

ne Varietur

Siguier

Ex Libris 1723

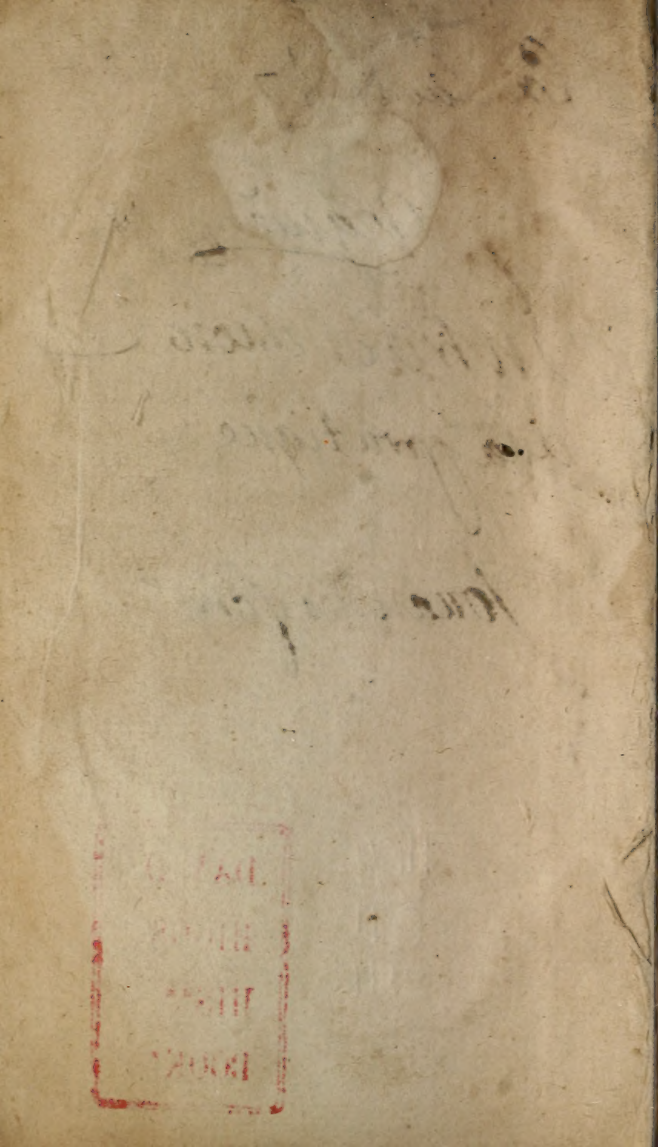
~~Orgiuer~~ 1716

Introduction

a la pratique

Jouannes fo.

David Higgs
Tarbes, 1970.



INTRODUCTION
A LA
PRATIQUE,
CONTENANT
L'explication des principaux termes de Pratique & de Coûtume,

Avec les Jurisdictions de France.

Par ordre alphabetique.

Nouvelle Edition revûë, corrigée & augmentée de plus d'[...] *tiers, par Maître* CLAUDE DE FERRIERE, *Av*[...] *en Parlement, & Docteur Aggregé dans la Faculté de D*[...] *de Paris.*

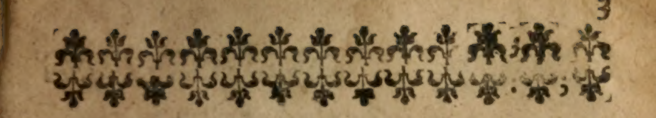


Jouxte la Copie imprimée

A PARIS,

Chez la Veuve JEAN COCHART, au cinquiéme Pillier de la Grand' Salle du Palais, au Saint Esprit.

M. DCC.



LE LIBRAIRE.

AU LECTEUR.

CE Livre s'eſt trouvé ſi utile au Public qu'il en a fallu faire pluſieurs Impreſſions ; l'Auteur ayant bien voulu l'augmenter de quantité de Termes qui y manquoient, & cette derniere Edition ſe trouvant plus ample de prés d'un tiers, on peut eſperer que le débit n'en ſera pas moins conſiderable qu'il a eſté des precedentes.

EXTRAIT DU PRIVILEGE DU ROY.

LE Roy par ses Lettres Patentes, données à Paris le 29. May 1690. Signé, BOUCHER, & scellées; A permis à la Veuve de JEAN COCHART, Marchand Libraire à Paris, de réimprimer, vendre & debiter deux Livres intitulez, sçavoir, *l'Introduction à la Pratique, contenant l'explication des principaux Termes de Pratique & de Coûtume, avec les Jurisdictions de France, par ordre alphabetique: & le nouveau Commentaire sur la Coûtume de Paris, composez par Maître* CLAUDE DE FERRIERE, *Avocat en Parlement, avec des augmentations & corrections faites par l'Auteur*, & ce pendant le temps & espace de six ans, à commencer du jour que ledit livre sera achevé de r'imprimer avec les augmentations: faisant défenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient de contrefaire, ni faire contrefaire lesdits Livres, même sur l'ancienne impression, à peine de trois mil livres d'amende, confiscation des Exemplaires, & de tous dépens, dommages & interests, comme il est plus au long contenu esdites Lettres.



INTRODUCTION A LA PRATIQUE.

A



BANDONNEMENT, se prend premiérement pour un Contrat fait entre un Débiteur & ses Créanciers, par lequel il cede & abondonne généralement tous ses biens, meubles & immeubles, de quelque qualité qu'ils soient, pour être vendus, & le provenant de la vente d'iceux être distribué entre les créanciers, selon les priviléges d'un chacun d'eux, ou l'ordre de leurs hypoteques.

Cet abandonnèment comprend tous les effets du débiteur, comme les dettes actives, obligations, droits, & actions qu'il peut exercer contre ses débiteurs, de quelque nature qu'ils soient, s'ils ne sont exceptez.

Cet abandonnement eſt volontaire ou forcé : L'abandonnement volontaire eſt lors qu'un débiteur ſe voyant preſſé par ſes créanciers, pour éviter les frais d'un decret, & tirer par ce moyen quelque compoſition avantageuſe de ſes créanciers, il leur fait abandonnement de tous ſes biens & effets, par un contrat appellé pour cet effet contrat d'abandonnement.

Ce contrat doit être conſenti, accordé & accepté par la pluralité des voix de la plus grande partie des créanciers, eu égard aux ſommes qui leur ſont dûës, & non pas eu égard au nombre d'iceux, ainſi qu'il eſt porte par l'article 6. *du titre des Faillites & Banqueroutes de l'Ordonnance du Commerce.*

Le contrat étant fait, doit être omologué en Juſtice; & en cas d'oppoſition ou de refus de ſigner les déliberations par les créanciers, dont les créances n'excedent pas le quart du total des dettes, il doit être omologué en Juſtice, & le contenu en iceluy doit être executé comme s'ils avoient ſigné, ſuivant l'article 7. du même titre.

Cependant les conditions de l'abandonnement ne peuvent pas faire préjudice aux créanciers privilégiez ou hipotecaires, ſuivant l'article 8. du même titre.

L'abandonnement forcé ou judiciaire eſt celuy qui ſe fait par Ordonnance de Juge,

nonobstant l'opposition des creanciers; lorsqu'un Marchand ou Négotiant détenu prisonnier, & qui se trouvant dans l'impuissance de les satisfaire par les pertes qu'il auroit souffertes, demande pour n'être pas réduit à finir sa vie dans la prison, dêtre reçû à faire cession, c'est à-dire, à leur faire abandonnement de tous ses biens; ce que l'on appelle proprement faire cession, de laquelle nous avons traité assez amplement dans le Digeste sur le titre de la cession des biens.

Il y a cette difference entre la cession volontaire & la judiciaire, qu'en fait de cession volontaire les débiteurs demeurent ordinairement quittes & déchargez envers leurs créanciers, sans qu'ils puissent avoir recours sur les biens qu'ils pourroient acquerir depuis la cession, s'il n'est porté au contraire par le contrat; mais à l'égard de la judiciaire il n'en est pas de même.

La raison de la difference est, par ceque la cession judiciaire n'est pas accordée ny acceptée par les créanciers comme la volantaire, & qu'ils sont forcez par la loy qui leur est imposée par le Juge, à recevoir la cession & abandonnement des biens de leur debiteur.

Les cessions des biens volontaires doivent être publiées à l'Audience, & les noms de ceux qui les ont faites, inserez dans la Ta-

bleau public, parce qu'il importe qu'elles ſoient connuës & renduës publiques, ſui-vant l'Ordonnance de 1629. article 143. & celle du Commerce du mois de Mai 1673 titre des ceſſions de biens, article 1. leſquelles parlent generalement & ſans diſtinction des ceſſions de biens.

Abandonnement ſe prend auſſi pour déguerpiſſement, délaiſſement & renonciation faite à un heritage ou autre immeuble : cependant ces mots abandonnement & déguerpiſſement, quoique ſouvent pris dans une même ſignification dans nos Coûtumes ont des ſignifications differentes.

L'abandonnement, autrement dit, délaiſſement ou renonciation, eſt proprement le quittement ou la renonciation que fait le tiers détempteur de l'heritage chargé de rente ou autre charge réelle, ſans la charge de laquelle il a été vendu, pour en être déchargé, *dont il eſt parlé en l'article* 102 *de la Coûtume de Paris*, qui uſe de ce mot *renoncer*, c'eſt-à-dire abandonner & délaiſſer, pour n'être l'acquereur & detempteur tenu des charges impoſées ſur l'heritage, dont il n'avoit point connoiſſance.

Le déguerpiſſement eſt le quittement de l'heritage chargé de cens ou rente fonciere, fait par le preneur ou l'acquereur du preneur, ſon heritier ou ayant cauſe, pour être

déchargé de la rente ou charge réelle à laquelle l'heritage a été donné, de cet abandonnement il est parlé dans les articles 109 & 110. de la Coutume de Paris : le Lecteur pourra voir ce que nous avons dit sur ces articles dans nôtre Commentaire *in folio*, où ces matieres sont traitées amplement.

Abandonner au bras seculier, c'est renvoyer un Ecclesiastique pardevant des Juges Laïques, pour être condamné à peine afflictive sur un cas privilegié.

Abdication signifie renonciation volontaire à une Charge, à une Magistrature; & elle differe de la résignation en ce qu'elle se fait purement & simplement, au lieu que la résignation se fait en faveur d'une tierce personne.

Ab intestat se dit de celuy qui succede à quelqu'un qui n'a point fait de Testament ; & ainsi on dit succeder à quelqu'un *ab intestat*.

Abolir, c'est mettre quelque chose hors d'usage, on dit, par exemple, le Roy a aboly une telle Loy.

Abolissement & abolition signifient quelquefois l'abrogation ou la destruction d'une Loy ou d'une Coûtume.

Abolition, Lettres d'abolition, sont des Lettres du Prince, par lesquelles il abolit & efface un crime quel qu'il soit, sans

même qu'on soit tenu d'en expliquer les circonstances, & de les rendre conformes aux informations, comme il s'observe dans les Lettres de remission; les Lettres d'abolition contiennent cette clause, *en quelque sorte & maniere que le cas puisse être arrivé.*

ABOURNEMENT, abornement, abonnement, abonage sont sinonimes qui se prennent pour une convention qui se fait entre le Seigneur & les Vassaux, par laquelle la foy & hommage, devoirs & droits feodaux sont fixez & arrêtez à une certaine somme; ces termes abonner ou abourner signifient aussi estimer & reduire à une certaine somme d'argent ou a une certaine quantité de grains & de fruits des droits incertains qu'on payoit en especes, & dont le prix étoit incertain.

ABROGATION, abroger, c'est annuler, casser & mettre hors d'usage.

ABSENT en matiere civile, se prend pour le défaillant, d'où vient défaut; & en matiere criminelle il se prend pour contumax, auquel le procés peut être fait, & être condamné par contumace, soit de peine corporelle ou pécuniaire, ou de mort, selon la qualité du crime.

ABSENT en matiere de prescription, s'entend de celuy qui est demeurant en une autre Province, Bailliage, ou Sénéchaussée,

que celle où demeure le proprietaire de l'heritage sur lequel il prétend avoir acquis prescription, suivant l'article 116. de la Coutume de Paris.

Absent se dit aussi de celuy qui est hors le lieu ordinaire de son domicile depuis quelque temps quand on ignore le lieu, la Province ou le Royaume où il s'est retiré; & quoy qu'il ait été absent pendant un tres-long-temps, & qu'il se soit habitué dans un autre Royaume, il n'est pas pour cela réputé incapable de succeder, s'il revient dans son païs.

Absolution, est la décharge d'un crime faute d'avoir été suffisamment prouvé.

Absolution a cautele, est celle qui se fait pour une plus grande seureté; mais cette sorte d'absolution n'est en usage que dans la Jurisdiction Ecclesiastique.

Abstenir, se dit d'un Juge, lequel se desiste de la connoissance & du jugement d'une affaire, à cause de la parenté ou de l'alliance au degré prohibé qui est entre l'une des parties & luy.

Abus en général signifie tout ce qui est contre l'usage, & ce terme est composé de *ab* & de *usus*. *Voyez* appel comme d'abus.

Abusivement signifie mal. La Cour en infirmant les Sentences des Juges d'Eglise prononce mal, nullement & abusivement jugé.

Accelerer veut dire la même chose que diligenter ou avancer.

Accensement, eſt un Contrat, par lequel on prend un héritage à cens ou rente fonciere; de même qu'on dit arrentement, *voyez infra*, arrentement.

Acceptation d'une donation, eſt le conſentement du donataire, ſans lequel la donation ne peut valider.

Acceptation d'une Lettre de change, eſt la promeſſe par écrit d'acquiter une Lettre de change lorſqu'elle ſera échûë.

Accepter une ſucceſſion, ſignifie ſe porter heritier.

Accessoire ou ſuite du principal; ce mot eſt général & comprend les intereſts, les fruits, les dépendances & les ſuites des choſes principales; ainſi les fruits d'un fonds pendans par les racines appartiennent à celuy qui a obtenu gain de cauſe en action reelle, comme étant les acceſſoires du fonds.

On dit que l'acceſſoire ſuit le principal, parce que le principal eſt plus noble que l'acceſſoire, & l'acceſſoire en eſt une ſuite & une dépendance, mais non au contraire; ainſi la dot eſt la ſuite & l'acceſſoire du mariage, mais le mariage peut être ſans la dot.

Accommodement, ſignifie l'accord qu'on fait à l'amiable ſur un procés avec ſa partie.

Accord,

Accord, signifie une convention entre plusieurs personnes de se tenir reciproquement quittes, & comme la Transaction ne se fait point *sine aliquo dato promisso vel retento*, on peut delà voir la difference qu'il y a entre accord & transaction.

Accordailles, signifie la ceremonie qui se fait par la lecture d'un Contrat de mariage en presence des parens & amis des futurs conj.ints.

Accroissement; droit d'accroissement est le droit d'acquerir la portion de celuy qui renonce par le moyen de sa renonciation : Le droit de non-décroissement est au contraire le droit de retenir la totalité d'une chose, en consequence de ce que celuy qui avoit droit d'y prendre part, l'auroit refusée, ce qui ne se peut entendre que par les exemples qui suivent : un même fonds a été legué à Titius & à Mævius, ainsi, *je donne & legue le fonds Tu culan à Titius & à Mævius*; dans ce cas si l'un & l autre aprés le decés du Testateur demande le legs, ce fonds legué se divise entr'eux également, par ce concours des deux legataires nés, il se fait deux parties du fonds, & chacun des legataires en doit avoir une ; mais si un seulement des deux accepte le legs, & que l'autre ne le demande pas, en ce cas il y a lieu au droit d'accroissement, & la portion de

celuy qui manque accroît à celuy qui a accepté les legs ; ce qui est fondé sur une présomption de la volonté du testateur, car en leguant ainsi, il est censé vouloir que chacun des legataires prenne sa part dans la chose leguée, en cas qu'il la voulût prendre, ou qu'il en fût capable; ou si l'un d'eux la refusoit, que la totalité parvint à celuy qui l'accepteroit; les ayant joints tant par l'unité du discours que par l'unité de la chose, on a raison de dire qu'il les a également considerez, & a voulu que l'un d'eux l'eut toute entiere, l'autre refusant la part dont il l'avoit honoré.

Mais si le Testateur dit, *je legue le fonds Tusculan à Titius*, & par aprés dans le même Testament il dit, *je legue le fonds Tusculan à Mævius*; certainement il a legué à l'un & à l'autre la totalité du fonds mais parce qu'ils ne la pouvent pas avoir chacun, chacun par sō acceptation empêchāt l'autre de la prendre, & ne pouvant prendre que la moitié ; s'il arrive que l'un manque, l'autre prend la totalité, non par droit d'accroissement, mais par droit de non décroissement, parce qu'il étoit censé avoir la totalité dés le commencement par une volonté expresse du Testateur; & quand par le concours ils n'en prennent chacun que moitié, ce n'est que par une volonté tacite du Testateur.

Le droit d'accroissement a lieu premièrement entre ceux qui sont habiles à se porter heritiers d'un défunt : car supposé que quelques uns prennent qualité d'heritier, d'autres renoncent à la succession, en ce cas les portions de ceux qui renoncent, accroissent à ceux qui ont apprehendé la succession, en sorte que quelquefois un de plusieurs habiles à se porter heritiers, est seul héritier du défunt : ainsi toute la succession luy apartient par droit d'accroissement, & par consequent il est sujet à toutes les dettes de la succession, s'il est heritier pur & simple.

Le droit d'accroissement a lieu aussi entre plusieurs, ausquels une même chose est leguée conjointement & solidairement, car la portion de ceux qui manquent, refusent, ou ne peuvent accepter les legs qui leur est fait accroit aux autres qui l'acceptent.

Mais le droit d'accroissement n'a pas lieu aux Contrats; comme si j'ay vendu une maison à Titius & à Caïus conjointemens, si la vente est resoluë à l'égard de Titius, la maison entiere n'est pas censée venduë à Caïus, parce que ce n'a pas été la volonté du vendeur, à moins qu'il n'eût été ainsi declaré dans le Contrat.

ACCUSATION, ACCUSATEUR, se disent en matiere criminelle. Accusateur est

celuy qui poursuit le crime de quelqu'un; & accusation est la poursuite d'un crime.

Nous avons dans le Royaume deux sortes d'accusateurs ; sçavoir les parties civiles & les Procureurs du Roy , ou les Procureurs Fiscaux des Seigneurs.

Les Parties civiles ne peuvent conclure qu'à la reparation de l'interest qu'ils ont souffert, à cause du crime commis en leurs personnes, ou en celles de leurs proches ou en leurs biens, & ne tendent point à la punition corporelle: mais par leur plainte ils requierent la jonction du procureur du Roy, ou du Procureur Fiscal, & concluent seulement à la reparation civile, avec cette clause, *sauf à Monsieur le Procureur du Roy*, ou *à Monsieur le Procureur Fiscal, à prendre pour la vengeance publique, telles Conclusions qu'il avisera bon être* ; & à l'égard de la punition corporelle du criminel, elle est poursuivie par le Procureur du Roy , ou par le Procureur Fiscal, en la personne desquels reside l'interest public.

Quand aprés un crime commis il ne se presente point de partie civile, le Procureur du Roy , ou le Procureur Fiscal du lieu où le crime a été commis, est obligé d'en faire la poursuite en son nom & à sa diligence, aux dépens du Roy ou du Seigneur Haut Justicier du lieu , suivant l'article 8. du ti-

tre 3. de l'Ordonnance criminelle.

Achat, eſt un Contrat, par lequel on promet livrer quelque choſe à quelqu'un pour un certain prix.

Acquereur, eſt celuy qui a acquis un immeuble par un titre tranſlatif de proprieté; la tradition met l'acquereur en poſſeſſion, & c'eſt là tradition qui le rend le maître & le propietaire de la choſe, quand il l'a acquis de celuy à qui elle appartenoit; car autrement celuy qui acquiert une choſe par titre tranſlatif de proprieté n'acquiert que la faculté de preſcrire lorſque ſon auteur n'en étoit pas maître & proprietaire.

Acquereur de bonne foy, eſt celuy qui a acquis quelque choſe de celuy qui n'en étoit pas le maitre, mais neanmoins qu'il croyoit tel.

Acquets, ſont immeubles que nous avons acquis, ſoit par titre onéreux ou lucratif, excepté le titre de ſucceſſion directe ou collaterale, ou celuy de donation en ligne directe; parce que les immeubles échus par ſucceſſion directe ou collaterale, ou dõnez par les aſcendans à leurs enfans, ſont héritages propres qui doivent appartenir par ſucceſſion aux heritiers de celuy à qui ils appartiennent, du côté & ligne de laquelle ils luy ſont échûs, en cas qu'il ne laiſſe que des collateraux.

Il y a deux ſortes d'acquêts, ſçavoir ceux qui ſon acquis hors communauté, & ceux qui ſont acquis par perſonnes mariées pendant leur communauté, & ces derniers ſont appellez conqueſts.

Nouveaux acquets, *voyez* droit de nouveaux acquets, *verbo* droits.

Acquescer, c'eſt renoncer à ſon appel, & conſentir que la Sentence, dont eſt appel, ſorte ſon plein & entier effet.

On acquieſce à une Sentence renduë, ou tacitement, ou expreſſément; tacitement quand on execute une Sentence en quelque maniere que ce ſoit, ou en tout, ou en quelque partie, & ce ſeroit une fin de non-recevoir que l'on pourroit oppoſer à celuy qui aprés avoir executé ou ſouffert l'execution d'une Sentẽce voudroit par aprés en appeller. On acquieſce expreſſement à une Sentence, quand un Procureur fondé de Procuration ſpéciale, acquieſce à une Sentence renduë, & renonce à l'appel interjetté d'icelle, & conſent la condamnation de dépens en cauſe d'appel.

L'Acquieſcement ſe fait encore expreſſemen, quand un Avocat, qui eſt chargé d'une cauſe, declare en jugement qu'il ne veut point ſoutenir l'appellation verbale interjettée, & conſent que la Sentence dont étoit appel, ſoit executée.

L'appellant peut acquiescer à son appel dans quelque temps que ce soit, sans payer l'amande du fol appel, soit qu'il ait été anticipé, ou qu'il ait relevé son appel, pourvû qu'il n'y ait aucunes procedures faites sur les appellations; car par l'Edit touchant les amendes il est porté, que les appellans sont tenus de donner copie de la quittance du Receveur des amãdes au Procureur de leurs parties adverses, avant qu'ils puissent être reçûs à faire aucunes procedures sur les appellations, soit verbales, ou par écrit, sauf à l'égard de celles qui sont interjettées en plaidant, à donner copie au Greffier par celuy qui veut lever l'Arrest, de la quittance des amendes, avant qu'il puisse être delivré

Par l'Ordonnance de Loüis XII. article 14. nul n'est reçû a acquiescer sans payer l'amende, mais elle ne s'observe pas, tout appellant étant reçû à appeller sans payer l'amende, comme il est dit cy-dessus.

ACQUISITION, est la translation qui nous a été faite d'une chose à titre translatif de proprieté

ACQUIT, signifie la même chose que décharge, par exemple la décharge de certains droits qu'on a payé pour l'entrée de certaines marchandises, s'appelle acquit.

ACQUIT PATENT, est un ordre ou

mandement du Prince, pour faire payer comptant par ses Tresoriers une certaine somme.

ACTE, en géneral est tout ce qui sert à prouver & justifier quelque chose, mais ce terme a differentes significations; il se prēd ordinairement pour les actes ou instrumens passez pardevant Notaires, ou autre personnes publiques; il se prend souvent pour les actes qui se font en jugement, & ils sont appellez actes judiciaires, comme les preuves, les confessions faites en jugement & autres. On dit aussi un acte sous seing privé; ainsi une promesse, cédule, ou billet, portant promesse da payer quelque somme, sous la simple signature du debiteur, est appellé acte sous seing privé. Ceux qui sont passez pardevant Notaires, sont appellez authentiques, parce qu'ils ont de l'authorité, & qu'ils font foy en justice; *voyez* scel autentique, *verbo* scel.

Ainsi les actes sont publics ou privez; les publics sont de Jurisdition contentieuse ou volontaire; les actes de Jurisdiction contentieuse sont les poursuites qui se font en Justice. Les actes de Jurisdiction volontaire sont ceux qui se font du consentement des parties pardevāt les Notaires. Les actes privez ne font foy en Justice que du jour qu'ils ont été reconnus, en quoy ils different

principalement des actes publics.

Acte se prend aussi pour le fait de quelqu'un, ainsi on dit faire acte d'heritier, c'est à dire disposer des biens d'une succession en qualité de maitre & de proprietaire d'iceux comme en les vendant ou en baillant à loüage ou à ferme les maisons & heritages de la succession ; mais celuy qui fait simplement quelque acte de pieté, comme de payer des frais funeraires ne fait pas pour cela acte d'heritier, *voyez* adition d'heredité, *verbo* adition.

Ait acte : dans les Requêtes presentées par les parties dans les procés, par lesquelles elles demandent acte de l'ẽploi qu'elles font d'icelles pour quelques Ecritures, par exemple, dans une Requeste d'employ pour griefs, l'appellant demande acte, que pour griefs il employe la presente Requête, &c. le Rapporteur met au bas d'icelle, *ait acte & soit signifié.*

Acte de notoriete' : *voyez* notorieté.

Action, est le droit de poursuivre en jugement ce qui nous est dû, ou ce qui nous appartient

L'Action se divise en personnelle, réelle & mixte.

action Personnelle, est celle par laquelle nous agissons contre celuy qui

est obligé à nous donner, ou à faire quelque chose pour nôtre utilité.

Cette action décend de l'obligation personnelle, qui provient de quatre causes, qui sont le contrat, le presque contrat, le délit & le presque délit.

Action personnelle ne s'intente que contre ceux qui sont personnellement obligez ou contre leurs heritiers.

On est obligé personnellement par l'une des quatre causes susdites ; sçavoir le contrat, le presque contrat, le délit, & le quasi délit *Voyez* ce que c'est que contrat & quasi contrat, *verbo* contrat; & ce que c'est que délit & quasi délit, *verbo* délit.

Le demandeur dans cette action conclud suivant la qualité du contrat dont procede l'action, & ce à quoy le défendeur s'est obligé.

Action re'elle, autrement appellée revendication, est celle qui est dônée au proprietaire d'une chose contre celuy qui la possede; cette action est mobiliaire ou immobiliaire: la mobiliaire est celle par laquelle le proprietaire d'une chose mobiliaire la revendique par tout où il la trouve. L'action réelle immobiliaire est celle par laquelle on poursuit un possesseur ou détempteur d'un heritage, ou parce qu'on prétēd en être proprietaire, ou qu'on y a quelque

droit réel ; comme ſont les cens, rentes foncieres, & autres droits réels qui ſe pourſuivent par action réelle ; le demandeur conclud en cette action, à ce que le poſſeſſeur ſoit contraint de luy rendre & reſtituer la choſe qu'il poſſede & luy en abandõner la poſſeſſion & jouiſſance, & la pleine proprieté comme à luy appartenante avec les frais, dépens, dommages & intereſts, ou bien ſi cette action eſt intentée pour raiſon des ſuſdits droits réels, on conclud, à ce que le défendeur ſoit tenu d'en payer au demandeur tant d'années & d'en continuer le payement dans la ſuite ſinon qu'il ait à déguerpir l'heritage.

Il y a cette difference entre l'action perſonnelle & l'action réelle; que l'action perſonnelle ne peut être intentée que contre celuy qui eſt perſonnellement obligé par l'une des cauſes ſuſdites, ou contre ſon heritier & que l'action réelle eſt pourſuivie *ratione rei*, contre celuy lequel ſe trouve poſſeſſeur ou détempteur de la choſe, ou d'un droit réel, appartenant à celuy qui le pourſuit par cette action, quoy qu'il ne ſoit point obligé envers luy par aucune autre cauſe.

L'Action réelle ſe diviſe en petitoire & poſſeſſoire.

Action Petitoire, eſt celle par laquelle on pourſuit la proprieté d'un fonds,

ou d'un droit réel dont est changé un heritage, contre le possesseur d'iceluy: Et cette action est appellée revendication.

ACTION POSSESSOIRE, est celle par laquelle on agit, ou pour être maintenu dans la possession d'un fond, ou d'un droit réel, quand on y est troublé; ou pour la recouvrer, quand on a été dépoüillé; ou pour en avoir la possession ou provision; *Voyez cy-aprés*, possession, complainte en cas de saisine & de nouvelleté, & réintegrande.

L'Action possessoire se divise en complainte & réintegrande, & provision en matiere civile, & recréance en matiere beneficiale; *Voyez cy-aprés verbo*, complainte, réintegrande, provision & recréance Nous avons d'autres actions réelles, par lesquelles nous agissons en matieres de servitudes dües par les heritages; sçavoir l'action confessoire, & l'action négatoire.

ACTION CONFESSOIRE, est celle par laquelle nous prétendons droit de servitude sur l'heritage d'autruy, comme droit de chemin, ou d'y faire passer des chariots, ou autres semblables.

Cette action est ainsi appellée, parce que nous assurons & maintenons, que la servitude que nous demandons sur le fond d'autruy, nous est düë.

ACTION NEGATOIRE, est celle par

laquelle

laquelle nous agiſſons contre celuy qui prétend droit de ſervitude ſur nòtre heritage, niant au contraire que ce droit luy appartienne, & conluant en conſequence, a ce qu'il luy ſoit fait défenſes d'uſurper à l'avenir ſemblable droit ſur nòtre heritage.

Action Mixte, eſt celle qui regarde la perſonne & la choſe ; elle eſt en partie perſonnelle, & en partie réelle. Elle eſt réelle, parce qu'elle pourſuit la choſe principalement, & les concluſions qui y ſont priſes par le demandeur, ſe terminent à la choſe. Elle eſt perſonnelle, parce qu'elle eſt dirigée contre la perſonne & on conclud auſſi à ce que le defendeur ſoit condamné à faire ou à donner ce qui eſt demandé, outre la choſe, comme les fruits & profits tirez de la choſe, que celuy qui les a faits doit cōmuniquer aux autres; les dommages cauſez en la choſe commune par l'un de ceux entre leſquels elle eſt commune, à la reparation deſquels il eſt tenu perſonnellement : & les impenſes faites en la choſe commune, que celuy qui les a faites, peut repeter des autres coproprietaires, chacun pour leur part & portion.

Les actions mixtes ſont l'action de partage entre coheritiers pour la diviſion d'une ſucceſſion, l'action de partage d'une choſe particuliere, commune & indiviſe entre co-

proprietaires; l'action de bornage pour, faire planter des bornes pour separer & distinguer des heritages ; l'action hypotequaire, les restitutions en entier, les recisions de contrats, & le retrait lignager.

Pour faire entendre comment ces actions sont mixtes, prenons pour exemple l'action de partage d'une succession : Cette action est réelle, parce que celui qui l'intête, poursuit le partage des biens hereditaires, pour luy être adjugée une partie d'iceux, selon la part & portion dont il est heritier.

Elle est aussi personnelle, en ce que celuy qui s'en sert, poursuit personnellement ses coheritiers, en cas qu'ils ayent perçù les fruits de biens hereditaires, ou qu'ils ayent causé du dommage par leur faute dans les biens de la succession, concluant à ce qu'ils soient condamnez à luy faire part des fruits qu'ils ont perçùs, & à l'indemniser de la perte qu'il pourroit souffrir par le moyen du dommage qu'ils ont causé dans la succession.

ACTION HYPOTECAIRE, *Voyez cy-aprés* hypoteques.

Action Prejudicielle, est celle par laquelle nous demandons qu'une question soit jugée, qui sert de préjugé à la cause principale : Posons pour exemple que Titius se pretendant fils d'un défunt, agisse

par action de partage contre les enfans du défunt, pour les faire condamner à partager sa succession avec luy, comme heritier du defunt: Si les défendeurs luy objetent qu'il n'est pas heritier du defunt, & qu'il ne le connoissent pas pour tel, parce qu'il n'auroit pas été né en legitime mariage, ou qu'il auroit été desherité par le defunt: Voila une question préjudicielle, sçavoir si Titius est fils du defunt, parce qu'elle servira de préjugé à la cause principale c'est à dire que le jugemẽt de la cause principale dépẽd de la decision de la question préjudicielle; car si le Juge declare Titius être fils legitime du défunt, il s'ensuit qu'il est son heritier, & qu'en cette qualité il a valablement intenté l'action de partage contre les autres enfans du défunt, par cette Regle *Filius ergo heres.*

Action, signifie quelquefois dettes actives d'un homme, comme quand on dit que les creanciers d'un homme se sont saisis de toutes ses actions, pour dire qu'ils se sont saisis de toutes ses dettes actives.

Actionner, signifie intenter un procés à quelqu'un en matiere purement civile & pour le payement d'une debte; comme quand on dit, s'il ne vous paye pas au plûtôt, faites le actionner.

Additions, en l'Edit de 1539. art.

38. & en l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 tit. 14. sont les écritures secondes de repliques ou dupliques que les parties plaidantes fournissent en la cause, soit pour ajoûter autres faits, pour répondre aux faits de partie adverse, contenus dans les écritures principales & premieres.

Par l'art. 3 dudit titre de la nouvelle Ordonnãce, l'usage des dupliques, tripliques additions, premieres, & secondes, & autres écritures semblables, sont abrogées, avec défenses aux Juges d'y avoir égard, & de les passer en taxe; cependant on ne laisse pas d'en faire au Châtelet & au Parlement, mais elles sont peu necessaires, veu que par la demande libellée du demandeur, & les défenses fournies par le défendeur, les parties doivent être suffisamment instruites de leur droit, pour se desister de la poursuite, ou poursuivre le jugement de la cause pardevant le Juge, où les moyens du demandeur & du défendeur se peuvent proposer amplement, en sorte que les repliques & autres écritures qui se font avant que venir plaider sont tres-inutiles.

Adinerer qui vient du Latin *ad æneum aut æris pretium constituere.* Ce terme étoit autrefois usité dans les licitations pour dire mettre à prix.

Adjoint dans les enquêtes qui se font

pardevant un Conseiller commis pour faire une Enquète ordonnée entre les parties, & oüir les témois produits : Pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que le Conseiller commis pour faire enquète, étoit autrefois obligé de prendre un Adjoint, pour faire l'enquète à laquelle il étoit commis par la Cour, & il prenoit ordinairement un Greffier, ou un des Adjoints crées en titre d'Office

L'Ordonnance du mois d'Avril 1667. titre des Enquètes, art. 12. a abrogé la fonction des Adjoints en titre d'Office ; pour la confection des Enquètes.

Adjonction, se dit en la formule, par laquelle on conclud les Requètes de plaintes en matiere criminelle: requerant à cette fin *l'adjonction* du Procureur du Roy, ou du Procureur Fiscal. *Voyez* accusation.

Adjournement, est un acte que nous appellons exploit, par lequel nous assignons quelqu'un pardevant un Juge competant, pour se voir condamner suivant fins & les conclusions que nous avons ses contre luy.

Trois choses sont de la substance de l'adjournement, sçavoir les noms du demandeur & du défendeur, le nom du Juge pardevant lequel l'adjournement ou l'assignation est faite, & la demande du demandeur, que nous appellons fins & conclusions

prises par le demandeur dans l'exploit.

Il faut ajouter par la nouvelle Ordonnance, que le nom du Procureur du demandeur soit declaré, & que l'exploit contienne sommairement les moyens de la demande, le nom & le domicile du Sergent ou Huissier qui donne copie de l'assignation au défendeur, & que l'exploit soit controllé dans le temps de l'Ordonnance.

L'Adjournement doit être donné pardevant le Juge du domicile du défendeur par la Regle *actor forum rei sequitur*; laquelle souffre quelques exceptions, soit à cause du privilege que le demandeur à de pouvoir faire assigner le défendeur pardevant un certain Juge, ou à cause de la chose qui fait la contestation, dont la connoissance appartient à un certain Juge; comme s'il s'agit d'Aydes, de subsides & autres droits, dont la connoissance appartient à l'Election, ou à la Cour des Aydes.

ADJOURNEMENT personnel se fait en matiere criminelle, quand le Juge voit par les informatiõs qu'il y a charge suffisante contre celuy qui est accusé d'un crime; pour lors il ordonne qu'il sera adjourné à comparoir pardevant luy à jour certain & compétent, pour être oüy & interrogé sur les charges & informations, pour sur son interrogatoire être ordonné ce que de raison.

ADJOURNEMENT à trois briefs jours: Pour entendre ce que c'eſt ; il faut ſçavoir qu'en vertu du premier défaut donné ſur l'adjournement perſonnel en matiere criminelle, le Juge decerne un decret de priſe de corps contre l'accuſé, & à faute de le pouvoir apprehender, il ordonne qu'il ſera adjourné à trois briefs jours avec annotation & ſaiſie de ſes biens juſques à ce qu'il ait obey.

Cet adjournement ce fait à cry public & ſon de trompe au prochain marché où eſt demeurant celui qui eſt adiourné. Il ne peut être fait ſans préalable perquiſition de la perſonne, laquelle ſe fait à ſon domicile, & le Sergent qui la fait, prend acte de notorieté, comme il n'y eſt point. Cette perquiſition ſe fait encore aux autres lieux où l'ajourné frequentoit ordinairement: ainſi adjourner à trois briefs jours, c'eſt crier à ſon de trompe ou à cry public, qu'il y a un decret contre quelqu'un aprés qu'on a fait perquiſition de ſa perſonne, afin qu'il ait à comparoir dans les trois jours en juſtice: à faute dequoy on luy doit faire ſon procés par contumace ſans luy donner aucun autre delay.

Adjournement à trois briefs jours a lieu auſſi en matiere civile, quand on adjourne un abſent qui n'a ou qui n'a eu aucun domi

cile : en ce cas il peut être adjourné par un seul cry public au principal marché du lieu de l'établissemẽt du Siege ou l'assignation est donnée sans aucune perquisition, & l'exploit doit être controllé suivant l'art. 9. du titre 2. de la nouvelle Ordonnance.

Adirer, signifie égarer quelque titre ou papier : ce terme vient de *trouver à dire*, qui signifie manquer.

Adition d heredité est, quand on s'immisce dans une succession, ou qu'on se porte heritier par fait ou par declaration de volonté. Car l'adition d'heredité se fait de deux manieres; sçavoir en faisant acte d'heritier, prenant & disposant des biens de la succession comme maitre d'icelle, suivant l'article 3 7. de la Coûtume de Paris, qui porte, que *si aucun prend & apprehende les biens d'un défunt ou partie d'iceux, quelle qu'elle soit, sans avoir autre qualité ou droit de prendre lesdits biens ou partie, il fait acte d'heritier, & s'oblige en ce fait à payer les dettes du défunt ; & supposé qu'il luy fût dû aucune chose par le défunt, il le doit demander & se pourvoir par Justice autrement s'il le prend de son autorité, il fait acte d heritier*

La Coûtume en cet article n'expose que l'adition d'heredité qui se fait *resp à re facto*: mais elle se fait encore par une simple declaration de volonté, ce qu'on appelle en Droit

nudâ voluntate, comme quand un habile à ſe porter heritier, a pris dans quelque acte ſigné de luy la qualité d'heritier ; en ce cas il eſt reputé heritier, & par ce moyen il eſt obligé à payer toutes les dettes de la ſucceſſion, quoy qu'elle ne ſoit pas ſuffiſante pour cet effet.

Il y a difference en Droit entre l'adition d'heredité & l'immixtion, *Voyez infra*, ſur le mot Immixtion

Adjudicataire, eſt le plus offrant & dernier encheriſſeur, à qui on délivre le bail ou la proprieté d'un heritage qu'on afferme ou qu'on vend en Juſtice. Ce terme ſignifie auſſi celuy à qui on délivre en Juſtice des ouvrages, des reparations au rabais.

Adjudication, eſt tout ce qui eſt accordé à quelqu'un ; & l'on ſe ſert du mot d'adjuger pour ſignifier accorder, par exẽple, on dit, *mes concluſions m'ont eté adjugées*, pour dire qu'on a gagné ſon procés on dit auſſi, *cette choſe ou ce bien m'a été adjugé pour une telle ſomme*, ce qui veut dire, que telle choſe a été vẽduë & accordée pour un tel prix à une vẽte publique, laquelle eſt appellée adjudicatiõ par decret lorſqu'elle eſt d'un immeuble, & laquelle doit être precedée & accompagnée de pluſieurs conditions que nous avons rapporté en nôtre Praticien, au Traité des Criées : Pour ce

qui eſt des adjudications de choſes mobiliaires, elles ſe font par un Huiſſier par autorité de Juſtice, c'eſt à dire en vertu d'un jugement qui l'ordonne.

Adjudication par decret, eſt celle qui ſe fait d'un heritage ſaiſi & mis en criées, au plus offrant & dernier encheriſſeur, aprés que les criées ont été faites. Cette adjudication ſe fait au Greffe, mais elle doit être publiée en jugement, & on ajoute, *ſauf quinzaine*, & ſouvent on donne d'autres delais.

Adjudication à la barre de la Cour: Pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir, que quand les biens des debiteurs ſaiſis réellement ne ſuffiſent pas pour ſoutenir les frais d'un decret, les creanciers demandent, qu'il plaiſe à la Cour ordonner qu'ils ſeront adjugez à la barre de la Cour, pardevant un de Meſſieurs les Conſeillers, tel qu'il plaira à la Cour commettre, aprés trois publications & affiches publiées & apposées aux lieux ordinaires, neceſſaires & accoûtumez.

Adjudication en fait de partage n'eſt autre choſe que la licitation d'un immeuble, lequel ne ſe pouvoit aiſément partager & qu'on a adjugé pour le tout à quelqu'un des coproprietaires.

Adminicule, ſignifie commencement

de preuve, ou une preuve imparfaite, comme quand on dit, il y a beaucoup de presõption & d'adminicules contre cet accusé

Administrateur, est celuy qui a le soin des biens & de la personne de quelqu'un, un pere, par exemple, est appellé le legitime administrateur de ses enfans.

Ce terme se dit aussi de celuy qui a le maniement des affaires d'une Communauté, comme sont les Maîtres des Hôpitaux, qui ont le soin d'en recevoir les revenus, de les distribuer, & d'en ordonner, ce qu'ils ne font pas toûjours suivant l'intention des Fondateurs.

Administration, par rapport à ceux qui ont le soin des biens de quelqu'un, signifie leur gestion.

Administration, se dit des titres, preuves, ou témoins qu'on fournit a quelqu'un en Justice : ainsi administrer, signifie dans ce sens fournir des preuves & des témoignages. Par exemple on dit que c'est au dénonciateur à administrer des témoins suffisans au Procureur du Roy, pour verifier sa dénonciation : on dit aussi qu'un poursuivant criées doit sommer tous les opposans de luy administrer & fournir titres & moyens pour faire debouter un prétendu creancier de sa demande.

Admirauté, est une Jurisdiction at-

tribuée au Grand Amiral de France, exercée par ses Lieutenans, particuliers, qui connoit de tout crimes commis sur mer, des differens qui se meuvent pour le fait de la Marine (comme pour les prises qui se font sur mer) du commerce maritime entre Marchands (comme les Polices des assurances) & de l'enterinement des rémissions obtenuës à raison desdits crimes, excepté pour les Gentilhommes & autres personnes qualifiées, lesquels se doivent pourvoir au Parlement.

L'Amiral a des Lieutenans Generaux, & des Lieutenans Particuliers; il y a trois Sieges generaux de l'Amirautè dans le Royaume, la Table de Marbre au Palais à Paris; un autre à Roüen, pour la Province de Normandie; le troisiéme en Bretagne & dans tous les Ports & Havres de France il ya des Sieges Particuliers de l'Amirauté, dont les appellations se relevent aux Sieges Generaux, & celles des Sieges Generaux aux Parlemens.

L'Amirauté de Paris connoît des appellations interjettées des Lieutenans Particuliers de l'Amirauté du ressort du Parlement de Paris.

Admodiateur, est celuy qui tien Ferme à bled, ou autre grain; ainsi dit *à modio*, ou du mot moisson, *quia fundum colit sub*

sub certa præstatione frumenti. La Coûtume de Melun se sert de ce terme en l'article 322. ainsi admodiation est un bail d'heritage qu'on donne à moisson ou à moitié fruits, en les partageant entre le Maitre & le Métayer

Admonester, est une remontrance qui se fait par un Juge à celuy qui est convaincu de quelque excés ou voye de fait avec défenses de recidiver ; ce qui toutefois n'emporte point infamie.

Adolescence, signifie l'âge qui suit la pubertè jusqu'à la majoritè.

Adoption étoit chez les Romains un acte, par lequel celuy qui n'étoit pas veritablement fils de famille à quelqu'un, étoit neanmoins reputè luy être fils de famille.

Addresse de Lettres de Chancellerie est une clause qui se met à la fin des Lettres de Chancellerie, concernant leur executiõ cette clause commence à ces mots: *Mandons à te Juge* &c

Adultere, se prend quelquefois pour toute sorte d'habitude criminelle, mais proprement ce mot signifie l'ahbitude qu'õ a avec une personne mariée.

Adventices, bien adventices. *Voyez* pecule.

Avancement d'Hoirie, c'est ce qui est donnè par les ascendans à leurs des-

cendans en avancement, anticipation & diminution de leur future succession, en sorte que si ceux qui auront reçû ces avancemens veulent venir à la succession de ceux dont ils les auront reçûs ils les doivent entierement rapporter ou moins prendre ; ce qui a èté ainsi ètably & ordonnè, afin de conserver l'ègalite entre les enfans.

Par l'article 278. de la Coutume de Paris *Meubles ou immeubles donnez par pere ou mere à leurs enfans, sont reputez donnez en avancement d'hoirie.* Cependant il y a bien des choses données par pere & mere qui ne sont point censées données en avancement d'hoirie & qui ne sont point sujettes à rapport, comme nous avons dit dans nôtre Commentaire sur cet article, & dans la Jurisprudence du Digeste, sur le titre des rapports de biens.

Tels avancement sont appellez avantages

Avenir, est un acte qu'un Procureur signifie au Procureur de la partie adverse, pour se trouver à l'Audiance pour venir plaider, luy declarant qu'il poursuivra l'Audiance un tel jour.

Avertissement, sont les ècritures qui se font en execution d'un appointement en droit, dans lesquelles on explique le fait dont est question & ses moyens, sur les pieces sur lesquelles on est fondè, & sur les dè-

fenses fournies par le défendeur: On dit ensuite que sur les contestations dont il s'agit il seroit intervenu un appointement à écrire & produire, pour auquel satisfaire le demandeur soûtient être bien fondé en sa demande pour les raisons qui resultent du fait proposé & pour les foibles défenses de la partie, & pour d'autres raisons qui sont alleguées tant de Droit & de Fait, que de Coutume. Le défendeur peut aussi faire un avertissement.

C'est un motif de fait ou de droit que la partie baille par écrit sur un incident ou debat survenu en la cause, ou aprés les écritures principales, premieres & secondes additions, ou quand le different est petit, dit Ragueau sur ce mot.

On fait aussi des avertissemens en execution d'un appointement à mettre, & les préambules que les Procureurs mettent au commencement des inventaires de productions, sont pareillement appellez avertissemens.

Aveu, est un moyen ou un interdit pour obetenir la possession d un immeuble appellé en Droit *utrubi* : & il se faisoit ainsi autrefois : Le demandeur trouvoit moyen de voir la chose mobiliaire qu'il vouloit avoüer, & qu'il prétendoit être à luy, il declaroit en presence d'un Sergent qu'il en

étoit le maître & le possesseur, & l'avoüoit & requeroit qu il la sequestrât & la mit en main tierce, & le defendeur ne s'y opposât point, le Sergent la sequestroit réellemenet mais s'il s'y opposoit, il luibailloit ajournement pour voir dire ses causes & moyens d'oppositions ou contre aveu. Que si le demandeur ne pouvoit voir la chose quil auroit voulu avoüer, il faisoit adjourner le possesseur d'icelle pour l'exhiber ou la representer, pour l'exibition étant faite, être par luy avoüéē & revendiquée

Le Juge adjugoit la possession à celuy qui en étoit le legitime possesseur avant l'aveu; en baillant caution de la representer s'il en étoit requis. Mais parceque la possession des choses mobiliaires est ordinairement de petite consequence, c'est pour cela que les aveus pour meubles ont cessé d'être en usage en France; nous avõs neantmoins quelques coûtumes qui parlent des aveus & des meubles possedez par aveu, mais on s'arréte peu à cette maniere de proceder qui est trop longue, & celuy qui prétent qu'un meuble, qui est entre les mains d'un autre luy appartient, il se fait assigner, pour se voir condamner à la restitution de ce meuble, ce qui s'observe même dans ces coûtumes.

Aveu se prend dans vne autre signifi-

cation pour un dénombrement ou description en détail & par le menu de toutes les terres & droits que le nouveau Vassal est obligé de donner à son Seigneur quarante jours aprés qu'il a été reçû par luy en foy & hommage, lesquels terres & droits il declare tenir de luy titre feodal, suivant les articles 52. & 71. de nôtre Coutume.

Aveu, se prend encore pour la foy & hómmage faite par le Vassal au Seigneur, par laquelle il le reconnoit pour son Seigneur duquel releve le fief dont il est proprietaire, suivant l'art. 44. de nôtre Coûtume

Affecter, signifie obliger, hipotequer un immeuble au payement de quelque dette.

Afferente, part afferente signifie dans un partage la part qui doit échoir ou appartenir à quelqu'un.

Afferage, signifie le prix d'une chose venale mis par l'autorité de Justice : ce terme est ancien, mais il na pas laissé que d'être employé dans la derniere Ordõnance de la ville de Paris du mois de Decembre 1672.

Affiche, est un placard attaché en lieu public pour rendre quelque chose connuë à tout le monde.

On appelle Affiches de quarantaine celles qui se font avant l'interposition du de.

cret, pour avertir les creanciers de faire trouver des encherisseurs, ce qui se fait aprés la signification de la saisie réelle & l'enregistement d'icelle.

Ces Affiches s'apposent à la porte principale & entrée de l'Eglise paroissiale des lieux saisis; & si c'est une maison à l'entrée principale d'icelle & à la porte de l'Auditoire de la Jurisdiction où les criées se poursuivent, elles doivent contenir au long la declaration des choses saisies à la Requête de qui, sur qui, & les causes de la saisie, avec dénonciation à toutes personnes y prétendant droit, de s'y opposer.

Affinite *Voyez* alliance.

Affirmation est le serment qu'on fait & l'asseurance qu'on donne de la verité de quelque fait.

Agent est celuy qui fait les affaires d'un Corps ou Communauté.

Il se dit aussi de celuy qui fait les affaires des Marchands, & on l'appelle autrement Commissionnaire, qui prend charge d'un ou de plusieurs Marchands conjointement ou separément, d'acheter des Marchandises pour leur envoyer, ou d'en recevoir d'eux pour les vendre pour eux.

Peut neantmoins le Commissionnaire faire les ventes ou achats en son nom ou sous le nom de ses Commettans.

Agent de Change est autrement un Courtetier de Change: Ch nge

Agir, signifie intenter quelques actions en Justice,

Aînesse. *Voyez* droit d'aînesse

Aleu, signifie liberté, immunité, & franchise, l'heritage alaudial est un franc-aleu ou heritage qui ne doit point de droits Seigneuriaux, & c'est en quoy il differe des Fiefs & des heritages tenus en censive *Voyez* franc-aleu.

Alibi signifie en François ailleurs , & quand on dit qu'un accusé propose l'alibi, c'est à dire qu'il allegue qu'il étoit dans un autre lieu que dans celuy où le crime a été commis.

Alienation , est une translation de proprieté à titre lucratif ou onereux, comme par vente , par échange, par donation on autrement ; la prescription même est comprise sous ce mot de même que l'obligation qui emporte l'alienation faute de payement c'est pourquoy celuy qui ne peut pas aliener, ne peut pas obliger; ainsi le mary qui ne peut pas aliener les biens de sa femme sans le consentement d'icelle ne peut pas aussi les obliger & hypotequer, suivant l'art. 226. de la Coutume de Paris

Alimens sont les choses necessaires à la vie par rapport au temps & à la qualité des personnes.

Alliance eſt une union que le mariage produit entre un des conjoints & les parens de l'autre : Ainſi tous les parens du mary ſont alliez à femme au même degré qu'ils ſont en parenté au mary.

L'Alliance ne ſe prend pas en Droit comme on la prend ordinairement dans l'uſage ordinaire de parler, en ſorte que les parens du mary ſoient alliez à tous les parens de la femme, car il eſt conſtant, que le frere du mary n'eſt point allié à la ſœur de la femme c'eſt pour cela qu'ils peuvent ſe marier enſemble.

L'Alliance ſe contracte auſſi par le Baptême, & cette alliance eſt dite ſpirituelle, ſçavoir entre les parain & maraine & le baptizé & ſes pere & mere Par le Droit Canon c'eſt un empêchement dirimant, & il en faut obtenir diſpenſes en Cour de Rome.

Alloüer, eſt en matiere de reddition de compte , approuver : Ainſi on dit alloüer les frais d'un compte.

Alluvion eſt un accroiſſement de terre qui ſe fait imperceptiblement dãs un heritage , lorſque l'heritage de l'un eſt accrû imperceptiblement aprés pluſieurs années au préjudice & par la diminution d'un heritage voiſin.

Amende eſt une peine pecuniaire impoſée ou par la Coûtume, comme celle qui

eſt dûë faute de payement du cens ; cette amende eſt appellée en quelque Coûtume *defaut de loy*, ou *amende de loy*, parce qu'elle eſt taxée par la Coûtume qui eſt la Loy municipale : ou par le Roy, comme celle qui eſt dûë par l'appellant, qui a ſuccombé dans la cauſe d'appel; ou par le Juge comme quand le Juge condamne une partie à une amende applicable au Roy ou au pain des Priſonniers, laquelle eſt plus ou moins forte ſelon le cas & les circonſtances.

Il y a differentes amandes, auſquelles ſont condamnez les appellans, quand ils ſont declarez déchûs de leur appel, & ſur ce il faut obſerver que l'amande du fol appel dans les Preſidiaux eſt de ſix livres ſeulement, & aux Cours Souveraines dans les appellatiōs plaidées par placet ou au Rôlle & dans les procés par écrit quand la Cour prononce, *l'appellation au neant*, l'amende n'eſt que de douze livres.

Mais dans les congez obtenus par défaut faute de venir plaider ſur placet ou à tour de Rôlle, la Cour prononçant *congé l'appellant déchû de l'appel* : Ou quand dans les cauſes d'Audience, ou dans les procés par écrit la Cour prononce, *qu'il a été bien jugé, mal & ſans grief appellé & amendera*: Ou enfin quand à l'Audiance contradictoirement ou par défaut, ou dans les procès

par écrit la Cour prononce, *l'appellant non recevable en son appel* : Ou quand dans les procés par écrit l'intimé obtient congé faute de conclure, l'amande en tous ces cas est de vingt écus.

Dans les Requêtes civiles contre des Arrests contraditoires, soit qu'ils soient preparatoires ou diffinitifs, l'amande est de quatre cens cinquante livres contre le demandeur en Requête civile, s'il est debouté de ses lettres, sçavoir trois cens livres envers le Roi, & cent cinquante livres pour la partie. Que si les Arrests ont été rendus par défaut, l'amende n'est que de cent cinquante livres pour le Roy, & de soixante & quinze livres pour la partie.

Il y a en France une autre espece d'amende, appellée amende honorable en matiere criminelle.

Cette amende honorable est une peine infamante & corporelle, à laquelle est condamné celuy qui est convaincu d'un crime qui a porté scandale, auquel cas le délinquant est condamné à dire & declarer étãt en chemise, tête nuë & nuds pieds, que faussement & contre la verité il a dit ou fait quelque chose contre l'autorité du Roy ou de quelqu'un, & qu'il en requiert pardon à Dieu, au Roy & à la Justice, & à la partie offensée.

Amender, eſt condamner à l'amende la Cour prononce quelquefois ſur un appel debouté de ſon appel, & *l'amendera* pour dire il payera l amende.

Amender, c'eſt tirer profit ou émolument, d'où vient amendement, c'eſt à-dire amelioration dans un heritage ſuivant les articles 109. 110. & 184. de la Coûtume de Paris.

Ambiguité ; ſignifie une choſe équivoque

Ameliorer, Ameliorations, ameliorer ſignifie rendre meilleur, & ameliorations ſont les augmentations ou reparatiõs qui rendent les heritages meilleurs.

Ameublement, eſt quand une fille qui ſa marie, n'ayant point d'argent comptant ou de meubles pour mettre dans la communauté de biens avec ſon mary, convient par Contrat de mariage qu'un heritage, ou maiſon, ou partie ſera ameubly, pour le mary en pouvoir diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme, comme d'un bien de la communauté.

L'heritage ſpecialement & entierement ameubly, peut être aliené par le mary lequel en peut diſpoſer ſans le conſentement de ſa femme, quoy que ce fut un propre de ligne.

Mais quand un heritage n'eſt ameubly

que jusqu'à une certaine somme, il n'y a que la somme dans la communauté, & l'heritage n'y est pas; en sorte que le mary ne peut pas en disposer ni l aliener sans le consentement de sa femme; *Voyez* touchant l'ameublissement dans nôtre Commentaire sur l'article 220. de la Coûtume de Paris.

Deniers ameublis. *Voyez* deniers.

AMNISTE, est l'oubly & le pardon de quelque crime accordé par le Prince à ses Sujets.

Amortissement est une concession du Roy faite aux Gens de main morte par laquelle il leur permet de tenir & posseder des heritages, sans pouvoir être cōtraints d'en vuider leurs mains autrement les Seigneurs feodaux ou Censiers pourroient les obliger d'en vuider leur mains en celles des personnes capables de les posseder; parce que par les anciennes Ordonnances il n'est pas permis aux Eglises, Corps & Communautez de posseder des heritages dans le Royaume: mais à present ils n'en possedent que trop pour l'interest public.

Il n'y a que le Roy seul qui puisse donner des Lettres d'amortissement, c'est un droit de Souveraineté qui ne se peut acquerir par prescription par les Seigneurs

Amortir une rente, est en faire le rachat ou le remboursement du sort principal.

Amortir la foy & hommage, eſt quand le Vaſſal prend abonnement du Seigneur ; c'eſt-à-dire, eſt déchargé de la foy & hommage, à la charge de quelque autre redevance ou droits annuels & perpetuels; nous avons quelques Coûtumes où ces abonnemens ſont fort en uſage, comme celles d'Anjou, du Maine, & autres.

Ampliation, Lettres d'ampliation étoient des Lettres contenant l'augmentation des moyens obmis dans la Requête civile, mais ces ſortes de Lettres d'ampliation ont été abrogées par l'Ordonnance de 1667. tit. 35. art. 29.

An de deüil. *Voyez* deüil.

An & jour en matiere de Retrait, eſt le temps accordé aux lignagers pour retraire un heritage propre qui a été aliené & mis hors la famille.

An & jour, ſe dit auſſi du temps accordé pour intenter la complainte.

Anatociſme, eſt la converſion des arrerages en principal, ce qui n'eſt pas permis en France.

Annal, qui ne dure qu'un an, on dit par exemple, les Lettres de Chancellerie qui ſont annales ne valent rien aprés un an, & aprés ce temps il faut obtenir des Lettres de ſurannation.

Animadverſion, ſignifie correction, reprimende.

Anna te, eſt le revenu d'un an d'un Benefice vacant, que le Pape prétend luy appartenir, dont eſt fait mention en l'Ordonnance de Charles VI. de l'an 1418. & en la Pragmatique Sanction & au Concordat, qui ont accordé ce droit au Pape.

Annobliſſement, eſt la qualité de Noble accordée à celuy qui étoit roturier, le droit d'anoblir étant un droit de la Couronne, il s'enſuit qu'il n'y a que le Roy qui le puiſſe accorder.

Annuler, c'eſt caſſer un acte, une procedure, ou un jugement:

Annotation de biens, eſt quand en matiere criminelle le Juge adjugeant le profit du défaut, ordonne que le défaillant ſera adjourné à trois, briefs jours & que ſes biens ſeront annotez c'eſt-à-dire ſaiſis, les meubles inventoriez & mis entre les mains & à la garde de perſonnes ſolvable & ſuffiſantes pour en repondre à qui il appartiendra ; & les immeubles regis & adminiſtrez par Commiſſaires ſolvables: & ce juſqu'à ce que le défaillant comparoiſſe.

Cette Annotation ne ſe fait qu'après que l'Huiſſier qui a cherché le criminel abſent, a marqué & notifié par ſon procés verbal, qu'il a en vain cherché le criminel, & qu'il ne l'a pas trouvé.

Anterieur, ce terme ſignifie celuy

qui precede, comme quand on dit anterieur en datte, anterieur en hypoteque.

Anticrese, est un accord ou convention, par laquelle le debiteur consent, que son creancier joüisse de l'heritage qu'il luy hypoteque, pour & au lieu de l'interest de l'argent qu'il luy prête, jusqu'à ce qu'il l'ait entierement payé.

Anticiper, est prevenir l'appellant d'une Sentence par commission du Juge d'appel quand l'appel ressortit aux Bailliages & Senéchaussées; ou par Lettres Royaux d'anticipation prises en la Chancellerie, si l'appel est interjetté aux Cours Souveraines, portant permission à l impetrant de faire assigner l'appellant à certain jour competant en la Cour, pour voir proceder sur l'appel.

Ces Lettres sont necessaires, parce que souvent les appellans l interjettent appel des Sentences renduës contre eux que pour differer l'execution; car l'appel suspend l'execution de la condamnation, à moins que la Sentence ne soit executoire nonobstant l'appel; ce qui même, en ce cas, ne se doit entendre que pour le principal, car même és condamnations executoires nononobstant l'appel; l'appellation suspend la Sentence quant aux dépens.

De plus, l'appel interjetté ne doit être

relevé que dans trois mois en la Cour, & dans 30. jours aux Presidiaux: Mais l'intimé, c'est à-dire, celuy qui a obtenu gain de cause en premiere instance, peut anticiper l'appellant, soit qu'il n'ait pas relevé l'appel, ou qu'il l'ait relevé à trop longs jours, comme si l'assignation sur l'appel en la Cour, étoit donnée à comparoir dans deux mois dans le même Parlement.

Antidater, est dater quelque chose anterieurement, ou mettre une datte à un acte anterieur à sa passation, ce qui est frauduleux, & ce qui n'est pas permis.

Antinomie, signifie la contrarieté de deux loix.

Apanage, signifie premierement la portion qui est donnée par un pere à un de ses enfans pour tout patrimoine. En second lieu, ce qui est donné aux puînez de France pour leur tenir lieu de legitime sous condition de retour ou de reünion au Domaine de la Couronne, par défaut de mâles & non autrement; & ils sont appellez Apanagistes.

Appariteur, est un Huissier ou Sergent. Ce terme étoit fort usité chez les Romains, & signifie proprement parmy nous ceux qui tiennent lieu d'Huissiers dans la Jurisdiction Ecclesiastique.

Apparoir, signifie en terme de pratique

exhiber, comme quand on dit, il parle beaucoup de ses Titres, mais il n'en fait apparoir aucun.

Appeaux, est un ancien terme du palais, qui signifioit autrefois appel.

Appellant, est celuy qui se plaint perdevant le Juge superieur de la Sentence renduë par un Iuge inferieur. Il est opposé à l'intimé, qui est celuy au profit de qui la Sentence a été renduë, & qui par consequent soûtient le bien jugé de ladite Sentence.

Appellant de mort, est celuy qui a été condamné par les premiers Juges à la mort.

L'appel s'interjette par un simple acte signé par l'appellant, où il se déclare appellant au moment que la Sentence luy a été prononcée ou aprés.

L'appellant doit relever son appel dans les trois mois, suivant l'Ordonnance, sinon aprés ce temps, il peut être assigné en desertion par la partie adverse. *Voyez* relief d'appel, & desertion d'appel.

Que s'il en demeuroit là pendant trois mois sans relever son appel, il seroit desert, & il faudroit en consequence le faire appeller en desertion, & le faire debouter de son appel.

Appel *à minima*, est quand en matiere

criminelle & pour délit poursuivy criminellement, requerant peine afflictive, le Procureur General du Roy ou son Substitut appelle à la Cour de la peine à laquelle le coupable d'un crime aura été condamné par un Juge inferieur comme étant trop legere, eu égard à la grandeur du crime, prétendant le faire condamner par la Cour à une peine plus grande; le Procureur Fiscal du Seigneur peut aussi interjetter appel *à minima*, de la Sentence renduë par le Juge de la Justice.

Appel de déni de Justice, est celuy qui se fait en consequence du refus que le Juge fait de juger un procés en état; mais il faut auparavant avoir fait les sommations au Juge à son domicile ou au Greffe, suivant l'Ordonnance.

Appel comme de Juge incompetent & de dény de renvoy, est celuy qui se fait des jugemens rendus par un Juge incompetent, nonobstant le renvoy qui luy a été demandé

Appel comme d'abus, est un appel interjetté d'une Ordonnance ou d'une Sentence d'un Juge d'Eglise, par celuy qui prétend que ce Juge a jugé contre les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane, contre les saints Decrets, & l'autorité du Roy.

Ces appellations ne se peuvent relever qu'au Parlement, sçavoir en la Grand'cham

bre pour le civil, & à la Tournelle pour le criminel, & elles ont effet suspensif.

On peut aussi interjetter appel comme d'abus, quand le Iuge d'Eglise a jugé contre les Reglemens de la cour, & la jurisprudence des Arrests, ou quand il a connu d'une matiere qui n'est pas de sa competance, ou dont le Juge Seculier étoit saisi.

Les appellations comme d'abus s'interjettent aussi des Sentences des autres Juges, quand ils entreprennent au préjudice de la Jurisdiction Ecclesiastique, & des privileges du Clergé de France : De même que les appellations comme d'abus sont reçuës quand le Juge d'Eglise entreprend sur la Jurisdiction seculiere, voulant connoitre d'une cause qui ne seroit pas de sa competence.

Appellations Verbales, sont celles interjettées des jugemens donnez à l'Audiance, & de toutes Sentences intervenuës sur instances, esquelles il n'y a eu d'épices.

Appellation en Procés par écrit, sont celles qui sont interjettées des Sentences données sur productions des parties, sur appointement, & où il y a eu des épices.

Les appellations des procés par écrit des Juges inferieurs se portent aux Enquêtes : Les appellations verbales se portent à la

Grand-Chambre, qui connoît auſſi des appellations & procés par écrit dans les affaires qui concernent le Domaine du Roy.

Appellation *omiſſo medio*, ne ſe fait en la Cour qu'en matiere criminelle, car en cauſe civile il n'eſt pas permis d'appeller à la Cour d'une Sentence d'un Juge inferieur qui reſſortit immediatement à un autre Juge. Ainſi les Prevoſts & Châtelains reſſortiſſent pardevant les Baillifs & Senéchaux, deſquels on appelle à la Cour; & la Cour renvoye pardevant le Juge l'appellation relevée *omiſſo medio*.

Touchant les appellations, il faut obſerver qu'il y a en France trois ordres de Juriſdiction Royale; le premier eſt celuy des Prevoſts & Châtelains Royaux; le deuxiéme eſt celuy des Baillifs, Senéchaux, & Preſidiaux, auſquels reſſortiſſent les appellations des Prevoſts & Châtelains; le troiſiéme eſt celuy des Parlemens, pardevant leſquels s'interjettent les appellations des Sentences des Baillifs & Senéchaux. Ce qui neanmoins ne ſe doit entendre qu'en matiere civile, car en matiere criminelle l'appel de tous Juges, même des Juges Seigneuriaux, va *rectâ* au Parlement *omiſſo medio*, ſans paſſer par les Juriſdictions intermediaires; ſoit que les Sentences ſoient preparatoires, interlocutoires ou diffinitives, quand

il s'agit de crime qui merite peine afflitive, suivant l'article 1. du titre des appellations de l'Ordonnance criminelle.

Il y a neanmoins certaines appellations lesquelles sont portées au Parlement *omisso medio*; comme les appellations de déni, de renvoy, & d'incompetance, les appellations des Sentences renduës par les Juges, ausquels les Lettres de repy ont été addressées; celles des Sentences des Juges Consuls, des Juges des Duchez Pairies, & des arbitres.

Il faut observer ici qu'en matiere civile celuy qui a perdu sa cause ou son procés, peut interjetter appel de la Sentence, ou acquiescer à icelle, & en consentir l'execution; & faute d'en interjetter appel, ou le relever dans le temps de l'Ordonnance, la Sentence est mise à execution, mais qu'il n'en est pas de même en matiere criminelle, d'autant que si la Sentence renduë par le premier Juge porte condamnation de peine corporelle, de Galeres, de Bannissement à perpetuité, ou d'Amende-honorable, soit qu'il y ait appel ou non, l'accusé & son procés doivent être envoyez en la Cour, suivant l'article 6. du même titre.

APPELLATIONS INCIDENTES, sont celles qui s'interjettent pendant le cours du procés ou de l'instance par Re-

quête, au bas de laquelle le Conseiller Rapporteur met *reçû appellant, acte de l'employ*, &c.

Appel en adherant, est celuy que l'on joint aux appellations anterieurement interjettées, & l'on se sert aussi de ce terme dans les appellations incidentes.

Appellé rapporté : Pour entendre ces termes, il faut observer, que quand une cause du Rôlle est appellée, si l'Avocat de la partie adverse ne se presente pour plaider, l'Avocat present demande défaut, s'il est appellant, ou congé, s'il est intimé ; & pour lors Monsieur le President dit, *Faites la appeller & rapporter* ; ce que l'Avocat ou le Procureur doit faire par un Huissier, auquel il baille un memoire pour cet effet, & l'Huissier aussi-tôt appelle tout haut à la Barre de la Cour le défaillant & son Procureur en ces mots ; *Entre tel appellant, contre tel intimé, &c.* ensuite l'Huissier en vient faire son rapport à la Cour, en ces mots : *Messieurs j'ay appellé tel, & tel son Procureur*, & l'avocat present demande défaut ou congé, & la Cour le prononce.

Appeller, se dit de la citation qui se fait d'une cause à l'Audience pour y être plaidée, & c'est en ce sens qu'on dit, on appelle ma cause.

Appeller, signifie aussi reclamer le secours du Juge superieur à l'effet de faire reformer les torts ou griefs qu'on prétend être contenus dans la Sentence du Juge inferieur.

Appeller, signifie aussi citer en jugement en témoignage, comme quand on dit, l'on a mis sur la Requête, *soit partie appellée*, c'est aussi dans le même sens qu'on dit, que quelqu'un a fait appeller son garend, ou bien que quelqu'un a été appellé à trois briefs jours, ou enfin que quelqu'un a été assigné & appellé en témoignage.

Appert, c'est-à-dire il apparoit, il est evident, comme quand on dit il appert par un tel acte que, &c. ou bien lorsqu'il est dit dans les Lettres de Chancellerie, *s'il vous appert*, cela signifie, s'il vous apparoît, si vous trouvez pour constant.

Appointement est un reglement interlocutoire qui se donne par le Juge, à l'effet de juger le different des parties sur leurs productions. Les principaux sont ceux qui suivent.

Appointement au Conseil, est quand une appellation verbale portée en l'Audiance de la Grand-Chambre, n'y peut pas être jugée, parce qu'il y a plusieurs titres à voir, differentes parties ou autres circonstances, le Juge en ce cas appointe l'af-

faire au Conseil, aprés avoir entendu les Avocats des parties, pour être le procés jugé par écrit.

Appointement à oüir Droit, est un reglement qui se donne en matiere criminelle, quand le procés est instruit, étant prêt à être jugé, n'y ayant plus qu'à prendre conclusion de part & d'autre : mais la nouvelle Ordonnance criminelle, titre 23. art. 1. a abrogé toutes sortes d'appointemens en matiere criminelle.

Appointement en Droit à écrire & produire, est celuy qui se donne en premiere instance quand les parties se servent de pieces & titres en l'Audiance pour maintenir leurs prétentions, lesquelles pieces sont contestées ; ou quand il s'agit d'une question qui se trouve difficile ; pour lors le Juge ordonne que les parties produiront, & bailleront contredits & salvations dans les délais de l'Ordonnance.

Appointement à informer, est quand en matiere qui gist en preuve, le Juge regle les parties à justifier les faits qu'ils ont mis en avant, par preuve testimoniale, ou autrement, & pour lors les parties sont respectivement admises à prouver leurs faits, & prouver respectivement que le fait allegué par la partie est faux, ce qu'on appelle aussi un appointement contraire, ou enquête

enquête respective ; comme quand deux parties maintiennent qu'ils sont en possession d'un même fonds.

Appointement de Conclusion, est un Arrest de reglement sur l'appel d'une Sentence renduë en procés par écrit, par lequel il est dit, que le procès par écrit entre tel appellant, &c. est conclu & reçû pour juger si bien ou mal a été appellé, que l'appellant donnera ses griefs & l'intimé ses reponces, produiront, bailleront contredits, &c.

Pour entendre ce que c'est que cet appointement, il faut observer que l'appel ètant interjetté d'une Sentence renduë en procés par écrit, par celuy qui a succombè & étant anticipé ou relevé, & l'assignation donnée en consequence, soit par l'intimé anticipant ou par l'appellant, chacune des parties est tenuë dans la huitaine aprés l'écheance du delay de l'assignation pour comparoir, de mettre ses productions au Greffe ; ensuite le Procureur le plus diligent doit offrir & faire signifier au Procureur de partie adverse, l'appointement de conclusion portant reglement de fournir griefs & réponses à griefs dans le temps de l'Ordonnance, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer, & à faute de ce, trois jours aprés la signification, le congé ou défaut peut être

levé, ensuite aprés huitaine est baillé à juger & pour le profit la'ppellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

Quand cet appointement est signé & passé par les parties, l'appelant doit fournir de griefs, & l'intimé de réponses aux griefs dans le temps de l'Ordonnance.

Cet appointement dans les Bailliages & Senéchaussées se donne en l'Audience sur une Requête en forme de relief, sur laquelle les parties viennent plaider, & sur leur plaidoirie le Juge donne acte de ce qu'elles ont conclu en l'appel comme en procés par écrit, sçavoir l'appellant au mal jugé bien appellé, & lintimé au contraire au bien jugé, mal & sans grief appellé, & ordonne que l'appellant fournira de griefs, l'intimé de réponses à iceux dans le temps de l'Ordonnance.

Appointement general, est celuy par lequel en consequence de la Déclaration du 15. Mars 1673. toutes les causes du Rôlle des Lundis, Mardis, & Jeudis matin à la Grand'chambre, qui n'ont pû venir à leur tour, sont appointées de plein droit, excepté les appellations comme d'abus, les Regales & les Requêtes civiles, les appellations de simples appointemens en droit, & les causes qui se terminent par expedient.

Appointement à mettre, eſt quand en matieres legeres, comme de ſequeſtres, de proviſions & autres, la Cour ou le Juge ordonne, que les parties mettront leur pieces par devers un des Meſſieurs, pour leur être fait droit ainſi que de raiſon.

Appointé, appointement, ou Arreſt par appointé eſt un Arreſt qui ſe paſſe entre les parties de leur conſentement par l'avis de leurs Avocats ou Procureurs, ou de Meſſieurs les Avocats Generaux.

Appointé & joint, eſt quand la Cour ayant appointé au Conſeil une cauſe, & qu'il ſurvient quelque incident qui doit être jugé conjointement, ou qu'il y a une intervention la Cour appointe pareillement l'incident ou l'intervention en droit, & le joint au procés pour y être fait droit aux parties, la cauſe étant inſtruite, tant pour le principal que pour l'incident.

Il faut obſerver 1. que l'intervention s'appointe en droit, & joint, & non point au conſeil; car on n'appointe au Conſeil que ſur des appellations verbales, , mais les demandes qui meritent inſtruction, s'appointent en droit, les autres demandes legeres, ſur leſquelles il n'eſt point neceſſaires de défenſes s'appointent à mettre

2. Qu'un appointement à mettre peut être joint au Conſeil, comme un appointement

au Conſeil à un appointement en droit; que l'appointement à mettre peut être joint aux appointemens au Conſeil ou en droit, mais que l'appointement en droit, ny celuy au Conſeil, ne peuvent être joints à un appointement à mettre.

Appretiation, quoique appretiation, priſée, & évaluation ſemblent ſignifier la même choſe, neanmoins ces termes reçoivent quelque difference, le mot d'eſtimation eſt un mot generique, qui ſignifie neanmoins ſpecialement l'eſtimation qui ſe fait par Experts, celle qui ſe fait par un Huiſſier eſt appellée priſée, & n'a lieu qu'en fait de meubles, & l'évaluation ſe fait de choſes qui conſiſtent en poids, nombre, ou meſure, & l'appretiation ſe fait de Marchandiſes dont les parties ne ſont pas convenu de prix.

Appurer, ſignifie mettre hors de doute: ainſi appurer un compte c'eſt le faire juger & le faire clorre, & payer le reliqua, en ſorte qu'on en ſoit entierement déchargé ſans qu'il reſte aucun doute pour raiſon de ce.

Apriſe, eſt une deſcription & une eſtimation d'un heritage à l'effet d'en ſçavoir l'état preſent & la valeur.

Arbitraire, eſt ce qui dépend de nôtre volonté, comme quand on dit, l'a-

mende pour tel délit est arbitraire, pour dire que le Juge peut la prononcer telle qu'il trouvera à propos.

Arbitrateur, ou amiable compositeur est celuy qui est élû par les parties pour terminer leurs differend à l'amiable, comme amy commun des parties, selon l'équité, sans être tenu de garder exactement les formalitez de justice & la rigueur du Droit

Arbitre au contraire est celuy qui est nommé par les parties pour la décision de leurs differends, & il est appellé arbitre de droit, parce qu'il doit suivre le Droit à la rigueur.

Arbitrer, signifie liquider, estimer une chose en gros sans entrer dans un détail particulier; comme quand on dit les Experts ont arbitré les reparations d'une telle maison à une telle somme, ou bien lorsqu'on dit que les Juges ont arbitré les dépens, dommages & interests à tant.

Archers, sont ceux qui sont préposez pour assister les Prevosts dans les executions de Justice. En cas de rebellion ils doivent dresser leurs procés verbal; & aussi-tôt le remettre entre les mains du Iuge, pour y être pourvû, & en être envoyé une expedition à Monsieur le Procureur General; ils ont encore la faculté d'executer les Decrets

des Prevosts & Lieutenans, & d'écroüer les coupables sans faire d'informations, quoyque leur Commandant en eût donné la commission.

Archives, sont les lieux où sont serrez les anciens Registres publics, & tous les Titres du Royaume.

Arrentement est un Bail à rente, par lequel on prend un heritage à rente fonciere, ou à Bail de rente d'heritage; de même qu'on dit arrentement, *suprà*.

Arrerages, signifient les interests, pensions, ou revenus de cens, rentes foncieres & constituèes, & autres redevances annuelles.

Une des principales differences qu'il y a entre les arrerages de rente constituée, & ceux des rentes foncieres, est que l'on ne peut demander que cinq annèes d'arrerages des rentes constituées, & qu'on en peut demander vingt-neuf des rentes foncieres.

Le mot d'arrerages se dit au lieu de celuy d'arrierages, qui étoit usité autrefois, dautant que ce terme signifie les revenus qui sont demeurez en arriere; ou les revenus des années qui precedent la courante.

Arrest, ce terme dérive du mot Grec *Aresco*, qui veut dire, il me plaist parmi nous, ce terme Arrest signifie un jugement rendu, par une Cour Souveraine, contre le-

quel on ne ſe peut pourvoir par appel.

Arreſt, ou Sentence D'iterato, s'obtient contre ceux qu'on a droit de faire condamner par corps après les quatre mois: par exemple, ſi j'ay obtenu adjudication de dépens dans un procès, dont la taxe ſe monte à deux cens livres ou plus, il faut faire ſignifier le Iugement, la Sentence ou Arreſt, & faire commandement de payer, avec déclaration, qu'à faute de payement le debiteur ſera contraint par corps aprés les quatre mois, leſquels étant paſſez, il faut lever une Sentence ou Arreſt, portant que dans quinze jours ſera contraint par corps; on fait ſignifier le tout, & les quinze jours étant paſſez, on fait mettre le jugement à execution.

Cet Arreſt eſt appellè Arreſt *d'iterato*, parce qu'il ſe délivre en conſequence d un premier Arreſt

Arreſt diffinitif, interlocutoire, &c. *Voyez* Sentence.

Arreſt, ſe dit des ſaiſies des deniers dûs par quelqu'un à un debiteur, ou des choſes mobiliaires qui luy appartiennent, ſelon les articles 160. & 166. de nôtre Coûtume, & en ce ſens Arreſt eſt un empêchement qu'on met au payement de ce qui eſt dû à nôtre debiteur par le ſien,

Arreſt ou Brandon. *Voyez* Brandon.

Villes d'arreſt, ſont des Villes qui joüiſſent de ce privilege, que ſes Habitans & Bourgeois d'icelles peuvent arrêter leurs debiteurs forains, & leurs hardes trouvées en icelles pour avoir le payement de ce qui leur eſt dû : quelques unes n'ont que le privilege d'arreſt des hardes, comme celle de Paris en l'article 173.

Arreſt de defenſes : pour empêcher l'execution d'une Sentence executoire nonobſtant l'appel, il faut obtenir un Arreſt, qui fait défenſes d'executer la Sentence ſur les peines y portées ; c'eſt pourquoy il eſt ainſi appellé.

Cet Arreſt tien lieu d'un relief d'appel, tenant l'impetrant pour appellant de la Sentence & pour bien relevé, luy permettant d'intimer qui bon luy ſemble.

Arreſte, eſt la reſolution priſe par une Compagnie ſur une déliberation. On dit c'eſt un arrêté de la Cour, lorſqu'elle a decidé quelque article d'une affaire, ou qu'elle a reſolu quelque choſe qui n'eſt pas encore rendu public par un Arreſt

Arriere Ban, *Voyez* Ban.

Arriere-Fief, *Voyez* Fief.

Article ſe dit des clauſes & conventions, des traitez & des jugemens ſur leſquel il ſe fait des conteſtations, comme quands on dit, on a déja jugé deux articles de ce procés.

Articles de mariage font les claufes dont les futurs conjoints entendent compofer leur contrat de mariage ; l'effet des articles de mariage fignez, eft d'obliger à la celebration fous peine de dépens, dommages & interefts de la part de celuy qui refuferoit de le faire.

Articuler faits nouveaux, c'eft avancer faits nouveaux ; quand une partie a obmis dans la pourfuite & inftruction du procés, quelque faits qui font de confequence pour la décifion de la caufe : Autrefois on ne les pouvoit propofer que par Lettres Royaux, mais par la nouvelle ordonnance il fuffit que les faits foient contenus dans une fimple Requête fignifiée, & jointe au procés, défenfes au contraire.

Afcendans, font les parens de qui nous fommes nez.

Affigné pour être oüy. *Voyez* decret d'affigné pour être oüy.

Affeoir, fignifie fonder, affigner & hypotequer une rente fur des immeubles qu'on affecte & hypoteque à cet effet.

Affeffeur, eft un Gradué, lequel fert de confeil à un Juge, & principalement à un Juge d'épée dans la Maréchauffée.

Affiete, eft le département des Tailles & autres impofitions, pour regler ce que chaque Communauté ou chaque particulier ha-

bitant en doit payer, ce qui ce fait par les collecteurs des Tailles. *voyez* Lettres d'assiete

Assignat, est quand on assigne un legs, un don, ou une dette sur un heritage sur lequel elle est à prendre.

Rentes par assignat, sont rentes constituées à prix d'argent, quand le vendeur d'icelles au lieu dedonner une hypoteque sur certains heritages qu il possede, declare qu'il vend, constituë & assigne la rente pour être prise & perçûë annuellement sur tel heritage, & que l'acquereur d'icelle la prendra & percevra par les mains du Fermier ou Receveur de la terre.

Assignation, assigner. *Voyez* adjournement.

Assises, est une seance extraordinaire que le Juge superieur va tenir dans des Sieges inferieurs & dépendans de leurs Jurisdiction pour voir si les Officiers subalternes s'acquittent de leur devoir, & pour recevoir les plaintes qu'on fait contre eux : ce qui est assez negligé à present.

Assistance, droit d'assistance est un droit qui est dû aux Procureurs, qui assistent à la taxe de dépens, sçavoir au Procureur du demandeur en taxe, au Procureur du défendeur, & au Procureur tiers, ces frais se doivent avancer par le demandeur en taxe ; mais il les repete du dé-

fendeur en taxe par son executoire.

Associez sont ceux qui sont joints d'interest à cause d'une societé qu'ils ont contracté ensemble pour raison seulement des affaires de la societé.

Assurance, ou Police d'assurance, est un contrat par lequel on s'oblige de reparer les dommages & pertes qui pourront arriver en un voyage par cas fortuit à un Vaisseau, ou à son chargement, moyennant une certaine somme qui est donnée d'avance à celuy qui fait une telle promesse par le proprietaire.

Asile, est un lieu de seureté, dans lequel il n'est pas permis de violenter quelqu'un, ni d'exercer aucun acte de Justice sans un ordre exprés du Prince, par exemple, les Maisons Royales sont des asiles pour ceux qui apprehendent d'être mis en prison.

Atermoyement, signifie terme ou delay accordé à un debiteur pour payer ses creanciers, ce qui se fait par un contrat passé à l'amiable entre le debiteur & ses creanciers lequel contrat est appellé contrat d'atermoyement, contenant pour l'ordinaire quelque remise & des delais de payer. Il y a aussi des Lettres que le Roy accorde aux debiteurs qui ont fait faillites non frauduleuses, par lesquelles le Roy leur accorde quelque delais pour payer leurs creanciers, &

ces Lettres ſont appellées Lettres de Repy.

Attentat, ſignifie une entrepriſe qui eſt faite contre l'autorité du Roy, ou de la Juſtice.

Attenuation, repondre par attenuation. *Voyez cy-deſſus* appointement à oüir droit.

Ateriſſement, eſt un accroiſſement de terre qui ſe fait par alluvion, ſur quoy le Roy a fait une Declaration au mois d'Avril 1683.

Attribution de Juriſdiction eſt l'attribution de la connoiſſance de certaines affaires qui eſt accordée à de certains Juges, à l'excluſion de tous autres,

Aval, eſt une ſouſcription miſe au bas d'une Lettre de change, ou bille de change, par laquelle on promet en payer le contenu au cas qu'ils ne ſoient acquitez par ceux ſur qui ils ſont tirez, & ces donneurs d'Aval ſont proprement des cautions pour faire valoir des Lettres de change ou des Billets de change. *Voyez* change.

Avantage, prendre ſon avantage, eſt obtenir un jugement par défaut contre ſa partie adverſe.

Avantage ſe prend quelque fois pour ce qui eſt donné en avancement d'hoirie.

Aubain, c'eſt à-dire Etranger, ou celuy qui eſt né dans un autre Royaume *quaſi alibi*

alibi natus. Le François même qui c'est fait naturaliser dans un autre Royaume, est reputé Aubain en France; mais s'il revient dans le dessein d'une perpetuelle demeure, il joüit du droit de retour.

Aubaine, est la succession d'un Etranger, qui est decedé dans un païs où il n'étoit pas naturalisé. Pour sçavoir à qui cette succession doit appartenir, voyez droit d'Aubaine.

Audience, est l'attention que les Juges donnent aux parties ou à leurs Avocats, pour comprendre qu'elles sont leurs contestations, & les juger ou regler.

Audiencier, est un Huissier és Sieges Presidiaux; qui assistent aux Audiences, pour faire faire silence, & rapporter les causes appellées.

Audienciers, se prend aussi pour des Officiers de Chancellerie, qui y rapportent les Lettres.

Auditeur, est le Juge au Châtelet de Paris, qui connoit des affaires pures personnelles jusqu'à cinquante livres pour une fois payer, suivant une Declaration du 6. Juillet 1683.

Ses Sentences tant preparatoires, interlocutoires, que diffinitives, sont executées nonobstant oppositions ou appellations.

Il est defendu expressément par cette De-

claration au Parlement & aux Officiers du Châtelet, & à tous autres Juges de donner aucunes défenses ou surséances pour empêcher ou surseoir ses jugemens, à peine de nullité, & de 100. livres d'amende aux Procureurs de les requerir.

Il luy est défendu d'appointer aucune cause pour quelque pretexte que ce soit, & il doit juger toutes les causes en l'Audiance sommairement sans ministere d'Avocats, & sans épices ni émolumes autres que cinq sols pour chaque Sentence diffinitive, & sans qu'il les puisse prendre pour les autres Sentences.

Auditeur des comptes. *voyez* Chambre des Comptes.

Audition, signifie examen d'un témoin ou d'un Compte.

Auditoire, est le lieu où les Juges assemblez donnent Audiance.

Augmenter le dot en païs de Droit écrit, est l'avantage que le mary fait à la femme à prendre sur ses biens aprés son decés, eu égard à la quantité de la dot, comme le tiers qui est l'augment de dot ordinaire dans les païs de Droit, ou autre portion selon l'usage des lieux, ou les conventions matrimoniales : en sorte que dans ces païs l'augment de dot est presque ce qu'est le douaire en païs Coutumier.

Avis se dit de certains arrêtez, ou deliberations de ceux qui sont commis par des Superieurs pour examiner une affaire ou des faits dont ils ne peuvent pas être éclaircis autrement, sur lesquels arrêtez ils donnent un jugement conforme ; c'est en ce sens qu'on dit quelque fois que la Communauté des Procureurs a donné avis contre un tel Procureur sur sa mauvaise procedure. C'est aussi dans ce sens qu'on dit qu'on a gagné sa cause par l'avis des Avocats, car par ce terme avis d'Avocats, l'on entend la deliberation de quelques Avocats, par laquelle ils decident les affaires que la Cour leur a renvoyé par un Arrest de renvoy, & leur avis doivent être redigez par appointemens.

Aumônes, sont des peines pecuniaires, ausquelles le Juge condamne quelquefois les criminels, pour lesdites aumônes être appliquées aux Hôpitaux ou au pain des prisonniers.

Aumônes fieffées sont des Fondations que les Roys ont fait aux Eglises.

Avocats, sont ceux qui ayant les qualitez requises, peuvent maintenir & deffendre le droit de leurs parties, soit en plaidant, soit en faisant des écritures necessaires quand besoin est, ou en assistant les parties de leurs conseils & avis.

Avocats Generaux, sont ceux qui

dans un Parlement ou dans une Cour Souveraine sont prepoſez pour maintenir les intereſts du Roy ou ceux du public, de l'Egliſe, & des mineurs; c'eſt pourquoy on leur communique les Cauſes, où il peut s'agir de l'intereſt du Roy ou du public, & ils en rendent compte à la Cour, & donnent leurs Concluſions aprés que les Avocats des parties ont plaidé.

Avocats du Roy ſont dans les Juriſdictions inferieures, ce que ſont les Avocats Generaux dans les Cours Souveraines.

Autentique, ſignifie revêtu de toutes les formes, & qui a été arrêté par des perſonnes publiques, ainſi un acte autentique eſt celuy auquel on ajoûte foy en Juſtice; à cauſe qu'il eſt revêtu de toutes ſes formes, & qu'il a été paſſé par perſonnes publiques. Touchant le Scel autentique, *voyez* Scel autentique.

Autorité paternelle ſignifie la puiſſance que le pere à ſur ſes enfans, laquelle ne conſiſte parmi nous que dans le reſpect & l'obeiſſance, en quoy nôtre Juriſprudence a dérogé conſiderablement aux Loix Romaines par leſquelles le pere en vertu de cette puiſſance acqueroit par ſes enfans tous ce qu'ils pouvoient acquerir, par la pecule prefectice. *Voyez* pecule.

Autorité du tuteur eſt l'approbation

que le tuteur donne à une chose que son pupille a fait.

Autorité, signifie quelquefois ce qui autorise & prouve ce que nous avançons, mais pour cela il faut que la chose dont on tire son autorité soit reçuë en France, comme sont les Ordonnances, les Loix, les Jugemens.

Autorisation, est le consentement que le mary donne à sa femme quand il s'agit de s'obliger, ou d'allienner ses biens : cette autorisation doit être expresse, & elle est absolument necessaire, autrement il y a nullité, tant à l'égard de la femme que de ses heritiers & du mary : Et si le mary refuse son autorisation à sa femme, si elle en a besoin, elle peut se faire autoriser par le Juge *causâ cognitâ*.

L'autorisation du mary est encore necessaire à la femme, pour être en jugement quand il s'agit de ses propres. *Voyez* sur ce sujet mon Praticien, titre de la puissance maritale.

Aides, se prend pour toutes les levées de deniers que le Roy leve en son Royaume pour les necessitez de l'Etat, comme les Gabelles, les Tailles, les Decimes : & ce qui se paye sur les denrées & marchandises ; mais dans sa propre signification il se prend pour les deniers qui se levent sur le vin, tant en

gros qu'en détail, comme le gros, le vingtiéme, le huitiéme & quatriéme, les entreés & ſorties des Villes l'impoſt ſur le cidre, bierre & autres brevages, l'impoſt ſur le pied fourché & autres.

B

BAIL eſt un ancien terme, qui ſignifie don : c'eſt pourquoy on appelle encore aujourd'huy bailleur celuy qui donne à loyer ou à rente, preneur celuy qui reçoit.

Bail donc ſe prend ſouvent pour un Contrat, par lequel on donne à ferme, à loyer, à rente un heritage, ou quelque droit, comme quand on dit le Bail des Aydes des Gabelles.

Bail, ſe prend quelquefois pour l'expedition du Contrat qu'on appelle Bail, & c'eſt au preneur à fournir le Bail en forme au proprietaire.

Bail Bailliſtre, quelques Coûtumes appellent Bail ce que nous appellons Garde, & nomment Bailliſtre les Gardiens ; par d'autres Gardes ſe dit en ligne directe, & Bail en ligne collaterale.

Il y a differentes manieres de faire des Baux : en ſorte que les uns ſont appellez Baux à loyer, les autres Baux convention-

nels, les autres Baux judiciaires, comme nous dirons cy-aprés.

Bail à loyer, est un Contrat par lequel on donne une maison ou portion de maison pour en joüir par le preneur pendant un certain temps à la charge de payer une certaine somme tous les ans, ou autrement ce contrat s'appelle Bail à ferme lorsqu'il se fait de Terres, Métairies, qu'on prend à loyer & au lieu que les preneurs de Maisons sont appellez locataires, ceux des Fermes & Métairies sont appellez Fermiers.

Bail au rabais se dit proprement lorsque pour l'entretenement des biens publics ou des Eglises, Monasteres & Communautez, on propose publiquement de les donner à entretenir par chacun an à celuy qui voudra les entreprendre aux mêmes clauses & conventions proposées pour moins que tous autres : desorte que quand on procede à ces Baux, au lieu d'aller aux encheres, on va au rabais, & l'on diminuë le prix proposé par un autre, jusqu'à ce qu'il ne s'en trouve point qui le veüille prendre pour un moindre prix.

Bail conventionnel, est celuy qui se fait du consentement des parties, en quoy il differe du Bail judiciaire, lequel se fait par autorité de Justice. *voyez* Baux judiciaires.

Bail à l'extinction de la chandelle. *Voyez* chandelle. *Voyez* Baux.

Bail à rente, ou Bail d'heritage, est un contrat par lequel le proprietaire d'une maison ou d'un heritate se demet & dessaisit entierement à perpetuité de toute la proprieté, la transferre en la personne du preneur, pour en joüir comme il faisoit, moyennant une certaine pension, payable par chaque année, soit en argent ou en grains, ou autres especes.

Ce contrat est appellé arrentément, comme le bail à cens est appellé accensement.

Bail emphyteotique. *Voyez* emphiteose.

Bailler signifie en terme de Palais fournir : comme quand on dit, bailler caution, bailler des contredits ou autres écritures. On dit aussi des contredits offerts en baillant ce qui signifie en se communiquant de part & d'autre reciproquement telles écritures.

Baillifs & Senéchaux sont Juges Royaux, qui connoissent des appellations, tant des Prevosts Royaux, que des Seigneurs Hauts Justiciers, qui sont dans leur ressort.

Les appellations interjettées de leurs Sentences se relevent au Parlement

Bailly du Palais, est le Juge qui

connoit de toutes causes, tant civiles que criminelles dans l'enclos du Palais seulement.

Ban, ce mot signifie plusieurs choses, premierement il se prend pour criées & publications, d'où vient qu'on dit *publier des Bans de Mariage* : Et dans quelques Coûtumes on se sert du mot bannies & bannir, pour publications & publier ; bannir les heritages ou biens meubles vacans

En second lieu, Ban se prend pour bannissement, ainsi on dit, garder son ban, pour être absent du Royaume ou de la Province, pendant le temps porté par le jugement qui condamne au bannissement à temps. Il faut ici remarquer que le bannissement s'appelle quelque fois publication, à cause qu'autre fois il se publioit à son de trompe.

En troisiéme lieu, Ban & Arriere-ban se prennent pour la convocation des Sujets, à l'effet de prendre les armes pour le Roy dans les pressantes necessitez de l'Etat.

Il y a cette difference entre Ban & Arriere-ban ; que ban est la convocation des Vassaux qui relevent du Roy sans moyen ; & l'Arriere-ban, est la convocation de ceux qui relevent du Roy mediatement.

En quatriéme lieu, Ban se prend pour bannalité ; ainsi on dit, Four, Moulin, ou Pressoir a ban.

Banlieuë, eſt l'étenduë d'une lieuë à l'entour de la Ville & Faux-bourgs de Paris.

Bannalité de Moulin, Four, ou Preſſoir, eſt un droit par lequel un Seigneur peut obliger ſes Sujets, c'eſt-à-dire, ceux qui ſont demeurans dans l'étenduë de ſa Seigneurie, de venir moudre ou cuire en ſon Moulin, ou en ſon Four, où de ſe ſervir de ſon Preſſoir pour preſſurer leurs vendanges.

Bannerets, ſont ceux qui ont droit de lever une Compagnie & de porter banniere pour faire aſſembler leurs Vaſſaux quand l'Arriere-ban eſt convoqué.

Banniere, eſt la Compagnie des Vaſſaux que le Seigneur à fait aſſembler pour ſervir le Roy à la guerre.

Bannir, ou preſcrire, eſt défendre à un criminel, un lieu, une Province, ou le Royaume.

Banqueroute, ſignifie la déroute des affaires d'un Negotiant; & ce terme vient de l'Italien *banca rota*, ce qui veut dire banque romquë.

Banquiers parmy nous ſont des perſonnes qui ont des correſpondandes dans des Païs étrangers, ou d'une Ville à l'autre, auſquels on s'addreſſe pour faire tenir quelque ſomme en quelque endroit, ce qui ſe

fait par Lettres de Change qui se tirent de Place en Place comme de Paris à Lion; comme ces sortes de personnes sont obligez d'avoir toûjours de l'argent dans leurs Caisses ou Banques, on leur donne un petit droit qu'on appelle le Change, qui est un quart, un tiers, ou un demy pour cent par mois, suivant le cours du Change.

Banquiers en Cour de Rome, sont ceux qui ont droit de solliciter & de faire obtenir Rescrits, Bulles, & autres actes qui s'expedient en Cour de Rome, & sans leurs Certificats les Expeditions obtenuës en Cour de Rome, ne font point foy en Justice.

Baptiser, se prend quelque fois en Pratique pour declarer & alleguer; comme quand on dit baptiser possession contraire, qui est lors qu'en cas de complainte le défendeur propose & allegue une possession & jouissance contraire à celle alleguée par le demandeur.

Barrage, est un droit Seigneurial qui se leve sur les marchandises qui passent dans le détroit de la Seigneurie, tant par terre que par eau.

Barre de la Cour est un lieu attenant l'Auditoire, ou il y avoit autrefois une Barre pour separer les Conseillers qui sont commis pour faire les adjudications, & regler les appointemens; d'avec les Procureurs.

Barreau, eſt le lieu ou ſe tiennent les Avocats, il eſt ainſi appellé à cauſe qu'il y a en ce lieu une barre pour ſeparer les Avocats des Juges.

Bâtard, eſt un enfant né de la conjonction illicite de deux perſonnes qui pouvoient contracter mariage enſemble au temps qu'il a été conçû ; en quoy il differe des enfans inceſtueux & aduterains, cependant ſous ce terme ils ne laiſſent pas auſſi quelque fois d'y être compris, & pour lors bâtard ſe prend generalement pour tout enfant qui eſt né hors le mariage ou pendant un mariage illicite.

Comme les Bâtards *neque gentem neque familiam habent*, leur ſucceſſion appartient au Roy, excepté en trois cas ; ſçavoir 1. lorſqu'il a fait un teſtament, ou qu'il a diſpoſé de ſes biens entre-vifs. En ſecond lieu, lorſqu'il laiſſe des enfans d'un legitime mariage. Troiſiemement, lorſque le bâtard eſt né en la Seigneurie d'un Haut Juſticier, qu'il y a fait ſa demeure, & qu'il y eſt decedé, auquel cas le Seigneur ſuccede à l'excluſion du Roy dans les biens qui ſe trouvent dans ſa Juſtice.

Baſtonnier, eſt un ancien Avocat, dont la charge ne dure qu'un an, & qui pendant ce temps eſt le chef de la Communauté des Avocats & Procureurs du Parlement

ment ; il eſt auſſi Maître de leur Chapelle & de leur Confrairie, & preſide au Siege qu'ils tiennent pour l'entretenement de la diſcipline du Palais, & des Reglemens.

Baux à l'extinction de la chandelle ont lieu dans les adjudications des Fermes du Roy. On allume une chandelle, & tandis qu'elle brûle, tout le monde eſt reçû à encherir, & apres qu'elle eſt éteinte ou qu'elle eſt diminuée juſques à un endroit marqué par une épingle, on n'y eſt plus reçû.

Bas Iuſticier. *Voyez* Juſtice.

Baux •judiciaires, ſont ceux qui ſont faits des heritages ſaiſis réellement, à la pourſuite du Commiſſaire aux ſaiſies réelles, par autorité du Juge : Et ces baux ne durent que trois ans, & aprés ce temps ils doivent être renouvellez, autrement les Commiſſaires demeurent décharges de plein droit pour l'avenir.

Bazoche, eſt une Juſtice qui s'exerce entre les Clercs du Palais, dont les plus anciens ſont Officiers ; celuy qui preſide eſt appellé le chancelier de la Bazoche. Il ne s'y juge que des cauſes entre Clercs, ou de celles eſquelles un Clerc eſt défendeur contre un Marchand ou contre un Artiſan pour marchandiſes prêtées, ou pour ouvrages qui auroient été faits : cependant un Clerc aſſigné au Châtelet pour payer quelques

marchandiſes ou ouvrages, n'obtiendroit pas ſon renvoy à la Bazoche.

Benediction nuptiale, eſt le ſigne viſible du Sacrement de Mariage, en quoy il differe des épouſailles ou fiançailles & de la conſommation de mariage : car par les épouſailles ou fiançailles l'on entend la promeſſe de ſe marier enſemble, & par la conſommation l'on entend la conjonction des conjoints. Les paroles qui font la benediction nuptiale ſont. *Ego conjungo vos, in nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti, Amen*; cette benediction ſe doit faire par le propre Curé ou par un Prêtre par luy commis.

Benefice en general eſt un don ou un privilege accordé à quelqu'un.

Benefice de diviſion, *Voyez* diviſion.

Benefice de diſcution, *Voyez* diſcution.

Benefice d'inventaire ſont Lettres obtenuës en chancellerie, parleſquelles un preſomptif heritier peut ſe porter heritier de celuy de la ſucceſſion duquel il s'agit, ſans être tenu des dettes que juſques à la concurrence du contenu en l'inventaire, dont il doit rendre compte, quoy faiſant il peut renoncer à la ſucceſſion.

Benefice d'âge, ſont Lettres d'émancipation, par leſquelles un mineur ob-

tient l'administration de ses biens ; & ces Lettres s'obtiennent par le mineur, & sont enterinées par avis de parens paternels & maternels, au nombre de sept ; & en leur défaut on prend des amis. Il en est fait mention en l'article 272. de la Coûtume de Paris. *Voyez* émancipation.

Benefice Ecclesiastique, est une certaine portion du bien de l'Eglise, assignée à un Ecclesiastique, pour en joüir sa vie durant, pour retribution du service qu'il rend ou doit rendre à l'Eglise, dans la fonction & le ministere auquel il est appellé.

Il y en a de deux sortes, les uns sont reguliers & les autres seculiers. Les reguliers ne peuvent être possedez que par les Religieux: Les seculiers sont affectez aux Clercs seculiers, & les Religieux en sont entierement exclus.

Les Benefices seculiers sont les Evêchez, les Cures ou pour le moins la plus grande partie, les Chanoinies & Dignités des Eglises Cathedrales, & la plupart des Collegiales.

Les Cathedrales sont celles où il y a Siege Episcopal: & les Metropolitaines, où il ya Siege Archiepiscopal. Les Collegiales sont celles où il n'y a ni l'un ni l'autre, & qui ont seulement pour chef un Doyen, ou Prevost, ou un Tresorier, ou autre.

Les Benifices reguliers sont les Abbayes, Prieurez, & les Cures qui dépendent de l'Ordre de saint Augustin, ou de quelques autres Religeux.

Biens en terme de Jurisprudence signifie toutes sortes de possessions, richesses, & generalement tout ce qui compose nos facultez.

Biens vacans, sont les biens de celuy lequel est decedè sans avoir délaissé aucuns heritiers vivans ou apparens; ou de celuy à la succession duquel les heritiers ont renoncé.

Billets de Change *Voyez* Change.

Bigame, est celuy qui est joint par Sacrement de mariage à deux differentes femmes à même temps.

Bigame reçoit une autre signification, comme on peut voir dans l'Introduction au Droit Canonique.

Bis, est un mot Latin, qui signifie deux fois, on s'en sert quand on paraphe des pieces, & qu'on en cotte deux de même nombre on met à toutes les deux bis.

Ce terme est aussi usité à la Chambre des Comptes, lorsqu'on fait un double employ ou qu'il y a deux quitances rapportées pour la même partie, qui ne valent que pour une, on met sur l'une & sur l'autre bis.

Blâmer ; se dit d'une peine infamante, c'est-à-dire, de la reprimende qui est faite à quelqu'un par les Juges, en presence de quelques témoins mandez exprés.

Blâmer, se dit du Seigneur qui trouve à redire au denombrement qui luy a été baillé par son vassal, prétendant qu'il a obmis quelques terres ou droits qui relevent de luy.

Bordelage est un droit que les Seigneurs perçoivent sur le revenu des Fermes & des Métairies.

La Bouche & les Mains, en matiere de Fiefs, signifie la loy & hommage, ou le serment de fidelité que le vassal doit faire à son Seigneur, autrement le Seigneur pourroit saisir le Fief en pure perte des fruits pour le vassal

Bourgeoisie, est un droit qu'on acquiert pour la demeure qu'on fait dans une Ville, de joüir des privileges qui luy sont accordez. Il faut dans les Villes franches une demeure de dix ans pour acquerir ce droit.

Brandon, est une marque qu'un Seigneur censier fait mettre à un heritage qu'il a saisi, pour faire connoître la saisie. Ces marques sont differentes selon la diversité des Coûtumes, ordinairement pour les heritages des champs ce sont des pieux fichez en terre, autour desquels on attache un mor-

ceau de linge, de drap, ou un bouchon d'herbe ou de paille.

Quant aux maisons, en certaines Coûtumes on dépend les portes, & on les met hors des gonds. En d'autres on pend une Croix sur la porte ou sur le pignon de la maison; & en d'autres on se sert d'autres marques qui sont appellées Brandons; delà vient que brandonner signifie arrêter, & saisir les fruits pendans par les racines pour arrerages de cens, comme en l'article 74. de la Coûtume de Paris.

Le Seigneur feodal ne se sert point de telles marques pour faire connoître la saisie qu'il a faite sur le Fief mouvant de luy, parce qu'il n'use pas d'une simple saisie, mais d'une main mise qui semble reünir le fief saisi à sa Seigneurie, par le moyen de laquelle il joüit luy-même du fief saisi, sans qu'il soit obligé d'y établir Commissaire, si ce n'est quand la saisie est faite pour dénombrement non baillé.

Bras Seculier, est la puissance que le Juge laïque exerce sur un criminel qui luy est renvoyé par le Juge Ecclesiastique, d'autant que l'Eglise ne verse point de sang.

Brevet, est la minute des actes passez pardevant Notaires, *Voyez* minute.

Bureau, signifie quelque fois une es-

pece de Jurisdiction, comme quand on dit le Bureau de la Ville.

C

CALOMNIÉ, signifie fausse accusation.

Capital, crime capital est un crime où il va de la vie.

Cas fortuit est une force majeure qu'on ne peut pas prévoir, & à laquelle on ne peut resister tels que sont les incendies, les seditions populaires. les ruïnes des maisons qui arrivent par des malheurs imprévûs, & les naufrages.

Cas Royaux ou privilegiez sont certaines causes, dont la connoissance appartient aux Juges Royaux, comme sont le crime de leze-Majesté divine & humaine, délits publics, comme rapt, incendie, port d'armes & assemblées illicites & défenduës, droits royaux, amortissemens, remissions, infractiõs des prisons royales, privileges royaux, & toutes les causes de restitutions.

Cas Prevôtaux, sont les crimes dont les Prevosts des Maréchaux de France, les Lieutenans criminels de Robbe-courte, les Vicebaillifs & Vicesenéchaux, connoissent en dernier ressort, sçavoir de tous crimes commis par les vagabonds, gens sans

aveu & sans domicile, ou qui ont été condamnez à peine corporelle, bannissement, ou amende-honorable: oppressions, excés, & autres crimes commis par gens de guerre, des deserteurs, des assemblées illicites avec port d'armes, levée de gens de guerre sans Commission du Roy, & de vols faits sur les grands chemins : vols faits avec effraction, violence publique, sacrileges avec effraction, & autres, suivant l'article 13. du titre 1. de l'Ordonnance criminelle.

Les cas Royaux & les cas Prevôtaux sont differens, en ce que 1. tous les cas Prevôtaux sont cas Royaux, dont la connoissance n'appartient qu'aux Juges Royaux, à l'exclusion de tous autres Juges subalternes, & que tous cas Royaux ne sont pas Prevotaux, c'est pourquoy les Prevôts des Maréchaux qui connoissent des cas Prevôtaux, ne connoissent pas de tous les cas Royaux non Prevotaux.

2. Que les cas Prevôtaux doivent être jugez Prévotablement, c'est-à-dire, en dernier ressort & sans appel; mais les cas Royaux non Prevôtaux se jugent par les Baillifs & Sénéchaux ou leurs Lieutenans, à la charge de l'appel.

3. Que les Prevôts des Maréchaux ne peuvent point connoitre des cas Royaux non Prevôtaux, & que les Presidiaux peuvent

connoître des cas Prevôtaux en dernier ressort, à l'exclusion des Prevosts des Maréchaux, lorsqu'ils ont decreté avant eux, ou le même jour.

Cas privilegiez & délits communs. *Voyez* délits communs, & délits privilegiez.

Cause, est une action réelle ou personnelle portée pardevant le Juge competent, pour être par luy fait droit aux parties, & leur contestation terminée selon la loy ou l'usage des lieux.

Que si la cause est jugée en l'Audience par un jugement diffinitif, il n'y a plus de contestation entre les parties, au moins pardevant le Juge qui la jugée, & s'il y a appel, la contestation est portée pardevant le Juge d'appel.

Que si la cause se trouve difficile à juger en l'Audience, ou pour raison des titres & ces pieces sur lesquelles les parties établissent leur droit, & qu'elles contesteroient, ou parce que ce seroit une question de Droit ou de Coûtume difficile à juger sur le champ, le Juge rend un appointement en droit, ou reglement à écrire & produire; en consequence duquel les parties ayant écrit & produit, la cause devient un procés par écrit.

On void par là la difference qu'il y a entre

un procès & une cause, quoique generalement le procés se dise aussi de la Cause, & non au contraire.

Cause sommaire, suivant l'Ordonnance de 1667. est celle qui est pure personnelle, & qui n'excede la valeur de 400. livres aux Cours Souveraines, aux Requêtes de l'Hôtel & du Palais, & par tout ailleurs 200.

Cause Civile, est celle dans laquelle le demandeur poursuit quelque chose qui luy appartient ou qui luy est dûë.

Cause Criminelle, est celle dans laquelle le demandeur poursuit la vẽgeance d'un crime, & reparation du tort qui luy a été fait par un délit, comme par vol ou par injure.

Causes & moyens d'appel, sont des moyens dont l'appellant se sert pour soûtenir son appel, quand l'appellation est verbale, car quand l'appellation est d'une Sentence renduë en procés par écrit, les moyens de l'appel sont appelez griefs hors procés.

Caution. Ce terme signifie en general une assurance ou seureté; mais ordinairement ce terme signifie celuy qui s'oblige pour un autre, l'obligation du principal debiteur subsistant toûjours; en sorte qu'il n'y a point de novation.

La caution s'exige d'un debiteur par un creancier pour plus grande seureté de ce qui luy est du. C'est ce que nous appellons en Droit fidejusseur

Cautions judiciaires, sont les fidejusseurs qui se baillent en jugement, que le Juge ordonne, par exemple, qu'une somme ou quelque chose sera delivrée à une des parties en baillant caution.

Caution juratoire, est quand quelqu'un est obligé de prêter serment de bien & fidellement administrer les biens d'autruy, ou d'en joüir en bon pere de famille, telle qu'est la caution que la veuve est obligée de donner pour avoir la délivrance de son doüaire, en cas qu'elle ne se remarie point autrement en cas de secondes nopces elle est obligée de donner bonne & suffisante caution.

La caution juratoire peut aussi être ordonnée pour entrer en possession de son propre bien, ou recevoir les sommes qui nous sont duës, quand il y a contestation.

Cedule, est un billet portant promesse de payer une certaine somme à quelqu'un à la volonté du creancier, ou dans un temps prefix.

Il y a cette difference entre cedule, billet, ou promesse. & obligation, que la cedule est sous seing privé, & l'obligation est

pardevant Notaire ; ainsi elles ont des effets differens : car le creancier d'un simple billet n'est que creancier chirographaire & sans hipoteque ;& que le creancier en vertu d'une obligation est creancier hypotequaire.

Cedule evocatoire : celuy qui prétend évoquer d'un Parlement dans un autre, sur parentez ou alliance, doit signifier au Procureur de sa partie, une cedule évocatoire, contenant 1. La qualité & l'état du procés. 2. Les noms & surnoms des parties, les parens & alliez, leurs degrez de parenté & alliance, avec sommation de les reconnoître, & consentir à l'évocation & renvoy au Parlement, Chambre, & autre Cour la plus proche & non suspecte ; & en cas d'exception de la Cour plus proche, il doit cotter les causes & moyens dans la cedule évocatoire. 3. L'élection du domicile en la maison d'un Avocat au Conseil.

Que si la partie a reconnu les parentez & alliances articulées par la cedule évocatoire & si les parties ont consenti respectivement l'évocation & le renvoy au plus prochain Parlement, il faut en consequence obtenir Lettre d'évocation en la Grande Chancellerie, avec attribution de Jurisdiction au Parlement dont elles sont convenuës.

Si les parentez & alliances alleguées sont déniées, il en faut faire preuve. *Voyez-cy-*

aprés

aprés, évocation, & titre des Evocations de l'Ordonnance, de *1669*.

Cens est la redevance annuelle qui est payée par le proprietaire d'un heritage roturier au Seigneur, en reconnoissance de sa directe Seigneurie. Cette redevance emporte lods & ventes.

Le cens se divise en gros cens & menu cens : le gros cens est celuy qui n'est point distribué sur chaque arpent, ou autre partie ou mesure de l'heritage donné à cens, mais qui se paye en blot & en gros, & generalement pour la totalité de la chose.

Le menu cens au contraire est celuy qui est dû par chaque arpent ou partie de la chose censuelle ; de sorte qu'il est divisé selon les arpens ou parties d'icelle.

Ce cens est appellé chef-cens, à la difference du surcens, qui est proprement la premiere rente fonciere aprés le cens & le surcens n'emporte point lods & ventes.

Censive, signifie étenduë d'une Seigneurie du Seigneur censier.

Certificat, est un témoignage par écrit que l'on rend de quelque chose ; comme quand on donne un certificat qu'un homme a frequenté le Barreau, à l'effet d'être pourvû de quelque Charge : formalité ordinairement peut conforme à la verité, & seulement pour satisfaire à l'Ordonnance qui la requiert.

Certification de Criées : Pour entendre ce terme, il faut ſçavoir que pour la validité des criées, il faut qu'elles ſoient certifiées par le Juge & par les Avocats & Procureurs, pour le moins au nombre de dix, du lieu oú elles ont été faites, leſquels avec le Juge declarent qu'elles ont été bien & deuëment faites ſelon la Coutume & l'uſage du lieu.

La certification doit être ſcellée du ſceau de la Juriſdiction du Juge, pardevant lequel elle a été faite, & le Juge doit declarer que l'heritage mis en criées eſt ſitué dans ſa Juriſdiction.

Quoique les criées ſe pourſuivent aux Requêtes, toutefois la certification des criées pour heritages ſis en la Prevôté de Paris, ſe fait au Châtelet.

Certificateur de criées, eſt celuy qui fait le rapport en l'Audience en preſence de dix Avocats & Procureurs, de l'exploit de ſaiſie & du procés verbal des criées, pour ſon rapport être les criées certifiées par le Juge & par les Avocats & Procureurs preſens.

Certificateur, eſt celuy qui certifie & affirme judiciairement qu'une caution judiciaire preſentée par une partie pour executer une Sentence portant, *en donnant caution*, eſt ſolvable. Ce qui ſe fait pour

plus grande ſeureté, afin que ſi celuy qui a obtenu gain de cauſe en premiere inſtance, venoit à perdre en cauſe d'appel. l'appellant pût s'addreſſer au Certificateur ſolidairement & ſans diſcuſſion.

Certo modo; eſt un dévolut ou une proviſion de Cour de Rome, d'un Benefice vacant de droit par l'incapacité du poſſeſſeur, & parce qu'on tient ſecret le moyen du devolût, il s'explique par ces termes, *vac n e certo modo, & quocumque vacet.*

Ceſſion de biens. *Voyez* abandonnement.

Ceſſion ou tranſport, eſt un Contrat, par lequel on cede & tranſporte quelque dette, ou quelque droits ou actions, au moyen duquel tranſport le ceſſionnaire, c'eſt-à-dire, celuy au profit duquel la ceſſion eſt faite, eſt ſubrogé au lieu & place du cedant contre le debiteur.

Cependant il y a difference entre la ceſſion & la ſubrogation, en ce que la ceſſion ſe fait par le creancier qui cede & tranſporte ſes droits & actions, & la ſubrogation ſe fait par le debiteur au profit du ſecond creancier qu'il ſubroge aux droits d'un plus ancien creancier, ſuivant l'Edit de 1609. voyez *infrà*, Subrogation.

Chambre des Comptes, eſt une Cour Souveraine, établie pour juger Souverai-

nement les affaires des Finances, comme pour entendre, examiner, arrêter, & clore tous les comptes des Officiers comptables qui se trouvent dans son ressort. Elle connoît des procés qui interviennent entre les comptables & les particuliers pour le fait de leurs comptes.

Il y a en France huit Chambres des Comptes; Paris, Bretagne, Dijon, Montpellier, Dauphiné, Provence, Normandie, Navarre.

C'est en cette Cour que s'interinent les Lettres de legitimation, & de naturalité des Aubains.

On y juge Souverainement les causes qui concernent les comptes rendus par les Comptables du Roy, & entre eux, sur quoy il faut remarquer qu'en matiere criminelle le procés n'y peut être instruit que jusques à la question exclusivement, & que Messieurs de la Chambre des Comptes ne peuvent passer outre sans appeller un President du Parlement & six Conseillers.

De plus Messieurs de la Chambre des Comptes verifient & enterinent les actes qui leur sont addressez, comme les contrats d'alienation du Domaine.

Enfin, c'est à Messieurs de la Chambre des Comptes à recevoir la foy & hommage des Vassaux du Roy, les aveus & dénombremens.

Chambres des Decimes, eſt une Juriſdiction, qui connoit ſouverainement de tout ce qui regarde les Decimes & les Receveurs des Decimes, contre les Debiteurs des Decimes & leurs heritiers. Elle eſt compoſée de trois Conſeillers Clercs de la Grand-Chambre du Parlement dont l'un eſt le Preſident, de trois Conſeillers des Enquêtes, & de pluſieurs Chanoines de l'Egliſe de Paris, & de la ſainte Chapelle, & autres Eccleſiaſtiques.

La Chambre de l'Edit jugeoit autrefois privativement à tous les autres Juges des differends, dans leſquels ceux de la Religion Pretenduë Reformée étoient parties principales, ou garands, en demandant ou défendant, en toutes matieres tant réelles que perſonnelles, ſoit procés par écrit, ou appellations verbales; mais elle a été ſupprimée.

Chambres des Enquêtes, ſont celles dans leſquelles ſe jugent tous les procés par écrit qui vont par appel au Parlement; neanmoins on y plaide en l'Audience qui ſe tient le matin dans chacune deux fois la ſemaine, des Requêtes preſentées ſur des incidens aux procés qui y ſont pendans. Il y en a cinq dans ce Parlement.

Chambre des Vacations, eſt une Chambre de Parlement qui ne tient que pendant

les Vacations des autres Chambres. Le Premier President du Parlement y preside le premier jour de l'ouverture, & avec luy le President qui la doit tenir à son tour, qui continuë d'y presider pendant les Vacations, avec deux Conseillers Clercs & dix Conseillers Laïques, lesquels y entrent successivement d'année en année.

Cette Chambre juge pour le criminel toutes les causes, même celles du rôlle & les instances & procés dont la connoissance appartient à la Chambre de la Tournelle; excepté le crime de rapt & ce qui concerne l'état des personnes, les appellations comme d'abus, & les Requêtes civiles, tant principales qu'incidentes.

Quand au Civil elle instruit & juge tant en premiere instance que par appel, en l'Audience, les matieres sommaires, comme elles sont expliquées dans les cinq premiers articles du Titre 17. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667.

Elle ne peut juger les instances ou procés appointez ou conclus avant le 7. Septembre, soit à la Grand-Chambre ou aux Enquêtes, pour le petit criminel, ny pour le civil, quoy qu'il soit question de matiere sommaire, & que le Rapporteur soit de la Chambre des Vacations.

Elle ne peut juger par provision, finon

aux affaires où elle peut juger diffinitivement.

Que si quelque cause est appointée en cette Chambre, elle ne peut étre jugée, ni distribuée, mais elle doit être renvoyée en la Chambre ou l'affaire est pendante

Cette Chambre connoit des Requêtes, afin de défenses ou surséances à l'execution des Sentences & jugemens, quoyqu'il soit question des choses excedantes son pouvoir, sans que l'execution puisse être surcise aux matieres sommaires, ni aux Sentences de provision, en donnant caution, à quelque somme qu'elles puissent monter, s'il y a contrats, obligations, promesses, reconnoissances, ou condamnations precedentes par Sentence dont il n'y ait point d'appel, ou qu'elles soient executoires, nonobstant l'appel; ni aux complaintes, réintegrandes, sequestres, possessions, ou recreances des Benefices.

Elle connoit aussi des Requêtes afin d'opposition à l'execution des Arrests ausquels le demandeur en Requête n'a point été partie, ou dûment appellé, ou qui ont été rendus faute de se presenter, ou à l'Audience faute de plaider; le tout suivant l'Edit du mois d'Aoust *1669*.

Chambre du Tresor, ou du Domaine est une Jurisdiction qui connoit de ce

qui dépend du Domaine du Roy privativement à tous autres Juges, des Dixmes infeodées où le Roy a interest, des executions des amendes de la Cour de Parlement, Cour des Aydes, des Eaux & Forests, & du droit d'Aubaine.

Champart, est un droit de prendre & percevoir certaine partie des fruits d'un heritage, comme la dixiéme, douxiéme, ou autre partie. Ce droit emporte les lots & ventes, quand il est au lieu de cens, mais quand il tient lieu de rente fonciere, il ne les emporte pas.

Chancelier, est le Chef de la Justice & des Conseils du Roy, il est depositaire des Sceaux de France, dont il use pour la distribution de la Justice, Dons, Graces, & Offices, ainsi qu'il trouve raisonnable & conforme au bien de l'Etat; il preside aux Conseils du Roy. C'est luy qui expose les volontez de sa Majesté, il prononce les Arrêts au nom du Roy, lorsque sa Majesté tient son lit de Justice au Palais.

Chancelerie, est le lieu où s'accordent & délivrent les Expeditions du Sceau. Il y a en France deux sortes de Chancelerie, sçavoir la grande & la petite.

La grande est celle ou s'accordent les Lettres du grand Sceau, laquelle suit toujours sa Majesté.

La petite est celle ou s'expedient les Lettres de moindre consequence dans les Parlemens, *Voyez* Sceau.

Change ; ce terme a plusieurs significations, il se prend 1. Pour donner ou recevoir une monnoye pour un autre ; c'est la fonction des Changeurs, & l'on dit vulgairement aller au Change ; comme quand on a besoin de Loüis d'or pour de l'argent blanc : ou quand le Roy ordonne qu'on portera au Change ou à la Monnoye les pieces dont il a ordonné le décry.

2. Pour le Change qui se fait de Place en Place, par Lettres de change, lorsque l'on donne de l'argent dans une Ville, pour en recevoir la valeur dans une autre : ceux qui se mêlent de ce negoce sont appellez Banquiers & Negocians.

3. Pour un prêt d'argent, lequel est permis quand il se fait sans interest, mais quand c'est à la charge d'interest, c'est un prêt usuraire qui est reprouvé.

Le Change qui se fait par Lettres de change, & dont l'origine est incertaine, introduit par necessité, & pour l'utilité du commerce, est un contrat parfait par le seul consentement, par lequel le Tireur fournit des Lettres pour recevoir une certaine somme au lieu convenu, à celuy qui luy en paye la valeur comptant, s'il n'est autrement convenu.

Dans les Lettres de change il y a quatre choſes à conſiderer, les perſonnes, le temps du payement, ce que l'on doit payer, & la valeur.

A l'égard des perſonnes, il y en a quatre ordinairement qui y interviennent, le Tireur qui eſt celuy qui la fait; celuy qui la prend, qui eſt celuy qui en paye ou en promet la valeur; celuy qui la doit payer, & celuy qui la doit recevoir.

Voicy un exemple d'une Lettre de Change.

A Paris, ce 1. Avril 1693. pour l. 2000.

MONSIEUR,

A vûë il vous plaira payer par cette premiere de Change à Monſieur Gentil ou à ſon ordre, la ſomme de deux mille livres, pour valeur reçûë de Monſieur Iamare, & mettez à compte, comme par l'avis de Monſieur Girard.

Vôtre tres humble ſerviteur. Le Jay.

Dans cet exemple le Jay eſt le tireur, qui tire ſur Monſieur Girard la ſomme de deux mille livres; Girard eſt celuy qui la doit payer; Monſieur Jamare eſt celuy qui en a payé ou promis la valeur; & Monſieur Gentil eſt celuy à qui elle eſt payable. Lorſqu'elle

est payable à celuy qui en a payé ou promis la valeur, pour lors il n'y a que trois personnes.

Celuy à l'ordre duquel elle est payable, endosse son ordre ainsi.

Et pour moy payez le contenu en l'autre part, à l'ordre de Monsieur Jacques pour valeur reçüe de luy. Gentil.

A Paris, ce 15, Septembre 1693.

Par cet ordre le payement doit être fait à Monsieurs Jacques; il se peut faire ainsi divers ordres, & celuy à qui l'ordre est fait, est appellé porteur de la Lettre de change, monsieur Gentil est l'endosseur qui donne l'ordre.

Et Jacques peut endosser sur la même Lettre son ordre pour payer à Pierre, ainsi

Et pour moy payez à l'ordre de Pierre, valeur reçüe dudit sieur. A Paris ce 1. Ianvier 1693.

Cet ordre en matiere de Lettres de change est appellé aval; en sorte que mettre son aval, est endosser ou mettre son ordre sur une Lettre de change.

Le porteur de la Lettre de change la doit presenter à celuy sur lequel elle est tirée pour l'accepter, s'il en fait refus par écrit aprés l'écheance, & dans les 10 jours de l'Ordonnance, le porteur la fait protester par deux Notaires, ou par un Notaire &

deux témoins, ſuivant l'uſage des lieux;par l'acte de proteſt il proteſte au refus,de tous dépens,dommages, & intereſts, changes & rechanges, de prendre ladite ſomme au cours de la place de cette Ville, ſur & contre qui il appartiendra, & de s'en prevaloir ſur telle perſonne qu'il aviſera bon être,&c.

Le porteur d'une Lettre de change doit à l'écheance, ou au plus tard dans les delais ordinaires des lieux, exiger la Lettre de change, ou la faire proteſter, en notifier le proteſt, & pourſuivre ceux contre ſes garands dans les delais de l'Ordonnance, à peine d'y être non-recevable.

Le porteur de la Lettre de change ayant fait ſon proteſt, & ayant beſoin d'argent. il en prend à change, fourniſſant une Lettre de change payable en la même Ville, d'où celle qui eſt proteſtée eſt tirée; dans celle qu'il tirera il doit comprendre 1. la ſomme principale de la Lettre dont il eſt porteur; 2. Les frais du proteſt 3. La proviſion 4 Le courtage. 5. Le prix du nouveau change; par exemple, le prix de la Lettre de change proteſtée faute de payement, eſt de 200.liv.tirées de Lyon, payables à Paris; les frais du proteſt ſont 1.liv. 10.ſ. la proviſion à un tiers pour cent 6.liv. 16.ſ.4.d. le courtage à un huitiéme pour cent, 2. liv 10.ſ.& ſi le prix du nouveau Change

Change eſt communement à un demi pour cent pour les payemens les plus prochains, 30. liv. 2. ſ. 11. d. ces ſommes jointes enſemble font 2040. liv. 1. ſ. 3. d. dont il fera une Lettre de change pour celle qu'il a proteſté ; ce qui eſt fondé ſur l'Edit du Commerce, tit. 6. art. 4. C'eſt ce qu'on appelle change & rechange.

Le porteur d'une Lettre de change pour le payement d'une Lettre de change proteſtée, peut exercer ſes droits contre tous ceux qui ſont compris dans la Lettre de change, ſoit pour l'avoir acceptée, ou pour avoir mis leur ordre, ou avoir donné la valeur, quand *il demeure du voire* c'eſt-à-dire, qu'ils garantiſſent la ſolvabilité, ſoit pour l'avoir tirée, ou pour avoir donné ordre de la tirer, s'il y en a preuve ; c'eſt ce qu'on appelle *demeurer du voire*.

Le temps du payement ſe reduit à cinq differens.

La premiere eſt à vûë ou à volonté ; auquel cas le payement ſe doit faire à la preſentation.

La ſeconde à tant de jours de vûë, par exemple à huit jours, leſquels ne commencent que du jour de la preſentation.

La troiſiéme, à tant de jours d'un tel mois.

La quatriéme, à une ou pluſieurs uſances,

qui est un terme déterminé par l'usage du lieu ou la Lettre de change doit être payée, & qui commence à courir du jour de la datte de la Lettre de change, ou du jour de l'acceptation, selon l'usage de chaque Place.

En France les usances sont reglées à trente jours par l'Edit de 1673. tit. 5. art. 5. de sorte que si la Lettre de change ne porte point de jour certain, auquel elle soit payable, elle ne l'est que dans 30. jours; si la Lettre porte à deux usances, c'est-à-dire, à deux termes ou 60. jours.

Par Exemple : *Monsieur, à deux usances vous payerez, &c.*

A Londres l'usance des Lettres de France est d'un mois de la datte, & d'Espagne de deux mois, & de Venise, Gennes, & Livourne de trois mois; ainsi des autres.

La cinquiéme, est aux payemens ou à la Foire; ce terme est pour les lieux où il y a des Foires établies, comme à Lyon, à Paris, à Francfort, & à d'autres endroits.

Les Billets de change sont differens des Lettres de change; les Lettres de change sont en usage par toute l'Europe, & d'une grande utilité pour le commerce; mais les Billets de change ne sont frequens qu'à Paris, par la raison que c'est un moyen facile pour trouver promptement de l'argent, les Billets de change ayant le même privilege

pour leur execution que les Lettres de change, par la contrainte par corps.

Cependant tous Billets payables au porteur ou à ordre, & pour valeur reçuë, ne sont reputez Billets de change pour avoir ce privilege, que quand ils sont causez pour Lettres de change fournies, ou qui le doivent être; il faut encore qu'ils fassent mention expresse sur qui elles ont été tirées; à qui elles sont payables, en quel temps, de qui, & de quelle maniere la valeur en est declarée, art. 28. du tit. 5. de la même Ordonnance.

Exemple.

Pour la somme de 1000. liv. que je promets payer dans un mois à M. Tiriat, ou a son ordre, pour Lettre de change qu'il m'a fournie, payable par Daniel de Lion, à deux usances, la valeur declarée comptant.

A Paris le

Le Clerc.

Autre Exemple.

Pour la somme de 1000. livres dont je promets fournir Lettre de change pour Lyon; payable aux prochains payemens de à l'ordre de M. pour valeur reçûë comptant de luy.

A Paris, ce

Le Clerc.

Quand à la contrainte par corps, ces Billets n'en ont pas le privilege indiſtinctemēt; les Lettres de change ſemblent l'emporter contre toutes perſonnes, ſoit Marchands & Negotians, ou autres; & les Billets de change ſeulement quand ils ſont faits entre Marchands ou Negotians, c'eſt-à-dire, qu'il faut que le debiteur & le creancier ſoient Marchands & negotians.

Charge *Voyez* Offices.

Charges réelles, & redevances annuelles, ce ſont des droits dûs par les heritages comme ſont le cens, le ſurcens, ou rente fonciere, le champart & autres, ſelon la diſpoſition des Coûtumes, ou l'uſage des lieux; comme ces charges ſont duës par les heritages, elles doivent être acquitées par le détempteur à proportion du temps de ſa joüiſſance, lorſqu'il veut déguerpir, ſuivant l'art. 99 de la Coûtume de Paris, en quoy ces ſortes de charges different des rentes conſtituées, des arrerages deſquelles le detempteur eſt déchargé par le délaiſſement de l'heritage fait avant conteſtation en cauſe, ſuivant l'art. 102. de la même Coûtume.

Charges & informations. *Voyez* informations.

Chartre, ſignifie quelque fois priſon, comme quand on dit, il eſt défendu,

de tenir personne en chartre privée.

Chartre Normande sont Lettres de conservation des privileges accordez à la Province de Normandie par le Roy Philippes, quand les Normands secoüerent le joug des Anglois. Ces privileges ont été confirmez par les Rois de France.

Châtelains, sont Seigneurs ayant Haute-Justice annexée à leur Seigneurie, avec droit de Châtellenie & ressort d'autres Hautes Justices.

Il y a des Châtelains Royaux appellez autrement Prévôts qui connoissent en premiere instance des differens des particuliers: tant en matiere civile que criminelle, excepté des délits dont la connoissance est reservée aux Baillifs. Ils connoissent des appellations des bas & moyens Justiciers; & leurs appellations s'interjettent pardevant les Baillifs & Senéchaux.

Châtelet de Paris est une Jurisdiction composée d'un Presidial qui a le pouvoir des autres Presidiaux, d'une Chambre Civile, d'une Chambre de Police, d'une Chambre Criminelle.

Dans le Presidial on juge les causes des Présidiaux.

Dans la Chambre Civile se traitent les matieres sommaires.

Dans la Chambre de Police se jugent les

causes qui regardent la Police de la Ville & Fauxbourgs de Paris.

Dans la Chambre Criminelle se traitent les matieres criminelles.

Par l'Edit du mois de Fevrier 1674. sa Majesté crea un nouveau Châtelet, supprimant toutes les Justices Seigneuriales qui étoient dans l'étenduë de la Ville, Fauxbourgs & banlieuë de Paris: & par l'Edit du mois de Septembre 1684. le nouveau Châtelet a été reüny à l'ancien, avec suppression des Offices de Prevôt. Lieutenant Civil, Lieutenant Criminel, & Procureur du Roy.

Par autre Edit du mois de Janvier 1685. le Roy a reglé la forme & la maniere de rendre la Justice dans le Châtelet.

On distingue dans le Châtelet la Prevôté d'avec le Presidial; les Audiences de la Prevôté & du Presidial se tiennent tous les jours, hors le lundy, depuis neuf heures du matin jusqu'à midy, suivant l'article 1. de cet Edit.

On fait aux Audiences de la Prevôté la publication des Ordonnances, Edits, & Declarations, des Arrests & Reglemens, des Testamens portans substitution, & de tous les autres actes qui doivent être publics.

On y fait les certifications de Criées, on

y accepte les Garde-nobles & Bourgeoises ; on y plaide les causes où il s'agit des matieres Beneficiales & Ecclesiastiques, dont les Officiers Royaux ont droit de connoître, de celles où il s'agit de l'état des personnes, des qualitez d'heritier & de femme commune ou separée de biens ; des interdictions des personnes, des servitudes, des contestations formées en consequence, des appositions ou levées de scellé, & pour les confections d'inventaires qui sont portées en l'Audience des differends qui arrivent entre des Commissaires, Notaires, Procureurs, Sergens, & autres Officiers, pour les fonctions de leurs Charges & enfin de toutes les causes qui appartiennent au Châtelet, excepté celles qui sont reservées au Presidial, qui sont celles qui suivent.

1. Toutes les appellations verbales des jugemens & Ordonnances renduës par les Juges qui ressortissent au Châtelet, à quelques sommes qu'elles montent.

2. Les causes des deux Chefs de l'Edit des Presidiaux, & celles dans lesquelles il s'agit de matieres personnelles, réelles & mixtes, dont les demandes tant principales qu'incidentes, ne sont que de douze cens livres & au dessous, & qui ne sont pas celles qui se plaident en la Prevôté.

Les causes suivantes se plaident en la

Chambre Civile du Châtelet ; sçavoir où il s'agit de vuider les lieux , du payement des loyers des saisines & executions de meubles faites en consequence , de l'établissement des Gardiens & Commissaires ; des reparations de Bâtimens, des salaires des Regens, Precepteurs, & Maîtres d'Ecole ; de ceux des Medecins, Apoticaires, Chirurgiens, Huissiers, Sergens, & autres semblables Officiers ; des gages des serviteurs & domestiques; des pensions & nourritures, ventes faites pour provision de maison, de pain, vin & autres nourritures ; salaires & peines d'Ouvriers, quand il n'y a point de marché par écrit , ports de hardes & paquets, ventes , loüages , & nourritures de Chevaux, ventes des Marchandises faites par Marchands Forains, & autres, sans jours, sans terme, & sans écrit, & autres matieres sommaires & provisoires, pourvû que les demandes tant principales qu'incidentes , n'excedent pas la somme de mille livres *Voyez* le susdit Edit de 1685.

Chef cens. *Voyez* Cens.

Choses corporelles, sont celles qui tombent sous le sens, comme un fonds, une maison, un habit, & autres choses semblables.

Choses incorporelles , sont celles qui ne tombent point sous le sens, qui con-

ſiſtent dans certains droits incorporels, comme ſont les ſervitudes des heritages, les obligations, les actions & autres de ſemblable nature ; car quoique les choſes dûës par les obligations, & que les choſes dans leſquelles conſiſtent une ſucceſſion, ſoient corporelles & materielles, neanmoins l'obligation & la ſucceſſion ſont conſiderées en elles-mêmes & par elles-mêmes, comme des droits incorporels qui n'ont point d'autre exiſtence que dans l'eſprit. Ainſi quand on me dit que Titius eſt heritier de ſon pere, je conçois dans mon eſprit qu'il repreſente ſa perſonne, & qu'il eſt ſubrogé dans tous les droits qu'il avoit au jour de ſon decés, faiſant abſtraction des choſes dans leſquelles conſiſte la ſucceſſion.

Citation eſt l'adjournement qui eſt donné par un Appariteur, en vertu d'un Mandement verbal ou par écrit du Juge d'Egliſe.

Clameur de Haro. *Voyez* haro.

Clauſe, *s'il vous appert* eſt toûjours inſerée dans les Lettres de Juſtice, & elle attribuë la connoiſſance du fait au Juge auquel les Letrres ſont addreſſées, comme dans les Lettres de reſciſion pour dol, le Juge doit connoître du dol, ſinon il doit debouter l'impetrant de l'enterinement des Lettres par luy obtenuës.

Clergé, est le premier ordre de trois Etats de France.

La Jurisdiction du Clergé est une espece de Jurisdiction Ecclesiastique, qui connoît des procés entre les Beneficiers & les Receveurs & Commis des Decimes, tant pour raison de la taxe que de l'administration des deniers levez sur eux.

Touchant cette Jurisdiction on peut voir les Ordonnances d'Henry III. des années 1579. & 1580. & les Reglemens rendus depuis, sçavoir en 1566. 1606. 1630.

Clòture d'inventaire est une condition requise pour empêcher la continuation de communauté entre le survivant des conjoints & ses enfans lorsqu'il y en a de mineurs. Aprés que l'inventaire est fait & parfait la clòture s'en fait au Greffe, & ne contient autre chose, sinon qu'il a été clos un tel jour, le Greffier met au bas de l'inventaire fait pardevant Notaires, *tenu pour clos, le jour, &c*

Clôture de compte se dit d'un compte qui est fait, reformé, & arrêté, en sorte que l'oyant ou le rendant compte puisse faire assigner celuy qui se trouve devoir quelque chose à l'autre.

Codicile, est une declaration de derniere volonté faite sans aucune solennité. *Voyez* Testament.

Clause codicillaire est une clause qui se met dans les Testamens qui se font en pais de Droit écrit, laquelle se fait en ces termes ou autres équipollens, *si cette derniere volonté ne vaut comme testament, je veux qu'elle vaille comme codicille.*

La raison de cette clause est, parce que les testamens sont des actes solennels lesquels sont nuls, lorsqu'il y manque la moindre des formalitez requises par la Loy, ou par la Coutume du lieu. Les codicilles au contraire sont des actes moins solennels, au moins par le Droit Romain ; ainsi une disposition pourroit valoir comme codicille, qui ne vaudroit pas comme testament: cependant nous ne distinguons gueres les codicilles d'avec les testamens. *Voyez infrà verbo* Testament.

Collateraux, parens collateraux sont ceux dont l'un ne décend point de l'autre, mais qui décendent tous deux d'une même souche, comme sont freres, cousins, & autres.

Collations, ou pieces collationnées sont des copies d'actes tirées sur les originaux, comme des contrats & autres actes semblables.

Colloquer, veut dire mettre en rang ou ordre des creanciers pour être payez de leur dû, suivant leur hypoteque ou leur privilege.

Colluder, ſignifie s'entendre avec ſa partie adverſe au préjudice d'un tiers.

Commande, ou Benefices en commande ſont des Abbayes & Prieurez, tant ſimples que Conventuels, qui ſont donnez par le Pape, diſpenſant ceux qui en ſont pourvûs, de la Regle, *regularia regularibus, ſæcularia ſæcularibus*, en vertu de quoy les Commandataires joüiſſent & diſpoſent à leur volonté de tous les fruits de leurs Benefices poſſedez en Commande, ce qui eſt un abus conſiderable.

Commandement, eſt un exploit fait en conſequence d'un jugement ou d'un acte qui emporte execution comme un contrat ou obligation paſſée par devant Notaires. Cet exploit precede l'execution qu'on voudroit faire, & ſert, pour ainſi dire, d'avertiſſement de payer, faute de quoy, qu'il ſera procedé à l'execution de l'acte qui ſert de titre au creancier.

Comminatoire, peine comminatoire eſt celle qui eſt appoſée contre ceux qui contreviennent à quelque choſe, laquelle n'eſt pas executée à la rigueur.

Commiſe, eſt la confiſcation faite au profit du Seigneur feodal par felonie ou deſaveu ſeulement. C'eſt-à-dire, que le vaſſal qui a commis felonie ou déloyauté contre ſon Seigneur, en le battant, maltraitant,

& outrageant,

& outrageant, fait tomber ſon Fief en commiſe, il le perd entierement, & le Fief eſt acquis au Seigneur & reüni à ſon domaine.

Le Vaſſal perd auſſi ſon Fief, quand malicieuſement il deſavouë ſon Seigneur, & ſoûtenant qu'il ne tient pas ſon Fief de luy, & qu'il releve d'un autre Seigneur autre que le Roy.

Cette Commiſe eſt autrement appellée confiſcation en l'article 3. de la Coutume de Paris; cependant la confiſcation ſe prend proprement pour celle qui ſe fait par le Roy où le Seigneur Haut-Juſticier, des biens du condamné à mort naturelle ou civile, dans les Coutumes où la confiſcation a lieu, ſuivant l'article 183. de la Coutume de Paris.

Il ſe dit auſſi de la commiſe, mais plus improprement; au contraire ce mot *Commiſe* ne ſe dit pas de la confiſcation pour crime; dénotant une eſpece particuliere de confiſcation.

Dans le Droit les marchandiſes confiſquées, faute de payer les droits d'entrée ou de ſortie hors le Royaume, ou autres droits, tombent en commiſe, *in commiſſum cadunt*, mais on ſe ſert en ce cas du mot confiſcation.

Commiſſaire, ſe prend en differentes ſignifications.

I. Pour un Conſeiller commis par la

Cour, comme pour faire décente ſur les lieux, pour faire enquête & interroger des témoins, pour recevoir les reproches des témoins, & pour d'autres cauſes qui ſervent d'inſtruction au procés, qui ne s'expedient que pardevant un Conſeiller pour ce commis, pour être fait droit par la Cour ſur ce qui aura été fait pardevant luy.

II. Pour un Officier du Châtelet, dont la fonction principale conſiſte à maintenir la Police dans la Ville de Paris.

III. Pour le Commiſſaire aux Saiſies réelles, commis pour le regime & l'adminiſtration des biens ſaiſis réellement.

IV. Pour le Commiſſaire ou Gardien établi par un Sergent ou Huiſſier aux meubles, fruits ſaiſis & autres choſes mobiliaires.

V. Grands Commiſſaires, ſont dix des plus anciens d'une Chambre du Parlement, qui jugent les procés par écrit, & ils s'aſſemblent dans la Chambre du Conſeil.

Petits Commiſſaires, ſont quatre Conſeillers qui s'aſſemblent chez un Preſident de la Chambre avec le Rapporteur d'une affaire, non pas pour le juger, mais pour voir & examiner les pieces, les contrats, les titres, ſur leſquels les parties ſont fondées, pour en être par aprés fait le rap-

port à la Chambre par le Rapporteur.

Les Gens tenans les Requêtes du Palais s'appellent Conseillers en la Cour, Commissaires en cette partie.

Commissions pour faire enquêtes, sont Lettres que la Cour, ou Messieurs des Requêtes, donnent, addressantes aux Juges des lieux pour faire enquête, & tirer la verité de quelque fait mis en avant par les parties, pour servir au jugement de leur differend, pour être les enquêtes & interrogatoires faites, & levées par la partie qui y a interest, & être en consequence d'icelles fait droit ainsi que de raison.

La Cour envoye aussi des Commissions aux Juges des lieux pour l'execution de ses Arrest; mais quand la commission est addressée par un Juge à un autre Juge égal, elle est appellée commission rogatoire.

Commission sur Arrest, sont Lettres de Chancellerie, portant pouvoir à tout Huissier ou Sergent Royal, de mettre un Arrest à execution dans le ressort du Parlement, auquel l'Arrest est donné.

Commission, sont lettres de Chancellerie qui s'obtiennent pour differentes causes, mais principalement pour pouvoir donner des assignations, & executer des jugemens, comme 1. Commission portant pouvoir à tout Huissier ou Sergent Royal de

mettre un Arrest à execution dans le ressort du Parlement par lequel l'Arrest est donné; parce qu'autrement ce droit n'appartient qu'aux Huissiers de la Cour.

2. Commission pour faire appeller les heritiers d'un homicidé, pour voir enteriner une remission, pardevant le Juge Royal, auquel les Lettres de remission sont addressées pour en faire l'enterinement, les enfans ou plus proches parens du défunt appellez pour cet effet.

3. Commission pour constituer un nouveau Procureur, au lieu de celuy qui seroit decedé pendant la poursuite de l'instance ou procés d'entre les parties.

4. Commission pour faire parachever l'execution d'un papier Terrier, &c. ainsi d'autres sortes de Commissions ou Lettres qu'on obtient en Chancellerie pour la poursuite des procés.

Commissionaire. *Voyez* Agent,

Committimus, c'est un privilege ou Lettres accordées à quelques personnes, par lesquelles elles ont leurs causes commises pardevant Messieurs des Requêtes du Palais ou de l'Hôtel; comme sont les Officiers Commensaux de la Maison du Roy, & autres, lesquels en vertu de leur privilege peuvent faire appeller leurs parties, ou faire renvoyer leur causes en l'une ou en l'autre de

ces Jurisdictions, pourvu qu'ils ne s'agisse que des matieres civiles, personnelles, possoires & mixtes. *Voyez* la nouvelle Ordonnance touchant les Committimus.

Il y a deux sortes de *Committimus*, l'un du grand Sceau, & l'autre du petit Sceau: celuy-là est pour les Commensaux de la Maison du Roy, celuy-cy pour plusieurs Officiers, ausquels il est accordé.

Committitur, est une Ordonnance du President d'une Chambre, mise au pied d'une Requête, par laquelle il commet un Conseiller pour l'instruction d'une affaire, comme pour faire enquête, & pour oüir des témoins, ou pour reconnoissance de promesse, ou par autres semblables. Souvent les Conseillers se commettent eux-mêmes sur les Requêtes qui leur sont presentées.

Commodat, est un contrat, par lequel on prête quelque chose gratuitement à quelqu'un pour un certain usage, & pour un certain temps, à condition qu'aprés le temps & l'usage fini, elle sera renduë en espece à celuy qui l a prêtée.

Ce contrat differe du precaire, en ce que le precaire se fait sans definir l'usage & le temps pour lequel une chose est prêtée.

Il differe principalement du contrat qui est appellé prêt, en ce que le prêt se fait de

choſes qui periſſent par l'uſage comme ſont le vin, le bled, l'huile, mais le commodat ſe fait de choſes qui ne ſe conſument point par l'uſage comme d'une tapiſſerie, d'un cheval & d'autres choſes ſemblables.

Communauté de biens, eſt une ſocieté de biens qui ſe contracte entre mary & femme par convention expreſſe, portée par leur contrat de mariage, ou tacitement par la diſpoſition du Droit coûtumier.

Par cette ſocieté les conjoints par mariage ſont communs en biens meubles, qu'ils ont chacun au jour de leur mariage, ou qui leur échéent pendant le mariage; & en conquêts immeubles, faits ſeulement durant le mariage.

De ce principe il s'enſuit que tous les meubles & effets mobiliaires que l'un & l'autre des conjoints ont & poſſedent au jour de leur mariage ou qui leur ſont donnez par leurs parens, tombent dans cette communauté, dont le mary eſt le Maître, pour en pouvoir diſpoſer à ſa volonté ſans le conſentement de ſa femme, par quelque acte que ce ſoit entre vifs, même par donation entre vifs. Tous les meubles même & droits qui en ont la nature & la qualité, qui échéent à l'un & à l'autre des conjoints, tombent dans cette communauté, s'il n'y a convention contraire portée par le contrat de mariage.

Pareillement tout ce qui leur eſt donné de mobiliaire pendant le mariage, à moins que le donateur n'ait déclaré expreſſément qu'il vouloit & entendoit qu'il fût propre au donataire, & qu'il n'entrât point dans ſa communauté.

Neanmoins les parties peuvent ſtipuler qu'une partie des meubles & effets mobiliaires qu'ils apportent en mariage, leur ſortiront nature de propres, à l'effet d'empêcher qu'ils ne tombent dans la communauté, & pour les reprendre avenant la diſſolution du mariage, hors part, & ſans confuſion des biens de la communauté, comme nous avons dit.

Communes, ſont des heritages, comme bois & prairies qui ont été laiſſez à la Communauté des Habitans d'un certain lieu pour ſon uſage; en ſorte qu'elles ne peuvent pas être alienées.

Compartiteur, eſt celuy qui en matiere civile eſt d'un avis contraire à celuy du Rapporteur, lorſque la moitié des Juges eſt pour le Rapporteur, & l'autre pour celuy qui a ouvert ſon avis aprés le Rapporteur, car en ce cas ils vont dans une autre Chambre pour ſoûtenir leur opinion devant d'autres Juges.

Commutation de peine *Voyez* Rappel de ban.

Comparutation, se dit en matiere criminelle, quand celuy qui est ajourné personnellement, comparoist en personne ; on se sert aussi de ce terme en matiere civile, pour dire que celuy à qui on a donné assignation a constitué Procureur.

Compensation, est une exception par laquelle le défendeur poursuivy pour le payement d'une dette, demande qu'elle soit diminuée ou enterinement éteinte par un autre qui luy seroit düë par le demandeur.

La compensation est de droit, & a lieu seulement, suivant l'article 105. de la Coûtume de Paris, qui contient une regle generalement observée en France, conformément à la disposition du Droit Romain, *d'une dette claire & liquide à une autre pareillement claire & liquide, & non autrement* ; d'où il s'ensuit qu'on ne peut pas compenser une dette düë presentement avec celle qui n'est duë que sous condition ou dans un certain jour éloigné, ou avec celle qui est contestée.

Competance, *Voyez* Juge competant.

Complaignant, signifie accusateur.

Complainte, est une action possessoire, par laquelle le proprietaire d'un heritage ou droit réel, agit pour se maintenir

en sa possession, en cas qu'il y soit troublé. Cette action a lieu pour les matieres profanes, & pour les Benefices.

La complainte en matiere profane est appellée complainte en cas de saisine & de nouvelleté. *Saisine*, c'est-à-dire possession: *nouvelleté*, signifie un nouveau trouble & une innovation qui se fait au préjudice de nôtre possession ; de sorte que complainte en cas de saisine & de nouvelleté, veut dire une action par laquelle on se plaint pardevant le Juge du trouble qui est fait à nôtre possession.

En matiere Beneficiale complainte est dite simplement complainte. Il est traité de ces deux especes de complainte dans la nouvelle Ordonnance aux Titres 15. & 18.

Cette Ordonnance au Titre des Complaintes & réintegrandes, article 1. porte: *Si aucun est troublé en la possession & jouïssance d'un heritage ou droit réel, ou universalité de meubles, qu'il possedoit publiquement & sans violence, à autre titre que de Fermier ou possesseur precaire, il peut dans l'année du trouble, former complainte en cas de saisine & nouvelleté, contre celuy qui luy a fait le trouble* Cet Article est presque conforme à l'article 1. du Titre des Complaintes de la Coûtume de Paris.

Ces termes, *former complainte*, c'est-à-

dire intenter action pardevant le Juge, par laquelle le demandeur ſe plaint du trouble qui luy eſt fait contre ſa poſſeſſion, & expoſe le fait, & conclud à ce qu'il ſoit maintenu en ſa poſſeſſion, & défenſes faites au défendeur de l'y troubler à l'avenir.

Le trouble ſe fait contre une poſſeſſion, ou de fait, ou par paroles.

Le trouble ſe fait de fait, quand par voye de fait quelqu'un fait enlever les fruits d'un fonds que nous poſſedons.

Le trouble ſe fait par paroles, quand quelqu'un ſe qualifie poſſeſſeur d'un fonds ou d'un droit que nous poſſedons.

Complant: donner vignes à complant, c'eſt bailler des vignes à planter à des Vignerons pour en jouïr par eux ſous une certaine portion des fruits envers le bailleur par chaque année; quand elles ſont ainſi données par le Seigneur, elles emportent lots & ventes.

Compromis eſt un accord fait entre des parties, par lequel elles conviennent d'une ou pluſieurs perſonnes pour decider leur different, & promettent reciproquement de ſe tenir à leur jugement, ſous quelque peine pecuniaire contre le contrevenant.

Ceux qui ſont ainſi choiſis ſont appellez arbitres, leſquels different des arbitrateurs;

en ce que les arbitres ſont tenus dans leur inſtruction & jugement de garder les formalitez de Juſtice & l'ordre du Droit ; & les arbitrateurs & amiables compoſiteurs ſont ceux qui accommodent les parties, & compoſent leurs differends ſommairement ſans s'attacher aux Regles de droit, ny aux formalitez de Juſtice.

Les arbitres nommez par les Juges, par leſquels les differends des parties leur ſont renvoyez, & ceux qui par les compromis ſont preciſément abſtraints à juger à la rigueur, & ſuivant les Regles de Droit, ſont obligez de garder leſdites formalitez, & de juger ainſi a la rigueur.

Les Sentences des arbitres ne peuvent être miſes à execution que quand elles ont été homologuées par le Juge Royal ; d'autant que les arbitres n'étant que perſones privées, leurs jugemens ne peuvent être executez autrement.

Cette homologation eſt une Sentence, par laquelle le Juge Royal condamne les parties à executer la Sentence arbitrale, renduë entr'eux par l'arbitre, & mande à tous Huiſſiers ou Sergens pour ce requis, de la mettre à execution.

Compte, eſt le dénombrement qu'on rend en Juſtice de ce qu'on a reçû ou dépenſé pour quelqu'un dont on a eu les biens en

maniement. Un compte contient trois chapitres, celuy de recepte, celuy de dépense, & celuy de reprise, par celuy cy on couche en non valeur ou deduction de quelques articles de recepte, parce que, ou les deniers n'ont pas été recouvrez, ou par quelqu'autre cause ou moyen.

Compte de communauté, est l'état auquel se trouve la communauté entre mary & femme au jour de sa dissolution pour les biens de ladite communauté être partagez entre l'un des conjoints & les heritiers du predecedé.

Revision de compte est quand le mineur, auquel le tuteur a rendu compte de ses biens qu'il a administrez prétend qu'il y a eu omission considerable de recepte & en consequence de ce, demande la revision de compte, ce qui se fait à ses frais & dépens : car par la nouvelle Ordonnance, Titre de la Reddition des comptes, article 25. il est défendu de proceder à la revision d'aucun compte ; ordonné que s'il y a des erreurs, omissions de recepte ou faux employ, les parties forment leur demande, ou interjettent appel de la clôture du compte, & plaident leurs prétendus griefs en l'Audience.

Compulsoire ou Lettres de compulsoire, sont Lettres accordées en Chancellerie

cellerie pour contraindre toutes personnes publiques, comme Notaires, Greffiers; Curez, & autres, d'exhiber, representer les titres, contrats, aveus, dénombremens, sentences, decés, mariages, baptêmes, & autres semblables qui sont en leur possession, & peuvent être necessaires pour l'instruction d'un procés, pour en tirer copie partie presente ou appellée. Il y en a un Titre dans la nouvelle Ordonnance, qui est le Titre 12. pour les procedures qu'il faut observer quand on veut compulser quelques pieces qui servent à la décision de la cause, ou à l'instruction du procés.

Conclusion : appointement de conclusion. *Voyez in verbo*, appointement.

Conclusions ; ce sont les fins que l'on prend dans un Exploit, ou dans une Requête contre le défendeur ou la partie adverse: Ces fins sont differenres, selon la nature & la qualité de l'action ou de la Requête : Par exemple dans l action réelle le demandeur conclud dans son exploit, à ce que le défendeur soit condamné à se desister & déparrir de l'heritage ou de la chose dont il s'agit, en laisser au demandeur la possession libre, avec restitution de fruits depuis sa détention, & dépens.

Si c'est une action personnelle, à ce qu'il soit condamné de payer au demandeur la

ſomme de ou faire ce à quoy il ſeroit obligé ; d'autant que l'action perſonnelle conſiſte à faire ou à donner quelque choſe : ainſi des autres.

Conclusions, ſont les avis que les Procureurs du Roy ou Fiſcaux prennent ſur les cauſes ou procés, tant en matiere civile que criminelle, où leur miniſtere eſt neceſſaire.

Concordat, eſt un accord fait entre Leon X. & le Roy François I. pour la nomination aux Evêchez, Abbayes, & Prieurez conventuels.

Concuſſion : eſt un crime qui ſe commet lorſque celuy qui eſt conſtitué en quelque Charge publique, en quelque adminiſtration ou commiſſion, ſe ſert de ſon autorité pour extorquer de l'argent, des preſens ou quelqu'autre choſe, de ceux ſur qui ſa Charge ou ſon employ luy donne quelque pouvoir : ce crime eſt puni, eu égard aux circonſtances, quelque fois de mort naturelle ou civile.

Condamnation, eſt le jugement qui condamne : au Palais on dit ſubir condamnation, paſſer condamnation, pour dire qu'on ſe deſiſte de ſes prétentions.

Confiſquer, eſt adjuger au fiſc.

Conflit de Juriſdiction. *Voyez* Reglement de Juges.

Confidence, est un dépost d'un Benefice dont un particulier possede le titre, & un autre perçoit les fruits ou partie d'iceux. Ce qui arrive principalement quand un Beneficier, auquel appartient la nomination d'un Benefice nommé par quelqu'un au Benefice avec une convention tacite d'en percevoir les droits ou partie d'iceux ; ou quand on fait nommer quelqu'un à un Benefice à condition tacite & secrete de le resigner à un autre quand il aura l'âge, ce qui est un tres-grand abus dans nôtre Religion, & que les peres commettent pour faire avoir des Benefices à leurs enfans. C'est un moyen de dévolut qui ne se couvre point par la possession triennale, ni par quelque temps que ce soit, comme il a été jugé par une infinité d'Arrests.

Confortemain, est une Commission obtenuë du Roy, pour conforter ou fortifier la saisie du Seigneur par luy faite sur le Fief de son Vassal, ou sur un heritage censuel, pour empêcher que le propriétaire de l'heritage saisi n'entreprenne d'enfaindre la main mise ou saisie feodale faite par le Seigneur.

Confrontation de témoins, c'est quand en matiere criminelle les témoins qui ont déposé contre un accusé, sont representez, recollez & reconfrontez devant luy, pour

voir s'ils persisteront dans leur dépositions, ou si le criminel n'a point de reproches à former contre les témoins, & s'il se veut rapporter à leurs dépositions.

Confusion se dit à l'égard de la dette duë à l'heritier par le défunt, laquelle est confuse en sa personne, l'heritier ne pouvant pas être creancier & debiteur de soy-même.

Cette confusion neanmoins n'a pas lieu à l'égard de l'heritier beneficiaire; lequel nonobstant cette qualité, en cas que les biens de la succession ne soient pas suffisans pour payer les dettes du défunt, & les legs s'il y en a, peut poursuivre le payement de ce qui luy est dû; ou par preference aux autres creanciers, si la dette est privilegiée, ou par concurrence, ou selon l'ordre de son hypoteque, avec les autres creanciers; & par preference aux legataires; parce que l'effet du benefice d'inventaire est d'empêcher que la qualité d'heritier ne nuise & ne préjudicie à celuy qui a obtenu ce benefice du Prince.

Congé dans sa propre signification est un jugement rendu contre le demandeur défaillant, de même que le défaut contre le défendeur défaillant.

Congé ou défaut faute de se presenter, est un acte délivré sur le Registre des pre-

ſentations contre le défaillant, ou celuy qui ne ſe preſente pas dans les délais portez par l'Ordonnance, c'eſt-à-dire, qui ne conſtituë pas Procureur pour venir plaider.

L'Ordonnance de 1667. Titre 5. article 3. & Titre 11. art. 4. & 5. veut que les défauts ſoient demandez en l'Audience ; mais cela ne s'obſerve pas, parce que les Audiences auroient été employées à juger des défauts ; c'eſt pourquoy ils ſe donnent au Greffe: celuy faute de défendre ſe juge au rapport d'un Conſeiller ; ou plutôt ces défauts ſe dreſſent au Greffe, & le Preſident & le Conſeiller ne font que les ſigner.

Il y a trois autres congez ou défauts.

Le premier eſt, faute de défendre quand le défendeur qui s'eſt preſenté, ne fournit pas de défenſes contre la demande qui luy eſt faite. Le profit de ce défaut ſont les concluſions qui ſont adjugées au demandeur avec dépens, ſi elles ſont trouvées juſtes, duëment juſtifiées.

L'autre congé eſt, quand le défendeur qui s'eſt preſenté, & qui a fourny de défenſes dans les delais de l'Ordonnance, a manqué de venir plaider au jour que l'avenir luy a été ſignifié. Tel défaut emporte auſſi gain de cauſe, ſi le Juge trouve que le demandeur ſoit bien fondé. Quand c'eſt le demandeur qui a manqué de venir plai-

der, l'Avocat du défendeur obtient un congé, & est renvoyé absous de la demande qui luy est faite.

Le troisiéme, est le congé faute de conclu e, qui n'a lieu qu'en cause sur procés par écrit, lorsque le Procureur d'une des parties ayant offert & fait signifier l'appointement de conclusion au Procureur de l'autre, avec sommation de comparoir au Greffe pour le passer ; en ce cas celuy qui a offert l appointement, peut faire juger le congé ou défaut emportant profit.

Par l'article 19. du Titre 11. de la nouvelle Ordonnance, huitaine aprés que le procés & la Sentence ont été mis au Greffe, le Procureur le plus diligent peut offrir & faire signifier au Procureur de la partie adverse l'appointement de conclusion, portant reglement de fournir de griefs & réponses de huitaine en huitaine, avec sommation de comparoir au Greffe p ur le passer ; & à faute de ce faire, trois jours aprés la signification, le congé ou défaut doit être delivré & jugé, & pour le profit l'appellant déchû de son appel, & l'intimé du profit de la Sentence.

Connetablie & Maréchaussée est une Jurisdiction qui connoit en premier lieu de tous excés, crimes & delits commis par les Gens-d'Armes des Ordonnances du

Roy, & autres gens de guerre, au Camp ou en leurs Garnisons, y allant ou revenant; des contestations qui peuvent naître entre eux pour raison des butins & rançons. 2. Des cassations de gens de guerre faites en faisant les montres. 3. Des actions personnelles qu'ils peuvent avoir les uns contre les autres, en vertu des contrats, obligations, & autres conventions par eux faites touchant le fait & l'occasion de la guerre. 4. Des Lettres de remission, de pardon ou d'innocence addressées ausdits Officiers de la Connetablie pour crimes commis pour les gens de guerre, &c. surquoy *voyez* nôtre Praticien.

Ils peuvent juger des susdites matieres diffinitivement & nonobstant l'appel, jusqu'à cent livres en matiere sommaire; & par provision nonobstant & sans préjudice de l'appel jusqu'à la somme de mille livres, suivant les articles 13. & 14. du Titre des Matieres Sommaires de l'Ordonnance de 1667.

Dans tous les cas qui sont de la competence de cette Jurisdiction, les privilegiez ne peuvent faire renvoyer les causes aux Requêtes, en vertu de leur Committimus, suivant l'Ordonnance de 1573.

Les appellations interjettées des Sentences renduës dans cette Jurisdiction, vont au Parlement.

Conquets, ſont biens acquis par mary & femme pendant leur mariage, leſquels ſont communs entre l'un & l'autre, & ſe partagent également avenant la mort de l'un ou de l'autre entre le ſurvivant & les heritiers du predecedé, au cas que la femme accepte la communauté.

Conſeil en general, eſt une aſſemblée de notables perſonnes ou Officiers, pour déliberer ſur les affaires publiques, ou pour juger les differends des particuliers.

Il y a pluſieurs Conſeils chez le Roy.

Conſeil Privé eſt composé de Monſieur le Chancelier, Garde des Sceaux, qui preſide, des Conſeillers d'Etat, & des Maîtres des Requêtes. Il ſe diviſe en Conſeil des parties, Conſeil d'Etat, ou des Finances.

Dans le Conſeil d'Etat ſe traitent les affaires qui concernent l'Etat, comme des Finances, & autres. Les Conſeillers d'Etat ſont aſſis, & Meſſieurs les Maitres des Requêtes ſont debout.

Dans le Conſeil des parties on y traite des affaires particulieres, comme pour évocations ſur parentez & alliances des Officiers de Cour Souveraine, pour des conflits de Juriſdiction.

Il y a auſſi le Conſeil de grande & petite direction : celuy-là ſe tient chez Mon-

ſieur le Sur-Intendant des Finances, où le Contrôlleur General & les Intendans ſe trouvent, les Mardis & Vendredis. Celuy-cy ſe tient devant le Roy & Monſieur le Chancelier, & quelques Conſeillers d'Etats.

Il y a encore le Conſeil d'enhaut ou du Cabinet, qui ſe tient en la Chambre du Roy auquel le Roy appelle ceux qu'il luy plaît, ſelon les affaires dont il eſt queſtion.

Grand Conſeil, le Grand Conſeil eſt Semeſtre, composé de huit Preſidens & cinquante-quatre Conſeillers, d'un Procureur General & deux Avocats Generaux.

Il connoît 1. des procés & differends meus pour raiſon des Evêchez Abbayes, & autres Benefices, dont la collation ou nomination appartient au Pape ou au Roy ; excepté ceux que le Roy confere en Regale, dont le Parlement ſeul connoît.

2. De l'Indult de Meſſieurs du Parlement & de Meſſieus les Maîtres des Requêtes, & de l'Indult des Cardinaux.

3. De toutes les cauſes & procés de l'Ordre de Cluny, & des Benefiees qui en dépendent, & de quelques autres Ordres, qui par Lettres d'attribution ont leurs cauſes commiſes au Grand Conſeil.

4. Des Reglemens entre les Prevoſts des Maréchaux & les Juges Ordinaires, & entre les auters Officiers, dont les appellations

ressortissent en diverses Cours Souveraines, comme entre les Juges Royaux ordinaires qui ressortissent au Parlement, & les Elûs qui ressortissent en la Cour des Aydes.

5. Des appellations du grand Prevost de l'Hôtel, & des Prevost des Maréchaux.

6. Des differends qui naissent entre les Parlemens & les Presidiaux pour les cas de l'Edit.

7. Des Oblats & des Moines Laïcs.

8. De la faculté de rachat accordée aux Ecclesiastiques, des biens par eux aliénez pour cause de subvention.

Conservateurs des privileges des Universitez, sont Juges établis pour maintenir les droits & les privileges des Universitez.

Ces privileges sont, ou Apostoliques ou Royaux. Les Apostoliques sont ceux qui sont accordez par le Pape : & les Royaux par le Roy. C'est pour cela qu'on distingue deux sortes de Conservateurs, l'un est appellé Apostolique, lequel connoît des matieres spirituelles entre personnes Ecclesiastiques. L'autre est dit Conservateur des Privileges Royaux, qui connoît des causes personnelles & mixtes des Regens, Ecoliers & Supposts de l Université en matiere profane, & du possessoire des Benefices.

Monsieur le Lieutenant Civil du Châ-

telet de Paris est Conservateur des Privileges Royaux de l'Université de Paris.

Conservateur des Foires, est celuy qui connoît des causes entre Marchands pour raison des marchandises venduës & achetées és Foires, argent prêté qui y doit être rendu & de tous negoces qui s'y font.

Consignation, est quand une somme est consignée ou mise és mains du Receveur des consignations, comme quand une somme düë à quelqu'un est saisie entre les mains du debiteur par les creanciers de celuy auquel elle est dûë, & que le Juge ordonne que le debiteur la consignera. Ou quand un retrayant lignager consigne réellement & actuellement le prix de l'heritage tombé en retrait, l'acquereur étant refusant de l'accepter selon les offres à luy faites par le retrayant.

Consignation se prend aussi pour les sommes d'argent qu'on met és mains du Receveur des Epices, pour employer au jugement d'un procés.

Constituer, signifie assigner créer établir une rente : Il signifie encore former une demande, comme quand on dit, il s'est constitué incidemment demandeur pour telle chose. On dit aussi constituer Procureur pour dire mettre Procureur, constituer quelqu'un prisonnier pour dire le mettre en prison.

Constitut ou precaire est quand quelqu'un reconnoit qu'il possedoit naturullement & corporellement sans aucun droit de proprieté ou de possession civile une chose au nom d'un autre : comme dans l'exemple d'un donateur qui se reserve l'usufruit du fonds qu'il donne entre-vifs; declarant qu'il demeure en possession de ce fonds pour & au nom du donataire.

Consul. *Voyez* cy-aprés Juge Consul.

Consultation, est l'examen d'une question. Ce terme signifie aussi la déliberation qui est renduë sur ledit examen.

Droit de consultation ; est un droit qu'on taxe aux Prcoureurs dans les dépens pour leurs consultations, qu'ils sont presumez avoir fait de vive voix ou par écrit ; mais on ne met point en taxe les consultations d'Avocats, quoy qu'elles soient redigées par écrit.

Contestation en cause se fait par le premier reglement, appointement, ou jugement qui intervient aprés les défenses fournies, quoy qu'il n'ait pas été signifié.

Posons pour exemple que Titius ait fait saisir une terre dont je suis proprietaire, faute de payement des droits Seigneuriaux qu'il prétend que je luy dois, ou faute de luy avoir fait la foy & hommage, & que je me suis opposé à sa saisie, alleguant pour défenses

ses que ma Terre ne releve point du demandeur, & qu'elle releve du Roy, ou que je la tiens en franc aleu. Sur ce different le Juge ne peut pas juger si veritablement le demandeur est bien fondé en sa demande, ou si mes défenses sont pertinentes contre icelle : c'est pourquoy pour faire droit & rendre justice avec connoissance de cause, il donne un reglement, par lequel il appointe les parties à écrire & produire, en consequence duquel je suis obligé de donner copie des pieces par lesquelles je soûtiens que je possede ma Terre allaudiallement, & non pas en fief; ce reglement fait la contestation en cause.

La Coûtume de Paris en l'article 104. porte : *Contestation en cause est quand il y a reglement sur les demandes & défences des parties : ou bien quand le défendeur est défaillant & débouté de défenses.* La nouvelle Ordonnance, Titre des contestations en cause, art. 13. dit : *La cause sera tenuë pour contestée par le premier reglement, apointement ou jugement qui interviendra aprés les défenses fournies, encore qu'il n'ait été signifié.*

Continuation de communauté n'est autre chose que la suite de la communauté qui étoit entre les pere & mere avant la mort de l'un des deux ; Pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que quand le

le ſurvivant des conjoints par mariage n'a pas fait inventaire des biens communs aprés le decés du predecedé, ou qu'il l'a fait ſans un legitime contradicteur, lorſqu'il y a des enfans mineurs iſſus du mariage, les enfans peuvent demander, s'ils veulent, que la communauté qui étoit entre leurs pere & mere, ſoit continuée, ou ils peuvent demander le partage de la communauté telle qu'elle étoit au temps de la mort du predecedé.

Pour empêcher la continuation de communauté, il ne ſuffit pas que le ſurvivant ait fait inventaire, il faut encore qu'il ſoit clos *Voyez* l'art. 240 & 241, de la coutume de Paris.

Contradicteur, celuy qui a droit ou une qualité pour contredire un inventaire, doit être fait avec un legitime contradicteur; comme eſt le ſubrogé tuteur.

Contrat, eſt une convention faite entre deux ou pluſieurs, par laquelle ils conviennent entr'eux que l'un donnera à l'autre, ou fera quelque choſe pour ſon utilité; cette convention produit une obligation mutuelle & reciproque dans les contrats ſinallagmatiques, qui obligent les parties l'une envers l'autre; comme ſont la vente, le loüage & autres, & quelquefois elle ne produit qu'une obligation contre

l'une des parties, comme sont les promesses & obligations, & les contrats de constitution

Contrat Pignoratif ou d'engagement, est quand un debiteur vend un heritage à son créancier pour l'argent qu'il luy doit, avec faculté de rachat perpetuel. Ce contrat est usuraire, quand la chose est venduë pour beaucoup moins qu'elle ne vaut, & il y a lieu de croire que l'intention du vendeur n'étoit pas de vendre, mais de l'engager seulement à son creancier, & de luy en donner la joüissance jusqu'à l'entier payement de la dette, pour empêcher les poursuittes qu'il auroit pû faire, & pour lors la cour impute ordinairement sur le principal ce que l'acheteur, qui est le creancier, a reçû au delà des interests legitimes par le moyen de sa joüissance.

Contrainte, est un jugement, un contrat, ou une ordonnance du Superieur, en vertu de laquelle un Sergent oblige & contraint quelqu'un par les voyes dûës & raisonnables.

Contraire, les parties sont contraires en faits quand elles posent des faits opposez, dont on leur permet de faire preuve.

Contratieté d'Arrests, c'est quand la Cour a rendu des arrests contraires en-

tre les mêmes parties, pour raiſon du même fait & de la même conteſtation : auquel cas la connoiſſance eſt attribuée au Grand Conſeil.

Contredits, ſont des écritures fournies par une partie contre la production de de l'autre, par leſquelles elle contredit toutes les inductions tirées par la partie adverſe, des pieces qu'elle a produites dans ſon inventaire de production, les unes aprés les autres.

Contre-lettres, ſont pactions ſecrettes faites contre un contrat, dérogeantes à celuy ou aux clauſes qui y ſont portées : comme ſi Titius conſtituë une rente au profit de Mevius, & que par un acte ſeparé Mevius reconnoiſſe que la rente ne lui eſt point dûë, & que ce n'a été que pour luy faire plaiſir.

Contribution au ſol la livre, eſt quand les deniers provenans de la vente des meubles ſaiſis ſur un debiteur en cas de déconfiture, & d'inſolvabilité, ou de la vente d'un office, ſe diſtribuent entre ſes creanciers ſaiſiſſans ou oppoſans, au ſol la livre : c'eſt-à-dire, que les creanciers entre leſquels ſe fait la diſtribution ou contribution, perdent chacun également à proportion de ce qui eſt dû à chacun d'eux ſuivant l'inſolvabilité du debiteur,

Posons pour exemple, que supputation faite des dettes des creanciers venans à contribution, & des deniers procedans des meubles ou Offices saisis & vendus, chaque creancier doive perdre un quart de sa dette, c'est-à dire cinq sols sur livre, chaque creancier aura quinze sols pour livre de tout ce qui luy est dû: ainsi celuy auquel sera dû cent livres en aura soixante & quinze, & celuy dont la dette sera de mille, en aura sept cens cinquante. Ainsi à proportion des autres.

Au reste la contribution n'a point lieu entre les creanciers hypotequaires; si ce n'est quand il y a concurrence de privilege.

Contrôlle, est un Registre double qu'on tient des expedititons des actes de Finance & de Justice, pour en assurer devantage la conservation & la verité, & empêcher les antidates.

Par Edit du mois d'Aoust 1669, le Roi à ordonné que tous Exploits à l'exception seulement de ceux qui concernent la procedure de Procureur à Procureur, seroient registrez à la diligence des parties, à la Requête desquelles ils sont faits, dans trois jours aprés la date d'iceux, à peine de nullité & de l'amende y portée, avec défenses aux Juges de rendre aucuns jugemens sur les exploits non contrôllez, soit pour interru-

ption de prescription, adjudication d'interests ou autrement. Cet Edit abrogeant la necessité de se faire assister de deux témoins ou records par les Huissiers.

Par l'Arrest du Conseil du 30. Mars 1670. en interpretation de l'Edit de 1669. sont declarez les exploits sujets au controlle : sçavoir les ajournememens & assignations pardevant quelques cours & Juges Royaux, Ecclesiastiques & Subalternes, & pour quelque cause que ce soit, faits par tous Huissiers, Sergens, & autres ayant droit d'exploiter en toute matiere criminelle civile & beneficiale, à personne ou à domicile des parties, ou autres domiciles élus & indiquez en premiere instance ou d'apel, interventions, anticipations, desertions, intimations de Juges, renvois, reglemens de Juges ou évocations, exploits d'ajournemens pour oüir & confronter témoins, nomination de tuteurs & avis de parens; les assignations sur défaut de Juges Consuls; significations de tous Arrests, Sentences, Jugemens & Ordonnances contradictoires, diffinitifs ou provisoires, rendus par forclusion ou par défaut, faute d'avoir constitué Procureur: les exploits de sommations, declarations, empêchemens, protestations & protests de Lettres ou Billets de change, offres, desistemens, renonciations, signifi-

cations de transports & autres actes ; dénonciations, commandemens iteratifs, emprisonnemens, recommendations, executions, gageries, saisies, arrests, opposition pour quelque cause que ce soit ; main-levées & consentemens, exploits de retrait lignager ou feodal, de sequestres, saisies feodales & réelles, significations d'icelles ; criées & apposirions d'affiches, sans neanmoins dispenser les exploits desdites saisies feodales, réelles, criées & appositions d'affiches des autres formalitez de témoins & records, prescrites par les Coûtumes & anciennes Ordonnances, les exploits faits à la Requête des Procureurs du Roy, & pour le recouvrement des Tailles, impost de sel, don gratuit, & autres impositions, pour les Fermes des Gabelles, Aydes, Entrées, Cinq Grosses Fermes, & tous autres deniers & revenus de sa Majesté, sans exception.

Par autre Arrest du Conseil du 14. Avril 1670. les actes des Notaires par eux signifiez aux parties sont sujets au Contrôlle ; comme sont des actes de protestations, saisies, offres, oppositions & requisitions, sommations, & autres actes ; ce qui a encore été confirmé par d'autres posterieurs.

Et par autre du 12. Decembre 1676. il est ordonné que le contrôlle sera fait dans les trois jours, quoyque durant lesdits

jours il y eût Dimanche ou Fête.

Par autre Arrest du Conseil du 3. Février 1677. il est ordonné qu'il sera pris autant de droits de contrôlle qu'il y aura de personnes, ausquelles chacune en particulier un même exploit aura été fait & donné par un même Sergent ou Huissier, & le même jour, étant tous compris & rapportez dans une même relation ou procés verbal : mais qu'il ne sera pris qu'un droit de contrôlle pour une relation ou procés verbal, contenant les assignations données aux heritiers d'un défunt, pour se voir condamner à payer quelque somme dûë par le défunt, pour les parts & portions dont ils en sont heritiers & hypotecairement pour le tout, pourvû que lesdites assignations soient données par un même Huissier & en même jour.

2. Pour les assignations données à plusieurs Experts, pour faire quelque visite ou estimation, & à plusieurs témoins pour déposer, soit pour une enquête ou une information en matiere criminelle, étant dans un même procés verbal, & donnée par un même Huissier & Sergent en même jour : mais le droit de contrôlle est encore pris pour chacune assignation donnée aux parties & pour voir prêter serment aux Experts, & être presens aux visites & estimations, & pour voir jurer les témoins, quoyque les-

dites assignations soient rapportées dans un même procés verbal, faites par un même Huissier & en même jour.

3. Pour assignations données à plusieurs témoins, pour être recollez & confrontez, ou à plusieurs parens, pour élections de tuteurs ou curateurs; & donner leurs avis pour les affaires des mineurs.

4. Pour les assignations données à plusieurs associez pour le fait d'une même societé ou pour les assignations données aux Vassaux d'un même Fief & Seigneurie, pour comparoir aux plaids, assises, & autres lieux, pour y connoître les droits par eux dûs audit Fief; pourvû que dans les cas cy-dessus les exploits soient faits par un même Huissier, ou Sergent, ou autre ayant pouvoir d'exploitter, en même jour, & rapportez dans une même relation ou procés verbal.

5. Pour les saisies & arrests faits à la Requête d'un creancier du proprietaire d'une maison, entre les mains de son principal locataire & des sous-locataires, pourvû que ce soit par un même Huissier en même jour & dans une même relation; neanmoins si les locataires avoient leurs baux immediatement du proprietaire debiteur, en ce cas seroient dûs autant de droits de contrôlle qu'il y auroit de saisies : comme aussi

au cas des saisies faites entre les mains des sous-locataires, pour une dette du principal locataire, il est dû autant de droits que de saisies.

6. Pour un procés verbal de saisie réelle & établissement de Commissaire, quoiqu'il contienne iteratif commandement fait au debiteur, en continuant le commandement qui luy a été préalablement fait, par un exploit separé dûëment contrôllé.

7. Pour le procés verbal d'apposition d'affiches, soit pour proceder au bail judiciaire ou pour faire les criées des biens saisis, pourvû que ce soit par même Huissier & le même jour. Mais il sera dû autant de droits qu'il y aura de differens jours de criées, dont les actes doivent être contrôllez dans trois jours de la datte d'iceux.

8. Pour la signification d'une Sentence ou Arrest, encore que le même exploit contienne un commandement de payer à la partie condamnée.

Mais seront dûs plusieurs droits de contrôlle dans les cas suivans.

1. A l'égard des procés verbaux de ventes de meubles, sont dûs autant de droits que de journées, ausquelles les Huissiers ou Sergens ont été employez pour faire les ventes

2, Comme aussi sont dûs autant de droits qu'il y a de particuliers entre les mains des-

quels on a fait des saisies & arrêts, & un autre droit pour la signification & dénonciation faite à la partie, avec assignation pour voir ordonner que les deniers seront baillez aux saisissans, quoique tout soit contenu dans un même procés verbal fait par un même Huissier & en même jour.

3. Sont dûs autant de droits de contrôlle qu'il y a de particuliers assignez pour rapporter les titres & exploits en vertu desquels ils auroient formé quelques oppositions ou saisies ; n'est dû neanmoins qu'un seul droit pour une signification de Sentence avec sommation de comparoit pour taxer depens, pourvu que ce soit par un même acte, en un même temps, & à une seule personne ; & si elle est faite à plusieurs, sont dus autant de droits qu'il y a de personnes; de même que pour les significations de declarations de dépens ; ou pour une assignation pour se voir condamner portant en outre assignation pour reconnoître, pourvu que ce soit en même jour & par le même acte.

Contumace, est en matiere criminelle ce qu'en matiere civile nous appellons défaut ; ainsi une Sentence par contumace est une Sentence renduë par défaut : quand un ajourné en matiere criminelle ne comparoit pas, il est condamné par contumace

ou à la mort, ou à d'autres peines, ſelon la qualité du crime dont il eſt accuſé.

Purger la contumace, eſt quand celuy qui eſt condamné a mort ou à peine corporelle, ſe met en état, c'eſt-à dire, dans les priſons pour ſe purger du crime dont il eſt accuſé, contre les charges & informatiõs qui ont été faites contre luy, en conſequence de quoy il a été condamné.

Le condamné étant en état, la contumace eſt purgée *ipſo jure*; mais il doit venir dans les cinq ans, à compter du jour de la condamnation, ſinon & aprés ce temps, il ne ſeroit reçu à ſe purger qu'en obtenant auparavant des lettres pour eſtre à droit, ſuivant l'Ordonnance criminelle, laquelle en l'article 17. du titre des défaut & contumaces, porte que ſi ceux qui ont été condamnez ne ſe repreſentent, ou ne ſont conſtituez priſonniers dans les cinq ans de l'execution de la Sentence de contumace, les condamnations pecuniaires, amendes & confiſcations, ſont reputées contradictoires, & valent comme ordonnées par Arreſt, en ſorte neanmoins qu'ils peuvent obtenir des Lettres du Prince, pour être reçus à eſtre à droit & purger la contumace : & ſi le jugement qui intervient enſuite porte abſolution, ou n'emporte point de confiſcation, les meubles & immeubles confiſquez ſur

ſur l'accuſé luy doivent être rendus en l'état qu'ils ſe trouvent, ſans qu'il puiſſe pretendre reſtitution des amendes, intereſts civils & des fruits de ſes immeubles.

Convention *Voyez* Contrat.

Converſion d'appel en oppoſition, eſt quand un Sergent ayant paſſé outre à l'execution d'une Sentence, nonobſtant l'oppoſition, on interjette appel de l'execution par luy faite; pour lors cette appellation eſt convertie en oppoſition par Lettres Royaux; & la Cour renvoye ordinairement les parties pardevant le Juge ordinaire, pour proceder ſur l'oppoſition. Autrefois on ſe ſervoit de Lettres Royaux pour la converſion d'appel en oppoſition; mais à preſent la converſion ſe fait par ſimple Requête.

Coobligé, eſt celuy qui s'eſt obligé avec un autre pour la même choſe; neanmoins chacun n'eſt tenu que pour ſa part de la dette, à moins qu'il n'y ait clauſe expreſſe dans le contrat qui les declare obligez ſolidairement & un ſeul pour le tout.

Coſeigneur; eſt celuy qui eſt Seigneur du Fief dominant avec un autre, dont relevent d'autres Fiefs, ou qui ont des rotures en leurs cenſives.

Corvée, eſt un droit que le Seigneur a ſur ſes Sujets, par lequel il peut les obli-

ger à faire corvées, c'est-à-dire, employer des journées de travail pour son profit, à leurs frais & dépens, comme de labourer ses terres, de faire les façons de ses vignes, & autres choses semblables.

Cotter une piece, signifie la marquer au dos d'un chifre ou d'une lettre pour la trouver au besoin.

Coucher, signifie employer, comprendre comme quand on dit, il a couché cela en recepte en dépense dans les articles de son compte.

Cour se prend pour l'assemblée des Juges, ou pour le lieu où les Juges exercent leur Jurisdiction.

Cour laye, est une Iurisdiction seculiere; elle est opposée à la Jurisdiction Ecclesiastique, article 106. de la Coûtume de Paris.

Cour Souveraine, est celle qui sous l'autorité du Roy connoît des differends des particuliers souverainement & sans appel; & dont les jugemens ne peuvent être cassez que par le Roy ou par son Conseil. Comme sont les Parlemens, le Grand Conseil, les Chambres des Comptes, & Cour des Aydes, Messieurs des Requêtes de l'Hôtel sont aussi considerez comme Juges Souverains, quand ils jugent au Souverain.

Cour des aydes, est une Cour Souveraine qui connoit de toutes les appellations civiles & criminelles qui concernent les Aydes, Tailles, les Gabelles, & autres droits de subsides qui se levent par autorité du Roy.

Cour des monnoyes, est une Cour qui juge souverainement de toutes les Monnoyes du Royaume, des abus & malversations qui se commettent par les Maîtres, Prevosts, & Officiers des Monnoyes & de tous ceux qui travaillent en or & argent pour la manufacture seulement de leurs ouvrages. Elle juge par prévention avec les Baillifs, Senéchaux, & autres Juges Royaux des crimes de fabrication & exposition de fausse monnoye, & autres crimes qui se commettēt dans la monnoye.

Courtier de Change. *Voyez* Change.

Cousts. *Voyez* Loyaux cousts.

Coutume, est un usage ou droit que le peuple a approuvé & introduit par un tacite consentement, & observé pendant un temps considerable; elle imite le Roy, elle l'interprete, & quelquefois même la corrige.

Auparavant la redaction par écrit des Coûtumes, les Juges étoient tenus de conformer leurs jugemens aux differentes Coû-

tumes qui étoient introduites dans les Provinces.

Les Coûtumes ayant été redigées par écrit de l'autorité des Rois de France, & du consentement des trois Etats, des Provinces; il s'ensuit que la Coûtume n'est pas un droit non écrit comme chez les Romains mais un droit écrit ayant force de Loy dans la Province pour laquelle elle a été faite; cependãt les Coutumes ne sont pas appellées Droit écrit pour les distinguer du droit Romain, qui est appellé de ce nom, & par ce que les Coûtumes n'ont que l'usage pour cause de leur origine; car ce que nous observons, quoique non redigé par écrit, est appellé usage, & lorsque cet usage a été redigé par écrit on l'appelle Coutume.

Couvrir, signifie apporter quelque défense, quelque exception qui couvre de la demande qui est fait. Comme quand on dit la prescription vous couvre de la demande de vôtre partie. En matiere feodale couvrir un Fief ou Arriere fief, est empêcher & prevenir la saisie feodale, en faisant la foy & hommage, ou offrant de la faire pour ouverture ou mutation du Fief avenu.

Creancier, est celuy à qui il est dû quelque chose, pour raison de quoy il a une action personnelle contre son debiteur Tous creanciers sont ou chirographaires,

ou hypotecaires, ou privilegiés

Creancier Hypotecaire, eſt celuy qui a hypoteque expreſſe ou tacite ſur les biens de ſon debiteur: telle qu'eſt le creancier en vertu d'un contrat paſſé pardevant Notaire, ou d'un jugement, Sentence ou Arreit

Creancier chirographaire, eſt celuy qui n'eſt creancier qu'en vertu d'une ſimple cedule ou billet ſans hypotheque.

Creancier privilegié, eſt celuy qui eſt preferé à d'autres creanciers de ſon debiteur en vertu de ſon privilege : & le creancier privilegié eſt ou hypotecaire ou chirographaire.

Le creancier priviligié hypotecaire, eſt celuy qui a une hypoteque privilegiée, comme celuy qui a vendu un heritage, ſur lequel il s'eſt reſervé une hypoteque pour le payement de la ſomme ou du prix convenu.

Le creancier chirographaire privilegié, eſt celuy qui eſt preferé à tous creanciers chirographaires, comme celuy qui a vendu un meuble, duquel il n'a pas été payé, qui ſe trouve ſaiſi ſur le debiteur.

Criées, ſont des proclamations ou cris publics qui ſe font par un Huiſſier ou Sergent, par leſquels il declare par quatre Dimanches à l'iſſuë de la Meſſe Paroiſſiale, de quatorzaine en quatorzaine, que faute

de payement fait par un tel debiteur à un tel son creancier, il saisit tel heritage situé dans la Paroisse où il fait les criées, pour être vendu par decret, & adjugé au plus offrant & dernier encherisseur, suivant les us & coûtumes du lieu où l'heritage est situé.

Ces formalitez sont absolument necessaires dans les ventes & adjudications qui se font par decret forcé ou volontaire, autrement le decret seroit nul & sans effet.

Ces Criées doivent être faites dans toutes les Paroisses où les choses saisies réellement sont situées, sur peine de nullité du decret des choses dont les Criées n'auroient pas été faites dans la Paroisse où elles se trouveroient situées.

Il faut aussi observer de ne pas laisser passer un des Dimanches des quatre quatorzaines, autrement il arriveroit nullité; comme si la premiere criée est faite le premier Dimanche du mois, la deuxiéme, doit être faite le trosieme, & qui la feroit le deuxiéme ou le quatriéme seroit une nullité dans les criées, & il faudroit recommencer la premiere.

Criées se prend quelquefois pour la suite & la procedure du decret; en ce sens on appelle un poursuivant criées celuy qui poursuit le decret des choses saisies réelle-

ment : on dit auſſi qu'un bien eſt en criées quand il eſt ſaiſi réellement.

Crier, ſignifie proclamer ſous l'autorité de Juſtice, pour trouver des encheriſſeurs aux choſes qui ſont miſes en vente par jugement ou ordonnance du juge.

Criminel, on diſtingue au Palais le grand criminel & le petit criminel Le grand criminel ſe dit des procés qu'on juge à la Tournelle criminelle, & ſur leſquels il peut intervenir condamnation à peine afflictive, & pour lors on les appelle inſtruits à l'extraordinaire. Le petit criminel ſe dit de ceux où l'on ne pourſuit que des reparations ou des amendes, & qui ſe peuvent juger aux Enquêtes.

Croix, c'eſt quand en matiere de dépens, le Procureur de celuy qui eſt condamné aux dépens, fait une croix ſur des articles contenus dans la declaration de dépens dont il prétend ſe porter appellant pour n'être pas legitimement dus au demandeur en taxe ; comme ſi on aadjugé au demandeur des voyages en qualité de Gentilhomme, & qui ne ſoit que roturier. Pluſieurs articles peuvent être compris ſous une même croix, quand c'eſt par un même moyen, comme ſi pluſieurs voyages compris en pluſieurs articles, ſont adjugez au demandeur, ils ſeront tous compris ſous une

même croix. Ce qui eſt de conſequence à obſerver, parce que les appellations des articles croiſez ſous deux croix ſeulement, ſont portez à l'Audience, & quand il y en a davantage, il faut prendre un appointement de concluſion, comme en procés par écrit.

Cruë, eſt l'augmentation du prix de chaque choſe eſtimée dans un inventaire des biens d'un défunt : qui eſt le quart; ainſi la cruë de vingt livres eſt cinq livres; & la choſe eſtimée vingt livres eſt de vingt cinq livres avec la cruë;le ſurvivant des cõjonts peut prendre des meubles de la communauté pour ſon preciput, juſqu'à la ſõme portée & convenuë par le contrat de mariage, ſuivant la priſée & eſtimation qui en aura été faite par le Sergent, des meubles de ladite communauté, ſans cruë; mais quand le ſurvivant des conjoints aprés avoir fait inventaire demeure en poſſeſſion & joüiſſãce, comme tuteur & legitime adminiſtrateur de ſes enfans, ſans faire vendre leſdits biens meubles, il doit leur tenir compte de ceux qui ne ſe trouvent plus en nature avec la cruë ; dautant que cette eſtimation ſe fait ordinairement à bien moins que les choſes ne valent, parce que le ſurvivant des pere & mere, lorſqu'il n'y a qu'enfans mineurs, la fait faire comme il luy plait.

Curateur, se dit de celuy qui est commis pour regir & administrer les biens d'autruy, comme ceux qui sont donnez aux mineurs quand ils sont sortis de tutelle, & qu'ils sont émancipez ; car quoique selon nôtre usage, celuy qui est tuteur ne soit déchargé de son office, que quand le mineur est parvenu à sa majorité, neanmoins quand le mineur s'est fait émanciper, le tuteur prend la fonction de curateur, qui est differente de celle du tutuer, en ce que le tuteur regit & administre les biens de son pupille, & fait baux à loyer, reçoit les revenus du pupille, & paye les dettes & les rentes aux creanciers d'iceluy; dont il doit rendre compte la tutelle étant finie, ou au temps de la majorité du mineur.

Mais la fonction du curateur ne consiste qu'à donner son autorité dans les alienations necessaires qui se font des biens de son mineur, comme quand il faut fairé l'alienations d'un immeuble pour payer les creanciers, ou recevoir lerachat des rentes Mais il na plus le regime & l'administration de ses biens, laquelle est accordée au mineur par ses lettres d'émancipation enterinées par le Juge des lieux : *Voyez cy-aprés*, Emancipation.

Le curateur se donne en second lieu aux prodigues & aux furieux, par le Juge avec

connoiſſance de cauſe;avec cette difference qu'ordinairement les curateurs des prodigues ne ſont donnez que pour les alienations neceſſaires, & non pour le regime & adminiſtration des biens,laquelle eſt laiſſée à celuy qui eſt declaré prodigue,lequel joüit de ſes revenus; mais il na pas la faculté de s'obliger ni d'aliener ſes biens ſans l'autorité de ſon curateur. Mais le curateur du furieux eſt donné, tant par l'adminiſtratiō des biens,que pour les alienations neceſſaires.

En troiſiéme lieu, on donne un curateur au ventre ; c'eſt-à-dire, quand une femme eſt enceinte au temps de la mort de ſon mary, on crée un curateur au poſthume, pour agir pour luy & en ſon nom ; & défendre ſes intereſts en cas qu'il vienne au monde; & quand il eſt né, il doit rendre compte de ſa geſtion, & ſa charge finit , & on crée un tuteur à l'enfant ſoit celuy qui eſtoit le curateur au ventre ou un autre, par avis de parens.

En quatriéme lieu , on crée un curateur aux biens vacans , c'eſt-à-dire aux biens d'un défunt qui n'a laiſſé aucuns heritiers apparens,ſuivant l'article 151.de la Coutume de Paris.

En cinquiéme lieu , aux biens déguerpis, à cauſe des charges réelles dont ils ſont chargez.

En sixiéme lieu, aux biens délaissez & abandonnez par le possesseur pour les hypoteques de son vendeur, dont il n'avoit point connoissance au jour de la vente, suivant l'article 101. & 153. de la Coutume de Paris.

En septiéme lieu, le curateur se donne pour le regime & l'administration des biens saisis réellement; cette commission appartient aux Commissaires des saisies réelles, où il y en a de créez d'office, sinon il faut que le Sergent qui fait la saisie réelle, en donne la commission à quelqu'un qui en soit capable; lequel ensuite doit faire proceder au bail judiciaire des choses saisies.

En huitiéme lieu, on donne un curateur au cadavre ou à l'homme mort, pour le défendre quand il est accusé de s'être défait luy-même. L'article 2. du titre 22. de l'Ordonnance criminelle, porte: Le Juge nommera d'office un curateur au cadavre du défunt, s'il est encore extant; sinon à sa memoire.

D

DATTE, est la relation du jour & du temps où un acte a été donné & passé. On dit qu'un homme est le premier en datte, pour dire qu'il est le premier, & qu'il a l'avantage du temps, d'autant qu'on collo-

que les creanciers hypotequaires en ordre ; suivant la datte de leurs contrats, à moins qu'il n'y ait des creanciers privilegiez, lesquels sont preferez.

Debats de compte, sont les contestations que forme celuy auquel le compte est rendu sur quelques articles de dépense mis dans le compte, ou qui auroient été obmis au chapitre de recepte, demandant qu'ils soient rayez, moderez & reformez, ou ajoutez. Les réponses que le rendant fait aux debats de comptes, sont appellez soûtenemens.

Debets, sont les sommes qui sont restées entre les mains des comptables.

Debiteur, est celuy qui est obligé par quelque obligation à faire ou à donner quelque chose à quelqu'un.

Debitis, sont Lettres de la Chancellerie, accordées en consequence des sommes dûës par de moyens portant execution parée, comme contrats & obligations passées pardevant Notaires, Sentences ou Arrests, par lesquelles il est enjoint au premier Sergent ou Huissier pour ce requis, de faire payer à l'impetrant les sommes qui luy sont dûës, & de contraindre au payement d'icelles les debiteurs, par vente & execution de leurs meubles, par saisie réelle de leurs heritages, même par emprisonnement de leurs personnes,

personnes, si le cas le requiert.

quand les contrats & obligations sont passez dans une Justice Royale, elles ne sont point executoires dans une autre sans la permission du Juge des lieux; & pour se passer de la permission du Juge on se sert de Lettres de Debitis, quand c'est dans l'étenduë du Parlement, & quand c'est dans un autre Parlement, il faut des Lettres de Pareatis.

Debouté, est un terme purement de pratique. qui signifie d'échû. On dit par exemple, debouté de sa demande, debouté de son opposition, pour dire déchû.

Debouté de défenses, quand le défendeur qui avoit comparu, n'avoit pas fourny de défenses dans le temps de l'Ordonnance, il étoit debouté de défenses par le Juge avant la nouvelle Ordonnance, laquelle a abrogé les deboutez de défenses.

Deception d'autre moitié de juste prix. *Voyez* Lexion.

Decerner en terme de Palais, se dit des decrets qu'on donne en matiere criminelle contre quelqu'un pour l'arrêter ou l'ajourner personnellement.

Decimes, sont subventions ordinaires qui se levent sur le Clergé, la taxe desquelles est faite sur tout le Clergé. On les appelle ainsi, comme étant la dixiéme partie du revenu des biens Ecclesiastiques; toutefois

elles sont moderées à moins.

Décharge, est un acte par lequel on quitte quelqu'un de ce qu'il étoit obligé de faire.

Décharge de la contrainte par corps, est lorsque par quelque acte ou jugement le debiteur n'est pas déchargé de la dette, mais seulement de la contrainte par corps que le creanciers avoit droit auparavant d'exercer contre luy.

Declaration du Roy, est un Edit par lequel le Roy interprete, ou reforme, ou casse pour le tout ou en partie, quelque ancien Edit ou Ordonnance.

Declaration au profit d'un tiers, est un acte, par lequel celuy qui a accepté une obligation declare qu'il n'y prétend aucune chose, d'autant qu'elle ne luy appartient point, mais à un tel profit duquel il fait ladite declaration.

Declaration de dépens, est un memoire des frais & dépens faits en un procés, dûs par celuy qui y a été condamné, sur lequel la Cour délivre un executoire de dépens, contenant la somme à laquelle se montent les dépens mentionnez dans le memoire, article par article.

Declaration d'hypoteque, ou action en declaration d'hypoteque. *Voyez* Hypoteque.

Declinatoire. *Voyez.* Exception declinatoire.

Deconfiture, est quand un debiteur dont les biens sont saisis, est ruïné & insolvable, aprés discussion faite de tous ses biens, autrement il n'est pas constant qu un homme soit déconfi ou insolvable, qu'aprés que tous ses biens tant meubles qu'immeubles ont été saisis & vendus publiquement, eu égard à la quantité de ses biens & dettes dûës par luy à ses creanciers saisissans ou opposans,

Decret, se dit en matiere criminelle, ou en matiere civile ; en l une & en l'autre c'est une Ordonnance du Juge qui concerne la procedure ou l'instruction.

Il y a trois sortes de decrets en matiere criminelle, sçavoir le decret d'assigné pour être oüy le decret d'ajournement personnel, & le decret de prise de corps.

Decret d'assigné pour être oüy, est lorsqu'il s'agit de crimes non capitaux, ausquels n'échet ni peine afflictive, ni infamante, ou que les charges se trouvent legeres dans les informations, ou que l'accusé est Officier ou de qualité, le Juge ordonne que l'accusé sera assigné pardevant luy, à comparoir en personne ; & faute de comparoir trois jours aprés la signification ; ce decret est converti en adjournement personnel

Decret d'adjournement personnel *Voyez* Adjournement personnel.

Decret de prise de corps, est quand il s'agit de crimes sujets à punition corporelle, le Juge sur les charges & informations ordonne, que l'accusé sera pris & apprehendé au corps, & amené dans les prisons pour subir interrogatoire, & répondre sur les charges & informations.

Il doit être ordonné selon la qualité des crimes, des preuves & des personnes, que la partie sera assignée pour être oüye, adjournée à comparoir en personne, ou prise au corps, suivant l'article 2. du Titre 10. de l'Ordonnance criminelle, ce qui dépend de l'arbitrage du Juge, d'ordonner l'adjournement personnel ou le decret de prise de corps, eu égard aux circonstances; en sorte même que pour injures quand elles sont atroces, & faites à une personne considerable, il peut decerner le decret de prise de corps.

Le decret en matiere civile se dit, premierement de la Sentence qui permet aux mineurs la vente de leurs biens *causâ cognitâ*.

En second lieu, du jugement qui permet de vendre & adjuger les biens d'un debiteur saisi réellement, faute par luy de satisfaire aux causes de la saisie réelle, & des oppositions formées à icelle par ses creanciers.

Voyez adjudication par decret.

Il y a deux ſortes de decret dans cette ſignification, le decret volontaire, & le decret forcé.

Decret volontaire, eſt quand un heritage eſt vendu par contrat volontaire fait entre le vendeur & l'acheteur, à la charge qu'il ſera adjugé par decret à l'acheteur, pour purger les hypoteques qui pourroient être conſtituées ſur l'heritage à l'inſçû de l'acheteur. Pour cet effet l'acquereur aprés avoir fait ſaiſir réellement ſur luy l'heritage qu'il a acheté, à la requête d'un de ſes creanciers, il fait faire les criées & les mêmes procedures qui ſe font au cas du decret forcé juſqu'à l'adjudication.

Le Decret forcé eſt quand les creanciers font ſaiſir réellement les immeubles de leur debiteur, & les font adjuger par le Juge au plus offrant & dernier encheriſſeur, aprés les criées faites, & les formalitez obſervées.

Defaillant, eſt celuy qui ne comparoît pas en juſtice ſur les aſſignations données.

Defaut. *Voyez* Congé.

Defaut en matiere criminelle. *Voyez* Contumace.

Defaut, ſauf l'heure, eſt lorſque les concluſions ont été adjugées à quelqu'un à

l'Audiance par défaut, ce qui eſt rabatu lorſque l'Avocat ou le Procureur ſe preſente pour plaider auparavant que l'Audiance ſoit levée.

Defendeur, eſt celuy qui eſt adjourné pardevant le Juge, pour être condamné aux fins & concluſions du demandeur.

Defendeur originaire eſt en matiere de garantie celuy qui eſt pourſuivy en declaration d'hypoteque, lequel eſt demandeur en garantie contre ſon garand; le garand par exemple le vendeur, qui a vendu un heritage hypotequé, pourſuivy en garantie par le défendeur originaire, eſt appellé défendeur en garantie.

Défendeur en Requête civile, eſt celuy qui défend au contenu des Lettres de Requête civile, & qui ſoutient qu'il n'y a pas eu de ſurpriſe ni de défaut de formalité, ou de procedure en l'obtention de l'Arreſt.

Défendeur en la forme, & demandeur au fonds. Pour entendre ce que c'eſt, il faut obſerver qu'il y a difference entre la forme & le fonds, ce qui ſe connoîtra par l'exemple ſuivant, Mevius ſoûtient que la ſaiſie réelle faite par Titius ſon creancier eſt nulle faute de formalitez, ou parce que les titres de Titius n'étoient pas executoires pour ſaiſir, comme ſi c'eſt une Sentence ou un

contrat non scellé, ou une condamnation en donnant caution, & que la caution n'ait point été reçüë ; & que sur ce fondement Mevius en demande main-levée ; que Titius au contraire soûtienne sa saisie bonne & demande la condamnation de la somme, Mevius est demandeur en la forme, & défendeur au fonds, & Titius est défendeur en la forme & demandeur au fonds. Ainsi celuy qui s'oppose à une Sentence par défaut, est demandeur en la forme.

Défenses, sont les raisons que le défendeur oppose à la demande qui luy est faite. *Voyez* Exceptions.

Il y a diverses sortes de défenses, selon les actions intentées, & les moyens qui se peuvent proposer contre elles, sont pour ainsi dire infinies ; cependant elles se reduisent à quelques-unes qui sont generales.

1. En action possessoire, qu'on n'a point fait le trouble, ou qu'on est bien fondé de l'avoir fait, ou parce qu'on prétend être en possession ou proprietaire de la chose en laquelle le trouble est prétendu avoir été fait.

2. En action réelle, que l'heritage pour lequel on est poursuivy par cette action, nous appartient, ou en vertu d'un titre ou par prescription; ou que le demandeur n'a point de titre de proprieté, ou que ceux dont il se sert sont non suffisans pour en établir la proprieté.

3. En action hypotequaire, que le titre en vertu duquel le demandeur agit par cette action, est nul, ou que la dette est acquittée, ou qu'il y a prescription ou fins de non recevoir; ou que le titre est faux, auquel cas il faut s'inscrire en faux.

4. En action personnelle laquelle est beaucoup plus ordinaire, les défenses sont qu'on ne doit point ce qui est demandé, qu'on a payé, ou autrement.

Défenses par attenuation, sont exceptions en matiere criminelle, proposées par l'accusé, pour détruire les raisons & les moyens, & les preuves dont se sert l'accusateur pour prouver que l'accusé a commis le crime dont il est question.

Ces sortes de défenses sont abrogées par l'Ordonnance criminelle; mais on peut presenter Requête pour servir de défenses, raisons & moyens contre les pieces justificatives de l'accusateur.

Défenses au contraire, est quand le Juge permet à une partie adverse de propoposer des défenses au contraire : par exemple, par l'article 25. du Titre 11. de l'Ordonnance du mois d'Avril 1667. il est défendu d'expedier à l'avenir aucunes Lettres pour articuler faits nouveaux, ordonnant que les faits soient posez dans une simple Requête, & jointe au procés, sauf au dé-

fendeur d'y repondre par autre Requête.

Cette Requête est jointe au procés, *défenses au contraire*, c'est-à-dire, qu'il est en la disposition de la partie adverse de répondre aux faits contenus en la Requête, au cas qu'elle les prétende faux ou supposez, & non pas qu'ils soient tenus pour vrais, parceque la Requête dans laquelle ils sont contenus, est jointe au procés.

Défenses generales, sont les Lettres ou les Jugemens qui sont obtenus par les debiteurs contre tous leurs creanciers pendant un temps pour faire omologuer un contrat, ou pour faire l'enterinement du répy demandé.

Deferer, signifie accuser, dénoncer. On ne reçoit point le témoignage de ceux qui ont été deferez en Justice..

L'on dit deferer le serment à sa partie, pour dire qu'on s'en rapporte à son serment.

Definitif, par jugement definitif nous entendons celuy qui decide la question principale, en quoy il differe du jugement preparatoire, qui decide seulement quelque chose *interim*, avant que de parvenir au jugement definitif, que l'on appelle autrement jugement interlocutoire.

Degré signifie la même chose que distance.

Degré de parenté ou de consanguinité. *Voyez* Parenté.

Degré de Juriſdiction. *Voyez* Juriſdiction.

Degré, ſignifie quelquefois rang qu'on a obtenu dans une Faculté, ſur quoy *voyez* Graduez.

Deguerpiſſement, délaiſſement, *Voyez* Abandonnement.

Delateur, eſt le dénonciateur de quelque crime. *Voyez* Accuſation.

Delay, eſt un temps accordé ou par la Loy ou par la Coûtume, pour la procedure, ou les affaires.

Nous avons pluſieurs ſortes de delais accordez par les Ordonnances, qui ſont.

I. Les delais des aſſignations accordez aux défendeurs, tant pour mettre Procureurs, que pour fournir de défenſes.

II. Le delay d'amener garand; accordé tant en garantie formelle qu'en garantie ſimple.

III. Delais de fournir de griefs & réponſes.

IV. Delais de produire & contredire.

V. Delais pour faire enquête.

Touchant ces delais, voyez la nouvelle Ordonnance, car il auroit été trop long de les expliquer en ce lieu.

Delais accordez à l'heritier, ou à la veuve, appellez delais pour deliberer; quand un heritier eſt aſſigné en qualité d'heritier

ou la veuve en qualité de commune, par les creanciers du défunt, pour lors l'heritier & la veuve ont quarante jours pour prendre qualité d'heritier ou de commune, à compter du jour que l'inventaire des biens de la succession, ou de la communauté, aura été fait, lequel doit être parachevé dans trois mois.

Delegation, est une commission qui substituë quelqu'un en la place de celuy qui delegue, surquoy *voyez* Juge delegué.

Delegation, se dit aussi d'une espece de novation qui se fait par l'intervention d'une autre personne, lorsque le debiteur donne un autre debiteur à son creancier pour le satisfaire de sa dette en sa place : Par exemple, je dois cent écus à Titius, & Mevius m'en doit autant ; si je delegue Mevius à Titius, ce sera une nouvelle obligation pour Titius.

Deliberé sur le Registre : Quelquefois la Cour aprés la plaidoire d'une cause, ayant des raisons pour ne la pas juger le même jour, soit parce qu'il y auroit quelque difficulté, ou autrement, elle ordonne qu'il en sera deliberé sur le Registre, reservant de la discuter & examiner plus amplement dans la Chambre du Conseil.

Deliberer, temps pour deliberer, se dit

du temps qui est accordé à quelqu'un pour se déterminer s'il se portera heritier de quelqu'un ou non ; celuy qui est habile à se porter heritier a trois mois pour faire inventaire, & aprés l'inventaire fait, quarante jours pour deliberer. *Voyez* le titre 7. de l'Ordonnance de 1667.

Delit, est une offense faite volontairement, ou contre l'interest public, ou celuy des particuliers. De là vient que le délit, est public ou privé.

Le délit public est celuy qui est commis directement contre l'interest public.

Le délit privé est celuy qui cause du dommage ou de la perte à quelqu'un.

Cette division est prise du Droit Romain, qui établit quatre espece de délit privé, sçavoir le larcin ou vol, la rapine, le dommage causé à dessein, & vangé par la Loy Aquilia, & l'injure ; de sorte que tous les autres crimes sont publics ; mais nous ne gardons point en France cette division ; & nos Ordonnances en ont introduit d'autres, sçavoir en délits capitaux, & non capitaux, ce qui est assez intelligible, & en délits ou cas privilegiez & communs.

Délit commun, est opposé au délit privilegié ; selon nôtre usage & nôtre pratique par délit privilegié, on entend celuy pour raison duquel l'Ecclesiastique est sujet

à la

à la Jurisdiction Laïque ; & par délit commun celuy dont le Juge d'Eglise peut connoître, étant commis par un Ecclesiastique.

La raison pour laquelle le délit dont la connoissance appartient au Juge Royal, est appellé privilegié, est parce que la Jurisdiction Ecclesiastique ayant été établie, tant pour les causes civiles que pour les criminelles en faveur des Ecclesiastiques, & le Juge d'Eglise, ayant droit de connoître des crimes des Ecclesiastiques, on a excepté les cas Royaux, lesquels sont appellez délits privilegiez ; c'est-à-dire, exemps de la connoissance du Juge d'Eglise, attribuant au Juge Royal le droit & le privilege d'en connoître, à l'exclusion du Juge d'Eglise.

Ces délits privilegiez sont ceux qui se commettent contre le Roy, ou contre le bien public, comme sont les crimes de leze-Majesté divine & humaine, l'incendie & la fausse monnoye ; l'homicide de guet-à-pend, le vol sur les grands chemins, le vol nocturne, le port d'armes défenduës, la force & la violence publique, la contravention aux défenses faites par un Juge Royal, & autres semblables.

Delits communs sont ceux qui ne sont point privilegiez, comme le larcin, l'homicide fait sans dessein premedité, in-

jures faites à des particuliers, & autres semblables.

Delits Ecclesiastiques Il y a des délits qui sont purement Ecclesiastiques, sçavoir la simonie, la confidence, le sacrilege commis sans violence, & autres semblables commis contre les saints Decrets & Constitutions Canoniques.

Quasi delit, est un fait qui rend quelqu'un obligé par sa faute, & non par son dol; comme quand un Juge est pris à partie pour mal jugé par ignorance, c'est un quasi delit; ou quand quelqu'un a jetté quelque chose par une fenêtre, qui a tué ou blessé quelqu'un.

Demander, signifie actionner, faire venir quelqu'un en Justice sur quelque prétention qu'on a contre luy.

Demandes, sont les fins & conclusions prises par le demandeur dans son exploit.

Demande incidente, est quand un défendeur se constituë incidemment demandeur: Posons pour exemple, que le proprietaire d'une maison poursuive son locataire pour les loyers qui luy sont dûs, & que ce locataire poursuivi fasse une demande par assignation au proprietaire pour des dédommagemens, de ce qu'il auroit souffert de grosses reparations faites dans la

maison loüée pendant un temps considerable: en ce cas la demande du proprietaire est la demande principale, & la demande du locataire pour dommages & interests, est une demande incidente.

Demandeur, est celuy qui intente action contre quelqu'un pour quelque chose qu'il luy doit, ou qui luy appartient, ou qu'il prétend, luy appartenir, dont le défendeur se trouve possesseur.

Demandeur originaire en matiere de garantie, est celuy qui poursuit en declaration d'hypoteque le detempteur & possesseur d'un heritage qui luy a été affecté & hypotequé, par celuy lequel en étoit proprietaire, pour la seureté de sa dette.

Ce demandeur est opposé au demandeur en garantie, car le demandeur en garantie est celuy qui somme son garant de venir prendre le fait & cause pour luy en cas de garantie formelle, parce qu'il est poursuivi à raison de l'heritage qu'il a acquis de celuy qu'il poursuit en garantie. Ainsi le demandeur en garantie est le défendeur originaire.

Demandeur en Requête civile est celuy qui a obtenu des Lettres du Prince, pour être remis dans le même état qu'il étoit avant l'Arrest.

Démembrer son Fief. *Voyez* se joüer de son Fief.

Demeurer du voire. *Voyez* Change

Demeure, signifie retardement du temps qui court au delà du terme, comme quand on dit, cét homme est en demeure de produire.

Demission se dit en matiere d'Offices ou de Benefices, quand celuy qui en est pourvû s'en demet entre les mains de celuy qui a le droit de les conferer, pour y étre par luy pourvu; & c'est ce qu'on appelle démission pure & simple : mais quand elle est faite en faveur d'un autre, on l'appelle resignation.

Denegation, est une exception par laquelle on nie formellement le fait énoncé par le demandeur; comme si un Seigneur agissoit contre son vassal pour raison de ses droits, si le vassal desavouë son Seigneur, ce sera en proposant une exception dénegatoire. La force de cette exception est d'obliger le demandeur à la preuve de la chose que le défendeur nie : *nam cum factum negantis nulla probatio sit talis exceptio rejicit onus probandi in adversarium*; par exemple dans l'espece proposée ce sera au Seigneur à justifier de sa Seigneurie, & ce ne sera pas au prétendu vassal a justifier qu'il n'est pas veritablement la vassal du demandeur.

Deniers ameublis, eſt une maniere de parler impropre, qui ſignifie les deniers qui ſont mis par la femme en la communauté par ſon contrat de mariage, à la difference de ceux qu'elle s'eſt ſtipulez propres par une ſtipulation préciſe & expreſſe.

Ceux qui ſont mis dans la communauté ſont dits ameublis, parce qu'ils retiennent & conſervent leur nature de meubles, à l'effet d'entrer comme tels en la communauté des biens du mary & de la femme ; vû qu'au contraire les deniers de la femme leſquels ſont ſtipulez propres, ſont cenſez être de même nature que des heritages à l'effet de ne point entrer en communauté, & par conſequent d'être repris par la femme ou par ſes heritiers avenant la diſſolution du mariage ou de la communauté.

Denoncer, ſignifie quelquefois accuſer quelqu'un, le déferer en Juſtice. Il ſignifie auſſi faire ſignifier par un acte fait en Juſtice quelque procedure. On dit par exemple, dénoncer à ſon garand le trouble qui nous eſt fait par un tiers, afin qu'il prenne nôtre fait & cauſe.

Denonciation de nouvel œuvre, eſt une action qu'on intente contre celuy qui a commencé un nouvel œuvre, c'eſt-à-dire, un édifice ou bâtiment, ou autre dans ſon fonds, contre l'ancienne forme des édifi-

ces, & la diſpoſition des lieux, de ſorte que le changement porte préjudice au voiſin: qui a droit par conſequent de l'empêcher, & pour ce il luy fait prohibition de continuer ſon nouvel œuvre, ce qu'on appelle en Droit, dénonciation de nouvel œuvre.

Denombrement. *Voyez.* Aveu.

Denonciateur, eſt celuy qui dénonce au Procureur du Roy, qu'un crime a été commis par quelqu'un, afin qu'il en faſſe la pourſuite en qualité de Procureur du Roy. Ce dénonciateur écrit & ſigne ſa dénonciation ſur le Regiſtre du Procureur du Roy pour la garantie des dommages & interets que l'on pourroit obtenir contre le Procureur du Roy en cas de calomnie.

Il y a deux ſortes de dénonciateurs, les uns ſont volontaires, les autres neceſſaires; les volontaires ſont ceux qui volontairement dénoncent les crimes à Juſtice; les neceſſaires ſont les Sergens, Foreſtiers, & les Meſſiers qui ſont établis pour dénoncer les délinquans, & qui prêtent le ſerment pour cet effet.

Dény de Juſtice, ou appel de dény de Juſtice, eſt quand un appellant prend un Juge à partie, ou qu'il appelle pardevant un Juge ſuperieur de ce que le Juge dont il appelle, a refuſé de luy rendre juſtice en faveur de ſa partie.

Dény de renvoy & d'incompetence, est quand celuy qui demande son renvoy pardevant un autre Juge, ou qui pretend que le Juge pardevant lequel il est assigné, est incompetant, est debouté de sa demande & qu'il en appelle.

Dépens, sont les frais qui ont été faits dans les procedures de la poursuite d'un procés.

Dépens, dommages, & interests. *Voyez* dommages & interests.

Deporter, se deporter, signifie s'abstenir.

Deposition de témoins, signifie de la declaration qu'ils font en Justice.

Deposition, signifie quelquefois degradation d'un Clerc; il signifie aussi l'abdication ou destitution d'une Dignité ou d'un Office.

Depositaire, est celuy qui est chargé d'un dépost.

Depost, est un contrat qui se fait quand on donne quelque chose à garder à quelqu'un.

Depost volontaire, est quand il n'y a aucune necessité qui oblige le déposant de donner la chose à garder à un autre.

Depost necessaire, est quand le déposant a été necessité de donner la chose à garder à quelqu'un pour quelque cas for-

tuit, comme pour incendie, ou autre ſemblable.

Depredation, ſignifie le pillage qui ſe fait dans une ſucceſſion, ou partage, ou diſtribution de deniers.

Déroger, ſignifie oter la force & la vigueur, comme quand on dit, les dernieres loix dérogent aux précedentes.

Déroger, ſignifie quelquefois renoncer, comme quand on dit déroger à ſon privilege.

Déroger à ſa nobleſſe, eſt quand on fait des actes qui ſont indignes d'une perſonne noble, comme ſont le trafic & le negoce des Marchands, l'exercice des Charges qui dérogent comme de Procureurs & autres.

Derogatoire, ſe dit d'un acte ou d'une clauſe, qui emporte derogation, comme ſi on reconnoit debiteur d'une ſomme, nonobſtant la quittance qu'on en a obtenuë, cet acte eſt dérogatoire.

En matiere de teſtament les Juriſconſultes ont inventé une precaution contre les teſtamens qui pourroient être ſuggerez par des gens qui pourroient ſe rendre maitres de la perſonne des agonizans. Cette precaution eſt appellée clauſe derogatoire, & n'eſt autre choſe qu'une marque, clauſe, ou Sentence inſerée dans un teſtament, avec decla-

ration faite par le testateur, qu'il ne veut & entend qu'aucun téstament qu'il pourroit faire ensuite vaille si cette clause derogatoire n'y est inserée.

Desaveu, se prend quelquefois pour la dénegation que fait le nouveau vassal, de faire la foy & hommage à son Seigneur, ce qui donne lieu à la confiscation feodale.

Desaveu d'un Procureur est, quand il est desavoüé, & que la partie pour laquelle il a occupé, ne veut pas ratifier ce qu'il a fait; ce qui arrive quand il n'a point de pouvoir de sa partie, ou qu'il excede le pouvoir qui luy est donné par la procuration.

Descente sur les lieux, est celle qui se fait par le Juge avec des Experts, pour proceder à la visite & à la description de quelque chose, comme d'un heritage d'un mur.

Desertion d'appel : Pour entendre ce que signifie desertion d'appel, il faut sçavoir que celuy qui a appellé d'une Sentence contre luy renduë, est obligé de relever son appel par Lettres de relief d'appel dans trois mois pour les appellations aux Parlemens, à faute de quoy l'appel est reputé desert, c'est-à-dire, abandonné : en consequence dequoy l'intimé poursuit l'appellant en desertion d'appel, pour voir declarer l'appel interjetté par l'appellant, nul &

desert faute de l'avoir relevé dans le temps, ou d'y avoir renoncé.

Desherence, droit de desherence est le droit de succeder à quelqu'un faute d'heritier apparent; ce droit appartient au Roy, ou au Seigneur Haut-Justicier des terres dans l'étenduë desquelles quelqu'un est decedé sans heritiers.

Desheriter. *Voyez* exheredation.

Desistement, est la renonciation qu'on fait à une poursuite, à une demande, à un appel, & ainsi desistement d'appel est la renonciation qu'on fait à l'appel qu'on avoit interjetté d'une Sentence.

Detempteur, est celuy qui est proprietaire & maitre d'une chose, comme sont le preneur à bail emphyteotique, le preneur à vie ou à longues années, ou à rente fonciere; ou qui est *loco proprietarii*, comme le possesseur à titre de proprieté.

Dettes actives, sont celles qui sont dûës à quelqu'un: & dettes passives sont celles qu'il doit.

Dette claire & liquide, est celle qui est presentement dûë, & dont le creancier peut faire sa demande; en sorte qu'elle ne seroit pas liquide, si elle étoit dûë ou à certain terme non échû, ou sous condition, ou si elle étoit litigieuse & contestée. *Voyez* compensation.

Devis, est un marché de Massonnerie, contenant les conditions ausquelles le proprietaire & l'entrepreneur se sont accordez.

Devoirs, signifient la foy & hommage dûë au Seigneur par le vassal.

Deüil, on appelle l'année du deüil l'année de viduité, pendant laquelle si la veuve se remarie elle perd les avantages que luy a fait son mary.

Devolutif & suspensif : l'appel d'une Sentence a ordinairement un effet devolutif & suspensif; il est devolutif, parce qu'il porte pardevant le Juge superieur la connoissance de l'affaire pour sçavoir s'il a été bien ou mal jugé.

Il est suspensif, parce qu'ordinairement l'appel suspend l'execution de la Sentence, excepté dans certains cas, esquels les Sentences sont executoires, nonostant oppositions ou appellations quelconques, & sans préjudice d'icelles ; & pour lors l'effet de l'appel est seulement devolutif, & non suspensif.

Devolut, se dit en matiere de Benefices, quand celuy qui est pourvû d'un Benefice, est incapable ou indigne de le posseder, en ce cas il est permis à tout autre capable de le posseder de jetter un devolut, c'est-à-dire, d'obtenir une provision du Pape dudit Benefice à cause de l'incapacité ou

indignité de celuy qui en est pourvû. Celuy qui jette le devolut, est obligé de donner bonne & suffisante caution de la somme de cinq cens livres, & à faute par luy de la bailler dans le temps prescrit par le Juge selon la distance des lieux, il est déchû de son droit.

Dictum d'une Sentence ou Arrest, est ce qui a été jugé par le Juge ou par la Cour, qui est contenu dans la Sentence ou Arrest aprés les qualitez des parties, & l'énonciation des pieces & procedures sur lesquelles l'Arrest est fondé.

Le Dictum se dit pour les jugemens rendus en procés par écrit, & non pour ceux qui sont rendus en l'Audiance, pour lesquels on dit le prononcé de la Sentence ou Arrest; cette difference fondée sur ce que les Sentences & Arrests rendus en l'audiance sont prononcez par le Juge en l'Audiance; & le dispositif se dit de l'un & de l'autre.

Dilatoire. *Voyez* Exception dilatoire.

Dire, est un acte concernant la demande ou défense, lequel est signifié à la partie adverse avant la plaidoirie de la cause.

Dires, sont aussi les reproches proposez contre les témoins produits dans une enquête,

quête, ou plûtôt ces reproches se proposent par des dires & les réponses de même.

Pareillement si le Juge à nommé un tiers pour Expert, & qu'il soit recusé par une des parties, les moyens de recusation se proposent des dires qui s'ecrivent dans les procés verbal du Juge.

Dire de prud'hommes, est ce qui est contenu dans un rapport d Experts.

Directe : Par directe nous entendons la Seigneurie directe de laquelle releve immediatement un fief, ou un heritage possedé roturierement, en consequence & en reconnoissance de laquelle, droits de quint ou de lots & ventes sont dûs à celuy qui a la directe, en cas que l'heritage qui en releve, soit vendu.

Elle est appellée directe, parce que les heritages qui relevent d'une Terre Seigneuriale, ont été autrefois démembrez d'elle, à la charge qu'ils en dépendroient, ou comme fiefs, ou comme heritages roturiers, possedez à cens ou censive.

Directe, se dit aussi de la ligne principale où sont les ascendans & descendans.

Direction, est une assemblée de creanciers faite pour éviter les frais de Justice qui se font en la discussion des biens d'un de-debiteur.

Discussion : discuter un debiteur est

en matiere d'hypoteque, ſaiſir & faire vendre tous les biens generalement quelconques, tant meubles qu'immeubles de ſon debiteur ; & aprés, en cas d'inſolvabilité, s'adreſſer au détempteur & poſſeſſeur de l'heritage par luy hypotequé pour la ſeureté d'une dette contenuë dans une obligation, ou d'une rente conſtituée ; pourvû qu'à l'égard de la rente, l'heritage ſoit ſitué hors la Coûtume de Paris ; parceque la Coûtume de Paris n'admet point de diſcuſion, ce qui eſt contre le droit commun

La diſcuſion a lieu pareillement quand un fidejuſſeur eſt intervenu pour un debiteur, au cas qu'il n'ait pas renoncé au Benefice de diſcuſſion ; car le creancier doit diſcuter le principal debiteur avant que de s'addreſſer au fidejuſſeur, pour avoir le payement de ce qui luy eſt dû, ſinon au cas de la renonciation, comme dit eſt, cy-deſſus.

Diſjonction. *Voyez* Jonction.

Diſpenſe, eſt un relâchement du Droit, comme ſont les diſpenſes d'âge, les diſpenſes de parenté & autres.

Diſpenſe d'âge, ſont lettres de faveur qui ne s'expedient qu'au grand Sceau pour ceux qui ſont pourvûs d'Offices avant l'âge requis pour les poſſeder.

Diſſolution de mariage, eſt quand le mariage contracté entre deux perſonnes,

eſt declaré nul & caſſé pour quelque empêchement dirimant, comme pour impuiſſance, pour force & violence, parenté, alliance & autre ſemblable.

Diſtraction, ſignifie ſeparation, ainſi quand un creancier qui a compris dans la ſaiſie réelle d'autres biens que ceux qui appartenoient à ſon debiteur, les proprietai-en demandent la diſtraction.

Diſtraction, en matiere de dépens ſignifie la demande que le Procureur de celuy qui a obtenu gain de cauſe, fait pour être payé de ſes frais & ſalaires ſur les déniers qui luy doivent être payez par la partie qui a perdu ſon procés. Et cette demãde en diſtraction lorſqu'elle eſt ſignifiée à la partie qui a perdu ſon procés, tient lieu de ſaiſie, en ſorte qu'elle ne peut payer au préjudice.

Diſtribution, eſt un Regiſtre dans lequel le Greffier, garde ſacs au Parlement, inſere toutes les Requêtes de Committitur, & le Preſident les remplit.

Diſtribution des procés par écrit, laquelle ſe fait par Meſſieurs les Preſidens des Chambres des Enquêtes en cinq lots, un pour chaque Chambre ; & le premier Preſident de chaque Chambre diſtribuë les procés qui ſont échus dans ſon lot aux Conſeillers de ſa Chambre.

Diſtribution, ſe dit auſſi du partage qui ſe fait entre les creanciers des deniers provenant de la vente des biens de leur debiteur ; comme quand on dit, le prix des heritages ſe diſtribuë ſelon la priorité ou le privilege de l'hypoteque ; mais la diſtribution des deniers provenans des effets mobiliaires ſe fait au ſol la livre.

Divis. *Voyez* Indivis.

Divertiſſement. *Voyez* recelé.

Diviſion ou partage, ſe fait des biens communs entre coheritiers, ou proprietaires, entre aſſociez, entre le ſurvivant des conjoints, & les heritiers du predecedé.

Diviſion ; Benefice de diviſion eſt celuy que l'Empereur Adrian a introduit, par lequel un de pluſieurs fidejuſſeurs, qui ont ſervi de caution à un même debiteur, eſt pourſuivy ſolidairement pour toute la dette, obtient qu'il ſera tenu ſeulement pour ſa part & portion, & non pour le tout, pourvu que tous les fidejuſſeurs ſoient ſolvables pour leur part & portion au temps de la conteſtation en cauſe ; en ſorte que ſi par aprés il arrive qu'un des autres devienne inſolvable, la perte retombe ſur le creancier, & non ſur les autres fidejuſſeurs.

Divorce, eſt une ſeparation de corps & de biens entre mary & femme. *Voyez infrà*, Separation de biens & d'habitation.

Dol, est une fraude ou addresse dont on se sert pour tromper quelqu'un.

Le dol est personnel ou réel ; le dol personnel est celuy qui provient du fait de quelqu'un dans le dessein de tromper un autre ; comme si le vendeur d'une terre ou d'une maison fait paroître un Bail fait à plus haut prix que celuy convenu entre le bailleur & le preneur dans le dessein de vendre son heritage pour un prix plus fort sur le pied du bail, c'est un dol personnel provenant du fait du vendeur pour tromper l'acquereur, & luy faire payer plus qu'il n'en auroit payé autrement.

Le dol réel est au contraire celuy qui vient de la chose, quand un acquereur à qui on a livré toutes les choses comprises dans le contrat, a été deçû par leur peu de valeur, les terres qu'il auroit achetées étant bien moins bonnes que toutes les autres qui seroient auprés & aux environs ; dans ce cas il n'y a point en cela du fait du vendeur, lequel n'a point été oblige de declarer la qualité de ses terres, l'acquereur doit s'imputer de ne s'en-être pas informé, comme il le pouvoit ; c'est la raison pour laquelle le dol personnel donne lieu à la restitution, & à la Requête civile, & non le dol réel.

Domaine : le Domaine du Roy consiste dans les Duchez & autres Terres ayant

dignité, réünies à la Couronne, & dans les droits d'aubaine, de bâtardise, desherences, confiscations regales, & autres semblables, mais les biens qui échéent au Roy par droit d'aubaine, de bâtardise, de desherence, ou de confiscation, ne sont pas reputez du Domaine, s'ils n'y sont réünis expressément ou tacitement; expressément par Lettres Patentes du Roy; tacitement quand les Receveurs & Officiers du Roy, les ont tenus & administrez pendant dix ans, & qu'ils sont entrez en ligne de compte dans les comptes du Domaine.

Voyez Chambre du Domaine ou du Tresort.

Domaine directe, Domaine utile: le Domaine directe est celuy que le proprietaire d'un Fief ou d'un heritage s'est reservé par l'alienation d'une partie de sa Terre, soit à titre de fief, ou d'emphyteose, ou de cens ou censives; & ce Domaine est *sine fructu*. Le Domaine utile est celuy que le vassal & le preneur à cens, ou à emphyteose, ont sur les choses qu'il a prises à ces titres, avec leur joüissance entiere; de là vient que le bailleur à titre d'emphyteose & le preneur sont l'un & l'autre appellez proprietaires du même heritage, eu égard aux differens droits de proprieté qu'ils y ont.

Domicile: nous distinguons quatre sor-

tes de domiciles, le domicile naturel, le domicile de dignité, le domicile conventionnel, & le domicile legal.

Le domicile naturel est le lieu où le pere de famille a établi sa demeure & sa residence actuelle & perpetuelle, & celle de sa famille.

On ne peut avoir qu'un domicile, lequel concourt souvent avec les autres.

Le domicile des Princes, des Ducs & Pairs, des Maréchaux de France, & des grands Officiers de la Couronne, ordinaires & servans toute l'année, est attaché à la ville de Paris.

Le domicile naturel des Evêques est celuy de leur Evêché, & celuy des autres Prelats, le lieu de leurs Prelatures : mais les Abbez & Prieurs Commendataires n'ont pas leur domicile en leurs Abbayes ou Prieurez, lesquels ne leur sont donnez que pour les revenus, & non pour les déservir, à ce qu'ils prétendent.

Le domicile de dignité est le lieu ou la Ville où l'Officier fait la fonction de sa Charge, ayant ailleurs son domicile naturel.

Le domicile conventionnel est celuy qui s'établit par le consentement & la convention des parties.

Le domicile legal est celuy qui est donné

par la Loy ; comme le principal manoir du Benefice, établi par l'Ordonnance pour tous exploits & significations concernans les droits du Benefice.

Dommages & interests, sont l'estimation ou la recompense du dommage qu'on à souffert en ses biens, ou de la perte d'un gain qu'on a manqué à faire par la faute de la partie adverse ; comme pour n'avoir pas accompli sa promesse, ou n'avoir pas fait ce qu'il avoit promis de faire, ou pour avoir fait quelque chose qui ait porté préjudice à celuy qui les poursuit.

Donation, est une liberalité exercée par quelqu'un envers quelqu'un, sans qu'elle procede d'aucune obligation.

Il y a deux sortes de donations, les donations entre-vifs, & les donations à cause de mort.

Les donations entre-vif sont celles qui se font par les donateurs irrevocablement ; en sorte que le donateur peut être contraint par les voyes de Justice, de faire la délivrance des choses données au donataire.

Les donations à cause de mort, sont celles qui se font dans la pensée de la mort ; comme quand on donne à quelqu un dans la seule pensée de la mort, quoyqu'on soit en parfaite santé, craignant d'être surpris par la mort, & voulant faire du bien au do-

nataire, preferablement à son heritier; ou quand dans la crainte d'un peril present ou d'une mort prochaine, on donne, dans la vûë neanmoins que si on évite le peril ou la mort prochaine, la chose demeurera comme si elle n'avoit point été donnée.

Les donations entre-vifs quand elles sont valablement faites, sont irrevocables, si ce n'est pour deux causes; sçavoir l'ingratitude, ou une injure atroce par luy faite au donateur; & la survenance des enfans au donateur aprés la donation faite, en cas que lors d'icelle il n'en eût aucun né de legitime mariage.

La donation à cause de mort se revoque 1. Par la seule volonté du donateur. 2. Quand la cause cesse de la donation, sçavoir lorsque le peril est cessé, en vûë duquel la donation avoit été faite. 3. Quand le donataire est decedé avant le donateur: d'autant que le droit ne luy est acquis qu'aprés la mort du donateur; ainsi il ne peut rien transmettre à son heritier; le dessein du donateur n'ayant été que d'exercer sa liberalité envers le donataire.

Les donations entre-vif; sont pures & simples ou conditionnelles, ou faites pour quelque cause.

Celles qui sont pures & simples, sont parfaites par le seul consentement du do-

nateur, & l'acceptation du donataire.

Les conditionnelles dépendent de l'évenement de la condition, laquelle venant à manquer, la donation devient nulle & ſans effet.

Quant à celles qui ſont faites pour cauſe, ſi la cauſe ne s'accomplit point, elles ſont nulles ; comme ſi la donation eſt faite à une fille pour cette ſeule cauſe, ſçavoir pour la faire Religieuſe.

Il y a encore d'autres donations, ſçavoir les donations mutuelles qui ſe font entre conjoints par mariage, que l'on appelle don mutuel ; ou entre d'autres perſonnes, & l'on les appelle proprement donations mutuelles.

Pour la validité de la donation entre-vifs, il faut l'acceptation de la part du donataire, & l'inſinuation ; celle là eſt de la ſubſtance de la donation, & celle cy n'eſt qu'une condition.

L'acceptation doit être expreſſe & en termes formels & précis ; autrement il y a nullité, hors pour celles qui ſe font à des perſonnes par leur contrat de mariage ; parce que la celebration du mariage tient lieu d'acceptation.

Quant aux donations à cauſe de mort, c'eſt une grande queſtion, ſi dans la Coûtume de Paris, & dans celles qui n'en parlent

point elles sont differentes des-dispositions testamentaires, *Voyez* ce que j'ay écrit sur l'art·277. de cette Coûtume.

Don mutuel, est une convention portée par contrat de mariage, ou faite hors le contrat pendant le mariage entre mary & femme, par laquelle ils consentent que le survivant des deux joüira aprés le decés du premier decedé, de tous les biens meubles & conquèts immeubles faits pendant le mariage.

Quand le don mutuel est fait par contrat il peut être stipulé sans retour; mais quand il est fait pendant le mariage, il ne peut être fait que pour l'usufruit, pour la vie seulement du survivant, en donnant bonne & suffisante caution.

Dot, est tout ce que la femme ou autre pour elle donne au mary, pour en joüir & faire les fruits siens pendant le mariage pour en soûtenir les charges, soient meubles ou immeubles: avec cette difference neâmoins que tous les meubles & effets mobiliaires de la femme, comme ceux du mary, tombent dans la communauté, s'il n'y a stipulation au contraire qui les rendent immeubles ou partie d'iceux; & que les immeubles sont reputez propres à la femme, pour n'entrer pas en communauté. *Voyez* communauté conjugale, & stipulation de propre.

Doüaire, est un avantage que le mary fait à la femme sur ses biens. Il est prefix ou coûtumier.

Le doüaire prefix est d'une somme de deniers ou d'une rente.

Le doüaire coûtumier est de la moitié des heritages que le mary tient & possede au jour de la benediction nuptiale, & de ceux qui luy sont échûs en ligne directe pendant le mariage.

La femme n'a que l'usufruit sa vie durant du doüaire prefix ou coûtumier, commençant du jour du decés du mary, la proprieté appartenant aux enfans, ou aux heritiers du mary.

Neanmoins la femme a la proprieté du doüaire quand il est stipulé sans retour; ce qui ne se peut pas faire au préjudice des enfans, & du droit de proprieté qu'ils ont au doüaire par la disposition de la Coûtume de Paris: de sorte que si les enfans sont heritiers de leur pere, ils sont obligez de donner le doüaire à leur mere en pleine proprieté; mais s'ils se tiennent au doüaire, elle n'en peut avoir que l'usufruit; cette convention de doüaire sans retour ne pouvant point nuire au droit acquis aux enfans par la Coûtume sur le doüaire de leur mere.

Double lien, signifie le lien de parenté, qui est entre ce qui sont parens du

côté de pere & de mere, comme sont les freres germains.

Droit étroit, est la rigueur du droit, laquelle peut être adoucie par l'équité naturelle.

Droit commun, est le droit ordinaire, & fondé sur les maximes generales, qui est opposé aux privileges qui en font exception.

Droit écrit, est le Droit Romain, qui qui est observé dans quelques Provinces, qu'on appelle Païs de Droit écrit à la difference du Païs Coûtumier, qui ont pour droit quelque Coûtume.

Droit annuel, appellé autrement droit de Paulette, est un droit, par lequel les Officiers conservent leurs Offices à leurs enfans. Peur entendre cela il faut sçavoir, que par Edit de François I. la resignation des Offices n'étoit permise qu'a la charge que le resignant survivroit 40. jours aprés sa resignation, autrement l'Office tomboit dans les parties casuelles : pour cette resignation il falloit payer une petite somme d'argent, du depuis le droit de Paulette a été introduit par le Roy Henry IV. lequel a dispensé de ces quarante jours, moyennant une rente annuelle, dont la quittance porte dispense de quarante jours, & faculté aux heritiers de nommer qui ils voudront au Roy pour

être pourvû de l'Office. Ce Droit annuel est le soixantiéme denier du prix de la Charge, ou autre, selon qu'il est arrêté au Conseil.

Droits Seigneuriaux, sont les profits que le Seigneur tire en consequence de sa directe Seigneurie, des terres qui relevent de luy en ce cas d'alienation, comme sont le quint & le rachat ou relief pour les fiefs, & les lots & ventes pour les rotures.

Droits & devoirs feodaux; sont les droits qu'un nouveau vassal est obligé de payer au Seigneur, duquel releve le fief qu'il a acquis, sçavoir, le quint denier du prix de l'acquisition en cas de vente, d'acte équipollent à la vente ou échange, & le rachat ou relief en cas d'acquisition de fief par autre cause, comme par donation ou autre, excepté par succession en ligne directe.

Outre ces profits feodaux le vassal est obligé de reconnoître son Seigneur, comme relevant de luy, en luy faisant le serment de fidelité, ce qu'on appelle la foy & hommage.

Droit daînesse, est celuy qui est accordé à l'aîné par les Coûtumes sur de certains biens.

Droits Honorifiques, sont divers hon-

neurs accordez aux Patrons, Fondateurs & bien-faicteurs des Eglises. *Voyez cy-aprés*. le mot Patron.

Droits de nouveaux acquets. *Voyez* Nouveaux acquests.

Duplicata, signifie quelquefois une seconde expedition; il signifie aussi le parchemin qui est rendoublé en beaucoup de Lettres de Chancellerie, sur lequel on écrit les Arrests d'enregistrement, de verification, de prétation de serment quand on entre dans les Charges, & autres choses semblables.

E

EAux & Forests: Il y a en France la Jurisdiction des Maîtres des Eaux & Forests, qui connoissent des matieres qui concernent les Eaux & Forests.

Il y a des Maîtres Particuliers & des Grand Maîtres des Eaux & Forests.

Les Maîtres Particuliers connoissent de tout ce qui concerne les Eaux & Forests, excepté 1. Du fonds & de la proprieté des Eaux & Forests, des Isles & Rivieres, du Domaine du Roy, & des bois tenus en gruerie & grairie, tiers & dangers, appanage, usufruit, engagement & par indivis: dont la connoissance appartient à la Table de

Marbre, & aux Grands Maitres des Eaux & Forests. 2. Ils ne peuvent faire les adjudications & ventes des bois du Roy, tant en fustaye qu'en taillis.

Ils connoissent aussi des appellations interjettées des Sentences renduës par les Gruyers des Forests du Roy.

Leurs Sentences renduës en matiere sommaire s'executent par provision, nonobstant l'appel, en baillant caution, quand les condamnations n'excedent point la somme de soixante livres, suivant l'Ordonnance du mois d'Avril 1667 titre des Matieres sommaires article 13. mais par l'art. 7. de l'Ordonnance des Eaux & Forests, titre des Appellations, elles sont executées par provision sans préjudice de l'appel, quand elles n'excedent pas celle de cent livres une fois payée, ou de dix livres de rente.

Les Grands Maîtres des Eaux & Forests par le chapitre 1. de l'Ordonnance des Eaux & Forests connoissent en premiere instance à la charge de l'appel, de toutes contestations qui se forment pardevant eux en procedant aux visites, ventes, & reformations des Eaux & Forests, de l'execution des Lettres Patentes, de dons & Mandemens du Roy sur le fait des Eaux & Forests, &c. *Voyez* cette Ordonnance.

Les appellations des Jugemens & Or-

donnances des Grands Maîtres se relevent en la Grand'Chambre dans un mois, tant au civil qu'au criminel.

Autrefois il n'y avoit qu'un Grand Maître des Eaux & Forests en France, qui avoit son Siege à la Table de Marbre à Paris, depuis on en a crée d'autres.

Les Officiers de la Table de Marbre connoissent des appellations & des Sentences renduës par les Officiers des Maîtrises Particulieres, & par les Gruyers des Seigneurs particuliers; & en premiere instance de tous les procés & differends qui concernent le fonds & la proprieté des Eaux & Forests du Roy, Isles, & Rivieres, les bois tenus en Gruerie, Grairie, tiers & dangers, &c. *Voyez* l'Ordonnance des Eaux & Forests.

Quand leurs Jugemens sont rendus à l'ordinaire, les appellations se portent au Parlement dans un mois; mais quand ils sont rendus en dernier ressort & souverainement, il n'y a point d'appel; pour les rendre ainsi, Monsieur le premier President ou autre President en son absence, va tenir la Jurisdiction souveraine avec Messieurs les Conseillers de la Grand'Chambre, & les Officiers de cette Jurisdiction; en sorte neanmoins qu'il y ait deux fois autant de Conseillers de la Grand'Chambre que de la Table de Marbre.

Echange, est un contrat par lequel une chose est changée pour une autre, comme un heritage, ou une maison pour un autre heritage, ou pour une autre maison, ou pour une rente.

Echevins, sont ceux qui sont choisis dans les Villes pour avoir le soin des affaires de la Communauté, & ausquels on donne une espece de Jurisdiction particuliere, suivant l'usage des lieux.

Ecritures. *Voyez* Actes.

Ecritures en matieres de procés sont toutes les écritures qui son faites dans un procés par les Avocats des parties touchant la question dont il s'agit.

Ecritures par memoires, sont de petites écritures en matiere Beneficiale, par lesquelles chacun explique ou établit son droit dans le Benefice litigieux, pour faire connoitre au Juge celuy qui est le mieux fondé.

Ecroüe, est un acte d'emprisonnement qui se fait sur le Registre des Geolliers; ce terme signifie aussi quelquefois les actes d'emprisonnemens que les Greffiers des prisons ou les Geoliers délivrent, expedient, & tirent de leurs Registres.

Edit, est une Ordonnance du Roy établie pour l'utilité publique & du Royaume; portant défenses ou prohibition de faire-

quelque chose, ou ordonnant que quelque chose sera faite & observée: & telle Ordonnance est universelle, & oblige generalement tous les Sujets, si ce n'est à l'égard des personnes qui y sont exceptées specialement, ou si elle n'est particuliere pour une Province.

Election est une Jurisdiction qui juge en premiere instance presque des mêmes matieres que les Cours des Aydes, ausquelles ressortissent leurs appellations.

Les Elùs peuvent juger jusqu'à vingt livres ou au dessous de taux, & à cinquante livres & au dessous de surtaux, en dernier ressort & sans appel, sans que les Cours des Aydes puissent en recevoir les appellations, par un Edit de l'année 1679.

Ils connoissent des matieres criminelles, quand il y a rebellion contre les Collecteurs des Tailles, Sergens, Executeur des Rôlles, ou contre les Fermiers des Aydes, ou leurs Cõmmis.

Emanation, signifie dépendance d'une cause d'une puissance superieure.

Emancipation, se fait par Lettres du Prince, qu'on appelle Lettres de Benefice d'âge; soit que le pere tuteur de ses enfans, les émancipe, ou quelqu'un d'eux, à l'effet de joüir par l'émancipé de ses biens & les administrer, ou quand un mineur se fait

émanciper dans l'un & l'autre cas, il faut un avis de ſept parens, ou amis de celuy qui pourſuit l'enterinement des Lettres par luy obtenuës : *Voyez cy devant*, Benefice d'âge.

Emblavé : Terres emblavées ſont celles qui ſont chargées de bled déja levé ; & quand il n'eſt pas encore levé, on dit terres ſemées ou enſemencées.

Emphyteoſe, eſt un contrat par lequel on prend à longues années, comme à quatre-vingt-dix-neuf ans, un heritage à la charge de le cultiver, ou un fonds à la charge d'y bâtir, ou une maiſon à condition de la rebâtir, moyennant une certaine penſion modique, payable par chacun an par le preneur, & à la charge auſſi ordinairement de bailler au temps du contrat par le preneur une certaine ſomme pour une fois payer.

La penſion annuelle eſt neceſſaire en ce contrat, autrement ce ne ſeroit pas une emphyteoſe, mais un veritable contrat de vente. Le temps du contrat étant fini, le fonds ou la maiſon retourne au bailleur à emphyteoſe en conſequence de la directe Seigneurie, qui demeure pardevers luy pendant le temps du bail.

Employ : Acte d'employ de deniers eſt un acte, par lequel il apparoît que le debiteur a employé les deniers qu'il a em-

prunté à quelque chose. Cet acte peut être utile au creancier dont les deniers paroissent avoir été employez, soit pour avoir un privilege sur la chose qui paroît par l'acte d'employ avoir été acquise de ses deniers, soit pour avoir une subrogation au lieu & place d'anciens creanciers, qui paroissent avoir été payez & satisfaits des deniers de celuy au profit de qui l'acte d'employ est fait.

Enchere, signifie mise à prix, qu'un poursuivant criées fait d'un immeuble saisi en Justice, & en cessant on dit, c'est la premiere ou seconde enchere.

Enchere, se dit aussi des augmentations de prix qu'on fait à l'envi, tant sur les meubles que sur les immeubles qui se vendent ou qui s'afferment par autorité de Justice.

Les encheres sur les immeubles qui se vendent ou qui s'afferment par autorité de Justice, se font par les Procureurs fondez de procurations speciales, au nom de ceux qui les en chargent : ils ne sont responsables de leurs encheres qu'en cas d'une insolvabilité notoire & apparente de ceux pour lesquels ils les ont faites.

Folle enchere. *Voyez* sous la lettre F.

Endossement, est l'écriture qui est au

dos d'un acte, mais il se dit sur tout des Lettres de change & des Mandemens, pour signifier les quittances ou contrôlles qui y sont écrits au dos.

Endosseurs. *Voyez* Change.

Engagement, Engagistres : engagement est une tradition actuelle d'un heritage, pour en joüir par le creancier jusqu'à l'actuel & parfait payement de la dette, pour laquelle l'engagement a été fait ; afin que les fruits de l'heritage tiennent lieu de l'interest de l'argent.

Le Domaine du Roy ne se transfere que par engagement & non par vente, à la charge de rachat perpetuel, lequel par quelque temps que ce soit, est imperscriptible ; & les acquereurs à ce titre sont appellez engagistes.

Enquant, est le lieu où les biens meubles se vendent publiquement par autorité de Justice.

Enquête, est une preuve par témoins des faits qui sont mis en avant par une partie ; car il ne suffit pas d'alleguer en matiere de procés, il faut justifier les faits qu'on allegue devant le Juge contre la partie, quand ils servent à la décision de la cause ; c'est pour cela que le Juge ordonne une enquête.

L'Enquête est verbale ou par écrit ; l'En-

quête verbale est celle qui se fait en l'Audiance dans certaines matieres, & pardevant certains Juges ; les matieres sont les matieres sommaires ; les Juges sont ceux des Seigneurs, les Juges Consuls & les Juges Royaux ordinaires, excepté les Cours, les Requêtes, & les Presidiaux, où les enquêtes se font au Greffe, c'est-à-dire pardevant un des Juges commis pour l'enquête titre 17. art. 8. par écrit.

Cette enquête est ordinaire dans les procés civils, car dans les procés criminels la preuve par témoins qui est toujours necessaire, n'est pas appellée enquête, mais information.

Il y avoit avant la nouvelle Ordonnance deux autres especes d'Enquête, l'une appellée enquête par turbe, & l'autre enquête d'examen à futur.

Enquête par turbe étoit ordonnée par la Cour, ou par les Requêtes, quand il s'agissoit de l'usage d'un lieu touchant quelque question, ou pour l'interpretation de quelque article d'une Coûtume, sçavoir en quel sens il avoit toûjours été pris, & pour lors la Cour ordonne qu'un Conseiller se transporte ou sur les lieux dans la Jurisdiction principale de la Coûtume ou du lieu, pour y faire assembler les Juges du lieu & les anciens Officiers & Praticiens non

ſuſpects, & les interroger en deux ou trois turbes, touchaut le fait pour lequel l'enquête par turbe avoit été ordonnée : mais la nouvelle Ordonnance a abregé ces Enquêtes par turbes, & depuis on a pris des actes de notorieté

La raiſon de cette abrogation a été que le plus ſouvent on ne tiroit pas un grand éclairciſſement de ces Enquêtes par turbes ; ou parce que les turbiers avoient peu de connoiſſance de la queſtion dont il s'agiſſoit, ou qu'une partie d'iceux pour favoriſer une des parties rendoit la choſe douteuſe par leurs avis ; quelquefois ils ſe trouvoient contraires en leurs avis, nous en avons vû pluſieurs exemples; d'ailleurs les frais étoient ſi grands, qu'il étoit ſouvent plus avantageux à celuy qui faiſoit la pourſuite du procés de l'abandonner. *Voyez infra* Notorieté.

Enquête d'examen a Futur, eſt une enquête qui ſe fait en vertu de Lettres de Chancellerie, pour empêcher que les preuves dont on aura beſoin dans la pourſuite d'un procés ne periſſent ; comme ſi ceux qui peuvent rendre témoignage d'un fait qui ſera de conſequence pour la déciſion d'une cauſe commencée, ſont vieux, ou qu'il y ait lieu d'apprehender qu'ils ne s'abſentent, & qu'ainſi on ne manque de preuves ſuffiſantes.

Cette

Cette enquête ne se fait qu'avant contestation en cause ; elle se peut faire avant le procés intenté, pourvû qu'il soit intenté par aprés dans l'an, du jour que l'enquête a été faite. Cette enquête a été abrogée par la nouvelle Ordonnance.

La raison de cette abrogation a été, qu'il étoit tres-dangereux que la preuve de faits fût reçûë avant que la contestation fût formée, sans que la partie adverse pût en faire une au contraire; qu'on voyoit tres-souvent ceux qu'on supposoit moribonds, ou prêts à entreprendre de longs voyages, vivre long-temps, ou demeurer toûjours dans leurs païs; cependant leur déposition faite toûjours en faveur de celuy qui faisoit l'enquête, ne laissoit pas de causer quelque prévention dans l'esprit des Juges; c'est pourquoy elle a été abrogée avec grande raison.

Enregistrement des saisies réelles. *Voyez* Saisies réelles.

Ensaisiner, c'est-à-dire, mettre en possession, car saisine signifie possession, & l'ensaisinement se fait diversement selon la diversité des Coutumes.

Ensaisiner, signifie aussi recevoir l'exhibition d'un contrat d'acquisition d'un heritage dépendant de sa Seigneurie, & un Seigneur ne peut plus prétendre de droits Seigneuriaux du passé, si-tôt qu'il a ensaisiné un contrat

Enteriner, c'est-à-dire, approuver & confirmer, ainsi des Lettres de restitution ou de rescision des contrats sont enterinées par le Juge, quand il reconnoît que les causes pour lesquelles elles ont été obtenuës, sont veritables, pour lors il les approuve & les confirme,& il en ordonne l'execution;& s'il luy appert au contraire qu'elles ont été données sous un faux exposé, il deboute l'impetrant de l'enterinement de ses Lettres.

Mais le Juge en enterinant les Lettres de restitution, ne prononce pas qu'il casse, annulle ou rescinde le contrat, il prononce, qu'ayant égard aux Lettres, & icelles enterinant, il remet les parties en pareil état qu'elles étoient avant le contrat ou l'acte dont il s'agit, qui est l'effet de la restitution en entier.

Epaves, sont bêtes égarées dont on ignore le maître, personne ne les reclamant, *quasi expave facta animalia*, elles appartiennent au Seigneur Haut-Justicier dans les terres duquel elles se trouvent; comme sont les chevaux, les moutons, les bœufs, & autres animaux qui appartiennent à quelqu'un, car ceux qui ne sont à personne, comme les animaux sauvages, ne sont pas épaves.

Epices, sont le droit appartenant au Rapporteur pour avoir vû & jugé le procés;

les vacations au contraire ſont les ſalaires qui ſe payent aux Juges quand les procés ſe jugent de grands ou de petits Commiſſaires.

Epouſailles, ſe prend, ſelon la maniere vulgaire de parler, pour benediction nuptiale, quoique proprement ce terme ſignifie les fiançailles qui ſe font pardevant le Curé, ou autre par luy commis; & ainſi ils precedent le mariage & la benediction nuptiale. *Voyez* Fiançailles.

Epingles, ſe dit du preſent qu'on fait aux filles ou aux femmes, lorſqu'on achete quelque choſe qui leur appartient, ou bien où elles ont part, pour leur tenir lieu de ce qu'on appelle entre les hommes pot de vin.

Erremens ſont les derniers actes de procedure qui ont été faits en un procés qui a été diſcontinué, & qui eſt repris, ou par les heritiers d'un défunt, ou par celuy auquel un tranſport de l'action & du procés auroit été fait.

Eſter en jugement, ſignifie comparoir en jugement, ſoit en demandant ou en défendant, ou conſtituer Procureur pour ſoy, pour intenter ou défendre une action; ces termes viennent du Droit *ſtare in judicio* Il y en a qui ne ſont pas capables d'eſter en jugement, ni de conſtituer Procureur, comme ſont les mineurs, s'ils ne ſont aſſiſtez de leur tuteur ou curateur; les

Moines, & tous ceux qui ſont incapables des effets civils.

Eſtoc, ſe dit figurément de la liaiſon de parenté qui vient d'une commune ſouche, & ainſi on ſe ſert de ces termes, *eſtoc, côté & ligne* dans les ſucceſſions de propres, auſquels ſuccedent les collateraux, quand on dit que les biens propres d'un défunt doivent appartenir aux heritiers collateraux du côté & ligne, duquel ils ſont échûs par ſucceſſion directe ou collaterale, à celuy de la ſucceſſion duquel il s'agit; Par exemple, il m'eſt échû un heritage par ſucceſſion du côté de mon ayeul maternel, cet heritage doit appartenir aprés ma mort arrivée ſans enfans, à mes heritiers collateraux du côté de mon ayeul maternel, à l'excluſion de tous autres heritiers d'un autre eſtoc, côte ou ligne, quoique plus proches en degré de parenté.

Etranger. *Voyez* Aubain.

Etat. *Voyez* Lettres d'Etat.

Etat, ſe prend pour Charge ou Office *Voyez* Office.

Les trois Etats ſont les trois Ordres qui diſtinguent le peuple en France; ſçavoir, le Clergé, la Nobleſſe, & le tiers Etat; comme autrefois le Peuple Romain étoit diviſé en trois Ordres, ſçavoir les Senateurs, les Patrices, & le tiers Etat.

Etat, on appelle question d'Etat le procés où il s'agit de sçavoir si une personne est noble où roturiere, legitime ou bâtarde, mariée ou Religieuse.

Evaluation, est le prix qu'on met à quelque chose selon sa valeur.

Evangeliste, est un Conseiller qu'on donne pour assistant au Rapporteur d'un proces : pour verifier s'il dit vray : il y en a ordinairement deux aux côtez d'un Rapporteur, dont l'un tient l'inventaire, & l'autre les pieces ; & aprés que le Rapporteur a rapporté le fait & les moyens du procés, l'un lit les clauses des pieces produites, l'autre les inductions qui en sont tirées.

Celuy lequel à la Chambre des Comptes tient les acquits du Comptable, & les verifie pendant que l'Auditeur rapporte au Bureau, est aussi appellé Evangeliste.

Evincer, est quand celuy qui est proprietaire d'un heritage, maison ou rente, l'évince ou le retire des mains de celuy qui le possedoit comme maître d'iceluy. Ce qui arrive quand on acquiert un fonds de celuy qui n'en avoit pas la proprieté, ou quand il en étoit en effet le maître, mais qu'il avoit affecté & hypotequé à quelque rente sans le declarer à l'acquereur ; en ce cas l'acquereur étant poursuivy en declara-

tion d'hypoteque, aimant mieux déguerpir ou abandonner ce fonds, que le posseder, étant obligé de le reconnoitre obligé & hypotequé a la rente du creancier, & de luy payer & continuer les arrerages d'icelle, pour lors cet acquereur est dit avoir été évincé, & il a son recours de garantie à l'encontre de son vendeur pour ses dommages & interests.

Evoquer, veut dire attirer à soy la connoissance d'une affaire.

Evocation, signifie en general un jugement qui tire un affaire d'un Tribunal pour la faire juger dans un autre.

Evocation du principal est quand une partie a interjetté appel d'une Sentence qui n'est renduë que sur un incident, en ce cas, soit à la Grand'Chambre ou en d'autres Jurisdictions, on peut presenter Requête, par laquelle on demande que le principal soit évoqué pour être jugé conjointement avec l'appel, par exemple, supposé que deux creanciers fassent saisir les meubles de leur debiteur commun, & que le creancier premier saisissant, pretende prendre les deniers provenans de la vente d'iceux, pour avoir saisi le premier, & que le posterieurement saisissant soutienne que la saisie du premier creancier soit nulle, parce que les formalitez requises par les Ordonnances n'y

auroient pas été observées; & que sur cette contestation touchant la validité ou l'invalidité de la saisie, seroit intervenu une Sentence entre les deux creanciers, & le Sergent maintenant la saisie bonne & valable, par laquelle la saisie auroit été declarée nonvalable, sans declarer toutefois à qui seroient délivrez les deniers provenant de la vente des meubles, & que de cette Sentence eût été interjetté appel par le creancier premier saisissant & le Sergent, l'intimé pourroit demander l'évocation du principal, disant que la saisie du premier saisissant étant declarée nulle, la saisie par luy faite seroit la premiere, & qu'en consequence les deniers luy devroient être mis entre les mains, ou partie d'iceux, jusqu'à la concurrence de son dû, & demanderoit que la Cour évoquât cette contestation, qui seroit le fonds du procés, & la jugeât comme principal, conjontement avec ce dont seroit appel.

Evocation de cause pour raison de litispendance, est quand quelqu'un est poursuivy pour une cause pardevant un Juge; & que pour la même cause il est encore poursuivy par un autre qui y auroit interest; en ce cas celuy qui est poursuivi peut demander l'évocation de la cause pardevant le Juge qui en est saisi, & ce en consideration de la connexité de la cause, afin que

differens jugemens n'interviennent point ſur un même ſujet. Comme ſi l'acquereur d'un heritage eſt pourſuivy en declaration d'hypotèque, & pour droits prétendus ſur cet heritage, & qu'il ſoit pourſuivy pour les mêmes droits par un autre, en une autre Juriſdiction, il peut demander l'évocation de la cauſe pardevant le Juge qui eſt ſaiſi de la cauſe, ſi ce n'eſt au cas que celuy qui a intenté ſon action le dernier, ait ſes cauſes commiſes, car pour lors il a droit de faire évoquer la cauſe en vertu de ſon privilege pardevant le Juge de ſon privilege, quoique la cauſe ait déja été conteſtée pardevant un autre.

Il y a des évocations accordées par le Roy par grace particuliere à quelques perſonnes pour de grandes & fortes conſiderations; comme ſi un Beneficier a pluſieurs procés dans differens Reſſorts & Juriſdictions pour droits concernant ſon Benefice, le Roy en ce cas par Lettres expediées en la grande Chancelerie, attribuë à une ſeule Cour la connoiſſance de toutes les conteſtations qui peuvent naitre à l'occaſion de ces Benefices: que ſi l'évocation eſt generale pour tous les differens que l'interpetrant peut avoir, de quelque cauſe qu'ils viennent, c'eſt une évocation generale, comme celle que Monſieur le Duc Mazarin a obtenuë, attribuant

au Grand Conſeil la connoiſſance de tous ſes procés.

Evocation de cauſe, ſe fait encore par un Juge quand un autre connoît d'une cauſe pour laquelle il eſt incompetant, & laquelle n'eſt pas de ſa Juriſdiction : comme ſi un Bailly connoiſſoit d'une matiere qui appartient aux Elûs, ou au contraire, en ce cas la cauſe pourroit être évoquée. La nouvelle Ordonnance veut que les Juges qui n'ont point droit de connoître des cauſes qui ſont pourſuivies pardevant eux, les renvoyent pardevant les Juges qui en doivent connoître.

L'évocation ſe demande auſſi par celuy qui ſe plaint que ſa partie adverſe a des parens ou alliez au degré de l'Ordonnance dans le Parlement où le procés eſt pendant, ou dans la Juriſdiction à laquelle il eſt aſſigné; ou que pluſieurs des Juges prennent intereſt dans la cauſe, ou qu'ils ſollicitent pour la partie adverſe, en conſequence de quoy on demande l'évocation à un autre Parlement, ou à une autre Juriſdiction. C'eſt le Conſeil Privé qui connoît des évocations.

Excez, ſe prend pour voye de fait, outrage ou bleſſure.

Exception, eſt la défenſe du défendeur contre l'action du demandeur.

Ces termes *défenſes & exceptions*, ſe

prennent ſouvent dans la même ſignification, ſouvent & quelquefois ſont differens.

Exception en terme de Droit, ſe prend pour tout ce qu'on oppoſe à l'action, ſoit pour la détruire entierement, comme le payement de la choſe demandée, la compenſation & autres; ou pour les exceptions qui n'en different que l'effet, comme ſont les exceptions dilatoires & déclinatoires: mais en termes de pratique par défenſes, nous entendons ordinairement les exceptions peremptoires; de ſorte que toutes défenſes ſont exceptions, mais toutes exceptions ne ſont pas défenſes; car celuy qui décline la Juriſdiction du Juge pardevant lequel il eſt aſſigné, ne fournit point de défenſes contre les concluſions du demandeur.

Il y a trois ſortes d'exception; ſçavoir l'exception déclinatoire, l'exception dilatoire, & l'exception peremptoire.

Exception déclinatoire, eſt quand celuy qui eſt ajourné prétend que le Juge pardevant lequel il eſt aſſigné, n'eſt pas competant pour luy, ou parcequ'il ne peut pas juger du different dont eſt queſtion: ainſi le déclinatoire eſt fondé ſur l'une de ces deux cauſes, l'une parce que le Juge pardevant lequel le défendeur eſt aſſigné, n'eſt pas ſon Juge, ou Juge compe-

tant pour luy, comme s'il n'étoit pas le Juge de son domicile en matiere personnelle, ou s'il a ces causes commises pardevant un autre Juge.

L'autre cause est, quand le Juge, pardevant lequel l'ajournement est fait, ne peut pas connoitre de la cause dont est question.

En ce cas, le défendeur décline la Jurisdiction du Juge, & demande son renvoy, ou pardevant son Juge domiciliaire, parce que *actor forum rei sequitur*, ou pardevant le Juge de son privilege, ou pardevant le Juge qui a droit de connoitre de la cause pour laquelle il a été assigné.

L'exception déclinatoire est aussi proposée par le défendeur, quand il est assigné aux Requêtes de l'Hôtel ou du Palais, demandant que la cause soit renvoyée pardevant le Juge ordinaire, soûtenant que le demandeur n'a point droit de Committimus. Sur cette contestation Messieurs des Requêtes prononcent la retention, ce qu'on appelle Sentence de retention. Le renvoy doit être demandé avant la contestation en cause, car aprés icelle il seroit refusé, les Juges étant saisis de la cause par la contestation.

Exception dilatoire, est un moyen par lequel le défendeur differe l'execution de l'action intentée contre luy, com-

me quand la femme âgit ſans l'autorité de ſon mary, ou de Juſtice, en ce cas le défendeur peut alleguer l'exception dilatoire, luy objectant qu'elle ne peut pas agir valablement ſans être autoriſée, ou quand le défendeur requiert delay de garand pour faire aſſigner celuy qui doit prendre ſon fait & cauſe ; ou quand celuy qui eſt preſomptif heritier d'un défunt, eſt pourſuivy en qualité d'heritier, il peut demander delay de déliberer, & pendant le delay il ne peut être pourſuivy ; ainſi l'exception qu'il propoſe eſt une exception qui differe l'execution de l'action qui eſt intentée contre luy.

Exception peremptoire, eſt ce que nous appellons fins de non recevoir, qui détruit entierement l'action intentée, & fait debouter le demandeur des fins & concluſions par luy priſes. Il y a pluſieurs ſortes de ces exceptions, comme quand on allegue tranſaction, accord, ou convention, renonciation aux droits prétendus, la preſcription, & autres ſemblables.

Exception réelle, Exception perſonnelle : les exceptions ſe peuvent encore diviſer en exceptions réelles & exceptions perſonnelles.

Les réelles ſont celles qui peuvent être propoſées par tous ceux qui ont intereſt

dans

dans la chose : comme par exemple, si un de plusieurs coobligez transige avec le creancier, il est constant que les autres coobligez demeurent déchargez, parce que cette transaction se fait par rapport à la chose, & détruit entierement l'action qui pouvoit être intentée.

Les personnelles sont celles qui ne peuvent être opposées que par celuy qui est dénommé dans l'acte d'ou elles dérivent : par exemple, si un de plusieurs coobligez engage le creancier à luy promettre qu'il ne luy demandera jamais une dette commune, cette exception ne peut pas empêcher le creancier d'intenter son action contre les autres coobligez, d'autant que le pacte qu'il a fait avec un des coobligez, est purement personnel, & seulement en sa faveur, & par consequent ne diminuë aucunement le droit qu'il a à l'encontre des autres coobligez.

Exception negatoire. *Voyez* Dénegation.

Exciper, signifie défendre & fournir des exceptions contre une demande intentée.

Execution, se prend pour accomplissement, comme quand on dit, mettre un jugement à execution, cela signifie accomplir ce qui est ordonné. Surquoy il faut remarquer que pour mettre les contrats ou ju-

gemens a execution, il faut qu'ils soient en forme & munis du Sceau de leur Jurisdiction.

Execution, signifie aussi la vente des meubles saisis : ce terme signifie encore la simple saisine des meubles du debiteur, comme quand on dit qu'on a saisi & executé les meubles de son debiteur, quoiqu'ils n'ayent pas été vendus.

Execution parée, Acte portant execution parée, est un acte qu'on peut mettre à execution, commandement prealablement fait, comme sont les jugemens & obligations en forme, qu'on peut executer par saisie de meubles : car telle saisie & execution se fait sans l'Ordonnance du Juge, en vertu seulement de l'obligation, laquelle donne le pouvoir au creancier de faire saisir & executer, c'est-à-dire, transporter les meubles du debiteur s'il ne satisfait à l'obligation, ou qu'il ne donne gardien de ses meubles saisis, pour être vendus à la huitaine.

Il n'en est pas de même d'une simple cedule ou promesse, laquelle n'est pas executoire sur les biens du debiteur, s'il n'est auparavant condamné par le Juge à payer la somme contenuë en sa promesse.

Executeur testamentaire, est la personne à qui le défunt a commis l'execution

de son testament ou derniere volonté; sa charge dure un an, pendant lequel il doit faire inventaire des biens du défunt, & aprés payer les dettes mobiliaires du défunt, & faire la délivrance des legs.

Executoire, c'est-à-dire, qu'on peut mettre à execution, ainsi on dit qu'une obligation est exetutoire lorsquelle est passée sous le Scel Royal, ou sous le Scel autentique.

Executoire de dépens, est une Letre de parchemin scellée du petit Sceau, par laquelle il est mandé au premier Huissier ou Sergent de contraindre les dénommez en icelle au payement de la somme portée par la taxe de dépens.

Exheredation, est une disposition par laquelle on exclud de sa succession ou de portion, celuy à qui est elle düë & appartient par la Loy ou la Coûtume.

Par les Loix Romaines l'exheredation ne peut être faite que par testament, parce que l'on ne peut instituer un ou plusieurs heritiers que par testament, par cette Regle, *Eadem est ratio & disciplina contrariorum* : Et par ce Droit il n'y a proprement que les enfans qui puissent être exheredez, parce qu'il n'y a qu'eux ausquels de plein droit la succession de leur pere appartient des biens duquel ils sont reputez maîtres & proprie-

taires de son vivant ; en sorte que l'exheredation ne se dit pas des collateraux.

Selon nôtre Jurisprudence les enfans peuvent être exheredez pour juste cause, ou sans exheredation & sans cause, ils peuvent être reduits à leur legitime ; mais sans exheredation on ne les en sçauroit priver ; on peut quelquefois au profit des petits enfans leur substituer leur legitime en cas de desordre & de malversation dans leurs affaires.

L'exheredation a lieu quelquefois aussi en collaterale, pour priver par de justes causes les collateraux des biens que l'on ne leur peut ôter, selon la disposition des Coutumes.

Exhiber, c'est representer ou montrer quelques pieces, actes, ou registres.

Exoine, est une espece de comparution qui se fait par un autre, quand celuy qui est obligé de comparoir en personne devant le Juge, n'y peut pas venir pour cause de maladie, en ce cas il envoye un homme exprés qui affirme que celuy qui ne comparoit pas, est malade, & qu'il ne peut pas venir sans danger de sa personne, suivant le certificat des Medecins. Ce qu'on appelle exoine, c'est-à-dire, *quasi non idoneus*, On dit exoiner, pour dire excuser quelqu'un de ce qu'il ne comparait pas en personne lorsqu'on est porteur de son exoine.

L'exoine a lieu principalement dans les matieres criminelles, où il faut que l'accusé comparoisse en personne pour répondre, suivant les charges & informations prises contre luy : on s'en sert aussi quelquefois en cause civile, quand la Cour a ordonné que quelqu'un comparoitroit en personne, comme pour être oüy par sa bouche, & rendre raison à la Cour de quelque fait dont la connoissance est necessaire pour decider un different.

Expedition. *Voyez* Grosse.

Experts, sont gens connoissans sur le fait dont est question entre les parties, comme sont les Jurez des Arts & Maitrises, Arpenteurs, Mesureurs des Terres, Experts Charpentiers & Massons.

Par les anciens Edits il y a eu creation d'Offices de Priseurs, Arpenteurs, Mesureurs de terres, bois vignes, & autres heritages, & de Jurez Charpentiers & massons; par Edit du mois de Decembre 1690. le nombre des Arpenteurs, Priseurs & Mesureurs de terres a été augmenté : quant aux Jurez Experts pour visitations & rapports en matiere de servitude, partages, toisez & autres actes dépendant de l'architecture & construction des bâtimens; il y en avoit aussi de créez en titre d'Office par les anciens Edits, cependant par l'Ordonnance du

mois d'Avril 1667. il étoit permis de nommer des Bourgeois pour Experts en cas de contestation entre le Bourgeois & l'Artisan; en sorte même qu'il ne seroit pris & nommé pour tiers Expert qu'un Bourgeois, mais par autre Edit du mois de May 1690. le Roy a supprimé tous les Offices de Jurez Massons & Charpentiers, & en a crée d'autres: sçavoir, six dans les Villes où il y a Parlement, Chambre des Comptes, ou Cour des Aydes; trois dans celles où il y a Generalité, & autant où il y a Presidial; avec défenses à toutes autres personnes, sous quelque pretexte que ce soit, de faire aucuns rapports, visites, & autres actes concernans les bâtimens & autres ouvrages; & aux parties de convenir en Justice pour Experts d'autres que de ceux qui seroient pourvus desdits Offices, sur les peines y portées, ce qui a été executé.

Expedient, les causes qui se jugent par expedient, sont les causes legeres qui ne meritent pas d'être portées en l'Audiance, & qui se terminent par l'avis d'un ancien Avocat dont les parties conviennent, & ainsi on peut dire qu'expedient est un arbitrage sommaire, auquel on renvoye les causes de legere discussion, c'est-à-dire qu'on oblige les parties à en passer par l'avis d'un ancien Avocat.

Expedier, signifie quelquefois délivrer des actes tirez d'un dépost public, comme quand on dit faire expedier un Arrest par le Greffier, faire expedier la grosse d'un contrat.

Exploit; est un acte par lequel quelqu'un est ajourné ou assigné pardevant un Juge competant, pour être condamné à payer ou donner au demandeur ce qu'il luy doit, ou faire & executer ce qu'il luy a promis. Car il faut remarquer que quoique ce terme exploit signifie toutes sortes d'actes qui se font par les Sergens, neanmoins il convient mieux à l'acte qu'on appelle adjournement.

Exploittable, se dit de ce qui peut être saisi, executé & vendu.

Exploitter, se dit du Seigneur qui joüit par ses mains du fief de son Vassal qu'il a saisi, dont il recüeille les fruits pendant la saisie, comme auroit fait le vassal, si son fief n'avoit pas été saisi par son Seigneur, suivant les articles 1. 7. 52. 56. 58. & 65. de la Coûtume de Paris.

Extrait, se prend pour un abregé qui comprend la datte & la substance des pieces d'un procés.

Extraordinaire, par procedure extraordinaire on entend une procedure criminelle.

F

FACTUM est une piece d'écritures contenant sommairement le fait sur lequel contestation est intervenu entre les parties, avec les moyens ; & les réponces à la prétention & aux droits prétendus des parties adverses.

Faculté de remerer, ou racheter, est une clause que les vendeurs apposent quelquefois dans les contrats de vente d'heritages, par laquelle ils stipulent qu'il leur sera permis de racheter l'heritage qu'ils vendent dans un certain temps, en rendant à l'acquereur le même prix qu'ils en ont reçû ; quelquefois la faculté de remerer est stipulée à perpetuité, & pour lors elle se prescrit par 30. ans.

Faits & articles, c'est quand une partie fait interroger l'autre sur plusieurs faits, de la connoissance desquels dépend le jugement de la cause ou differend en question : comme si les heritiers d'un défunt prétendent qu'un legs qu'il auroit fait à quelqu'un, seroit à condition secrette de le rendre à sa femme, ce qui est défendu par la disposition de nôtre Coûtume ; en ce cas les heritiers voulant prouver ce fidei-

commis tacite par plusieurs circonstances & faits intervenus entre le défunt & le legataire, ils peuvent demander que le legataire soit interrogé sur plusieurs faits & articles proposez, par la confession desquels ils veulent tirer consequence que le legs n'a été fait au legataire qu'à la charge de le rendre à la femme du défunt contre la prohibition de la Coûtume.

Faits Justificatifs : lorsqu'il y a dans les réponses de l'accusé & dans les reproches par luy donnez contre les témoins qui luy ont été confrontez, des faits justificatifs, c'est-à-dire pertinens pour son absolution ou pour la preuve de son innocence, le Juge doit le recevoir à en faire la preuve, au moins aprés la visite du procés.

Entre les faits justificatifs, celuy de *l'alibi* est tres-pertinent & peremptoire.

Faits nouveaux, sont ceux qui n'ont pas encore été alleguez & proposez au procés.

Falsifier, c'est ajoûter à une piece, ou en retrancher au préjudice d'un tiers.

Faux, le crime de faux est une supposition frauduleuse, pour détruire, alterer, ou obscurcir la verité; le faux se commet ou contre le Roy, ou contre le public, ou contre les particuliers.

Il ſe commet contre le Roy par les fauſſes fabrications, alterations, corruptions, déguiſemens des monoyes; les falſifications des Patentes & autres Lettres de Sa Majeſté & de ſes Sceaux.

Contre le public, par les faux poids & les fauſſes meſures.

Contre les particuliers, par les faux témoignages, les faux contrats, les fauſſes écritures & ſignatures, & l'alteration qui s'y rencontre.

Le crime de faux ſe commet ou par paroles, ou par écritures, ou par faits: *Voyez* mon Praticien.

Falcidie. *Voyez* Quarte Falcidie.

Felonie, ou déloyauté ſe dit du Vaſſal, quand malicieuſement il met la main ſur ſon Seigneur, qu'il le maltriate & outrage de paroles injurieuſes, ou qu'il machine ſa mort ou ſon deshonneur.

Fer maillé, eſt treillis dont les trous ne peuvent être que de quatre pouces en tous ſens; & verre dormant eſt verre attaché, ſcellé en plâtre qu'on ne peut ouvrir, Coûtume de Paris article 201.

Ferme. *Voyez* Bail.

Fideicommis, eſt une liberalité que nous exerçons envers quelqu'un par le miniſtere de nôtre heritier ou d'un autre, que nous prions de vouloir ſatisfaire à nôtre vo-

lonté : Comme quand un teſtateur charge ſon heritier de rendre a quelqu'un apés ſa mort ſa ſucceſſiou ou partie d'icelle ou certaine choſe particuliere, comme un tel fonds : Au premier cas c'eſt un fideicommis univerſel, au deuxiéme c'eſt un fideicomis particulier.

Fiançailles, ſont apellées par les Latins, *ſponſalia*, du verbe *ſpondeo*, qui ſignifie promettre; les François ſe ſont ſervis d'un terme qui reçois preſque la méme ſignification tirée du mot *fido*, qui veut dire ſe fier, ce qui ſuppoſe une pomeſſe precedente. Ainſi on peut dire que fiançailles ſignifient la promeſſe mutuelle & aſſurée qui ſe fait entre l'homme & la femme, de ſe prendre à l'avenir pour mary & femme; quoique les fiançailes ſe puiſſent contracter dans les maiſons particulieres, la Coutume eſt de les celebrer en face d'Egliſe, & d'y apporter toutes les ſolemnitez & ceremonies introduites ou confirmées par l'Egliſe.

Fidejuſſeur, eſt celuy qui s'oblige pour un autre, promettant de payer pour luy en cas qu'il ne ſatisfaſſe pas à ſon creancier: & partant l'obligation du fidejuſſeur n'éteint pas celle du principal debiteur.

Fidelité : Autrefois les vaſſaux prétoient aux Seigneurs dont ils relevoient, le ſer-

ment de fidelité, mais depuis qu'ils ont cessé d'être leurs Souverains, n'y ayant en France que le Roy qui en ait le titre & les droits, ce serment est devenu inutile, parce qu'il ne se pouvoit garder, ni executer; on a seulement retenu la foy & hommage qui n'est proprement qu'un devoir respectueux, & une soûmission à laquelle nos Coûtumes ont voulu assujettir les vassaux envers leurs Seigneurs : Ainsi quand nos Coûtumes parlent des sermens de fidelité, elles ne se doivent entendre que de la foy & hommage, laquelle se rend sans prétation de serment.

Fief, est un heritage tenu du Roy, ou d'autre Seigneur à foy & hommage : celuy qui le possede est appellé Vassal.

Fief de dignité, sont les Duchez, Comtez, Marquisats & Principautez, & autres Fiefs qui ont une dignité annexée.

Fief simple, est celuy dont un proprietaire doit seulement la foy & hommage au Seigneur duquel il releve.

Fief lige au contraire est en partie réel & partie personnel ; d'autant que le proprietaire d'iceluy s'oblige personnellement à la foy & hommage envers son Seigneur, & promet de le servir envers & contre tous, & oblige pour ce, tous ses biens generalement quelconques, de quelque nature & qualité

qualité qu'ils soient. Cet hommage-lige ne peut être dû qu'aux Souverains, c'est pourquoy quand il est rendu aux Ducs & autres grands Seigneurs, il faut excepter le Roy.

Fief servant, est celuy qui releve d'un autre, & pour lequel le proprietaire est obligé à la foy & hommage envers le proprietaire du fief duquel il est mouvant.

Fief dominant, est celuy duquel un autre fief, releve : un fief n'est dit dominant qu'à l'égard de celuy duquel il le releve ; car un fief dominant à l'égard d'un fief, peut être servant à l'égard d'un autre, ou au contraire.

Fief couvert, est un fief pour lequel le proprietaire a fait la foy & hommage au Seigneur duquel il releve. Au contraire, le fief ouvert est quand il n'y a point de Vassal au fief, ou quand le proprietaire n'a pas rendu ses devoirs au Seigneur, en vertu de quoy le Seigneur peut saisir le fief ouvert, en faire les fruits siens en pure perte du Vassal saisi.

Fief noble, est celuy qui a justice haute, moyenne, ou basse, ou qui a censive, ou fief mouvant de luy. Au contraire, fief roturier est celuy qui n'a aucune de ces qualitez.

Arrie-fief, est un fief qui dépend d'un autre, & qui s'appelle arriere-fief à

l'égard du Seigneur duquel il est tenu mediatement.

Filets de mur, sont des rebords qui se font au haut du mur métoyen, de pierre ou de platre, des deux côtez, pour marquer que le mur appartient à l'un & à l'autre des voisins, chacun pour moitié; car si les filets n'étoient faits que d'un côté, ils feroient connoitre que le mur appartiendroit pour le tout à celuy du côté duquel ils seroient faits.

Finage, signifie étenduë de Jurisdiction.

Finito, est l'arrêté ou l'état final d'un compte.

Finance, sont deniers dûs au Roy: Ces deniers proviennent du Domaine.

Fins en general signifient toutes sortes de demandes & prétentions, comme quand on dit à ces fins le demandeur ou le défendeur produit telle & telle piece.

Fins de non-recevoir, sont des exceptions qu'on propose, par lesquelles sans entrer dans la verité du fait & dans les moyens du fonds, on prétend être mal assigné, & que le demandeur n'est pas recevable en sa demande, soit pour venir à tard & aprés que les prescriptions ont été acquises, soit pour n'avoir pas les qualitez requises pour intenter la demande en question;

comme à l'égard du temps quand on demande plus de cinq années d'arrerages d'une rente constituée, & à l'égard de la qualité quand une femme non autorisée de son mary intente quelque action.

Fins de non-proceder, sont les exceptions déclinatoires, parce que par icelles on n'est point tenu de proceder au procés jusqu'a ce qu'il soit decidé & prononcé sur icelles, c'est-à-dire, jusqu'au dény de renvoy, ou que, si les exceptions sont admises par le Juge, la cause ne soit poursuivie pardevant le Juge, pardevant lequel le renvóy aura été accordé.

Fisc, par ce terme nous entendons les tresors du Prince, d'où vient ce mot *confisquer*, c'est-à-dire, attribuer ou mettre dans les tresors du Prince les biens d'un condamné pour cause de délit

Fiscal, se dit de tout ce qui concerne l'interest du Roy, du Seignenr particulier, ou des Communautez & des mineurs, mais à present le Procureur & Avocat Fiscal se disent seulement de ceux qui tiennent la place des Procureurs & Avocats publics dans les Sieges subalternes; car dans les Presidiaux on les appelle Procureurs & Avocats du Roy & dans les Cours Souveraines Avocats & Procureurs Generaux.

Fol appel, est un appel interjetté te-

merairement, sans cause & sans fondement.

Folle intimation. *Voyez* intimation.

Folle-enchere, est l'offre qui a été fait par quelqu'un en Justice d'une chose venduë lorsqu'il ne peut payer suivant l'offre qu'il en fait, de sorte qu'on fait une nouvelle adjudication aux risques, perils & fortunes, & c'est ce qu'on appel revendre à la folle enchere de quelqu'un, en sorte que si la derniere adjudication se fait à moindre prix & au dessous de ses offres, il est tenu même par corps du surplus, jusqu'à concurrence desdites offres.

Folio, signifie feüillet, on dit folio recto pour dire la premiere page du feüillet, on dit folio verso pour dire le revers ou la seconde page du feüillet.

Fonds de terre, se prend pour une rente fonciere, Coûtume de Paris, article 74. & 121.

Forains : par ce terme nous entendons les Marchands qui viennent aux Foires des autres Villes ou Provinces.

Nous entendons aussi les debiteurs qui sont demeurans dans d'autres Villes, ou Provinces, Bailliages ou Jurisdictions. Il y a quelques Villes en France qui ont un privilege, par lequel les habitans ont droit

d'arrêter les meubles de leurs debiteurs forains demeurans hors lesdites Villes : & ces Villes sont appellées Villes d'Arrest, Coûtume de Paris, article 173.

Forclusion, est une contumace ou défaut de produire en procés par écrit, ainsi dite, *quasi à foro exclusi*, par laquelle la partie est excluse de produire pour ne l'avoir pas fait dans le temps porté par les Ordonnances. Ainsi celuy qui n'a pas fourny de griefs, ou de réponses à griefs dans le temps, est forclos d'en fournir, ce qui ne s'observe pas à la rigueur.

La forme, le fonds :

La forme emporte le fonds : Pour entendre ces termes selon leur propre signification de pratique, il faut observer que la forme se prend pour la procedure & l'instruction, & la maniere dont elle s'est faite; les moyens sur lesquels le jugement a été rendu, les personnes qui ont été condamnée & ce qui a été jugé.

Le fonds se prend pour la contestation dont il s'agit entre les parties, & quelquefois aussi pour le jugement qui l'a terminé, comme au cas de la Requête civile, où le fonds se prend pour le jugement rendu touchant le different des parties, *an bené vel malè fuerit judicatum*.

Quand il s'agit des moyens de Requête

civile, on n'entre point dans le merite du fonds; sçavoir si la question a été bien ou mal jugée; mais seulement si la forme a été bien observée dans la procedure & dans le jugement. D'où il s'ensuit que s'il y a ouverture de Requête civile suffisante, les parties sont remises dans le même état qu'elles étoient avant l'Arrest, encore que ce fut une pure question de Droit ou de Coutume, & qu'elle fut bien jugée; comme au contraire on n'a point d'égard au mal jugé de la question, si les moyens manquent dans la forme; mais si l'Arrest avoit été rendu directement contre la disposition expresse de la Coutume du lieu, ce seroit un moyen de se pourvoir en cassation. De là vient que l'on dit vulgairement en pratique que la forme emporte le fons; ce qui a lieu encore lorsqu'on laisse passer le temps pour se pourvoir contre un Arrest ou jugemens rendu en dernier ressort par un des moyens remarquez cy-dessus.

Forfaiture proprement signifie le crime qu'on fait contre son Seigneur, ou la malversation d'un Officier dans sa Charge pour raison de quoy il merite d'être privé de son Office.

Formule, signifie modele d'acte contenant la substance & les principaux termes dans lesquels il doit être conçu pour

être conforme aux Ordonnances & autres Loix du Païs.

Foüage, est un droit qui est dû en quelques endroits au Roy, à un Seigneur sur chaque feu, maison ou famille : il est appellé en quelques lieux fournage, à cause du fourneaux & cheminée.

Fourches patibulaires, sont celles qui servent de marques de la Justice des Seigneurs Haut-Justiciers ; car les Seigneurs bas Justiciers n'ont point droit de faire apposer telles indices de leurs Justices, puisqu'ils ne peuvent pas condamner un criminel à mort ; delà vient qu'il y a un Executeur de la Haute-Justice, mais il n'y en a point de la basse.

Fournir & faire valoir, est une clause, laquelle on insere quelquefois dans les ventes & transports de rente constituée, par laquelle le vendeur est garand du peril de la rente, en cas que le debiteur devienne insolvable, parce que cette clause là porte que la rente soit payable & exigible en tout temps, & par telle promesse le vendeur se charge de la rendre bonne & valable.

Cette clause se met aussi dans les contrats de bail d'heritage à rente ; le preneur d'heritage à ce titre, s'obligeant de fournir & faire valoir la rente qu'il promet payer au

bailleur par chacun an; & telle cause fait que le preneur ne peut pas déguerpir & abandoner l'heritage qu'il a pris a rente, suivant l'article 109. de la Coûtume de Paris.

Four Bannal. *Voyez* Bannal.

Frais, signifie la dépense & le coût d'un procés.

Frais extraordinaires de criées se disent de ceux qui sont faits par le poursuivant criées, pour vuider les oppositions, ou pour faire l'ordre & les collations des creanciers.

Foy est hommage, est le serment de fidelité que le Vassal est tenu de faire au Seigneur du fief duquel releleve celuy qu'il possede. Ce serment ne se rend qu'une fois par un Vassal au même Seigneur.

La forme en est prescrite par l'article 63. de nôtre Coutume, à laquelle en ce point est conforme la plus grande partie des autres Coutumes; le Vassal pour faire la foy & hommage & ses offres à son Seigneur feodal, est tenu aller vers luy, au lieu du Fief dominant, & y étant, demander si le Seigneur est au lieu, ou s'il y a autre pour luy, ayant charge de recevoir la foy & hommage & offres; ensuite il doit mettre un genouil en terre, nuë tête sans épée & éperons, dire qu'il luy porte & fait la foy & hommage

qu'il est tenu faire à cause dudit fief mouvant de luy, & declarer à quel titre ledit fief luy est advenu, le requerant qu'il luy plaise le recevoir: & ou le Seigneur ne seroit trouvé ou autre ayant pouvoir pour luy, suffit faire foy & hommage & offres devant la principale porte du Manoir, aprés avoir appellé à haute voix le Seigneur par trois fois; & s'il n'y a Manoir au lieu Seigneurial, dont dépend ledit fief; & en cas d'absence dudit Seigneur ou ses Officiers, il faut notifier lesdites offres au prochain voisin dudit lieu Seigneurial, & laisser copie.

Bonne foy, en matiere de prescription, n'est autre chose que l'opinion ou la creance d'une possession legitime; comme quand on a acquis de celuy qu'on croit le proprietaire de la chose venduë, au moins qu'il avoit le pouvoir de l'aliener; quoy qu'en effet elle ne fut pas à luy, & qu'il n'eut pas droit de la vendre,

Franc Aleu, est un heritage exempt de tous droits Seigneuriaux, & qui ne reconnoit aucun Seigneur; en sorte que le proprietaire d'iceluy n'est point tenu de faire la foy à aucun Siegneur, ni payer aucuns droits ou rentes annuelles pour marque de directe Seigneurie, ni autres droits en consequence de son acquisition.

Il y a deux sortes de Franc-aleu, le noble & le roturier.

Franc-aleu noble, eſt une terre à laquelle il y a Juſtice, ou cenſive, ou qui a quelque fief qui en releve.

Franc-aleu roturier, eſt un heritage ſans Juſtice, pour lequel l'acquereur ne doit ni cens, ni rente, ni autres droits & il ſe partage également.

Franc-fief, eſt tout heritage noble feodal ou alaudial, ainſi appellé, parce qu'en France, ſelon les Loix du Royaume, les fiefs & les heritages nobles ne peuvent être poſſedez que par gens francs, c'eſt-à-dire nobles, francs, libres & exempts de toutes impoſitions dont les roturiers ſont chargez. Toutefois les roturiers peuvent poſſeder des heritages nobles en payant au Roy certaine finance ou ſomme d'argent, ce qu'on appelle le droit des francs fiefs.

Franchiſes. *Voyez* Immunitez.

Freres, ſignifie, ceux qui ſont nez d'un même pere, ou d'une même mere, ou bien ceux qui ſont nez d'un même pere, & non pas d'une même mere: ceux qui ſont nez d'un même pere & non pas d'une même mere ſont appellez conſanguins; ceux qui ſont nez d'une même mere & non pas d'un même pere ſont appellez uterins; ceux enfin qui ſont nez d'un même pere & d'une même mere ſont appellez germains.

Fraude *Voyez* Dol.

Fruits, ſont les acceſſoires d'une choſe, leſquels proviennent ou de la choſe même, ou par occaſion d'icelle pour l'utilité & la commodité des hommes.

Les fruits qui proviennent de la choſe méme, ſont ou naturels, provenans *ſola operante naturà*, comme ſont les pommes, les poires, le foin, & autres ſemblables, ou ils proviennent en partie de l'operation de la nature, & du travail des hommes, & ſont appellez fruits induſtrieux, comme ſont les bleds, les raiſins, &c.

Les fruits qui proviennent par occaſion de la choſe, appellez civils, comme ſont les loyers des maiſons & des heritages, les rentes & les revenus annuels.

Fruits pendant par les racines ſont les fruits qui ne ſont pas encore ſeparez du fonds, comme les fruits qui ſont aux arbres, ler bleds auparavant qu'ils ſoient coupez, &c.

Futurs conjoints, ſont ceux entre leſquels il y a promeſſe de mariage.

G

GABELLE, eſt le droit que le Roy prend ſur le ſel. Il y a des Officiers commis pour juger de la bonté du ſel, &

pour empêcher qu'il ne ſoit vendu plus que le Roy ne l'a ordonné, & pour prendre garde aux meſures, & faire le procés aux faux-ſauniers. Ces Officiers ſont appellez Gre-netiers.

Gage, eſt un Contrat par lequel celuy qui emprunte de l'argent, met entre les mains & en la poſſeſſion de ſon Creancier un meuble pour aſſurance de ſa dette, pour le retenir juſqu'à ce qu'il en ait reçû le payement.

Gage differe de l'hypotêque, en ce que le gage ne ſe forme que par la tradition d'une choſe mobiliaire, & d'hypotêque par la ſeule convention des parties, par laquelle un immeuble eſt obligé ou engagé au creancier pour la ſeureté de ſa dette, demeurant toutefois en la poſſeſſion du debiteur : & c'eſt ce qu'on appelle engagement.

On applle mort gage, celuy dont on laiſſe joüir un engagiſte : enſorte qu'il profite des fruits ſans les imputer ſur la dette, & vif gage ſe dit de celuy dont les fruits ſont comptez ſur le principal de la dette qui diminuë à proportion.

Gagerie, eſt une ſaiſie de meubles qui ſe fait ſans les tranſporter ni déplacer, car en vertu de cette ſaiſie le ſaiſiſſant ne peut vendre les meubles ſaiſis, mais il faut que le ſaiſiſſant donne aſſignation au ſaiſi,

pour

pour voir ordonner que les meubles saisis seront vendus. Le Seigneur Censier en la ville & banlieuë de Paris, faute de payement des droits de cens dûs par les heritages qui y sont situez, peut proceder par voye de simple gagerie sur les meubles qui sont dans les maisons pour trois années d'arrerages dudit cens & au dessous, suivant l'art. 86. de la Coûtume de Paris.

Le Proprietaire d'une maison baillée à loüage peut aussi proceder par voye de gagerie pour les termes à luy dûs sur les meubles étant dans cette maison, suivant l'art. 161. de la même Coûtume.

La simple gagerie arrive encore au cas de l'art. 163. pour trois années d'arrerages dune rente fonciere ou au dessous, duë, sur une maison size en la Ville & Fauxbourgs de Paris, sur les meubles étant en icelle, appartenans au détenteur & debiteur de la rente.

Gain de survie est l'avantage que les conjoints par mariage ont stipulé, & sont convenus & tombez d'accord au profit du survivant.

Galeres, signifie la peine à laquelle sont condamnez les criminels de ramer pendant un certain temps ou pour toûjours; au premier cas cette peine emporte infamie, mais n'emporte point confiscation ni de

corps ni de biens ; au second cas elle emporte condamnation de mort civile, & par consequent la confiscation des biens, au moins dans les païs de confiscation.

Garand formel, est celuy qui est obligé de prendre le fait & cause pour celuy par lequel il est appellé en garantie; comme quand un acquereur est troublé en la possession de l'heritage qu'il a acquis ; ou qu'il est poursuivy par action réelle par celuy qui se prétend maître & proprietaire de cet heritage, en ce cas il peut faire appeller son vendeur pour prendre son fait & cause, & le défendre contre la poursuite qui est faite contre luy, & le faire joüir paisiblement du fonds qu'il luy a vendu;sinon ètre condamné envers luy à ses dommages & interests ; & le garanty peut, si bon luy semble, se mettre hors de cause, pourvû qu'il le demande avant la contestation.

Garand simple, est celuy qui est obligé de se joindre & intervenir en cause avec celuy qui est poursuivy, par lequel il est sommé en garantie ; ce qui arrive quand un heritier ou un des coobligez solidairement, est poursuivy ; pour lors les coheritiers ou les autres coobligez, sont obligez de se joindre en cause avec celuy contre lequel l'action est intentée, parce qu'ils ont un interest pareil & commun,

Garantie, signifie seureté.

Garantie simple en matiere de rente, est quand celuy qui vend une terre, assure simplement que la rente luy appartient, & en ce cas il n'est tenu que de ses faits & promesses, c'est-à dire, que la rente luy est duë, mais il n'est pas responsable si le debiteur d'icelle est solvable.

Garantie de fait, Garantie de droit : la garantie de droit regarde la proprieté de la chose, appellée éviction, & tout vendeur de quelque valeur que soit la chose, est tenu de cette garantie, s'il n'y a convention au contraire, parce qu'elle est de droit & d'équité.

Neanmoins cette garantie cesse en trois cas; 1. Au cas de la donation d'une chose qui n'étoit pas au donateur : 2. Au cas du gage vendu par le creancier en cette qualité, faute de payement par le debiteur. 3. Lorsque l'acheteur sçavoit au temps du contrat que la chose n'étoit pas au vendeur.

La garantie de fait est celle qui est appellée en droit *redhibitio*, & qui regarde la bonté & la qualité de la chose; & elle a lieu lorsqu'il se trouve quelque défaut dans la chose venduë; mais on n'en est tenu que par une clause expresse, parce que l'acheteur doit s'informer de la bonté & des qualitez de la chose qu'il achete, si ce n'est des défauts ou

vices dont la Loy ordonne la garantie; comme sont dans la vente des chevaux, la pousse, la morve & la courbature.

Garantir de tous troubles & empêchemens, est une clause laquelle se met dans les cessions & transports de rentes, & rend le cedant garand, non seulement que la rente luy appartient, mais qu'elle est exigible au temps du transport.

Garde Noble ou Bourgeoise, est un droit, par lequel le Gardien Noble ou bourgeois, à l'administration des meubles, & fait les fruits siens durant la garde, de tous les immeubles, tant heritages que rentes, appartenans aux mineurs, assis en cette Ville ou dehors, à la charge de payer & acquitter par ledit gardien les dettes & arrerages des rentes que doivent les mineurs, suivant les art. 265. & suivans de la Coûtume de Paris.

Ceux ausquels ce droit appartient, sont les pere & mere, Nobles ou Bourgeois, & les ayeul & ayeule nobles. Il y a quelques autres Coûtumes qui accordent cet avantage aux collatereaux.

La garde noble des mâles finit à vingt-ans accomplis, & celle des filles, quand elles ont accomply leur quinziéme année.

La garde bourgeoise des mâles prend fin quand ils ont passé leur quatorziéme année,

& celle des filles, quand elles ont paſſé douze ans.

Gardes Gardiennes, ſont lettres octroyées à des Communautez, Chapitres, Abbayes, Prieurez, & Egliſes de ce Royaume, par leſquelles elles peuvent attirer leurs debiteurs hors leur Juriſdiction, & les aſſigner pardevant le Juge Royal dénommé dans les lettres, Conſervateur de leur privilege. Ces lettres doivent être verifiées en la Cour de Parlement.

Gardien ſe dit de celuy qui a la garde noble ou bourgeoiſe : & de celuy qui s'eſt chargé de la garde des biens meubles ſaiſis ſur un debiteur, à la charge de les repreſenter pour être vendus par le creancier.

Gariment, c'eſt-à-dire, garantie. *Voyez* Garantie.

Garnir la main de Juſtice, eſt quand celuy qui eſt pourſuivy pour une dette prouvée & juſtifiée, allegue une exception peremptoire contre la demande qui luy eſt faite, cependant juſques à ce qu'il prouve l'exception qu'il propoſe, il doit garnir la main de Juſtice, c'eſt-à dire, mettre és mains du Sergent ou Huiſſier la ſomme pour laquelle il eſt pourſuivy.

Par exemple, ſi un Fermier allegue contre la demande du proprietaire, dont il a affermé l'heritage, que ce proprietaire a mis

empéchement a sa joüissance, & qu'ainsi il ne doit pas être obligé de payer la somme qui luy est demandée : & d'autant que le proprietaire justifie sa dette fondée sur le contrat ou le bail passé entre luy & le Fermier, & que le Fermier ne justifie pas son exception en l'alleguant, & que peut être ne la pourra-t-il pas prouver; ou ne la prouvera-t-il pas en peu de temps, parce que la presomption est contre luy; c'est pour cela qu'il est obligé de mettre la somme pour laquelle il est poursuivy, entre les mains du Sergent ou Huissier, en s'opposant à la délivrance des deniers.

Garnison, signifie la main-forte, qu'on met dans la maison, d'un homme d'affaires, pour le contraindre d'obeïr aux Ordres du Roy ou de la Justice, & pour veiller sur sa conduite.

Gens du Roy, sont Monsieur le Procureur General, & Messieurs les Avocats Generaux, & les Avocats & Procureurs du Roy; ainsi appellez, parce que la fonction principale de leurs Charges est de prendre connoissance dans toutes les affaires où le Roy a interest.

Gens sans aveu, sont ceux qui ne sont avoüez ou connus de personnes, & qui n'ont ni feu ni lieu.

Gens de main morte, sont les Egli-

ses, Communautez, Chapitres, Colleges, & Convents, ainsi appellez, parcequ'ils ne meurent point, mais sont perpetuellement vivans.

Grace. *Voyez* Lettres de grace.

Graduez, sont ceux qui ont obtenu des degrez comme de Maîtres és Arts, Bachelier, &c. dans une université fameuse. Par le Concordat passé entre le Pape Leon X. & le Roy François I. il fut ordonné en faveur des gens de Lettres, que l'année seroit partagée en trois parties, & que les Benefices qui vaqueroient par mort pendant le tiers de l'année seroient affectez au Graduez. Ce tiers est de quatre mois, deux desquels ont été affectez au Graduez simples; sçavoir, Avril & Octobre, & deux aux Graduez nommez, qui sont Janvier & Juillet; ensorte que tous les benefices qui vaquent pendant ces quatre mois, leur appartiennent.

Grand'Chambre. *Voyez* Parlement.

Grand Conseil. *Voyez* Conseil.

Grands Jours, sont une Cour Souveraine que les Rois instituent quelquefois dans des Provinces pour y faire le procés à ceux qui ont commis des crimes, pour connoître & decider de tous abus, fautes & malversations dont les Officiers des Pro-

vinces où ils se tiennent, se trouveront charges touchant le fait & la fonction de leurs Charges, & pour corriger tous stiles & procedures abusives ; & ce pouvoir est commis par le Roy à certain nombre de Juges pendant un certain temps de l'année

Greffe, est le dépost public où se gardent les Registres & les Actes de Justice, & où on a recours quand on veut en avoir des expeditions : Il y a des Greffes Civils, Criminels, des Presentations, des Insinuations, des Affirmations, des Geoles, & autres

Greffiers, sont des Scribes dont le principal employ est d'écrire les Ordonnances, Appointemens, & Jugemens qui sont prononcez par les Juges, & de les expedier & délivrer aux parties.

Greffier en Chef, est celuy qui signe les expeditions des Arrests ou Sentences & autres actes.

Greffier Commis, est celuy qui tient le plumitif à l'Audiance, à la Chambre du Conseil, soit au civil, soit au criminel.

Griefs sont les torts que l'appellant a reçûs, par le jugement duquel il a appellé: Les torts ou griefs sont les causes de l'appellation en procés par écrit. Ainsi fournir des griefs, c'est fournir des causes sur lesquelles l'appellant soûtient l'équité & la justice de son appel, & le mal jugé de la Sentence,

les griefs se disent en appellation par écrit & les causes d'appel pour les appellations verbales, & en matiere criminelle moyens de nullité.

Les griefs hors le procés sont ainsi appellez, selon Imbert, parce que les griefs sont mis dans un sac à part qui est attaché au procés par écrit, & ils ne sont point mêlez avec les autres procedures, & l'appellant les fait mettre au Greffe, & le Rapporteur les prend.

Grosse, est l'expedition en parchemin d'une obligation, ou d'une constitution de rente, ou d'un autre contrat, acte, ou jugement : Ainsi grossoyer est faire une grosse sur une minute, laquelle reste entre les mains du Notaire qui l'a passée.

La grosse est une expedition, mais toute expedition n'est pas grosse ; car une expedition d'un acte est la copie d'iceluy, soit en minute ou en grosse.

Gruerie, est une petite Jurisdiction de campagne, où se font les rapports des moindres délits commis dans les Forests, pour les juger en premiere instance.

Cette Jurisdiction est subalterne à l'égard des Maitres particuliers des Eaux & Forests qui sont dans les Villes.

H

HABILLE a se porter heritier, est celuy qui est l'heritier presomptif d'un défunt, soit pour les meubles, acquests, ou conquests immeubles ; ou pour les propres ; car celuy qui se peut porter heritier, n'est pas heritier qu'il n'en ait pris la qualité, ou qu'il n'ait fait acte d'heritier, d'autant que nul n'est heritier qui ne veut, quoique les heritiers, soit en ligne directe ou collaterale, soient heritiers siens par la disposition du Droit Coûtumier; car cela s'entend ainsi, que par les Coûtumes & l'Usage de la France les heritiers presomptifs d'un défunt sont saisis de ses biens dés le moment de sa mort, suivant cette regle *le mort saisit le vif*. en sorte que les legataires particuliers ou universels, sont obligez de demander la délivrance de leurs legs aux heritiers presomptifs, ce qui ne les oblige pas d'être heritiers, ayant la liberté de renoncer à la succession qui leur appartient de droit.

Habitant, est celuy qui a demeuré dans un lieu au moins pendant an & jour, & qui en consequence de ce joüit des droits, privileges, & prerogatives qui sont ac-

cordez aux Habitans dudit lieu.

Habitation, est une servitude personnelle, consistant dans le droit de demeurer dans la maison d'autruy, sans payer de loyers : Ce droit differe de l'usufruit, en ce qu'il ne comprend que la faculté d'habiter la maison d'autruy par rapport au besoin qu'on en peut avoir, en sorte que si une partie de la maison suffisoit pour habiter celuy qui auroit droit d'habitation, l'autre partie seroit louée ou occupée par le proprietaire : tout au contraire l'usufruit s'étend non-seulement jusqu'à concurrence du besoin & de la necessité de l'usufruitier, mais generalement sur toute la chose sujette à l'usufruit ; ensorte que l'usufruitier peut en tirer tout le profit sans avoir égard à ses besoins particuliers.

Haro, ou clameur de haro est en Normandie la clameur publique, ou de celuy à qui ont fait violence, & qui implore le secours public.

Ce terme n'est donc autre chose que le cry qu'on fait en Normandie lorsqu'on trouve sa partie, & qu'on la veut mener devant le Juge ; car alors elle est tenuë de suivre celuy qui a crié haro sur elle, & l'un & l'autre demeure en prison ou en lieu de seureté jusqu'à ce que le Juge ait prononcé sur le different, du moins par provision.

Les Lettres de Chancellerie portent ordinairement, *nonobstant clameur de haro, Chartre Normande, & autres privileges à ce contraires.*

Au reste, le haro a lieu non seulement pour crime, mais aussi pour toutes sortes de matieres de differends. & les parties sont obligées de donner caution, l'une de poursuivre le haro, & l'autre de le défendre, aprés quoy la chose est sequestrée, & le jugement emporte l'amande.

Hart, est la corde par laquelle on donne la mort au criminel condamné; d'où vient que quand on défend quelque chose sur peine de hart, c'est-à-dire, sur peine d'être pendu & étranglé.

Haut-Justicier. *Voyez* Justice.

Addition d'heredité. *Voyez* Adition.

Heritages, sont ou feodaux, ou roturiers & censuels, ou alaudiaux.

Les heritages feodaux sont ceux qui sont tenus en fief.

Les heritages roturiers, qu'on appelle rotures, sont ceux qui sont possedés à cens ou censive. Neanmoins il y a d'autres heritages, qui sont tenus à d'autres charges, à champart ou terrage, ou autres droits. Et même il y a des francs-aleus roturiers, suivant l'article 68. de la Coûtume de Paris. *Voyez* Franc-aleu.

Heritier,

Heritier, eſt celuy qui ſuccede aux droits & en la cauſe de quelqu'un.

Heritier preſomptif, *Voyez* Habile à ſe porter heritier.

Heritier beneficiaire, eſt celuy qui s'eſt porté heritier par benefice d'inventaire. *Voyez* Benefice d'inventaire.

Heritier ſien, & heritier Etranger : Il y avoit par l'ancien droit Romain cette difference entre l'heritier ſien & l'heritier étranger, que l'heritier ſien étoit celuy qui étoit en la puiſſance paternelle du défunt au jour de ſon decés, ſçavoir, ſon fils, fille, petit fils, ou autre entre les deſcendans. Et l'heritier étranger étoit celuy qui n'étoit pas dans ſa puiſſance; ainſi le fils émancipé étoit heritier étranger au défunt.

L'heritier ſien étoit maître des biens du défunt dés le temps de ſa mort, puiſque même de ſon vivant les enfans étoient reputez maîtres & proprietaires des biens de leur pere ; c'eſt pour cela qu'on ne diſoit pas qu'ils apprehendoient la ſucceſſion, mais qu'ils s'y immiſçoient.

Le droit nouveau a abrogé cette difference, & nous ne l'avons point reçûë en France, où tous les heritiers, ſoit en directe ou collaterale, habiles à ſe porter heritiers, ſont heritiers, ſiens, & ſont ſaiſis des biens

de la succession dés la mort de celuy dont ils sont heritiers, suivant l'art. 318. en ces termes : *Le mort saisit le vif, son hoire plus proche & habile à luy succeder.*

Heritier est ou testamentaire, ou legitime & *ab intestat* : l'heritier testamentaire est celuy qui est institué par testament ; nos Coutumes ou peu, ne reconnoissent que les heritiers legitimes, les testamentaires n'étant en usage que dans les païs de Droit écrit où il n'y a point de testament sans heritier institué. *Voyez* Institution d'heritier.

Hoirs, sont les heritiers descendans en ligne directe.

Hoirie, est une succession en ligne directe descendante. *Voyez* Avancement d'hoirie.

Hommage. *Voyez* Foy & hommage.

Homme, en matiere de fief, signifie Vassal, qui tient un fief dépendant d'un autre.

Homme vivant & mourant : Pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que les gens de main-morte qui acquierent des fiefs ou terres tenuës en fief de quelque Seigneur, sont obligez de luy presenter un homme tel qu'ils veulent pour luy faire la foy & hommage, par la mort duquel il y ait ouverture au fief, au moyen de quoy le Seigneur puisse faire saisir le fief aprés les qua-

rante jours du jour de ſon decés, ſi les gens de main-morte ne preſentent au Seigneur un autre homme qui luy faſſe la la foy & hommage, quoy qu'ils luy ayent payé l'indemnité, ce que les Seigneurs peuvent exiger, afin de conſerver leur directe ſur les fiefs acquis par les gens de main-morte, en cas qu'ils les alienent quelque jour, pour être payez du droit de relief à chaque mutation.

Homologation. *Voyez* Omologation.

Huiſſiers, ſont les Officiers qui ſignifient les exploits & adjournemens, & les jugemens, ſentences & arreſts, & les mettre à execution, chacun ſelon leur pouvoir; ainſi appellez, parce que leur fonction principale, eſt de garder la porte & l'entrée de l'Auditoire.

La fonction des Sergens eſt auſſi ſemblable à celle des Huiſſiers, & il n'y a que cette difference, que les Huiſſiers ſe diſent des Cours Souveraines; on dit Huiſſier au Parlement, & non Sergent au Parlement, & que les Huiſſiers des autres Juriſdictions Royales ſont auſſi appellez Sergens; dans les Juſtices ſubalternes il n'y a que des Sergens & non des Huiſſiers; c'eſt-à-dire que l'on ne les appelle que Sergens.

Huiſſiers Audienciers des Preſidiaux & Bailliages ſont ceux qui font le ſervice tour

à tour en l'Audiance, pour faire préter ſilence, & ſouvent ce ſont ceux qui ſont le plus de bruit.

Honoraire, ſignifie le ſalaire qu'on donne aux Avocats.

Hotel de Ville, eſt le lieu public où ſe tient le Conſeil de la Ville, où s'aſſemblent les Officiers de la Ville pour déliberer ſur les affaires de la Ville, & les réjoüiſſances publiques.

Huis clos, ſe dit des Audiances ou l'on ne fait entrer que les parties & leurs Avocats, & pour lors les Juges ſont aſſis ſur les bas ſieges, & l'on n'ouvre qu'un des battans de la porte.

Huy, ſignifie le jour preſent, comme quand on dit donner aſſignation à quelqu'un d'huy à trois ſemaines.

Hypoteque, eſt une convention, par laquelle un debiteur a obligé & hypotequé ſes biens immeubles à ſon creancier, pour la ſeureté de ſa dette.

L'obligation qui n'aît de cette convention eſt attachée à la choſe, & elle la ſuit entre les mains de quelque poſſeſſeur que cette choſe paſſe. Elle produit une action competente au creancier, pour conſerver ſon droit, allent contre de celuy qui ſe trouve poſſeſſeur de la choſe hypotequée. Ce creancier peut par l'action qui décend de l'hypoteque con-

ſtituée, pourſuivre differens droits, & differentes prétentions; car ſi l'heritage affecté à une rente conſtituée au profit du demandeur, a été aliené par le debiteur de la rente, le creancier peut pourſuivre l'acquereur de cet heritage en vertu de ſon hypoteque, concluant à ce que cet heritage ſoit declaré, affecté & hypotequé au payement & continuation de la rente, en paſſer titre nouvel, & payer les arrerages dûs d'icelle, & les continuer à l'avenir; ſinon déguerpir & abandonner l'heritage ſaiſi, pour être vendu & adjugé par decret, pour les deniers en provenans être donnez au demandeur juſques à la concurrence de ſon dû.

Cette action eſt appellée pure hypothequaire, & elle eſt intentée avant la diſcuſſion du principal obligé, au moins dans la Coutume de Paris, pourvû que l'heritage ſoit affecté & hypotequé pour une rente; car ſi c'étoit pour une ſimpe obligation, il faudroit auparavant diſcuter le principal obligé.

Quand un heritage eſt affecté & obligé par une ſimple obligation, ou quand il eſt obligé pour une rente, & qu'il eſt ſitué hors la Coûtume de Paris, dans une Coûtume qui veut que le debiteur ſoit diſcuté avant que le detempteur ſoit pourſuivy pour déguerpir & abandonner l'heritage hypothe-

qué, pour lors le creancier de l'obligation ou de la rente ne peut pas agir par l'action hypothequaire contre le détempteur de cet heritage; mais il le peut poursuivre par action en declaration d'hypotheque avant que de discuter le principal debiteur, concluant à ce que l'heritage soit declaré, affecté & hypothequé à la dette ou à la rente qui luy est düë, & pour être par aprés saisi réellement vendu & adjugé par decret selon la maniere accoûtumée, aprés la discussion faite du principal obligé, le creancier n'ayant pû être payé de la dette contenuë en l'obligation, ou de la rente creée à son profit. C'est ce qu'on appelle action d'interruption.

Il est de l'interest du creancier d'agir par interruption contre le détempteur de l'heritage avant discussion, pour empêcher la prescription contre son action hypothequaire, pour l'accomplissement de laquelle il ne faut que dix ans entre presens & vingt ans entre absens, lesquels pourroient s'écouler avant que le creancier eût pû discuter & faire vendre tous les biens de son debiteur.

Il arrive quelquefois que l'action personnelle est jointe à l'hypothequaire, quoique l'heritage soit passé des mains du debiteur en celles d'un autre, sçavoir quand aprés sa mort il a laissé plusieurs heritiers; car pour lors chaque heritier est tenu personnelle-

ment des dettes du défunt pour la part & portion pour laquelle il eſt heritier ; & ſi un des heritiers ſe trouve poſſeſſeur d'un heritage qui auroit appartenu au défunt, affecté & hypothequé par luy pour la ſeureté d'une rente ou d'une obligation, parce que cet heritage ſeroit tombé dans ſon lot, cet heritier peut être pourſuivi par le creancier de cette rente par action pure hypothequaire pour toute la rente, ſans qu'il puiſſe offrir au demandeur de luy payer la rente pour telle part qu'il eſt heritier : La raiſon eſt que l'hypoteque eſt toute entiere *in toto fundo*, & que le creancier ne le pourſuit pour toute l'obligation ou la rente, qu'à cauſe de l'heritage qu'il poſſede, lequel eſt entierement obligé à icelle.

Cette action eſt perſonnelle & hypothequaire, parce que le demandeur conclud à ce que l'heritier ſoit condamné luy payer la ſomme qui luy eſt duë perſonnellement pour ſa part & portion, & hypothequairement pour le tout.

Hypotheque expreſſe, eſt celle qui eſt portée, & ſtipulée expreſſément par un contrat,

Hypotheque tacite, eſt celle qui vient de la diſpoſition de la Loy, telle qu'eſt celle que le mineur a ſur les biens de ſon tuteur ou curateur pour le reliquat de ſon cõpte.

Hypotheque generale, est celle par laquelle tous les biens generalement quelconques d'un debiteur, sont obligez à son creancier, tant presens que ceux qu il pourra acquerir à l'avenir, sans les especifier.

Hypotheque privilegiée, est une prérogative ou preference accordée à celuy qui l'a, par laquelle il est preferé à tous autres creanciers chirographaires & à ceux qui ont des privileges personnels, mais aussi à toutes autres hypotheques quoy qu'interieures; telle est l'hypotheque du vendeur sur la chose qu'il a venduë, dont il n'a pas reçû le prix, ou dont il n'a reçû qu'une partie: & quand il y a plusieurs creanciers concourans ensemble, fondez sur differens privilegez, le plus fort est preferé; & s'ils ont le même privilege ils viennent tous en concurrence, & si les deniers provenans de la vente de la chose sur laquelle est le privilege, ne sont pas suffisans pour les payer tous, ils viennent à contribution, & le plus ancien n'est pas payé avant les autres.

Hypotheque speciale, est celle qui n'oblige que certains biens specialement marquez & designez par le contrat.

I

JACENT, se dit en fait de successions de celles dont l'heritier n'apparoist point.

Idoine, signifie qui est propre, convenable.

Illusoire, se rapporte quelque fois à un acte simulé, quelquefois à un jugement inutille.

Immeubles, sont biens fixes qui ont une assiette & situation certaine & assurée, & qui ne se peuvent transporter d'un lieu en un autre, comme sont les heritages & les maisons.

Les immeublez se divisent en immeubles par fiction, & en veritables immeubles.

Les immeubles par fiction sont des meubles qui ont pris la qualité d'immeubles.

Ce qui arrive par quatre causes.

La premiere est, quand le meuble est uni & incorporé à l'immeuble.

La deuxiéme est, quand le meuble represente l'immeuble; ainsi les materiaux d'un édifice démoly sont reputez immeubles.

La troisiéme est, la disposition de la Coûtume, par laquelle certaines choses mobiliaires de leur nature sont censées immeubles, comme sont les rentes constituées à prix, d'argent, suivant l'article 94. de la

Coutume de Paris ; ou les deniers provenans du rachat des rentes appartenantes à des mineurs.

La quatriéme eſt, la deſtination de l'homme, confirmée par la Coûtume ou par les Arreſts, par laquelle une ſomme de deniers, ou autre choſe mobiliaire, comme meubles meublans ou marchandiſes, prennent la qualité d'immeubles. Ces deſtinations ſe font par les contrats de mariage.

Immunité, ſignifie privilege, exemption de quelque charge, devoir ou impoſition.

Immixtion : s'immiſcer ſe dit d'un preſomptif heritier, ou de celuy qui eſt habile à ſe porter heritier, quand il a pris ou apprehendé les biens de la ſucceſſion, comme maître & Seigneur d'icelle : mais il y a en Droit cette difference entre adition d'heredité & immixtion, que s'immiſcer ſe dit ſeulement des heritiers ſiens, c'eſt-à-dire, des deſcendans étans dans la puiſſance du défunt, en la ſucceſſion duquel il s'immiſce en faiſant acte d'heritier; & que l'adition d'heredité ne ſe dit que des heritiers étrangers ; c'eſt-à-dire, de ceux qui ne ſont pas en la puiſſance de celuy dont ils ſont heritiers, au jour de ſon decés ; mais ces termes s'être porté heritier, & s'être immiſcé, adition d'heredité, & l'immixtion, ſe pren-

nent dans une même ſignification dans nôtre uſage.

Impenſes, ſe diſent ordinairement de ce qu'on a dépenſé ou employé de ſes deniers dans les choſes qui ſont à autruy, ou qui ne ſont pas à ſoy incommutablement, comme celles que le mary fait dans les heritages de ſa femme,

Impenſes neceſſaires, ſont celles que la conſervation de quelque choſe exige abſolument, comme de rétablir un mur qui menace ruïne.

Impenſes utiles, ſont celles qui ſe font pour l'utilité ſeulement, & pour augmenter le prix du fonds dans lequel elles ſont faites.

Impenſes de plaiſir, ſont celles qui ſe font ſeulement dans une choſe pour l'ornement & la décoration d'icelle.

Imputer, ſinifie deduire, tenir compte.

Incident, eſt une conteſtation qui ſurvient incidemment entre les parties pendant la pourſuite de la cauſe principale: Poſons pour exemple que deux creanciers d'un même debiteur ayent fait ſaiſir une même choſe à luy appartenante, & que ſur la conteſtation touchant la preference, le dernier ſaiſiſſant prétende que la ſaiſie faite par le premier ſaiſiſſant eſt nulle pour quel-

que défaut de formalitez : c'eſt un incident qui doit être jugé avant le fond.

Incluſivement, d'une maniere qui enferme quelque choſe, comme quand on dit le Mariage eſt défendu par le Droit Canon juſqu'au quatriéme degré incluſivement, cela veut dire, que le quatriéme degré eſt compris dans la prohibition, ce terme incluſivement, eſt opposé à celuy d'excluſivement.

Incompetence, *Voyez* Juge incompetant.

Indemnité, eſt le droit que les gens de main-morte payent aux Seigneurs deſquels relevent les heritages qu'ils acquierent, pour les indemniſer de ce que les heritages qu'ils acquierent ne ſont plus dans le commerce, & que les Seigneurs ſont privez par ce moyen des droits qu'ils recevroient par la permutation des poſſeſſeurs ſi les heritages n'étoient pas acquis par eux. Et ce droit ce paye, quoyque les gens de main-morte ayent payé au Roy le droit d'amortiſſement, & il eſt eſtimé au cinquiéme denier du prix de l'heritage amorti; mais les gens de main-morte en compoſent ordinairement avant l'acquiſition avec les Seigneurs, & ils en tirent une meilleure condition.

Indemnité, ſe dit auſſi d'une reconnoiſſance

connoissance ou acte par lequel celuy qui le fait, permet d'indemniser & de dédommager celuy au profit duquel il est fait, de toute la perte qu'il pourroit encourir par quelque affaire qui auroit été faite. Par exemple deux personnes s'obligent solidairement à une obligation pour prest d'argent, & il n'y en a qu'un des deux qui prend tout l'argent prêté pour l'employer à ses besoins & necessitez; en ce cas il doit bailler à l'autre un acte d'indemnité, par lequel il declare qu'il a pris pour luy toute la somme prêtée, & que celuy qui s'est obligé solidairement avec luy, ne l'a fait que pour luy faire plaisir, parcequ'autrement le prest n'auroit pas été fait, & qu'il promet l'indemniser de tout ce qui pourroit en arriver, comme s'il étoit poursuivi pour payer solidaitement toute la somme, & des frais ausquels en consequence de l'obligation solidaire il pourroit être condamné.

Indemnité, se dit même du recours que la femme a sur les biens de son mary pour les obligations ausquelles elle s'est obligée avec luy pendant le mariage, & ausquelles elle s'est obligée de satisfaire : dont elle doit être entierement indemnisée par les heritiers de son mary, ayant renoncé à la communauté; & en cas qu'elle l'ait acceptée, elle n'a son recours que pour la moitié.

Independans, affaire independante se dit d'une affaire qui n'a aucun rapport & aucune dépendance avec une autre.

Indication est, qu'en matiere de discussion d'un debiteur celuy qui a interest que la discussion soit faite, pour être possesseur & détempteur d'un heritage ou rente, & affecté à une dette ou rente, doit indiquer des biens du debiteur à celuy qui est obligé à la discussion. La raison est que le creancier obligé à la discussion n'est pas obligé de sçavoir les biens de son debiteur, & même il est censé les ignorer, & puisque ce détempteur affirme que le debiteur commun a des biens, & qu'il est solvable, c'est à luy à faire connoître au creancier quels ils sont, pour les discuter, & la discussion des biens indiquez se fait aux perils & fortunes de l'indiquant, ensorte que si il indique mal, les biens qu'il indique n'appartenans pas au debiteur, il est tenu des dommages & interests du creancier qui fait discussion, & qui poursuit le decret des biens indiquez.

Indices, sont des conjecturez desquelles on tire des consequences pour des faits dont il s'agit. Comme si une chose qui a été volée, se trouve entre les mains de quelqu'un qui ait une mauvaise reputation, & qui ait été déja accusé d'avoir commis quelque vol ; c'est une indice qui l'a volée

Indirectement, se dit quand on contrevient par voye indirecte aux prohibitions portées par les Coûtumes : Par exemple, il est défendu par la Coûtume de Paris aux conjoints par mariage de s'avantager directement, ni indirectement ; directement, c'est-à dire, en donnant nommément par l'un des conjoints à l'autre ; indirectement quand l'un des conjoints donne à une personne interposée à condition secrete de restituer la chose donnée à l'autre des conjoints.

Indivis, signifie conjointement, divis au contraire signifie separement ; ainsi joüir par indivis n'est autre chose que joüir plusieurs d'une même chose non separée entre les coproprietaires.

Induction, se dit des preuves, consequences, & avantages qu'on tire des pieces à mesure qu'on les produits dans un inventaire, & les contredits se font pour debattre les pieces & les inductions qu'on en tire.

Indult, est une grace accordée aux indultaires par le Pape Eugene IV. & par le Pape Paul III. d'être pourvûs, chacun une fois en sa vie, d'un Benefice sur la nomination du Roy, par le Collateur auquel la nomination du Roy est adressée.

Les Indultaires sont Monsieur le Chan-

celier, Messieurs les Presidens du Parlement, Messieurs les Maîtres des Requêtes, les Conseillers, & les Secretaires du Parlement. Mais ceux qui ont droit d'indult peuvent nommer une autre personne pour être pourvûë du benefice qui leur est dû.

Infeoder, c'est recevoir une terre ou une rente au dénombrement d'un fief.

Infeodation, se prend aussi pour la possession du fief que l'acquereur acquiert par la reception en foy & hommage ; car le Seigneur recevant en foy son Vassal par l'acte qu'il luy en donne, il le met en possession du fief qui releve de luy, art. 130. de la Coûtume de Paris. C'est aussi ce qu'on appelle investiture, ce qui n'a lieu que dans les fiefs, car dans les rotures la prise de possession est appellée saisie ou ensaisinement.

Information, en matiere criminelle se dit quand la Juge s'informe de celuy qui a commis un crime qui luy a été dénoncé, en interrogeant ceux qui en ont quelque connoissance. Sur ces informations & sur les conclusions prises par le Procureur du Roy, le Juge ordonne un decret d'adjournement personnel, ou un decret de prise de corps.

Information se dit en matiere criminelle, & enquête en matiere civile, & quoy que l'enquête soit en matiere civile, ce qu'est

information en matiere criminelle, neanmoins ces termes ne se confondent point.

Information de vie & mœurs se fait à la Requête de Monsieur le Procureur General, de ceux qui sont pourvûs par le Roy de Charges de Judicature ; elle se fait au lieu où l'Officier à fait sa residence pendant les dernieres années.

Injonction : signifie commandement fait par autorité de Justice.

Inquietation en matiere de prescription est une action intentée & contestée, & c'est ainsi que ce terme se doit entendre en l'article 113. de nôtre Coûtume ; car une simple signification faite à la requête d'un creancier à un tiers détempteur, sçavoir que l'heritage par luy detenu luy est hypothequé, ou qu'il luy appartient, & qu'il proteste se pourvoir contre luy en declaration d'hypoteque, n'est pas suffisante pour interrompre la prescription.

La raison est que la simple dénonciation ne cause pas la mauvaise foy, laquelle n'est presumée qu'aprés la contestation en cause, le possesseur ayant lieu de croire que la chose luy appartient, & que son adversaire n'y a aucun droit, veu que sa prétention ne paroît fondée sur aucun titre.

Inquisition, est la recherche que le Juge fait d'Office sans dénonciateur ni par-

tie civile, comme en Espagne & en Italie ; mais elle n'a point lieu en France, où l'on ne peut être poursuivi pour crime que par le Procureur du Roy d'Office, ou qu'il n'y ait une partie civile.

Inscription, se dit quand quelqu'un écrit son nom sur un registre, se soumettant de faire ou de prouver quelque chose.

Inscription en faux est un acte passé au Greffe, par lequel une partie, ou son Procureur declare qu'il soûtient faux un acte ou instrument produit par sa partie, & offre de fournir des moyens de faux.

Quand le Juge trouve que les moyens de faux sont pertinent & admissibles, il les declare tels, & il ordonne qu'il en sera informé tant par titres que par témoins.

Insinuation, est l'enregistrement qui se fait dans des Registres publics des dispositions qui doivent être renduës publiques, pour empêcher la fraude, comme sont les donations entre-vifs & les substitions, lesquelles doivent être enregistrés pour être valables.

L'enregistrement doit être fait aux Greffes des Prevostez, ou Bailliages & Senéchaussées Royales, dans le temps de quatre mois, du jour que la donation a été parfaite ; neanmoins elle ne laisseroit pas de va-

loir étant faite aprés ce temps, pourvû que ce fût du vivant du donateur & du donataire. *Voyez* ce que j'ay dit sur l'article 284. de la Coûtume de Paris touchant l'insinuation.

Instalation, se dit des Officiers lesquels sont instalez, c'est-à-dire, sont mis solemnellement dans le Siege & place de l'Auditoire; & cette instalation est proprement la prise de possession des Offices.

Instance, se prend pour la poursuite d'une action pardevant le premier Juge, comme si j'ay intenté action pardevant le Prevost ou autre, la Sentence qui sera renduë, sera dite Sentence renduë en premiere instance.

Instance se prend aussi generalement pour la poursuite d'une action, soit pardevant le premier Juge, ou pardevant le Juge d'appel; comme qand on dit que l'instance perit par trois ans pour avoir discontinuë les procedures pendant ce temps, ou quand on dit instance de partage ou autres; parce que les partages se font ordinairement pardevant des commissaires.

Instances, se disent encore des causes d'appel qui n'ont pû être jugée à l'Audiance des Cours souveraines, soit lors qu'elles ont été appointées sur la plaidoirie qui en a été faite à l'audiance, soit pour n'avoir pas eu

le tems de les faire plaider de maniere quelles ayent été appointées ſur le rôlle, ainſi les appellations verbales leſquelles ayant été miſes au Rôlle de laGrand'Chambre,& n'ayant pû venir à leur tour, ſont appointées de plein droit, font une inſtance, ne pouvant plus être jugées que ſur productions des parties.

Inſtances ſommaires, ou inſtructions à la barre de la Cour, étoient des inſtances appellées *Parlent Sommaires* qui s'inſtruiſoient par écrit en ſix jours, en conſequence d'une Requête preſentée à la Cour pour choſe de petite conſequence, ou qui requiert celerité.

Mais les inſtructions à la barre ont été abrogées par la nouvelle Ordonnance.

Inſtitution eſt la nomination d'un heritier qu'on ſe donne dans un teſtament.

Inſtitution Contractuelle, c'eſt quand les pere & mere donnent leur future ſucceſſion à leur enfans en les mariant par leurs contrats de mariage, ou aux enfans qui en naîtront.

Cette inſtitution eſt appellée contractuelle, parce qu'elle ne ſe peut faire que par contrat de mariage, & elle eſt irrevocable *favore matrimonii*.

Inſtruction, ſe dit des procedures & formalitez qu'on fait pour éclaircir une

affaire & la mettre en état d'être jugée.

Instrument public, est un acte ou contrat reçû par personnes publiques, comme sont les Notaires, Tabellions, Greffiers, & autres. Et telles actes font foy, pourvû qu'ils soient signez par celuy qui les expedie, & par les parties en leurs originaux suivant les Ordonnances.

Instrument privé ou écritures privées sont cedules ou promesses, livres de comptes ou lettres missives.

Cependant par ce mot *instrument*, nous n'entendons proprement que les actes publics & authentiques. Et ainsi par le mot d'instrumenter nous entendons faire actes publics qui fassent foy en justice.

Intendits : écrire par intendits, c'est quand les parties sont appointées à écrire sur faits contraires, ce qui n'est plus d'usage.

Interdit, est ce que nous appellons action possessoire, comme la complainte en cas de saisine & de nouvelleté appellée en Droit *interdictum uti possidetis*; ce terme est peu connu au Palais, il vient de Droit, on ne s'en sert pas ordinairement, mais de la complainte en cas de saisine & de nouvelleté, & de la réintegrande, & de la récreance, qui sont les especes de l'action possessoire.

Les interdits, se divisent en interdits resti-

tutoires, prohibitoires exhibitoires.

Les interdits reſtitutoires ſont ceux par leſquels on demande d'être reintegré dans la poſſeſſion de laquelle on a eſté chaſſé & expulſé ; & cet interdit eſt appellé en Droit *Unde vi* ; & en pratique c'eſt la réintegrande.

Les interdits prohibitoires ſont ceux par leſquels on demande & on conclud à être conſervé dans la poſſeſſion dans laquelle on eſt, & qu'il ſoit fait defenſe à la partie adverſe d'y troubler le demandeur ; tel qu'eſt l'interdit appellé en Droit *Uti poſſidetis*, & en pratique c'eſt la complainte en cas de ſaiſine & de nouvelleté. *Voyez* Complainte & récreance.

Les interdits exhibitoires ſont ceux par leſquels on demande que quelque choſe ſoit exhibée & repreſentée, qui ne ſont point en uſage.

Interdit, ſe dit de celuy auquel le Iuge a ôté l'aminiſtration de ſes biens, & à qui en conſequence on a creé un curateur à cauſe de ſon peu de conduite dans l'aminiſtration de ſes biens ; & l'interdiction ſe fait par l'avis de parens, pour empêcher que celuy qui eſt prodigue, n'acheve de diſſiper entierement ſes biens, & q'uainſi il ne ſoit réduit à la derniere neceſſité au deshonneur de ſa famille.

L'interdiction fait que l'interdit ne peut faire aucun acte valable, & qu il ne peut plus valablement s'obliger, & parce que si l'interdition étoit secrette, elle pourroit préjudicier à ceux qui contracteroient de bonne foy avec celuy qui est interdit, c'est pour cela que les Notaires doivent avoir un tableau dans leurs études, dans lequel les noms de tous les interdits soient écrits ou imprimez, afin que personne n'en puisse prétendre cause d'ignorance.

Interdit, se, dit aussi de celuy auquel le Juge a fait défenses de faire les fonctions de sa Charge.

Interests: ce terme se prend ordinairement pour l'argent qui est donné au creancier par le debiteur dans les contrats de constitution sans diminution du principal, ou qu'on a adjugé par Sentence en consequence du delay de payer commis par le debiteur pour des sommes de deniers dûs par cedules ou autrement. Quelquefois il se prend pour ceque nous appellons dommages & interests.

Interests civils, sont les sommes qui sont adjugées à la partie civile qui a poursuivy la vengeance de la mort d'un de ses proches.

Interrogatoire, est un acte judiciaire que fait un Juge ou un Commissaire à ce député, contenant la réponse d'une par-

tie ſur les faits ſur leſquels elle a été interrogée.

L'interrogatoire en matiere civile, ſe fait quand les parties ſe font interroger ſur faits & articles pertinens, concernant la queſtion dont il s'agit pardevant le Juge où le different eſt pendant, ou en cas d'abſence de la partie, pardevant le Juge qui ſera par luy commis, des réponces que fait la partie interrogée ſur les faits qui luy ſont propoſez par le Juge ou par un Conſeiller pour ce commis, & qui ſont redigées par écrit par le Greffier, ſont appellées l'interrogatoire, duquel il en eſt delivré une copie à la partie adverſe pour luy ſervir en tant que de raiſon.

Interrogatoire en matiere civile, eſt quand l'accuſé d'un crime eſt interrogé ſur les faits reſultans de l'information & de toute leurs circonſtances; & ſur d'autres faits qui peuvent ſervir à ſa conviction, ſuivant que le Juge le trouve à propos.

Il doit répondre ſur le champ ſans demander delay pour ſes réponſes; il doit répondre par ſa bouche, de quelque qualité & condition qu'il ſoit, ſans miniſtere de conſeil, ne pouvant en avoir aucun.

Interlocutoire, jugement interlocutoire, eſt celuy qui eſt rendu pour l'inſtruction, comme un appointement à informer, qui ordonne avant que faire droit les

les parties feront enquêtes respectives & justifieront les faits par eux avancez.

Interloquer, est rendre un Jugement interlcutoire.

Interpellation, c'est-à-dire, sommation, ou admonition, requisition, ou avertissement; comme quand ceux qui passent des actes ou des contrats, ne sçavent pas écrire ni signer, le Notaire met à la fin qu'ayant été interpellez de signer, ils ont declaré qu'il ne sçavoient pas signer

Interpretation d'Arrest, c'est quand une partie pretend qu'il y a contrarieté en quelques chefs dans un Arrest, ou qu'il est conçû avec obscurité, & en consequence on demande qu'il plaise à la Cour en l'interpretant, d'ordonner, que telle chose soit faite & executée. *Voyez* Contrarieté.

Interruption se dit en matiere de prescription, quand une prescription est interrompuë; ce qui se fait de deux manieres, ou naturellement, c'est-à-dire, par acte naturel, quand le possesseur est chassé de la possession de la chose qu'il possede: ou par voye civile d'action & contestation appellée inquietation. *Voyez* Inquietation.

Interruption, ou action d'interruption, est quand un creancier agit contre le possesseur d'un heritage qui luy a été affecté & obligé par son debiteur, & qui a

été par luy vendu dépuis, pour voir declarer l'heritage affecté & hypotéqué à sa dette, pour pouvoir être payé sur cet heritage aprés discussion faite du principal debiteur. Cette action ne tend qu'à interrompre ou empêcher la prescription de l'hypotèque qu'il a sur cet heritage que l'acquereur pourroit autrement prescrire par une possession paisible de dix ans entre presens & de vingt ans entre absens, *Voyez* cy-dessus action hypothequaire.

Intervention ; intervenant est celuy qui intervient en une instance formée entre le demandeur & le deffendeur, soit pour prendre le fait & cause pour le défendeur, ou pour quelque interêt particulier & different de celuy des parties, soit en demandant ou en défendant.

Intestat, est celuy qui meurt sans avoir fait de testament.

Intimation, se dit quelquefois de la declaration ou signification qu'on fait à quelqu'un par un acte judiciaire, mais ce terme se dit plus ordinairement de l'exploit qu'un appellant fait donner à celuy qui a obtenu gain de cause par une Sentence pour la voir reformer par le Juge superieur.

Folle intimation, est lors qu'on a intimé une partie qui n'a point d'interêt dans la Sentence.

Intimé, est celuy au profit duquel une Sentence est intervenuë, de laquelle est appel, lequel soûtient contre l'appellant qu'il a été bien jugé par la Sentence.

Ce terme vient du mot *intimo*, qui signifie dénoncer & declarer, parce que l'appellant declare à sa partie qu'il se porte pour appellant de la Sentence contre luy renduë, pour les causes & raisons qu'il déduira en temps & lieu.

Intrusion, se dit de celuy qui s'est mis en possession d'un Benefice Ecclesiastique par voye de fait, sans institution legitime & canonique : ou quand il n'a pas observé les formalitez requises & ordinaires, comme sans le *Visa* de l'Eveque : ou quand un dévolutaire n'a pas obtenu condamnation contre le possesseur.

Inventaire, est une description des biens d'un défunt delaissez aprés sa mort, laquelle se fait solemnellement & par des Officiers de Justice, pour maintenir les droits de tous ceux qui peuvent y avoir interest, comme des creanciers, des heritiers, legataires, & autres.

Inventaire. est aussi une vente publique ou à l'encan des meubles contenus en un inventaire, pour empêcher la diminution de prix & le deperissement, & c'est en ce sens qu'on dit, on a meilleur marché aux

inventaires que chez les Frippiers.

Inventaire de production ; eſt une piece d'écriture contenant une briéve deſcription des pieces rangées à côté par ordre alphabetique, avec l'induction qu'on en tire, pour faire voir l'équité de ſes prétentions ou de ſes défenſes.

Inventorier, ſignifie déduire & comprendre dans un inventaire.

Inveſtiture, c'eſt la reception en foy & hommage, par laquelle le Vaſſal eſt ſaiſi & inveſti du fief par ſon Seigneur dominant.

Jonction, ſe dit de l'union d'une demande à une autre pour y être fait droit conjointement, ce qui arrive quand un procés eſt joint à un autre, ou qu'il ſurvient un incident entre les parties que le Juge ne peut pas juger en l'Audiance, & que le Juge le joint au procés, pour être fait droit ſur iceluy conjointement avec le principal: ou qu'il ſurvient une partie intervenante, le Juge trouvant la demande équitable il prononce *appointé & joint.*

Il faut obſerver qu'il y a difference entre le jugement par lequel le Juge prononce joint, ou appointé & joint ; en ce qu'au premier cas il n'y a point d'inſtruction à faire, & en jugeant les Juges ſtatuent ſur la requête qui a été jointe ; veu que quand

le Juge appointe & joint, il faut instruire la demande écrite & produire sur icelle. *Voyez* Appointé & joint.

La jonction du Procureur du Roy se prend pour son intervention qu'on demande dans les matieres criminelles. *Voyez* Accusation.

Se joüer de son fief, c'est quand un Vassal aliene une partie de son fief (pourveu que l'alienation n'excede pas les deux tiers) en se retenant quelque droit domanial sur iceluy, comme en le donnant à rente ou à cens, en retenant neanmois la foy entiere, c'est-à-dire, se chargeant de faire la foy & hommage à son Seigneur tant pour la partie du fief qu'il retient que pour celle qu'il aliene, & de mettre l'une & l'autre dans le dénombrement qu'il en donnera, luy ou ses coheritiers ou ayant cause, quand il le faudra, suivant l'article 51. de nôtre Coûtume. Mais quand le Vassal aliene une partie de son fief à la charge que l'acquereur luy en fera la foy & hommage, & qu'il la tiendra de luy en fief, c'est un démembrement de fief qui est préjudiciable au Seigneur duquel il releve ; & le Seigneur le peut empêcher suivant le même article 51. parceque c'est démembrer un fief, le depiécer, comme parlent quelques Coûtumes, en diviser l'integrité & d'un en faire plu-

ſieurs, ce qui eſt contre ſon intereſt, vû qu'il luy eſt plus avantageux de n'avoir qu'un fief qui releve de luy, que d'être diviſé en pluſieurs.

Joüir, joüiſſance ; ces termes ſe prennent diverſement.

I. Pour la joüiſſance de l'uſufruit, ſuivant les articles qui ſuivent de nôtre Coûtume ; ſçavoir, 2. 257. 280. 281. 287. 288. & 314.

II. Pour la joüiſſance du fief ſaiſi par le Seigneur feodal ſuivant les articles 12. & 54. de nôtre Coûtume. La raiſon eſt qu'en vertu de la ſaiſie feodale il fait les fruits ſiens du fief ſaiſi & les applique entierement à ſon profit, ſans être obligé de les rendre ainſi que fait l'uſufruitier des fruits du fond dont il a l'uſufruit.

III. Pour la joüiſſance du fief ſaiſi par deux Seigneurs conteſtans la directe ſur iceluy, laquelle cependant eſt accordée au Vaſſal proprietaire du fief, en conſignant en Juſtice les droits par luy dûs, ſuivant l'art. 60. de nôtre Coûtume.

IV. Joüiſſance ſe dit à l'égard des ſervitudes réelles, quand quelqu'un a joüy d'une ſervitude dans le fond de ſon voiſin, comme de paſſer dans le fond d'autruy, ou autres ſemblables, ſuivant l'article 186. de nôtre Coûtume.

V. Pour le droit ou la faculté de diſpo-

ſe de quelque choſe en l'article 274. de nôtre Coûtume.

Journée, ſe prend quelquefois pour une eſpace de chemin qu'on peut aiſement faire en un jour comme quand on dit, les journées ſont reglées à dix lieuës tant pour les délais des aſſignations que pour les frais de voyage.

Ita eſt: pour entendre ce que c'eſt, il faut ſçavoir que quand un Notaire à Paris qui a paſſé au contrat, eſt decedé, ou eſt abſent, le Scelleur du Chaſtelet met ſon *ita eſt* au lieu de la ſignature du Notaire, c'eſt-à-dire, qu'aprés qu'il luy eſt apparu de la minute du contrat, il certifie au bas qu'il eſt veritable, ce qu'il ſigne & ſcelle du Sceau du Chaſtelet.

Item, eſt un terme dont on ſe ſert pour diſtinguer & ſeparer les articles d'un compte ou d'un Inventaire.

Iterato, Voyez Arreſt *d'iterato*.

Judiciairement ſignifie en jugement à l'Audiance comme dans cette formule ſur la Requête judiciairement faite pardevant nous.

Juge, en general eſt celuy qui a la faculté de decider des differens des particuliers, & de rendre par ſon jugement à un chacun ce qu'il luy appartient.

Juge *à quo*, eſt celuy duquel eſt appel.

Et Juge *ad quem* eſt celuy pardevant lequel l'appel eſt interjetté du Juge *à quo*.

Juge Competant eſt celuy qui peut connoitre du different des parties.

La competance d'un Juge provient,

I. Du domicile du défendeur, ſi ce n'eſt que l'une des parties ait un privilege pour faire renvoyer la cauſe pardevant le Juge de ſon privilege, comme en vertu du droit de *Committimus*, ou des lettres de gardes gardiennes, ou du droit des Clercs ou perſonnes Eccleſiaſtiques.

II. Du Sceau attributif de Juriſdiction, c'eſt-à-dire, quand un contrat eſt paſſé en une Juriſdiction dont le Sceau luy attribuë la connoiſſance de l'execution des contrats qui ſont paſſez, comme ſont les Sceaux du Chaſtelet de Paris & d'Orleans.

III. Du délit, qui rend le Juge du lieu où il eſt commis, competant pour en connoitre & pour condamner le criminel, quoy qu'il ait ſon domicile dans une autre Province; ſuivant l'Ordonnance criminelle, Titre 1. art. 1. qui porte que la connoiſſance des crimes appartiendra aux Juges des lieux où ils auront été commis, & l'accuſé y ſera renvoyé, ſi le renvoy en eſt requis, même le priſonnier transferé aux frais de la partie civile s'il y en a, ſinon aux frais du Roy ou des Seigneurs.

L'Ordonnance criminelle au même Titre article 21. permet aux Ecclesiastiques, aux Gentils-hommes & Secretaires du Roy, de pouvoir demander en tout état de cause, d'être jugez en la Grand'Chambre du Parlement, où le procés sera pendant, assemblée, au cas que les opinions ne soient pas commencées.

Et par l'article suivant, les Presidens, Maîtres ordinaires, Correcteurs, Auditeurs, Avocat & Procureur Generaux de la Chambre des Comptes de Paris, ont le même privilege.

IV. En matiere réelle le Juge du lieu où la chose contentieuse est située, est competant pour en connoître, & le défendeur peut être assigné pardevant luy, quoy qu'il ne soit pas le Juge de son domicile.

Juge incompetant est au contraire celuy qui ne peut pas connoître du differend des parties, ou parce que le défendeur n'est pas assigné pardevant son Juge, ou parce qu'il demande son renvoy en vertu de son privilege, ou enfin parce que le Juge pardevant lequel l'adjournement est fait, ne peut pas connoître de la cause dont il s'agit, comme si quelqu'un étoit assigné pardevant Messieurs des Requêtes de l'Hôtel ou du Palais en matiere purement réelle.

Juge delegué, eſt celuy qui eſt commis par le Prince, ou par une Cour Souveraine, pour inſtruire & juger un differend. Les Juges inferieurs ne peuvent pas deleguer à d'autres leur Juriſdiction, toutefois ils peuvent commettre quelqu'un d'entr'eux pour oüir & examiner des témoins.

Juges extraordinaires ſont ceux qui jugent en vertu d'une commiſſion extraordinaire qui leur en a donné le pouvoir, comme les Commiſſaires du Conſeil & autres à la difference du Juge ordinaire des parties qui eſt celuy du domicile du défendeur.

Juge Royal eſt un Officier du Roy par luy commis, pour rendre la Juſtice entre ſes ſujets dans ſon reſſort.

Juge Eccleſiaſtique eſt celuy qui exerce la Juriſdiction Eccleſiaſtique.

Les Juges Eccleſiaſtiques connoiſſent des matieres pures perſonnelles entre Eccleſiaſtiques, ou quand le défendeur eſt Eccleſiaſtique; neanmoins ſi un Eccleſiaſtique poſſedoit un Office Royal ou quelque autre Office non Eccleſiaſtique, s'il trafiquoit ou tenoit des heritages à ferme, il ſeroit en ces cas juſticiable du Juge Laïc pour les fonctions de ſon Office, pour ſon commerce ou pour ſa ferme.

Le Juge d'Egliſe ne peut connoître que

des actions pures personnelles, en sorte qu'il ne peut en aucun cas connoitre des actions mixtes, à cause de la realité qui s'y rencontre de laquelle il est incompetant.

Le Juge d'Eglise connoît aussi entre Laïcs de quatre genres de causes sçavoir des Dismes & du Mariage, lesquelles sont civiles & de l'heresie & de la simonie qui sont criminelles.

Le Jugé d'Eglise ne connoît que des Dismes Ecclesiastiques & non des Dismes inféodées, dont la connoissance appartient au Juge Royal, tant pour le possessoire qu'au petitoire.

Quant aux Dismes Ecclesiastiques le Juge d'Eglise n'en peut connoître qu'au petitoire, car pour le possessoire, la connoissance en appartient au Juge Royal.

A l'égard du Mariage le Juge d'Eglise n'en peut connoitre que quand il est question de promesses de mariage, de fiançailles, & de la valadité ou invalidité des Mariages quand on les prétend nuls pour cause d'impuissance, ou de parenté, ou alliance en degrez prohibez, ou pour autres empéchemens dirimans. Mais il ne peut en prononçant sur la nullité du Mariage, condamner l'une des parties envers l'autre en des dommages & interests, ou à la restitution de la dot, en une provision ali-

mentaire ; en ſorte que pour cauſes qui ſont purement temporelles, il doit ordonner que les parties ſe pourvoiront pardevant le Juge Royal.

A l'égard de la ſimonie, comme c'eſt un crime qui ſe commet dans les choſes ſpirituelles, pour la vente d'icelles, ou par l'accord & la convention qui en ſeroit faite pour choſes ou droits temporels, c'eſt au Juge d'Egliſe d'en connoître, neanmoins le Juge Laïc en peut auſſi connoître incidemment, même entre Eccleſiaſtiques, en jugeant le poſſeſſoire des benfices.

Le Juge d'Egliſe eſt ſeul competant pour connoiſtre de l'hereſie, & de punir les heretiques de peines Canoniques ; mais ſi ils meritent la mort ou une punition corporelle, la connoiſſance en appartient au Juge Laïc.

Les appellations des Sentences des Officiaux vont pardevant le Juge ſuperieur Eccleſiaſtique ; par exemple, l'appel de la Sentence de l'Official de l'Evéque va pardevant l'Official de l' Archevéque: dont on appelle au Primat & du Primat qui eſt l'Archevéque de Lyon, au Pape ; de ſorte qu'il y a quatre degrez de la Juriſdiction Eccleſiaſtique ; on n'eſt pas neanmoins obligé de paſſer par ces quatre degrez, d'autant que par le Concordat il eſt ſtatué qu'en la juriſdi-

ction

ction Eccleſiaſtique, il n'y a plus lieu à l'appel quand il y a eu trois Sentences renduës conformes,

Quand l'appel eſt devolu au Pape, on n'eſt pas obligé d'aller plaider à Rome, le Pape eſt tenu de bailler des Juges *in partibus*.

Lorſque l'appel interjetté d'un Official eſt qualifié comme d'abus, il faut le relever au Parlement. *Voyez ſuprà*, appel comme d'abeus.

Juges Conſuls ſont cinq Marchands natifs du Royaume, dont le premier eſt appellé Juge, & les autres Conſuls, qui connoiſſent de tous differends entre Marchands, pour fait de Marchandiſe.

Tous ceux qui font trafic de marchandiſes ſont reputez Marchands, & pour le fait de leur trafic ils peuvent être valablement pourſuivis pardevant les Juges Conſuls, quoyque privilegiez ſans pouvoir ſe ſervir de leur privilege.

Et quoyqu'une obligation fut paſſée ſous le Scel du Chaſtelet de Paris pour fait de marchandiſe, toutefois celuy qui ſeroit aſſigné en vertu d'icelle pardevant les Juges Conſuls, ne pourroit pas demander ſon renvoy pardevant le Lieutenant Civil.

Quand les condamnations portent par corps, ils ſont executoires, & la contrainte par corps peut être executée aprés la ſigni-

fication de la Sentence, & commandement fait de payer.

Quand il eſt queſtion d'une ſomme excedante cinq cens livres, leurs jugemens s'executent nonobſtant l'appel, lequel reſſortit au Parlement de quelque ſomme qu'il s'agiſſe.

Juges ſubalternes, ſont les Juges des Seigneurs qui ont Juſtice.

Juges inferieurs ſont ceux qui ne jugent pas ſouverainement, & des jugemens deſquels ont peut appeller. Et au contraire les Juges Souverains ſont ceux qui jugent en dernier reſſort, ſouverainement & ſans appel.

Les jugemens des Juges inferieurs ſont appellez Sentences, ceux des Juges Souverains ſont appellez Arreſts.

Les jugemens ſont diffinitifs, proviſoires, ou interlocutoires. *Voyez* Sentences.

Jugement, ſe dit des deciſions qui ſont prononcées par l'autorité du Prince par les Officiers qu'il a commis pour rendre en ſa place la juſtice à ſes ſujets.

Il y a des jugemens preparatoires, il y en d'autres qui ſont definitifs.

Il a des jugemens rendus à l'Audiance, d'autres qui ſont rendus ſur la production des parties, les premiers ne contiennent que deux choſes, ſçavoir les qualitez des

parties & le prononcé en dispositif, les autres jugemens contiennent trois choses, sçavoir les qualitez des parties; le Veu, & Dictum.

Jugement passé en force de chose jugée; est celuy qui a été rendu en dernier ressort, ou celuy dont il n'y a point d'appel, ou dont l'appel n'est pas recevable; soit que les parties y eussent formellement acquiescé, ou qu'elles n'en eussent interjetté appel dans le tems, ou que l'appel fut declaré peri, suivant l'Ordonnance art. 5. tit. 27.

Jugement en dernier ressort est celuy dont l'appel n'est pas recevable, comme le jugement des Presidiaux rendus au premier chef de l Edit.

En jugeant: *Voyez* cy-devant Jonction.

Jurez c'est-à-dire, experts ou experimentez dans un art, que le Juge choisit pour voir visiter les ouvrages de leur art, quand il y a contestation touchant la defectuosité d'iceux, ou pour en faire l'estimation.

Jurisdiction est le pouvoir & l'autorité publique, accordée à celuy qui en est pourvû, pour connoître & juger des differends des particuliers, ou bien Jurisdiction est cette émanation du pouvoir souverain qui est communiquée aux Magistrats

pour rendre au nom du Prince la Justice.

Jurisdiction Ecclesiastique est celle qui appartient aux Evêques, Archevêques, Primats, & au Pape. *Voyez* Juge Ecclesiastique.

Jurisdiction au for interne est la Jurisdiction Ecclesiastique sur les ames, & sur les choses purement spirituelles, à laquelle tous ceux d'un Diocese, Ecclesiastiques ou Laïques sont sujets; & cette Jurisdiction vient de Dieu, & elle est attachée à la dignité.

La Jurisdiction au for externe consiste à vuider par la voye judiciaire & contentieuse, les differens des Ecclesiastiques dans les choses temporelles, & ceux des Laïcs en certains cas seulement; cette Iurisdiction vient du Prince, & c'est de luy & de sa grace que les Ecclesiastiques la tiennent; d'autant qu'il n'appartient qu'au Prince à connoitre du temporel entre ses sujets de quelque qualité & condition qu'ils soient.

La Iurisdiction Ecclesiastique au for interne & de conscience, est exercée par les Evêques, ou Archevêques, leur Pertinenciers, par les Curez & par les Confesseurs; & la Iurisdiction au for externe, par les Officiaux: de sorte même que les Evêques ne peuvent retenir à eux la connoissance d'une cause ou d'un procés, ni pour le juger, ni pour commettre une autre personne

que leur Official; par la raiſon qu'ils tranſmettent ce pouvoir & cette Iuriſdiction à leurs Officiaux, par la grace qu'ils en ont reçüë de nos Rois qui pourroient la revoquer à leur volonté. *Voyez* cy-devant, Iuges Eccleſiaſtiques.

Iuriſdiction ſeculiere eſt celle qui appartient au Roy & aux Seigneurs Iuſticiers; toutefois on ne dit pas proprement la Juriſdiction d'un Seigneur, mais la Iuſtice.

Iuſte prix, eſt la juſte valeur d'une choſe, ou l'eſtimation d'icelle faite par gens experts connoiſſans, dont les parties doivent convenir, ſinon le Iuge en nomme d'Office, quand il y a conteſtation entre les parties, touchant le prix d'une choſe.

Iuſtice & Iuriſdiction ſignifient la même choſe, neanmoins Iuſtice ſe dit proprement des Iuges des Seigneurs, & elle eſt appellée ſubalterne, & la Iuriſdiction ſe dit des Iuges Eccleſiaſtiques & des Iuges Royaux.

Iuſtice ſubalterne ſe diviſe en haute, moyenne, & baſſe. La haute Iuſtice comprend les deux autres, & la moyenne comprend la baſſe; d'où vient que l'on dit du Haut Iuſticier, *il a haute, moyenne, & baſſe Juſtice*; & du moyen Iuſticier, *il a moyenne & baſſe Juſtice*; la raiſon eſt qu'ordinairement celuy qui peut le plus, peut auſſi le moins.

Le bas Iusticier connoit de toutes matieres personnelles jusques à 60. sols parisis entre ceux qui y sont sujets, & des délits dont l'amande est de six sols parisis : & si le délit requiert une plus grande punition, il en doit avertir le haut Iusticier, & cependant il peut prendre sur l'amende sept sols six deniers.

Il peut faire apprehender tous délinquans sur ses Terres, pour cet effet avoir Maire, Sergent & prison, à la charge neanmoins de les faire mener aussi-tôt au Seigneur haut Iusticier.

Il peut mesurer & mettre bornes entre ses sujets de leur consentement, connoître de sa censive & condamner ses sujets en amende pour cens non payé.

Le moyen Iusticier connoît en premiere instance de toutes actions civiles, personnelles, réelles & mixtes; des actions de tutelle & curatelle entre roturiers; peut faire apposer le scellé, & faire inventaire des biens des mineurs ausquels il aura fait pourvoir de tuteurs ou curateurs. Il connoit des injures & délits dont l'amende ne peut exceder soixante & quinze sols ; & des droits & devoirs qui luy sont dûs.

Il connoit des appellations interjettées des bas Iusticiers, le haut Iusticier connoît de tous crimes capitaux, & peut condamner

à mort & à toutes les autres peines corporelles ; il ne peut neanmoins connoître des cas Royaux, dont la connoiſſance appartient au Iuge Royal à l'excluſion de tout autre.

Il doit avoir Iuge & Geolier & Priſon, ſuivant l'Ordonnance pour exercer ſa Iuſtice.

Il connoît de toute matiere civile, perſonnelle, réelle & mixte entre ſes ſujets, excepté celles qui ſont reſervées au Iuge Royal privativement aux Iuges ſubalternes, ſçavoir celles qui concernent le Domaine du Roy, & où le Roy a intereſt, celles qui regardent les Officiers Royaux, celles des Egliſes Cathedrales & autres privilegiées, & de fondation Royale ; les cauſes des Officiers du Roy & de ceux qui ont leur cauſes commiſes quand ils veulent s'en ſervir.

Ne peut auſſi connoître des actions qui naiſſent à raiſon des fiefs nobles, ſoit entre Gentilshommes ou roturiers ; *Voyez* mon Praticien touchant les Iuſtices ſubalternes.

Iuſtification, ſignifie la preuve qu'on fait de quelque choſe par titres ou par témoins.

Iuſticiable, eſt celuy qui eſt habitant ſujet à la Iuſtice ordinaire du lieu, ce terme ſignifie auſſi celuy qui eſt tenu de répondre à un Iuge auquel on a attribué certaine Iuriſdiction, comme quand on dit, un homme ſans aveu eſt juſticiable du Pre-

vot des Maréchaux, un domicilié au contraire n'eſt point ſon juſticiable.

L.

LÉGALISER, ſe dit lorſque le Iuge certifie qu'un acte eſt veritable afin qu'on y ajoûte foy en un autre païs, mais pour legaliſer un acte, il faut la ſignature le Sceau du Magiſtrat.

Legitime, ſe dit de celuy qui eſt né en legitime mariage, & le legitimé, de celuy qui a été rendu legitime par un ſubſequent mariage de ſes pere & mere, étant né dans le concubinage, ou qui a été legitimé par lettres du Prince.

Legitime, eſt ce qui eſt dû aux enfans par le droit naturel dans les biens de leurs pere & mere ou autres aſcendans, au préjudice de quoy ils ne peuvent valablement diſpoſer, ſi ce n'eſt pour une juſte cauſe d'exheredation.

La legitime, ſuivant la Coûtume de Paris art. 298. eſt la moitié de telle part & portion que chacun enfan eût eu en la ſucceſſion de ſes pere & mere, ayeul ou ayeule, ou autres aſcendans, s'ils n'avoient pas diſpoſé de leurs biens à leur préjudice.

La legitime par le Droit Romain eſt le tiers

des biens des pere & mere ou autres ascendans au cas qu'il n'y ait que quatre enfans ou moins, venans à leur succession; mais quand il y en a plus de quatre, la legitime de chacun de ceux qui viennent à la succession, est la moitié de la part & portion qu'il en auroit pû avoir, si celuy de la succession duquel il s'agit n'en avoit disposé autrement, suivant la Novelle *de triente & semisse*.

Legitimer, c'est rendre un enfant né hors le mariage, capable de succeder à ses parens & de posseder des Charges & des Benefices Ecclesiastiques dans le Royaume.

La legitimation se fait ou par subsequent mariage, & par Lettres du Prince.

Celle qui se fait par subsequent mariage rend celuy qui est legitimé semblable à ceux qui sont nez en legitime mariage, en sorte qu'il n'y a aucune difference entr'eux, le legitimé par ce moyen ayant les mêmes droits, avantages & prérogatives que celuy qui est legitimé dés sa naissance; & il joüit même du droit d'aînesse à l'exclusion de ceux qui seroient nez aprés luy pendant le mariage de ses pere & mere.

Les Lettres de legitimation qui ne s'obtiennent que du Roy, portent ordinairement que celuy qui les impetre, est declar

capable de ſucceder à ſes parens, tant en ligne directe que collaterale ; la Cour l'avoit ainſi jugé autrefois, quand le pere qui legitimoit ſes enfans naturels par Lettres du Prince, n'avoit point d'autres enfans nez en legitime mariage, mais par les derniers Arreſts il a été jugé au contraire, que les enfans legitimez par Lettres du Prince, ſont incapables de ſucceſſions & de toutes diſpoſitions univerſelles faites à leur profit, comme de legs univerſels.

Lettres Royaux ſont des ſecours de droit qui ſont émanées de la faveur du Prince. Les unes ſont appellées Lettres de graces, & les autres, Lettres de Iuſtice.

Lettres de grace ſont celles qui dépendent de la pure grace & liberalité du Prince, leſquelles il peut refuſer, comme ſont les graces, les remiſſions, les diſpenſes, les privileges, & autres ſemblables.

Lettres de Iuſtice ſont celles qui ſont fondées ſur le droit commun, ou qui portent mandement de rendre la juſtice, comme ſont les reſciſions & reſtitutions en entier, & autres ſemblables.

Lettres de remiſſion ſont accordées à celuy qui a tué par inadvertance, ou en ſon corps défendant.

Lettres de pardon ſont octroyées à celuy qui a aſſiſté quand quelqu'un a été tué.

Lettres d'abolition sont accordées en tous crimes capitaux en la grande Chancelerie, le Roy abolissant le crime qui auroit été commis par l'impetrant, sa Majesté declarant être bien informée du fait, sans qu'il soit énoncé dans les Lettres, & qu'elle entend que le crime soit entierement aboli & éteint, sans que l'impetrant en puisse être aucunement poursuivi à l'avenir.

Lettres d'assiette dautant que les condamnations obtenuës contre une Communauté d'habitans, ne se peuvent mettre à execution par saisie & execution de meubles, ou par saisie réelle des biens des particuliers, ni par la contrainte par corps, il faut obtenir Lettres d'Assiette pour faire l'imposition sur tous les habitans de la somme a laquelle la Cõmunauté a été comdamneé; par ces Lettres il est enjoint aux Tresoriers de France d'imposer la somme sur tous ceux qui sont cottisez à la Taille de ladite Communauté, sans neanmoins que cette imposition puisse nuire ni prejudicier à la levée des Tailles & autres droits imposez par le Roy sur les habitans.

Lettres de Change : *Voyez* Change.

Lettres d'Etat ne peuvent être obtenuës que par ceux qui servent à l'armée, ou par des Ambassadeurs, & autres absens

pour la cause publique. Par ces Lettres, le Roy mande aux juges de surseoir l'instruction & jugement des procés où les impetrans ont interest, pendant le temps porté par les Lettres.

Elles ne peuvent être revoquées que par d'autres Lettres, par Arrest du Conseil, & si le Parlement ou autre Cour avoit jugé ou procedé au préjudice de la signification des Lettres, le tout seroit cassé.

Lettres d'émancipation, *Voyez* Benefice d'âge.

Lettres de jussion sont celles qui sont expediées sur un Edit ou Declaration du Roy portant commandement exprés à une Cour Souveraine d'en faire la verification dont elle marquoit faire quelque difficulté.

Lettres de répit, *Voyez* Répit.

Lettres : Ce terme ce prend quelquefois pour le contrat d'acquisition, comme dans les articles 73. 109. 136. & 137. de nôtre Coûtume.

Lettres, se prend aussi pour une declaration qui se fait par quelqu'un au profit d'un autre, comme en l'article 211. de la même Coutume.

Lever, reçoit differentes significations ; on dit, par exemple, *lever* un scellé pour dire, reconnoître si le sceau est entier

&

& proceder à la description de ce qu'on trouve dessous, *lever* un acte pour dire s'en faire délivrer une expedition, *leve* la main pour dire préter le serment en Iustice, *lever* des déffenses ou une opposition quand on décharge de ces actes, *lever* un corps mort pour dire, faire le procés verbal de l'état auquel on l'a trouvé obtenir main-levée quand on obtient la décharge d'une saisie, *lever* une charge aux parties casuelles quand on l'achete.

Lezion d'outre moitié de Iuste prix, se dit en matiere de vente d'heritages, quand ils sont vendus plus d'une fois moins qu'ils ne valent, comme si un heritage valant dix mille livres, est vendu moins de cinq mille, auquel cas il y a lieu à la restitution, si mieux n'aime l'acquereur payer au vendeur le suplément de juste prix.

Liasse, se dit de plusieurs papiers attachez ensemble.

Libelles diffamatoires sont livres écrits ou chansons faites contre l'honneur & la reputation de quelqu'un; ils sont reputez injure atroce, & ceux qui les font, ou les divulguent sont punis de peine arbitraire, laquelle est quelque fois capitale suivant les Ordonnances eu égard aux circonstances.

Libeller, expliquer une demande

qu'on fait en justice, & en énoncer briévement les fondemens Ce qui est necessaire pour la validité d'un exploit, afin que le défendeur puisse être instruit du sujet pour lequel il est assigné.

Liberer, signifie décharger de quelque dette ou poursuite.

Licitation est quand des terres, ou maisons, ou autres biens immeubles, qui sont communs entre plusieurs, ne se peuvent facilemet partager, pour lors les coproprietaires qui ne veulent plus posseder la chose par indivis, la font visiter par Experts & gens à ce connoissans, & au cas qu'ils trouvent que la chose ne peut être partagée, la Cour sur sur le rapport des Experts en ordonne la vente par licitation.

Ainsi liciter c'est exposer une vente un immeuble apartenant à plusieurs & possedé par indivis: pour être adjugé au plus offrant & dernier encherisseur, & le prix en provenant distribué entre tous ceux qui en sont les coproprietaires, à proportion de la part & portion que chacun d'eux avoit dans la proprieté de la chose ainsi venduë.

Lieutenant, est celuy qui tient la place d'un autre, comme d'un Bailly, ou d'un Prevôt, pour administer là Justice. Il y a des Lieutenans dans presque toutes les Justces, tant Royales que subalternes.

Lieutenant Criminel de Robe courte est un Lieutenant du Prevôt de Paris qui porte l'épée & qui connoit comme les Prevôts des cas Royaux, & juge Presidialement comme eux, & juge aussi à la charge de l'appel.

Lieutenant particulier est un Magistrat qui juge en l'absence du Lieutenant Civil à Paris, ou du Lieutenant General dans les autres Presidiaux qui tient, l'Ordinaire c'est-à dire une Audiance particuliere pour les causes ordinaires du Baillage ou de la Prevôté aprés que la grande ou la Presidiale est finie.

Lignager, c'est-à dire parent du côté & ligne, & lignage, dont est venu ou échû un heritage au vendeur par succession tant directe que collaterale, suivant plusieurs articles de nôtre coûtume au titre du Retrait lignager. *Voyez cy-aprés* Retrait lignager.

Ligne directe ou collateralle : ligne en general se prend pour un ordre ou une suite dans laquelle des parens sont contenus.

La ligne directe est celle qui contient les ascendans & les descendans : elle est ainsi appellée, parce qu'elle contient ceux qui descendent directement les uns des autres.

La ligne collaterale contient les collateraux, c'est-à dire, ceux qui descendent d'une

méme souche, & non pas les uns des autres; ils sont ainsi appellez, parce que pour voir en quel degré de parenté ils sont l'un envers l'autre, il faut recourir à la souche commune, c'est-à dire, au parent ou ascendant commun duquel ils descendent, de là il faut descendre à l'un & à l'autre l'un aprés l'autre. *Voyez ci aprés parenté.*

Limites ou bornes sont des marques qui separent les chemins, les terres ou autre chose.

Liquidation, est une évaluation qui se fait de choses incertaines à une somme certaine.

Liquide se dit des biens & effets qui sont clairs & sans contestation.

Liquider, est fixer, regler & arreter à une certaine somme des prétentions contencieuses & incertaines.

Liquider des fruits, c'est les évaluer à certaine somme de deniers, c'est-à-dire, les estimer selon qu'ils valoient au temps qu'ils ont été perçûs par celuy qui est obligé d'en rendre l'estimation.

Liquider des dépens ou des dommages & interests, c'est faire taxer les frais & depens, dommages & interests, à une certaine somme contre celuy qui y est condamné.

Litige signifie procés principalement en matiere beneficiale.

Litispendance, signifie le procés qu'on a avec quelqu'un & dont la Justice est saisie, comme quad on dit que la litispendance est un moyen d'évocation, cela signifie qu'on peut évoquer pour raison d'un procés qui a connexité avec l'affaire dont il s'agit, lequel est pendant dans un autre Jurisdiction.

Lot, signifie part & portion. *Voyez* Partage.

Lots & Ventes, sont des droits qui se payent au Seigneur direct, duquel releve un heritage tenu en censive par l'acquereur d'iceluy; ces droits sont de douze deniers un denier, c'est-à-dire, la douziéme partie du prix de la vente, suivant qu'il est porté par l'art. 76. de nôtre Coûtume, qui dit que *les Lots & Ventes sont de douze deniers un denier, qui est pour chacun franc seize deniers parisis, c'est à dire 20. deniers*.

Loüage, est un contrat par lequel deux ou plusieurs conviennent que l'un baillera à l autre une chose mobiliaire ou immobiliaire, pour en joüir pendant un certain temps, moyennant une certaine somme d'argent, payable par chacune année, ou autrement: ou par lequel quelqu'un donne ses peines ou journées à un autre pour une certaine somme, ou recompense.

Loy, est un commandement qui vient

d'une autorité ſuperieure auquel un inferieur eſt obligé d'obeïr.

Loy en païs Coûtumier ſignifie la Coûtume locale & la Loy municipale & particuliere de quelque lieu ou de quelque province.

Loyal, ſe dit de ce qui eſt legitime & conforme aux Loix.

Loyaux-couſts, ou couſtemens ſe diſent en matiere de retrait lignager, auquel le retrayant, outre le prix que l'aquereur a payé de la choſe, eſt obligé de rendre tous les autres frais qu'il a faits pour l'acquiſition de la choſe tombée en retrait, comme ſont les droits Seigneuriaux, à moins que l'heritage acquis ne fut en franc-aleu : ce qui ſe paye aux entremeteurs, les épingles de la femme, les frais du contrat, & autres qui ſe font ordinairement, & que les acquereurs ſont obligez de payer.

M

MAGISTRAT, eſt un Officier de Judicature & de Police qui a Juriſdiction & autorité ſur le peuple.

Majeur, ſe dit de celuy qui a accomply la vingt-cinquiéme année.

Majeur ſe dit auſſi quelquefois de celuy

qui est mineur de 25. ans, comme quand il s'agit de faire la foy & hommage au Seigneur: les mâles âgez de vingt ans, & les filles âgées de quinze ans accomplis, sont reputez majeurs, quant à la foy & hommage seulement; & cette majorité est appellée majorité feodale.

Main de Justice, c'est-à-dire, la puissance & l'autotité publique qui a son effet dans la Justice, ou qui est exercée par les Gens & Officiers de Justice.

Main garnie, se dit du Seigneur lequel ne plaide en cette qualité contre son Vassal que main garnie, c'est-à-dire, ayant préalablement saisi le fief mouvant de luy, & faisant les fruits siens du fief saisi pendant le procés, jusques à ce que le Vassal ait fait son devoir.

Main levée, se dit d'une saisie qui a été faite sur une chose, tant mobiliaire qu'immobiliaire, de laquelle le saisissant décharge celuy dont la chose est saisie: ainsi bailler main-levée est lever & ôter l'autorité de Justice apposée sur la chose saisie, & en rendre au saisi la libre joüissance, telle qu'il avoit avant la saisie.

Main mise, generalement parlant signifie saisie, toutefois ce terme se dit proprement de la saisie feodale.

Main-morte, *Voyez* Gens de main-morte.

Main-morte, c'est-à-dire. Mortaillables. *Voiez cy aprés*,

Main Souveraine, se dit en matiere de fiefs, de l'autorité du Juge Royal, quoique Juge inferieur, en l'article 60. de la Coutume de Paris.

Maintenuë, se dit en matiere de complainte, de la possession accordée par la Sentence qui intervient en consequence de la complainte, par laquelle le Juge faisant droit au demandeur en complainte, le maintient dans sa possession, en attendant à faire droit aux parties sur le petitoire : car la possession de la chose contestée accordée à l'une des parties, n'est pas une juste consequence de la proprieté.

Maintenuë, pleine maintenuë se dit en matiere beneficiale, quand le possesseur d'un Benefice dans lequel il étoit troublé, y est maintenu, & le Benefice jugé luy appartenir.

Maire est en plusieurs endroits celuy qui est le Chef de la Jurisdiction de la Ville comme est à Paris Monsieur le Prvôt des Marchands. Ce terme Maire, signifie aussi quelquefois bas Justicier, & Mairie signifie basse Justice.

Mandat, c'est-à-dire, procuration, *Voyez* Procuration.

Mandé & blâmé, est celuy qui est man-

dé par la Chambre du conseil pour être blâmé de quelque crime avec défenses de recidiver. En quoy il differe de celuy qui est mandé & admonesté lequel n'est pas blâmé, mais seulement averti de ne point recidiver.

Marchande publique est celle qui fait un negoce separé de son mary.

Marechaussée, est la Jurisdiction des Prevôts des Maréchaux.

Masse, se dit un amas de plusieurs sommes, de plusieurs effets assemblez qui font un tout.

Manoir principal, est le chateau ou la maison principale d'un Fief, destiné pour l'habitation du Seigneur, laquelle appartient à l'aîné pour son droit d'aînesse.

Mariage, est la promesse legitime que l'homme & la femme font de passer leur vie ensemble dans une union perpetuelle, & qui ne soit separable que par la mort de l'un ou de l'autre.

Par second mariage nous entendons non seulement celuy qui suit le premier, mais aussi tous autres mariages qui son contractez par aprés, comme le troisiéme, quatriéme ou autre.

La celebration de mariage se doit faire en face d'Eglise & devant son propre Curé, duquel on doit recevoir la benediction nuptiale.

Mariage clandeſtin, eſt celuy qui eſt fait ſans les ſolemnitez requiſes, comme hors la Paroiſſe des contractans ſans permiſſion; ſans publication de bancs, & ſans diſpenſe.

Materiaux, ſont tout ce qui eſt neceſſaire pour conſtruire un édifice, & les demolitions d'un bâtiment.

Matiere, ſe dit des procés, des affaires, des queſtions comme quand on dit, cela s'obſerve en matiere civile, mais non pas en matiere criminelle.

Matieres, ſommaires, ſont celles qui ſe doivent juger en l'Audiance en toutes Juriſdictions tant Souveraines qu'inferieures, incontinent aprés les délais échus, ſur un ſimple acte pour venir plaider ſans autre procedure ni formalité. Et dans ces cauſes les parties peuvent plaider ſans être aſſiſtez d'Avocats ni de Procureurs, ſi ce n'eſt és Cours Souveraines, aux Requeſtes de l'Hôtel & du Palais, & aux Sieges Preſidiaux.

Les cauſes pures perſonnelles qui n'excedent pas la ſomme de quatre cens livres dans les Cours Souveraines, aux Requeſtes de l'Hôtel & du Palais, & celles qui n'excedent pas la ſomme de deux cens livres en toutes autres Juriſdictions, ſont reputées matieres ſommaires. De méme que les cho-

ſes qui concernent la police, à quelque ſomme qu'elles montent, les achats, ventes, délivrances & payemens, proviſions & fournitures de maiſons en grain, farine, pain, vin, viande, foin, bois & autres denrées, ſommes dûës pour ventes faites és ports, eſtapes, foires & marches, loyers de maiſons, ferme, & actions pour les occuper ou exploiter, ou aux fins d'en vuider, tant de la part des proprietaires que des locataires ou Fermiers, &c. *Voyez* la nouvelle Ordonnance, Titre 17. des matieres ſommaires.

Matricule, eſt un Regiſtre qu'on tient des receptions d'Officiers ou des perſonnes qui entrent en quelque corps ou ſocieté dont on fait une liſte, ou catalogue.

Mauvaiſe foy, *Voyez* Poſſeſſeur.

Meliorations, ſe diſent des impenſes que le poſſeſſeurs d'un heritage a fait, leſquelles en augmentant le prix & la valeur, comme ſont des bâtimens & autres choſes.

Memoires, *Voyez* Rétabliſſement de memoire.

Mercuriales, ſont des aſſemblées qui ſe font dans les Cours ſouveraines les premiers Mecredis aprés l'ouverture des Audiances de la ſaint Martin; où le Preſident exhorte les Conſeillers à rendre la ju-

ſtice avec exactitude, & fait quelquefois des remontrances à ceux qui ont manqué à leur devoir.

Ces ſortes d'exhortations & mercuriales ont été établies par Edits des Rois Charles VIII. Loüis XII. & Henry III.

Meſurage, ſe prend quelquefois pour un droit Seigneurial qui ſe prend ſur chaque meſure, mais ordinairement il ſe prend pour ce qu'on donne à celuy qui meſure pour ſa peine.

Mettre, ſe dit en pluſieurs ſens au Palais par exemple, on dit *mettre* en cauſe, pour dire faire aſſigner quelqu'un en garantie, *mettre* en la main du Roy & de Juſtice, pour dire ſaiſir, *mettre* un fief hors de ſes mains, pour dire s'en defaire, ne le pouvant retenir ſelon les Loix, ſe *mettre* en état, pour dire ſe mettre en priſon, quand il y a un Decret de priſe de corps, mais quand il n'y a qu'un adjournement perſonnel, c'eſt faire un acte de comparution perſonnel en Juſtice; donner un appointement à *mettre*, c'eſt ordonner que les pieces & titres des parties ſeront miſes entre les mains d'un Rapporteur pour leur être fait droit ſommairement ſur des matieres de legere conſequence *mettre* l'appellation au neant. *Voyez* Prononciation.

Meubles, ſont tout ce qui ſe peut facilement

facilement transporter d'un lieu en un autre ainsi de l'argent, comptant, des meubles meublans bestiaux & autres choses semblables, ont la nature de meubles. Quelquefois un immeuble prend la nature de meuble par stipulation *Voyez* Ameublement.

Les actions sont quelquefois reputées meubles, & quelquefois immeubles, selon la nature & la qualité de la chose qu'elles poursuivent; car si c'est un immeuble; soit veritable ou fictif, comme une somme de deniers stipulée propre c'est un immeuble si l'action ne tend qu'à se faire rendre ou payer une somme de deneirs ou autre chose mobiliaire, laquelle ne soit point immobiliaire par convention, c'est un meuble, sur quoy il faut voir ce que j'ay dit sur l'article 93. de la Coutume de Paris

Mineurs, sont ceux qui n'ont pas encore accomply leur vingt-cinquiéme année. Quelquefois le mineur se dit du majeur, sçavoir, à l'égard du tuteur, comme quand on dit que le tuteur rend compte à son mineur, ce qui se dit ainsi, quoy que le mineur qui reçoit le compte qui luy est rendu, soit majeur de vingt cinq ans. Le tuteur aussi se dit en ce cas de celuy qui n'est plus il y a long-temps.

Minute est l'original des actes qui se passent chez les Notaires des jugements qui

s'expedient dans les Greffes, sur quoy on délivre des grosses & des expeditions authentiques. La minute des actes qui se passent chez les Notaires est encore appellée Brevet.

Mis, est la date du jour qu'on a mis un procés au Greffe, ce qu'on marque aussi sur l'étiquette du premier sac. Il faut pour trouver un procés au Greffe sçavoir le jour du mis, autrement on seroit en danger de chercher long-temps inutilement.

Monstrée *Voyez* Vûë & monstrée.

Moines-lais *Voyez* Oblats.

Moison signifie une Ferme ou une convention qui donne droit au Laboureur ou Metayer de partager les fruits avec son maître, sous condition d'entretenir les terres & de les enblaver. Et ce Fermier est appellé Fermier partiaire.

Monitoire se dit des Lettres qu'on obtient du Juge Ecclesiastique qu'on fait afficher & publier au Prône, lesquelles enjoignent sous peine d'excommunication aux Fidelles qui ont quelque connoissance sur les faits y contenus de le venir déposer.

Monnoye, *Voyez* Cour des Monnoyes.

Moyens, c'est-à dire, raisons & fondemens sur lesquels on établit ce qu'on a avancé; ainsi moyens de faut sont les raisons qui sont alleguées par celuy qui maintient

faux un acte, piece, ou titre que sa partie aura produit au procés.

Morgage. *Voyez* Gage.

Mortaillables sont en quelques Coûtumes de France, comme en celle de Bourgogne & de Nivernois, ceux qui ont pris à rente des terres & heritages des Seigneurs pour les cultiver, lesquelles ils ne peuvent abandonner sans le consentement de ceux desquels ils les ont reçûs, semblables en cela à ceux qui sont appellez *ascriptitii* par le Droit Romain.

Mort civile, est celle qui rend un homme mort au monde & incapable de tous effets civils: elle arrive par la Profession Monachale, & par l'exil ou bannissement perpetuel, & la condamnation aux galeres à perpetuité ou par de là neuf ans.

Mort saisit le vif, c'est-à-dire, que l'heritier dés l'instant de la mort du défunt, est fait Seigneur, maître & proprietaire de tous ses biens, & même possesseur d'iceux, tant meubles qu'immeubles sans aucune apprehension de fait.

Mortier, est une marque de dignité & de distinction que portent aux grandes Fêtes les grands Presidens du Parlement.

Mouvance feodale se dit du fief duquel un autre fief releve, comme és articles 20. 28. 43. 45. 50. 54. 56. 60. 63. 65.

& autres de la Coûtume de Paris.

Mouvoir, signifie commencer un procés, comme quand on dit les parties ont transigé sur les procés meus & à mouvoir sur ce sujet.

Moyen, signifie ce qui est au milieu & entre deux, comme quand on dit, l'appel d'une telle Justice ressortit au Parlement nuement & sans moyen, c'est-à-dire, directement, sans qu'il y ait d'autre Justice entre-deux ou il faille se pourvoir.

Mur Mitoyen est un mur separant deux heritages appartenans à deux proprietaires, lequel est commun entre l'un & l'autre & leur appartient à chacun pour la moitié, s'il n'y à titre au contraire, *Voyez cy-dessus* Filets.

Il y a deux sortes de titres de la proprieté du mur entier, quoy qu'il separe deux heritages; l'un est la reconnoissance par écrit, ou un jugement obtenu par l'un des voisins, par lequel il soit declaré que le mur luy appartienne entierement, & pour le tout. L'autre est le chaperon du mur, c'est-à-dire, la pointe de Maçonnerie dont on le couvre, laquelle a un filet de pierre des deux cotez quand le mur est mitoyen, s'il n'en a que d'un côté, il est pour le tout à celuy du côté duquel il est fait.

Mutation en matiere de fief se dit,

quand un fief change de main, c'eſt-à-dire, change de proprietaire ou detempteur, ce qui arrive ou par la mort de l'ancien Vaſſal, ou par l'alienation qu'il fait de ſon fief, ſoit à titre onoraire ou lucratif.

My-denier, recompenſe du my-denier; ſi pendant la communauté des ameliorations ou impenſes neceſſaires ont été faites dans le fonds ou l'heritage de l'un des conjoints, ces impenſes ou ameliorations cedent au fonds, mais le proprietaire d'iceluy aprés la diſſolution de la communauté, doit rembourſer au ſurvivant ou à ſes heritiers le my-denier, c'eſt-à-dire, la moitié des deniers employez pour ces impenſes ou ameliorations, tiré de la communauté; au cas que la femme ſurvivant ou ſes heritiers ayant accepté la communauté, car s'il y ont renoncé, en ce cas le rembourſement ſe fait tout entier par la femme ou par ſes heritiers, ſi elles ont été faites dans ſon fonds; & ſi elles ont été faites dans celuy du mary, le rembourſement ceſſe, demeurant maître de toute la communauté au moyen de la renonciation à icelle par les heritiers de ſa femme. *Idem* quand la femme ſurvit ſon mary.

N

NANTISSEMENT, eſt la ſureté & le gage que le debiteur donne à ſon creancier.

Nantiſſement ſignifie auſſi une maniere d'établir & conſtituer hypoteque ſur des immeubles dans quelques Provinces de France, appellées Coutumes de nantiſſement ; ce qui ſe fait par une eſpece de tradition feinte & ſimulée, comme en Picardie & en Champagne : c'eſt auſſi une formalité qui s'obſerve en quelques Coutumes en la vente & l'alienation des immeubles.

Le nantiſſement ſe fait de trois manieres ſelon Loyſeau.

La premiere eſt par ſaiſine ou deſaiſine, autrement par veſt & deveſt, quand le vendeur ou le debiteur ſe deveſt de la proprieté de l'heritage és mains du Seigneur Juſticier, & que l'acquereur ou creancier hypothequaire s'en fait enſaiſiner par le Seigneur, par la tradition d'un baſton ; ce qui ſe pratique plus communement és ventes & alienations, qu'és ſimples engagemens & obligations des heritages.

La deuxiéme ſe fait par main aſſiſe quand le creancier a qui l'heritage eſt obli

gé, & y fait mettre & asseoir la main du Roy ou de Justice, & fait ordonner par le Juge, le debiteur & le Seigneur appellez, que la main mise tiendra jusqu'à ce qu'il soit payé.

La troisiéme se fait par prise de possession de l'heritage obligé, quand le creancier par commission du Juge se fait mettre de fait en possession réelle & actuelle de l'heritage qui luy est hypothequé, ayant adjourné pour cet effet le debiteur & le Seigneur direct.

Il y a encore une autre espece de nantissement en d'autres Coûtumes, sçavoir de Laon, de Rheims & autres, esquelles le creancier exhibe au Seigneur Haut-Justicier son contrat portant hypotheque, & le requiert que pour seureté de sa dette il soit nanty par hypotheque de l'heritage, & que doresnavant il ne fasse aucun autre nantissement ni dessaisine, si ce n'est à la charge de son hypotheque. Et ce neantissement doit être endossé sur le contrat & enregistré dans la Justice du lieu, & si le Seigneur étoit refusant de signer l'enregistrement, il doit être fait par un Sergent, par commission du Iuge superieur.

Naturaliser; se dit des Aubains lesquels obtiennent du Roy des Lettres de naturalité, par lesquelles il leur permet de

demeurer en France, d'y acquerir des biens, de pouvoir librement disposer de ceux qu'ils auront acquis par quelques dispositions que ce soit, soit par actes entre-vifs, comme par contrats ou autrement, ou par derniere volonté, testament ou codicilles ; de succeder à leurs parens, & que leurs parens leur succedent, pourvû que leurs parens soient regnicoles & naturalisez ; de pouvoir exercer des Charges dans le Royaume, & de pouvoir posseder des Benefices Ecclesiastiques, & enfin de joüir de tous autres droits dont joüissent ceux qui sont nez en France, desquels autrement ils seroient incapables.

Neant, appellation au neant : *Voyez cy-aprés* les prononciations des Jugemens.

Neant, se dit dans les comptes & dans les declarations de dépens quand les articles sont tirez à neant, & qu'il n'y a qu'un simple memoire, ou qu'on ny taxe aucune somme.

Nom, signifie quelquefois dette, obligation ; comme quand on dit que le cessionnaire est subrogé en tous les droits, noms, raisons & actions de son cedant.

Nonvaleur, signifie dette non exigible par l'insolvabilité des debiteurs.

Nopces, *Voyez* Mariage.

Noter, *Voyez* blâmer.

Notifier, est exhiber & donner copie d'un acte ou contrat, comme és articles 20. 30. & 77. de la Coûtume de Paris.

Notaire, *Voyez* Tabellion.

Notorieté : actes de notorieté, depuis l'abrogation des enquêtes par turbes, par l'Ordonnance de 1667. l'usage de prendre des actes de notorieté du Siege Royal du lieu d'où s'est formée la question, s'est introduit; le Juge de la Jurisdiction sur la Requête presentée par l'une des parties, aprés en avoir conferé avec les Officiers, & entendu les Avocats & Procureurs du Siege, declare que tel est l'usage, &c. & en consequence, ordonne qu'acte en sera délivré à la partie qui l'a requis pour luy servir ce que de raison.

Novation, est le changement d'une obligation en une autre; ainsi la novation détruit l'ancienne obligation, & elle en constituë une autre. Elle se fait de quatre manieres.

La premiere se fait par un changement de la cause seulement sans changer de debiteur; comme si ce que je dois par obligation en vertu de laquelle mon creancier me peut poursuivre pour avoir le payement de la somme contenuë en l'abligation, & que j'en passe un contrat de constituion au profit de mon creancier de son contentement,

pour lors il se fait une novation, car l'ancienne obligation ne subsiste plus, mais c'est un contrat de constitution en vertu duquel je suis obligé de payer & continuer les interests jusques à ce que j'en fasse le rachat, sans que j'y puisse être contraint en payant à mon creancier les arrerages de cette rente.

La deuxiéme se fait par delegation, quand la personne du creancier est changée. *Voyez* Delegation.

La troisiéme se fait par le changement de la personne du debiteur, comme si vous stipulez avec Titius qu'il vous payera ce que je vous dois, en ce cas l'obligation que vous aviez de moy est éteinte, & vous commencez d'en avoir une nouvelle contre la personne de Titius.

La quatriéme se fait par le changement de la personne du creancier & du debiteur, comme si je delegue mon debiteur pour payer à vôtre creancier la somme que je vous dois.

Nouveaux acquests, sont tous heritages de quelque nature qu'ils soient, appartenans à gens de main-morte, non amortis par le Roy, lesquels autrefois payoient au Roy certaine finance pour les droits de nouveaux acquests, c'est-à-dire, pour pouvoir posseder librement des biens sans pouvoir être obligez d'en vuider leurs

mains. *Voyez cy-dessus* Amortissement.

Nouvelleté, *Voyez* complainte.

Nullitez n'ont point lieu en France, c'est-à-dire, que quoy que des actes ou contrats soient nuls par la disposition du Droit Romain, toutefois en France il faut avoir recours au Benefice du Prince, lequel n'est point refusé à ceux qui l'implorent dans le temps & avec juste cause & obtenir des Lettres. Ainsi une vente qui auroit été faite par le dol du vendeur, laquelle *ipso jure*, seroit nulle par le Droit Romain, *l. 7. de dolo malo*, ne pourroit être cassée que par Lettres du Prince, & c'est ce qu'on appelle nullitez de Droit.

Mais quand la nullité en est prononcée par l'Ordonnance ou par Coûtume, il ne faut point de lettre pour en faire la rescision, elle se fait de plein droit; ainsi les contrats usuraires sont nuls de plein droit par les Ordonnances, & les contrats passez par femmes en puissance de leurs maris sans en être autorisée, sont pareillement nuls; & partant l'autorité du Prince n'est pas necessaire pour les casser.

Au reste nullité signifie la qualité d'une chose nulle, laquelle est contre les Loix ou les formes reçûës dans un païs, car quoy que les voyes de nullité ne soient pas reçûës en France contre les contrats, elles ne

laissent pas d'être reçûës contre les procedures judiciaires lors qu'elles sont faites contre la disposition des Coûtumes, Ordonnances ou Reglemens.

On appelle moyens de nullité les écritures qu'on fournit dans les procés criminels, dans les procés où on debat une saisie réelle & où on conteste sur une confection d'Enquête pour prouver la nullité de ces actes, par exemple, c'est un bon moyen de nullité de dire qu'un témoin a deposé sans avoir prêté le serment, ou qu'une saisie réelle des terres roturieres ne contient pas les tenans & aboutissans desdites terres.

O

OBjets, c'est-à-dire, reproches contre les témoins produits, *Voyez* Reproches.

Oblats & Moines-lais, sont Soldats estropiez ausquels les Rois ont donné une place dans chaque Abbaye pour sonner la cloche, ce qui s'évaluë à une pension de cent livres, & s'obtient du Roy par Lettres de la grande Chancellerie, mais cela ne s'observe plus depuis que ces mêmes pensions ont été employées à entretenir les Soldats estropiez dans la maison des Invalides.

Obligation, eſt un lien de droit par lequel nous ſommes obligez à donner ou à faire quelque choſe à quelqu'un : il y a trois ſortes d'obligations ; l'obligation naturelle, l'obligation civile, & l'obligation mixte, laquelle eſt naturelle & civile.

Obligation naturelle eſt un lien de l'équité naturelle qui nous oblige à donner ou a faire quelque choſe.

Cette obligation qui n'eſt ſoûtenuë que par le droit naturel, ne produit point d'action en vertu de laquelle elle puiſſe être miſe à execution, de ſorte que l'execution d'icelle dépend ſeulement de la probité de celuy qui eſt obligé. Telle eſt l'obligation de celuy auquel du vin ou autres choſes ont été venduës en détail par aſſiette par un cabaretier en ſa maiſon ; car en vertu de telle vente il ne provient qu'une obligation naturelle qui ne produit point d'action pour le cabaretier contre ſon debiteur, ſuivant l'art. 127. de nôtre Coûtume.

Il en faut dire de même de l'obligation contractée par la femme mariée ſans être autoriſée par ſon mary.

L'obligation civile eſt celle qui décend de la Loy, ou qui en a été autoriſée ; telle qu'eſt l'obligation de celuy qui a été condamné par le Juge, à payer ce qu'il ne devoit pas,

L'obligation mixte eſt fondée ſur l'équité naturelle, & ſur l'autorité de la Loy par laquelle elle eſt confirmée ; & elle décend du contrat, du quaſi contrat, du délit & du quaſi délit.

Obreptice, aſt oppoſé à ſubreptice, il ſignifie la fraude qu'on a commiſe dans l'obtention de quelque grace, titre ou conceſſion d'un ſuperieur en luy taiſant une verité qu'il étoit neceſſaire dénoncer pour la validité de l'acte, & laquelle auroit peut-être été un obſtacle à ſa conceſſion, au lieu que ſubreptice eſt la fraude qui ſe commet dans l'obtention deſdits actes par diſſimulation du fait & de la verité pour les faire paſſer plus aiſément.

Au reſte l'obreption ou la ſubreption annulle de droit, le titre, ou la grace, où elle ſe trouve principalement ſi elle procede du dol de l'impetrant.

Occuper ; Signifier un acte d'occuper, eſt declarer par un acte qu'on eſt Procureur de quelqu'un.

Office : Office eſt une dignité avec fonction publique : c'eſt une dignité, qui nous donne une qualité un titre & un rang, ſelon les fonctions : On les appelle Charges ; car ce ſont en effet des Charges, ſouvent tres-onereuſes à ceux qui en ſont revêtus ; on les appelle auſſi Etats, parce qu'il

arreſtent & fixent la qualité & la condition des perſonnes, & donnent un Etat à ceux qui en ſont pourvûs.

Les Offices ſont de deux ſortes, Venaux & non Venaux.

Les Offices Venaux ſont ceux qui ont été vendus & alienez par le Roy, moyennant certaine finance & qui tombent dans les parties caſuelles.

Les Offices non Venaux ſont ceux qui n'ont point de finance, & qui ne tombent point dans les parties caſuelles, comme les Offices militaires, au moins pour la plus grande partie; ceux de la Maiſon du Roy, qui ne ſont proprement que de ſimples Commiſſions.

Les Offices Venaux ſont de deux ſortes, les uns Domaniaux & les autres caſuels.

Les Domaniaux ſont ceux qui ont été démembrez du Domaine du Roy, & qui ne ſe vendent & s'alienent par le Roy que par des contrats à faculté de rachat perpetuel, comme ſont les Greffes & les Tabellionages.

Les Offices Venaux caſuels ſont ceux dont les Officiers ne ſont pourvûs qu'à vie par le Roy, & dont ils ne peuvent étre dépoſſedez qu'en trois cas, par mort, par reſignation, & par forfaiture.

Ils ſont appellez caſuels parce que celuy

qui en eſt pourvû, venant à deceder ſans avoir reſigné ou avoir payé la Paulette, ils tombent aux parties caſuelles au profit du Roy, qui en diſpoſe pour lors comme il luy plait : mais les Offices Domaniaux paſſent aux heritiers ; ils peuvent être poſſedez même par des femmes & par des enfans & autres qui les donnent à ferme & les font exercer pour eux.

Official, eſt celuy qui tient la place de l'Evêque ou de l'Archevêque, & qui exerce ſa Juriſdiction au for externe, neanmoins parce qu'il eſt Juge ordinaire dont la fonction eſt perpetuelle & non deleguée, quoique pourvû par l'Evêque, il n'en peut être deſtitué que pour des cauſes legitimes.

Tous les Clercs du Dioceſe ſont ſes Juſticiables en action pure perſonnelle quand ils ont défendeurs.

Ses Sentences ſont executoires par proviſion juſqu'à 25. livres, & il peut paſſer outre nonobſtant l'appel en matiere de correction & de diſcipline.

Il connoît auſſi des crimes pour les punir de peines & cenſures Eccleſiaſtiques ; & quand ils meritent une peine corporelle c'eſt au Juge Seculier d'en connoître ; il connoît du délit commun & non du délit privilegié. *Voyez* délit.

Voyez Juge Eccleſiaſtique.

Offres en general signifie les propositions qu'on fait de payer ou de faire quelque chose.

Offres verbales, c'est quand on offre quelque chose de bouche seulement pardevant témoins, ou en l'Audiance.

Offres par écrit, c'est quand on fait offres dans quelque acte signifié à la partie.

Offres réelles, c'est quand on offre à deniers découverts ; ces offres sont necessaires dans le retrait lignager, sinon le retrayant seroit déchû du retrait, ou pour faire cesser le cours des interests, & faire tomber la perte des deniers offert avec consignation, au cas qu'elle arrive sur le creancier qui a refusé mal à propos de les recevoirs

O intimation, ce sont termes anciens, qui signifient qu'à faute de comparoir le Juge donnera défaut avec profit.

Omologuer, se dit des actes qui se font entre les parties, comme transactions; ammeublissement d'heritages, & autres, lesquels on fait approuver par le Juge.

Tiers opposant, est celuy qui s'oppose à l'execution d'un Arrest ou Sentence où il n'a point été partie ni dénommé.

Opposer se dit des obstacles qu'on forme à des actions, à des procedures &

executions qui se font contre nous.

Opposition à l'execution d'un Arrest, ou jugement en dernier ressort, se fait par simple requeste, ou même par un simple acte d'opposition, quand l'Arrest a été rendu à faute de se presenter, ou en l'Audiance ; à faute de plaider ; & la requête doit être donnée dans huitaine du jour de la signification à personne, ou à domicile, &c. Pareillement l'opposition contre les Sentences Presidiales renduës au premier chef de l'Edit, se fait par simple requête donnée au même Presidial.

Celuy qui est lezé par un Arrest eu Jugement rendu en dernier ressort, auquel il n'a été partie ou deuëment appellé, peut s'opposer à l'execution de l'Arrest par simple requete.

Oppositions en matiere de decret & criées sont de quatre sortes ; sçavoir, opposition afin de distraire, opposition afin de charge, opposition afin de nullité des criées, ou afin d'annuller, & opposition afin d'hypotheque, pour la conservation de sa dette.

Opposition afin de distraire se forme par celuy qui prétend que la chose saisie, toute ou en partie, luy appartient, & non pas à celuy sur lequel la saisie est faite.

Opposition afin de charge est faite par celuy qui prétend droit de servitude sur la

chose decretée, ou autre droit rêel, concluant à ce qu'elle ne soit venduë qu'à la charge de telle servitude, ou d'une rente fonciere ou d'autres droits réels, comme de garantie.

Opposition afin d'annuler est formée par le proprietaire saisi, soutenant que la saisie & les criées n'ont pas été faites selon la Coûtume des lieux & les formalitez requises, & en consequence conclud à ce que les criées soient declarées nulles.

Opposition afin d'hypotheque se fait par celuy auquel la chose saisie est hypotequée, pour la conservation de son hypoteque.

Opposition au Sceau : pour entendre ce que c'est il faut sçavoir que les Lettres ou Provisions des Offices doivent étre scellées.

Ceux qui ont interest d'empêcher que le pourvû d'Office ne le vende au préjudice du droit qu'ils peuvent y avoir, comme s'ils ont prêté de l'argent pour payer le prix de l'Office, en ce cas ils peuvent faire opposition au Sceau entre les mains de Monsieur le Chancellier & du Garde des Rôlles afin que les provisions du resignataire de l'Office ne soient scellées qu'a la charge de l'opposition.

Mais il faut observer que l'opposition se fait ou au titre de l'Office, ou pour les de-

niers qui proviendront de la vente d'iceluy : l'oppoſition au titre ne ſe peut former que par celuy qui prétend que l'Office luy appartient pour le tout ou en partie ; c'eſt pourquoy il la faut faire vuider auparavant que les Lettres de proviſion de l'Office au profit d'un autre puiſſent être ſcellées, & elles ne ſe ſcellent point à la charge de ces oppoſitions.

Que ſi l'oppoſition n'eſt faite que pour hypotheque ou privilege prétendu ſur l'Office, les Lettres ne laiſſent pas d'être ſcellées à la charge de ces oppoſitions, auſquels on fait droit dans l'ordre qui ſe fait entre les creanciers oppoſans au Sceau.

Celuy qui a prété les deniers pour l'acquiſition de l'Office ou qui l'a vendu, & auquel le prix de ſa vente n'a pas été payé ou pour le tout ou en partie, ne peuvent former l'oppoſition au titre, d'autant qu'ils n'ont point droit au titre & dans la proprieté de l'Office de leur debiteur.

Ordinaire, ſe dit de la procedure civile. Quand on civiliſe un affaire, on dit qu'on reçoit les parties à l'ordinaire, ſauf à reprendre l'extraordinaire ſi le cas le requiert.

Ordinaire, ſe dit des jugemens qui ſe rendent à la charge de l'appel. Les Maîtres des Requêtes doivent être ſept pour ju-

ger au ſouverain, mais ils jugent à l'ordinaire au nombre de trois.

Ordinaire ſignifie quelquefois le Juge naturel du territoire ou le défendeur eſt domicilié.

Il ſignifie auſſi celuy qui a une Juridiction ordinaire, ſoit en premiere inſtance, ſoit en cauſe d'appel, à la difference des Juges qui ſont établis par des Commiſſions extraordinaires, comme ſont les Juges des privilegiez, les Prevôts des Maréchaux & autres.

Ordinaire ſe prend pour les Archevêques & Evêques qui ſont Juges ordinaires dans leurs Dioceſes, qui ont le pouvoir d'ordonner & de conferer les Benefices de leur Dioceſes, & d'exercer toute Juriſdiction Eccleſiaſtique, tant contentieuſe que volontaire: neanmoins quand à la collation des Benefices, il y a d'autres Prelats qui ſont appelez Collateurs ordinaires, comme les Abbez, Prieurs & autres.

Ordonnances Royaux ſont tout ce que les Rois ont établi pour avoir autorité les loix entre tous leurs Sujets.

Ordonnance de derniere volonté, c'eſt une diſpoſition faite par quelqu'un, laquelle ne peut être exercée qu'aprés ſa mort, comme ſont les teſtamens & les codicilles & les donations à cauſe de mort.

Ordre ou ordination eſt un Sacrement qui confere une grace ſpeciale pour conſacrer le Corps & le Sang de Jeſus-Chriſt, ou pour exercer quelque fonction Eccleſiaſtique qui donne entrée au Sacerdoce.

Il y a cinq degrez dans les Ordres, la Tonſure qui n'eſt pas un Ordre, mais ſeulement l'entrée aux Ordres, les quatre Mineurs, le Souſdiaconat, le Diaconat & la Pretriſe.

Ordre ſignifie quelquefois mandement, comme quand on dit qu'une Lettre de change eſt payable à un tel ou à ſon ordre.

Ordre de compte eſt un ordre qui ſe tient dans un compte par le moyen des chapitres dont il eſt composé, ſçavoir de celuy de recepte de dépenſe ou de repriſe.

Ordre ſinifie quelquefois la diſcuſſion des biens du principal debiteur à laquelle le creancier eſt obligé avant que de venir ſur le fidejuſſeur ; c'eſt pourquoy afin d'empêcher ce benefice qui eſt accordé de droit au fidejuſſeur on le fait renoncer ordinairement à l'ordre, & on le fait rendre caution ſolidaire. *Voyez* Diſcuſſion.

Ordre des creanciers, eſt un jugement qui contient la ſuite ſelon laquelle un chacun d'eux eſt mis pour être payé de ſ

dette sur les deniers provenans de la vente des biens immeubles de leur debiteur ; & cet ordre se fait selon les droits, hypotheques, privileges & prerogatives qu'ils ont les uns & les autres.

Pour entendre cela, il faut sçavoir qu'il y a trois rangs de creanciers ; les uns sont privilegiez, comme ceux qui ont prété pour les frais funeraires, ou ceux qui ont prêté pour l'achat ou la conservation de la chose. D'autres ont une hypoteque expresse ou tacite. Les autres sont simples creanciers chirographaires.

Ceux qui sont privilegiez, doivent être payez les premiers de ce qui leur est dû.

Entre les creanciers privilegiez, les creanciers pour les frais funeraires sont les premiers payez pour le necessaire seulement, non pour la pompe funebre, avant tous les autres creanciers hypotequaires.

Ceux qui ont prêté pour l'acquisition d'une chose ont un privilege sur icelle seulement, & sont preferez aux autres creanciers, aprés ceux des frais funeraires pour tout ce qui leur est dû, & si plusieurs creanciers privilegiez ne peuvent pas être entierement payez, ils viennent à contribution sur la chose ayant tous un privilege égal & pareil.

Les creanciers hypotequaires viennent

ensuite, & si aprés il reste quelques deniers, ils doivent être distribuez entre les trosiémes à contribution au sol la livre, parce qu'entre les creãciers simples chirographaires il n'y a aucune preferẽce,& ils sont tous payez également, & ils perdent aussi tous également, à proportion de ce qui est dû à chacun d'eux. *Voyez* Contribution.

Cet ordre n'a lieu qu'en la vente des immeubles appartenans au debiteur, car les meubles n'ayant point de suite par hypoteque, tous les creãciers ont autant de droit les uns que les autres sur les meubles, & ils y viennent à contribution, soit hypotequaires ou chirographaires, excepté les privilegiez personnels, lesquels sont preferez à tous les autres en vertu de leur privilege, comme les creanciers des frais funeraires, les Medecins, Chirurgiens & Apotiquaires, pour leurs salaires dûs pour la derniere maladie dont le défunt seroit decedé ; les proprietaires sur les meubles êtans dans la maison, appartenans au locataire, &c.

Ouverture de fief : un fief est ouvert quand il n'y a point de Vassal, comme quand l'heritier differe aprés le delay des 40. jours à compter du jour de la mort du Vassal, de prendre qualité : ou quand l'acquereur d'un fief à quelque titre que ce soit,

ne

ne fait pas la foy & hommage dans 40. jours à compter du jour de son acquisition ; en ce cas le fief, est ouvert, & le Seigneur qui a interest d'avoir un homme ou Vassal peut saisir le fief, & faire les fruits siens du fief saisi, afin de réveiller par ce moyen, l'assoupissement & la negligence du proprietaire du fief, par la perte assurée qu'il à fait des fruits du fief saisi, qui dure tant qu il se soit mis en son devoir.

Oyant, est celuy à qui on rend un compte en Justice.

P

PACTE est selon le Droit Romain une simple convention, laquelle ne produit point d'action, mais seulement une exception *Voyez* Obligation naturelle.

Palais est le lieu où est situé le Parlement de Paris, ce nom vient de ce qu'autrefois cet Edifice étoit le lieu où demeuroit Saint Loüis, car Palais signifie une Maison Royale, & ce non luy est resté.

Pannonceaux sont affiches où sont imprimées les armes du Roy, lesquelles on attache aux portes des maisons saisies, & aux principales des Eglises Paroissiales dans lesquelles elles sont situées.

Par ces affiches il est declaré que telles maisons sont saisies & mises en decret, afin que personne ne les achete du proprietaire, qui en est dépossedé par la saisie, & que si quelqu'un y pretend quelque droit, il le vienne declarer en Justice, & former son opposition.

On appelle aussi pannonceaux des Ecussons d'armes que les Seigneurs font afficher à des poteaux dans les carrefours & sur les grands chemins pour marquer le droit qu'ils y ont de Justice & de Voire, & pareillement des Ecussons qu'on met aux portes des maisons qui sont en sauvegarde.

Papier terrier est une description de tous les heritages, tant feodaux que roturiers qui sont dans la mouvance feodale d'un Seigneur ou dans sa censive & de tous les droits, disimes, terrages, Coutumes corvées, rentes foncieres, Seigneuriales ou non Seigneuriales, & autres semblables de tous les vassaux arrieres vassaux & sujets, censiers & tenanciers à d'autres droits; & il est appellé Papier terrier, parce que c'est une declaration par le menu & en détail de ce que chaque vassal ou sujet censier ou autre tenancier tient, dépendant ou relevant de la terre dont le Seigneur à fait son Papier terrier.

pour proceder à la confection d'un nou.

veau Papier terrier il faut Lettres de la grande Chancellerie, par lesquelles le Roy ordonne qu'aprés un commandement fait par le Prevôt ou autre Juge, à la requête de l'impetrant, cry public, son de trompe & affiches, &c. à tous Vassaux tenanciers, censiers & autres redevables, &c. Ils ayent à venir porter la foy & hommages, payer les droits, &c. bailler aveus & dénombremens par le menu, tenans & aboutissans nouveaux referez aux anciens, par declaration signée d'eux, & de tel Notaire, &c.

Ces Lettres étant enterinées par le Juge auquel elles sont addressées, l'impetrant fait faire les proclamations & apposer les affiches, & par aprés il fait proceder par le Notaire ou Tabellion commis à la confection du Papier terrier, chacun des Vassaux ou censiers étans obligez de venir faire sa declaration & la faire écrire dans le Papier terrier, sur les titres de son acquisition, aveus & dénombremens qu'il peut avoir, & enfin le Papier terrier étant achevé il faut faire clore son Papier terrrier par le Juge qui en a enteriné les Lettres, qui rend une Sentence en forme portant closture de terrier.

Le Papier terrier doit être fait & parachevé dans l'an, car les Lettres de Papier terrier le portent ainsi ; & au cas qu'il n'ait pû être achevé dans ce temps, il faut ob-

tenir d'autres Lettres en Chancellerie pour l'execution d'un Terrier suranné.

Parageur ou parage; pour entendre ce que signifient ces termes, il faut sçavoir qu'en quelques Coûtumes quand un fief noble est divisé entre freres; les puisnez tiennent leurs parts des aînez par parage sans hommage, & les aînez qui sont nommez Parageurs ou Chemiers, font hommage pour eux & pour leurs puisnez paragez, en sorte que ces termes marquent que les uns & les autres sont pareils en fiefs, puissance & autorité.

Parapher, signifie mettre un apostile ou son paraphe à quelque piece.

Parapher par premiere & derniere se dit quand le Secretaire d'un Rapporteur qui donne un procés en communication, paraphe chaque piece en la cottant par premiere, deuxiéme, troisiéme, &c. ce qui se fait pour abreger le temps qu'il faudroit à les verifier sur l'inventaire de production.

Parapher *ne varietur*, se dit lors que chacune des parties avec un Officier paraphent une piece combatuë de faux ou laquelle par d'autres considerations est de consequence.

Paraphernaux, sont les biens que la femme s'est reservée en païs de droit écrit, outre ce qu'elle a constitué en dot à son mary, dont elle peut disposer à sa volon-

té, tant du fond que des fruits, sans que le mary y puisse rien prétendre. Ils sont ainsi appellez *quasi extra dotem.*

Cette espece de biens est inconnuë dans la France coûtumiere, où suivant le Droit coûtumier la femme apporte tous ses biens en dot, & en transporte la joüissance & l'administration à son mary pour soûtenir les charges du mariage, & elle ne se reserve la joüissance d'aucunes choses, à moins que par le contrat de mariage il ne soit convenu qu'il n'y auroit point de communauté, & qu'en outre la femme joüiroit de ses biens, en donnant une certaine pension à son mary pour les charges du mariage. Et au cas qu'il y ait communauté, tous les deniers, meubles & effets mobiliaires de la femme tombent dans la communauté, s'il n'y a convention au contraire, ainsi qu'il a été dit ailleurs plus amplement.

Pardon. *Voyez* Abolition.

Pareatis, sont Lettres du grand Sceau, par lesquelles le Roy mande au premier Sergent ou Huissier d'executer l'Arrest ou la Sentence de quelques Juges dans une Province où ces Juges n'ont aucune Jurisdiction, & où le Sceau de leur Chancellerie n'a aucune autorité, parce que le pouvoir de tous les Juges est borné & restraint dans le ressort de leur Siege, & l'autorité du Sceau

des Chancelleries des Parlemens, n'excede pas l'étenduë des Parlemens où elles sont établies : Ainsi un Arrest du Parlement de Paris ne peut être executé en Provence ni en Normandie ; c'est pour cela qu'il faut prendre des Lettres du grand Sceau appellées *Pareatis*, c'est-à-dire, obeïssez.

Si on veut, on peut prendre un Pareatis de la Chancellerie du Parlement, où on veut mettre à execution un Arrest d'un autre Parlement ; & ne peuvent les Gardes des Sceaux des Chancelleries des Parlemens refuser de donner ces Lettres de Pareatis à ceux qui les demandent.

On peut encore se passer de Pareatis en prenant la permission du Juge des lieux qui se met au bas d'une requête, sans qu'elle se puisse refuser. & sans qu'on en puisse empêcher l'execution, suivant l'article 6. du titre 27. de l'Ordonnance.

Parenté, est un lien du droit naturel qui se rencontre entre ceux, dont l'un dépend de l'autre, ou qui descendent d'une même souche. Ceux qui décendent l'un de l'autre sont les ascendans & les décendans. Ceux qui décendent d'une même souche sont les fréres & sœurs, oncles & neveux, & les cousins, lesquels sont appellez collateraux.

Ces décendans, ascendans ou collateraux sont plus ou moins éloignez les uns des au-

tres, il en faut connoître necessairement les éloignemens à raison de la parenté pour les mariages & les successions ; & pour cela il faut mettre les ascendans & descendans dans une même suite ou ligne, que nous appellons directe, & les collateraux dans une autre, appellée collaterale.

Ces éloignemens sont appellez degrez, chaque personne engendrée ou chaque generation en fait un. Ainsi le fils est dans le premier éliognement de son pere, ou pour mieux dire, dans le premier degré de parenté, parce qu'entre le pere & le fils il n'y a qu'une generation, ou qu'une seule personne engendrée qui est le fils. Par même raison le petit fils est éloigné de son ayeul de deux degrez, parce qu'il y a deux personnes engendrées entr'eux, sçavoir le fils & le petit fils, car quoy qu'il y ait trois personnes qui sont l'ayeul, le fils, & le petit fils, toutefois il n'y a que deux degrez; parce qu'il n'a que deux personnes engendrées, le fils, dautant qu'il ne s'agit pas en ce cas de la generation de l'ayeul.

Les éloigemens ou degrez qui se rencontrent entre les collateraux, se comptent pareillement par les generations ou par les personnes engendrées, mais avec cette difserance qu'il faut pour en sçavoir la nom-

bre, avoir recours à la souche commune de laquelle descendent les collateraux, desquels on veut connoître les degrez de parenté, & compter entre la souche ou le parent commun & les collateraux, combien il se rencontre de degrez.

Par exemple, si je veux sçavoir de combien de degrez sont éloignez deux cousins germains l'un de l'autre, il faut que je remonte à celuy duquel ils décendent tous deux, qui est l'ayeul, & que je dise, entre l'ayeul & les deux petits fils il y a quatre generations ou personnes engendrées, les deux fils & les deux petits fils, des degrez desquels il s'agit; & qui sont au regard l'un de l'autre cousins germains; & par consequent je trouve qu'ils sont éloignez de quatre degrez: & ainsi des autres, se fondant sur cette regle sans exception, *chaque personne engendrée fait un degré.*

Les degrez se comptent par cette regle en ligne directe, tant par le Droit Civil que par le Droit Canon, mais elle n'est suivie en ligne collaterale que par le Droit Civil, car suivant le Droit Canon en cette ligne seulement, un degré de parenté en contient deux selon la disposition du Droit Civil; & les degrés s'y comptent autrement, sçavoir par cette regle que les collateraux, dont on veut connoître les degrez de paren-

té, ſont éloignez entr'eux d'autant de degrez, qu'un d'eux eſt éloigné de la ſouche commune.

Par exemple, la ſouche commune de deux couſins germains eſt ayeul, le couſin germain à l'égard de l'ayeul eſt petit fils, le petit fils eſt éloigné de l'ayeul de deux degrez ſeulement.

Que ſi l'un de ceux des degrez deſquels il s'agit, eſt plus proche ou plus éloigné de la ſouche que l'autre, il y aura entr'eux autant de degrez qu'il y en aura entre le plus éloigné & la ſouche commune. Ainſi parce que la ſouche commune de l'oncle & du neveu eſt ayeul, duquel le petit fils eſt éloigné de deux degrez, l'oncle & le neveu ſont éloignez ſuivant le Droit Canon de deux degrez ſeulement.

Par la grace de Dieu : c'eſt la formule qui ſert de commencement aux Arreſt des Cours Souveraines & aux Lettres Royaux, Souveraines & aux Lettres Royaux ou qui commencent ainſi, *Loüis par la grace de, Dieu Roy de france*, &c. pour faire voir que nos Rois ne tiennent leur Sceptre & leur pouvoir que de Dieu ſeul, & qu'il ne reconnoiſſent aucun ſuperieur ſur la Terre; en orte même qu'ils diſputent cette qualité à ous autres Princes qui ne ſont pas Souverains, ſoit qu'ils relevent deux du fief ou de quelque autre Souverain; c'eſt pour cette aiſon que Loüis XI. ne voulut ſigner un

Traité fait avec le Duc de Bretagne qui se disoit Duc par la grace de Dieu, qu'à la charge que ces mots, *par la grace de Dieu*, seroient ôtez.

Parfaire, c'est en matiere de retrait lignager quand le retrayant fait offres de rembourser l'acquereur à deniers à découvert dans une bourse & à parfaire; c'est-à-dire, que le retrayant offre de commencer le remboursement des deniers qu'il a dans une bourse, la charge de l'achever en cas que l'acquereur accepte de le recevoir, articles 134. & 136. de la Coûtume de Paris.

Parfait signifie achevé & complet; comme quand on dit que le procés sera fait & parfait à un accusé, pour dire qu'il sera instruit jusqu'à Sentence definitive inclusivement.

Parlement, se prend quelquefois pour la séance du Parlement depuis l'ouverture de la rentrée jusques aux vacances, comme quand on dit, cette affaire ne sera pas jugée de ce Parlement-icy, il faut esperer qu'elle la sera l'autre Parlement.

Parlement, est une Cour Souveraine qui connoist de tous differens entre particuliers souverainement & sans appel, excepté ceux qui sont reservez pour les autres Cours Souveraines.

Les appellations des Juges ordinaires

de plusieurs Juges extraordinaires ressortissent aux Parlemens ; les Parlemens connoissent des causes du Domaine privativement aux Chambres des Comptes, des sorte que les alienations qui s'en font doivent être verifiées ausdits Parlemens conformement à l'Ordonnance de Charles VII. article 6.

Il y a dix Parlemens en France, qui sont Paris, qui a pour ressort plusieurs Provinces & Gouvernemens, le Parlement de Roüen pour la Normandie : le Parlement de Rennes pour la Bretagne ; celuy de Mets pour Mets, Toul, Verdun, & autres lieux ; le Parlement de Dijon pour la Bourgogne, celuy de Grenoble pour le Dauphiné, celuy d'Aix pour la Provence, Tholose pour Languedoc, celuy de Bordeaux pour la Guyenne, & celuy de Pau pour Bearn : & celuy de Tournay qui fait le onziéme, de nouvelle creation, pour le Païs conquis. Tous ces Parlemens se reglent à l'instar de celuy de Paris.

Le Parlement de Paris est composé de la grand'Chambre, de cinq Chambres des Enquêtes, de la Tournelle criminelle, de la Tournelle civile, & deux Chambres des Requêtes appellées Requêtes du Palais.

Il connoît en premiere instance, tant au civil qu'au criminel des causes des Pairs de

France & des droits de leurs Pairies, & des droits qu'ils tiennent en appanage de la Couronne. C'est pour cela que le Parlement de Paris est appellé la Cour des Pairs, parce qu'il n'y a que ce seul Parlement qui en connoisse en premiere instance. On peut dire encore qu'il est ainsi appellé, parce que les Pairs sont les premiers Conseillers du Parlement, & qu'ils y ont leur seance aprés les Presidens.

Il conoît encore des droits de Regale privativement à tout autre, des causes de l'Université de Paris, & de plusieurs autres Communautez qui y ont leurs causes commises, des causes où Monsieur le Procureur Genéral est partie, des Privileges des Villes & Communautez, des interpretations & reformations des Coûtumes. Il reçoit le serment des Ducs & Pairs : des Baillifs & Senéchaux, & de tous les Juges & Magistrats dont les appllations se relevent immediatement pardevant luy.

La grand Chambre connoît des appellations verbales interjettées des autres Juges dont l'appel ressortit en ce Parlement.

Les cinq Chambres des Enquêtes connoissent des appellations de tous procés par écrit.

La Tournelle criminelle connoît des causes & des procés criminels qui sont portez par

par appel au Parlement. Toutefois elle ne connoît pas des appellations ſur procés criminels quand la condamnation n'eſt que pecuniaire,& où il n'y a point de peine afflictive, car telles appellations ſe jugent aux Enquêtes qui connoiſſent du petit criminel, c'eſt-à-dire où il n'y a point de peine corporelle.

La Tournelle civile a été établie pour connoître & juger toutes les cauſes où il ne s'agit que de deux mille livres ou de cent livres de rente & au deſſous.

Parquet, c'eſt où les affaires, dans leſquelles le Roy, l'Egliſe ou les Mineurs ont interêt, ſont communiquées à Meſſieurs les Gens du Roy. Preſentement on leur communique preſque de tous affaires, quoy qu'elles ne concernent ni l'interêt du Roy, ni celuy des Egliſes, ni des Mineurs.

Partage, ſe dit des biens communs, comme d'une ſucceſſion, qui ſe partagent & diviſent entre tous les copartageans, ſelon la part & portion que châcun d'eux a dans les choſes communes.

Partage ſe dit auſſi lors que dans le jugement d'un procés les voix des Juges ſe trouvent partagées, ſi c'eſt dans une Chambre des Enquêtes le partage eſt porté dans une autre où eſt departi, dans laquelle le Rap-

porteur & le Compartiteur se transportent, pour en faire le raport, & rapporter les opinions du partage avec les moyens & raisons de part & d'autre : le Compartiteur est celuy qui soutient ; le sentiment contraire à l'avis du Rapporteur ; de sorte que l'on dit le procés a été parti, par exemple, dans la Premiere & départi, c'est-à-dire, jugé dans la Seconde ou autre, oû il aura été porté.

PARTIE, en termes de palais se dit de tous plaideurs, soit demendeurs ou défendeurs appellans ou intimez.

PARTIE civile se dit en matiere criminelle de celuy qui se declare partie contre celuy qu'il accuse d'avoir commis un crime, dont il poursuit la vengence avec le Procureur du Roy, c'est-à-dire, que la partie civile conclud à ses interests civils, laissant au Procureur du Roy à prendre telles fin & conclusions que il avisera bon être pour la reparation du crime dont il est question.

Il n'y a que celuy qui a interest de venger un crime, qui puisse se porter partie contre le criminel comme celuy auquel un vol auroit été fait, ou l'heritier de celuy qui auroit été tué. Ceux qui n'y on qu'un interest public, peuvent seulement servir d'instigateurs & de dénonciateurs enver le Procureur du Roy.

Parties casuelles sont la finance qu

provient des Offices venaux. *Voyez* Droit annuel.

Partiaire : Fermier partiaire. *Voyez* Moisson.

Paterna, Paternis, materna maternis, c'est une regle du Droit Coûtumier, qui veut que dans la succession de celuy qui ne laisse que des heritiers collateraux, les propres appartiennent à ceux du côté duquel ils sont échêus au défunt, sans avoir aucun égard à la prerogative des degrez.

Par exemple, Titius laisse un frere uterin, & un cousin issu de germain pour plus proche parent du côté paternel ; il laisse entre ses biens deux heritages dont l'un luy est échû du côté maternel, l'autre du côté paternel : en ce cas le frere uterin succede dans l'heritage maternel, & le cousin issu de germain dans l'heritage paternel, quoy qu'il soit plus éloigné en degré que le frere uterin. Ce qui a été introduit par les Coûtumes de France, afin que les biens soient conservez dans les familles desquelles ils proviennent.

Cette regle a lieu dans les païs du Droit écrit seulement quand des freres uterins & consanguins succedent à leur frere, car pour lors les freres consanguins, c'est-à dire, freres de pere, succedent aux heritages parternels, & les uterins aux heritages maternels.

Mais les autres collateraux ſuccedent à tous les biens du défunt, meubles ou acqueſts immeubles, ſelon la prerogative des degrez, c'eſt-à-dire, que le plus proche de l'une ou de l'autre ligne luy ſuccedent dans tous les biens qu'il a acquis, de quelque qualité qu'ils ſoient.

Patrimoine ſe prend quelquefois pour toute ſorte de biens, quelquefois pour un bien ancien dans la famille, ou du moins qu'on a herité de ſon pere.

Patrons ſont ceux qui ont doté, bâti ou fondé une Egliſe, en conſequence de quoy le patron a droit de preſenter à l'Evêque un Eccleſiaſtique capable de déſervir l'Egliſe, ſoit pour Curé, Chapelain, ou autre, comme pour Beneficiers & Chanoines dans quelques Egliſes Collegiales. Il a encore le premier rang dans les Proceſſions; il a la premiere Place dans le chœur, il a droit de ſepulture; aprés ſa mort ſes heritiers peuvent mettre au tour de l'Egliſe, tant dedans que dehors, des litres & ceintures funebres avec ſes armes. On luy donne du pain beni & de l'eau benite le premier; & le Curé exhorte ſon Paroiſſien à la Meſſe Paroiſſiale de prier Dieu pour le Patron *nominatim*.

Paulette, *Voyez* Droit annuel.

Peages ſon droits qui ſe payent par les

Marchands & autres pour leurs marchandises en passant par certaines Villes ou par les ponts & rivieres.

Peau se prend au Palais pour du parchemin ; c'est pourquoy les Greffiers qui mettent au Parlement les Arrests en grosse c'est-à-dire, en parchemin, sont appellez Greffiers à la peau

Peculat, est le larcin ou intervension des deniers & finances du Roy, qui se commet par les Receveurs & autres Officiers qui en ont le maniement; où par les Magistrats ou autres Officiers qui en sont les Ordinateurs.

Ce crime se commet par toutes les manieres dont se servent ceux qui veulent s'enrichir aux dépens des finances qui appartiennent au Prince, ou qui se levent sur le public ; la peine de ce crime est ordinairement pecuniaire, quelquefois aussi elle est de mort ; on en a vu des exemples.

Pecule se dit de ce qu un Religieux a épargné des fruits de son Benefice, dont il peut disposer par actes entre-vifs, sinon il appartient au Prieur Abbé, ou Convent.

Pecule se dit aussi de ce qu'un fils de famille amasse pour son industrie.

Peine signifie le châtiment qu'on fait souffrir à ceux qui ont fait quelque crime ou quelque faute.

Peine conventionelle, eſt celle à laquelle quelqu'un s'eſt obligé, en cas qu'il fiſt & qu'il ne fiſt pas quelque choſe dans un certain temps.

Peine legale, eſt celle qui eſt impoſée par la Loy, comme toutes les peines de coûtumace.

Peine judicielle eſt celle qui eſt impoſée par le Juge comme les amendes pour délits, leſquelles dépendent du Juge, & en France toutes les peines qui ſont impoſées pour les délits, ſoit pecuniaires ou corporelles, ſont arbitraires, c'eſt-à-dire, que le Juge les impoſe ſuivant les circonſtances du fait ſans avoir aucun égard à la diſpoſition du droit écrit.

Penſion en matiere de Benefice eſt un droit de joüir d'une partie des fruits d'un Benefice, ſans titre ni fonction, comme quand le titulaire d'un Benefice le reſigne à un autre, à la charge de luy en payer une penſion par chacun an, comme d'un quart du revenu du Benefice.

Peremption diſtance, eſt un moyen fondé ſur l'Ordonnance de Rouſſillon par lequel toutes les procedures ſont peries faute de les avoir pourſuivies, & continuées pendant trois années entieres; il n'eſt pas beſoin pour cela que la cauſe ait été conteſtée, il ſuffit qu'il y ait eu Procu

reur de part & d'autre, mais la difficulté est si lorsque le defendeur n'a point mis Procureur, il peut avoir peremption; la plus commune oppinion est qu'il y a peremption Nous avons traité cette matiere tres-amplement sur le titre des prescriptions de la Coûtume de Paris.

Il faut seulement observer que lorsqu'une des parties ou un des Procureurs est mort pendant les trois ans, cela fait cesser la peremption.

Peremptoire en fait d'exception se dit de celles qui sont decisives & ausquelles il n'y a point de réponses.

Perils & fortunes, se dit quand on fait quelque chose à ses risques, en sorte que la perte ou l'incommodité qui en peut arriver, regarde celuy qui la fait; comme au cas de l'article 2. de la Coûtume de Paris. Quelquefois il se dit de celuy qui fait quelque chose aux risques & fortunes d'un autre, comme quand le défendeur originaire, qui a été condamné par Sentence à déguerpir un heritage qu'il avoit acheté, appelle de la Sentence, declarant que c'est aux risque, perils, & fortunes de celuy qu'il a appellé en garentie.

Permutation, *Voyez* Echange.

Permutation en matiere Beneficiale est un échange entre deux Beneficiers,

permutans leurs procurations *ad resignandum*, & en consequence de telle permutation l'Evêque est obligé de les admettre, parce qu'il n'y a pas de vacance des Benefices.

Petitoire. *Voyez* Action petitoire.

Pieces inventoriées sont les pieces d'un procés que les Procureurs marquent par les lettres de l'Alphabet aux inventaires des procés.

Pieces paraphées & cottées sont celles au dos desquelles le Greffier ou autre, comme un de Messieurs, a mis son paraphe pour empêcher qu'elles ne soient changées ny alterées.

Pieces mises sur le Bureau, c'est quand les Avocats des parties ne conviennent pas des faits, & qu'ainsi la Cour ne peut pas juger sans avoir vû les pieces des parties, la cause ne meritant pas d'être appointée, elle ordonne que les pieces seront mises sur le Bureau, pour être vûës & examinées par la Cour en la Chambre du Conseil; quelquefois la Cour nomme un Conseiller pour les voir, & les rapporter en la Chambre, c'est ce qu'on appelle referé, pour sur le rapport être le Jugement rendu en la Chambre. *Voyez* Referé.

Pignoratif, *Voyez* Contrat pignoratif.

Plaine maintenuë, *Voyez* Maintenuë.

Pilori, est un poteau qu'un Seigneur haut Justicier fait élever en un carrefour pour marque de sa Seigneurie, où sont ses armes, & ordinairement un carcan.

Le Pilori à Paris est le lieu où l'on attache les Banqueroutiers frauduleux, pour être vûs de tout le monde & servir de risée à un chacun.

Pleige, c'est-à-dire, caution ; *Voyez* Caution ou fidejusseur.

Plumitif. *Voyez* viser la feüille.

Plaider, se dit des Avocats & Procureurs, lors qu'ils maintiennent ou défendent les droits de leurs cliens au Bareau.

Plaisir, signifie volonté, deliberation & est derivé du mot de *Placitum*, les Edits & Lettres de Chancellerie se terminent par cette clause, car tel est nôtre plaisir, pour dire que telle est la volonté du Roy.

Plainte, est une declaration qu'on fait devant un Commissaire de quelque tort, affront ou injure qu'on nous a fait, afin d'en faire informer, car les procés criminels commencent par des plaintes.

Police, se prend pour l'ordre qui s'observe dans une Ville ou dans un lieu pour y maintenir l'ordre & la discipline, & il est plus particulier & propre pour les

Villes; dans les Troupes on dit discipline militaire; on s'en sert aussi pour les Colleges & lieux d'exercice pour les jeunes gens; dans les Communautez on dit, les regles ou les statuts y sont bien observez.

Police se dit aussi de la Jurisdiction que le Juge de police a droit d'exercer en ce qui concerne la police de la Ville, & à y faire observer un bon ordre, pour la seureté des habitans, tant pour leurs personnes que pour leurs biens.

Poligamie, est le mariage d'un homme avec plusieurs femmes, ou d'une femme avec plusieurs hommes en même temps.

Portion congrüe sont les portions adjugées aux Curez ou aux Vicaires perpetuels, contre les gros Dismeurs & Curez primitifs.

Possession est la détention d'une chose corporelle, elle se divise en naturelle & civile.

Possession naturelle, est quand on possede & on détient une chose corporellement seulement, celuy qui la tient sçachant bien qu'il n'en est pas le maître, & qu'il la tient pour & au nom d'un autre; ainsi le creancier possede le gage naturellement & corporellement, d'autant qu'il n'a aucun titre de proprieté, & qu'il la détient pour au nom de celuy qui la luy a prêtée.

possession civile, est quand quelqu'un retient une chose croyant en être le maître & le proprietaire; comme si j'ay acheté un fond de celuy que j'en croyois le maître, lequel cependant ne l'étoit pas j'en suis le possesseur & non pas le proprietaire, quoy que la cause de ma possession soit translative de proprieté. La raison est que celuy de qui je l'ay achetée, n'a pû en transferer en ma personne, plus de droit qu'il n'y en avoit.

Possession actuelle, est quand on joüit en effet réellement d'un fond avec perception des fruits : & cette possession est opposée à la possession feinte & imaginaire ou artificielle, qui est quand quelqu'un a un contrat, ou un jugement, ou autre titre, par lequel il est declaré possesseur de la chose, de laquelle cependant il ne perçoit pas les fruits.

Possession immemoriale quelquefois s'entent d'une possession qui a duré pendant plus de cent ans, quelquefois elle se dit de celles qui exedent la memoire des hommes les plus anciens, en sorte que les plus vieux n'ont pas connoissance quand elle a commencé : comme quand il s'agit de sçavoir qu'elle a toûjours été la disposition & situation de certains lieux pour laquelle il y a procés entre quelque particuliers, celuy-

là sera dit avoir une possession immemoriale qui justifiera par les plus anciens du lieu, que la disposition des lieux a toûjours été telle qu'il la soûtient.

Possesseur est opposé au proprietaire, car le possesseur d'une chose à proprement parler n'én est pas le proprietaire ; comme aussi on ne dit pas que celuy qui a la proprieté d'un fond, en soit le possesseur. Le possesseur se dit donc de celuy qui détient une chose en qualité de maître dicelle, soit qu'il sçache bien qu'il n'en est pas le maître, ou qu'il l'ignore.

Possesseur de bonne foy, est celuy qui a acquis une chose de celuy qu'il en croyoit le maître, par une juste cause capable d'en transferer la proprieté en sa personne, comme par achat, par dot, par legs, ou par autre cause semblable.

Le possesseur de bonne foy se dit aussi de celuy qui a acquis de celuy qui sçavoit n'être pas le maître de la chose, mais qui croyoit qu'il avoit le droit de luy en transferer la proprieté, car la bonne foy n'est autre chose que l'opinion d'une juste possession.

Possesseur de mauvaise foy, est celuy qui acquiert une chose par une cause translative de proprieté, de celuy qu'il sçait n'en être pas le maître.

possession

Possession triennale est quand un Beneficier a possedé paisiblement & sans trouble un Benefice pendant trois années consecutives, en ce cas il obtient des Lettres de Chancellerie appellées *de triennali*, ou *de pacificis possessoribus*, par le moyen desquelles il ne peut plus être troublé ni inquieté dans la possession du Benefice, pourvû qu'il soit fondé en titre, si ce n'est qu'on prouve qu'il ait obtenu le Benefice par simonie, ou qu'il y ait confidence.

Poursuite se dit des procedures qu'on fait en Justice. On dit, par exemple, une poursuite civile, une poursuite criminelle, une poursuite de criées d'une distribution de deniers.

Poursuivant, est celuy qui poursuit un degret, une licitation, un ordre & distribution de deniers.

Poursuivant criées, est ordinairement celuy qui a fait la saisie réelle sur l'heritage dont il poursuit les criées : quelquefois il en a un autre subrogé en sa place ; par exemple, lors que le saisi vient à satisfaire le saisissant depuis la saisie, pour lors un autre creancier se fait subroger en sa place. Ou quand le poursuivant criées est negligent de faire les poursuites ; ou quand il y a collusion entre luy & le debiteur commun. Au reste le poursuivant criées represen-

te tous les creanciers, & l'instruction du procés ne se fait qu'avec luy & le plus ancien Procureur des opposans.

Praticien, se prend pour celuy qui sçait instruire un procés selon les formes prescrites par les Ordonnances, par les Coutumes du Païs, & par les reglemens faits sur ce sujet : quelquefois se prend pour les Avocats & Procureurs qui frequentent le Bareau, & quelquefois pour un ancien Clerc ou solliciteur qui sçait la pratique.

Pratique : est la science de bien instruire un procés, & de faire les procedures convenables, ce qui est opposé au droit, comme quand on dit, un Procureur doit sçavoir parfaitement la pratique, & un Avocat le Droit.

Pragmatique Sanction, est un reglement general fait au Concile de Basle, pour les Benefices, pour le service Divin, & pour tout ce qui regarde la Police & la Discipline Ecclesiastique.

Preau, est une cour de Conciergerie ou une prison où on laisse aller les prisonniers pour prendre l'air, comme il y en a une dans la Conciergerie du Palais : en un coin d'icelle sou la Gallerie il y a un Siege qu'on couvre de tapisseries aux veilles des Fêtes de Noël, Pâques, Pentecôte & la Toussains, où Messieurs de la Tournelle, & Messieurs

les Commissaires de la Cour des Aydes vont juger les Requêtes des Prisonniers qui demandent élargissement.

Precaire, *Voyez cy-devant* Constitut.

Il faut seulement remarquer icy que quand dans les contrats de constitution de rente on met la clause de precaire ou de constitut, cela signifie que le proprietaire ne possede plus les heritages qu'il hypoteque qu'à la charge de la rente, & qu'il s'en désaisit jusques à concurrence de la valeur de la somme principale qu'il emprunte.

Precaire, en Droit se prend dans une autre signification, pour un contrat par lequel on prête quelque chose à quelqu'un sans definir pour quel usage & pendant quel temps, comme si je prête mon cheval à Titius simplement, en ce cas je le peux repeter toutefois & quantes qu'il me plaira, en quoy il differe du Commodat, en vertu duquel le Commodant ne peut pas repeter la chose qu'il a prêtée avant que le temps pendant lequel il a prêté la chose soit expiré.

Preciput, se prend dans les contrats de mariage qui sons faits en païs coûtumier, pour l'avantage qui est accordé au survivant des conjoints, de prendre sur les biens meubles de la communauté jusques à

une certaine ſomme deſdits biens, ſelon la priſée faite par le Sergent ſans crûë, & hors part & ſans confuſion de ſa part en la communauté.

Preciput ſe dit auſſi de l'avantage & du droit d'aîneſſe accordez aux aînez ſur les biens nobles de leurs pere & mere, lequel ils prennent hors part & ſans préjudice du partage égal avec tous les autres enfans, c'eſt pour cela qu'il eſt appellé preciput, parceque *præcipitur*, c'eſt-à-dire, *ante capitur*, il eſt pris avant que de venir au partage, & ſans préjudice de la part que celuy a qui il eſt dû, a droit de prendre avec ſes autres copartageans. *Voyez* les articles 13. 14. 13. 16. & 18. de la Coûtume de Paris.

En partage noble l'aîné a le principal fief ou manoir pour ſon preciput, mais quand il n'y a point de fief il a le vol du chapon.

Preference des creanciers. L'inſtance de preference s'inſtruit de même maniere que l'inſtance d'ordre, mais elles ſont au fond bien differentes, car l'inſtance de preference ne tend qu'à faire diſtribuer des deniers provenans des effets mobiliers au ſol la livre en cas de déconfiture ou de priorité de ſaiſie pour venir à contribution, mais l'inſtance d'ordre tend à la diſtribution des deniers provenans du prix des immeubles decretez ſur un debiteur, la-

quelle distribution se doit faire entre les creanciers, suivant leur priorité d'hypoteque, ou leur privilege.

Prejugé, *voyez* Actions préjudicielles.

Prejugé se dit des Jugemens, Sentences ou Arrests qui n'ont pas jugé *interminis* une question dont il s'agit, mais qui servent neanmoins de préjugé par sa decision.

Prescription est l'acquisition du domaine de quelque chose, par le moyen de la possession d'icelle continuée sans interruption, pendant le temps requis par la Loy.

La prescription est fondée sur l'interest public, pour fixer & arrêter la proprieté des biens en la personne des possesseurs.

Quatre conditions sont requises pour la prescription.

La premiere, que la chose soit prescriptible.

La deuxiéme, qu'elle soit possedée continuellement & sans interruption pendant le temps requis par la Loy.

La troisiéme, la bonne foy en la personne de celuy qui commence la prescription.

La quatriéme, que la possession soit fondée sur un titre suffisant pour acquerir la proprieté de la chose.

Cette possession se continuë non seule-

ment en une même personne, mais aussi en plusieurs; de sorte que la possession du défunt sert à son heritier, & se continué en sa personne, pourvû que la chose n'ait pas été possedée par un autre dans un temps intermediaire, & même les temps de la possession du vendeur & de l'acheteur se joignent; ce qui est sans difficulté, supposé que la possession de l'un & de l'autre soit accompagnée de bonne foy.

Les choses imprescriptibles sont celles qui suivent.

I. Les choses hors le commerce, comme les choses sacrées, les choses saintes & les choses Religieuses, & même les biens temporels de l'Eglise, à moins qu'ils ne soient acquis suivant les formalitez pour ce requises.

II. Le cens & la foy & hommage, suivant les articles 12. & 24. de la Coûtume de Paris.

III. Le Domaine du Roy, de même que tous droits de Souveraineté, & qui appartiennent à la Couronne, quoy que ce soit par un temps immemorial.

IV. Les servitudes des heritages, lesquelles ne se peuvent acquerir sans titre, par quelque temps que ce soit, par l'article 186. de la Coûtume de Paris.

V. Les Dismes dues aux Ecclesiastiques par Lais.

VI. Le droit de Patronage Ecclesiastique.

Toute possession ne suffit pas pour la prescription, il n'y a que la civile ; la possession naturelle, c'est-à-dire, la detention corporelle d'une chose n'étant pas suffisante pour acquerir au possesseur la proprieté d'icelle. Il faut qu'un possesseur croye & soit persuadé qu'il est maitre & proprietaire de la chose qu'il possede, autrement il ne là peut pas prescrire ; mais cette croyance n'est requise par le Droit Civil qu'au commencement de la possession, pour la rendre juste & legitime, de sorte que quoy que le possesseur reconnoisse peu de temps aprés que la chose ne luy appartient pas, cette connoissance ne rend pas la possession vicieuse, & ne le fait pas devenir possesseur de mauvaise foy.

Prescription conventionnelle ou contractuelle, est celle qui décend de la convention des parties ; ainsi la faculté de remeré stipulée pour trois ans se prescrit par ce temps. La nouvelle Jurisprudence établie par plusieurs Arrests, & principalement par un Arrest celebre rendu en la cinquiéme des Enquêtes *Consultis classibus* le 16. Mars 1650. a jugé que la faculté de remeré stipulée par contrat de vente dure trente ans, si l'acquereur ne fait ordonner par le Juge, partie presente ou deuëment

appellée, qu'à faute d'avoir remboursé le prix porté par le contrat, l'heritage luy demeurera incommutablement.

Prescription Legale est celle qui décend de la Loy, comme la precsription de 10. ou 20. ans entre presens ou absens.

Prescription Statutaire, est celle qui provient de la Coûtume, comme la prescription d'an & jour pour le retrait lignager.

Presens en matiere de prescription sont ceux qui sont demeurans dans la même Jurisdiction. Quelquefois presens sont ceux qui ont leur domicile actuel dans un lieu comme dans une Ville, & ils sont reputez absens n'y residans pas actuellement.

Presentation est une cedule que met au Greffe un Procurenr contenant la comparution qu'il fait en Justice pour sa partie. La nouvelle Ordonnance titre 4. arti- 2. a abrogé la presentation du demandeur ou appellant, voulant qu'au lieu de la presentation, le demandeur cotte dans son Exploit son Procureur, sur peine de nullité, mais le deffendeur est obligé de se presenter.

Presentation se dit aussi du droit qui est dû à un Procureur en consequence de ce qu'il occupe pour une partie.

Presentation se dit aussi de quelques Lettres qu'on lit ; qu'on publie, & dont ont donne la connoissance, comme quand on fait la presentation des Lettres du Chancelier, des Ducs & Pairs.

President, est un Magistrat creé pour presider à une compagnie.

Presidiaux sont des Compagnies de Juges établis dans les grandes Villes pour y juger les appellations des Juges subalternes & des Villages.

Touchant la Jurisdiction des Presidiaux il faut observer que dans un Presidial il y a deux Jurisdictions, l'une ordinaire : qui n'est qu'un Bailliage ou une Senéchaussée, composée d'un Baillif ou Senéchal, & de Conseillers, lesquels connoissent de toutes matieres. L'autre est extraordinaire, & c'est ce que nous appellons Presidial.

Les Presidiaux jugent pour le civil en dernier ressort, ou presidialement jusques à la somme de 250. livres pour une fois payer, ou de dix livres de rente ; c'est ce qu'on appelle le premier chef de l'Edit. Ils peuvent aussi juger par provision jusqu'à la somme de 500. livres pour une fois payer, & de vingt livres de rente : c'est ce qu'on appelle le second chef de l'Edit de creation, du Roy Henry II. de l'an 1551.

Il n'y a point d'appel des Sentences des

Presidiaux renduës en dernier ressort ou presidialement, mais on peut se pourvoir contre icelles par Requête presentée devant les mêmes Presidiaux qui les ont renduës.

Le Jugement Presidial ne se peut rendre qu'au nombre de sept Juges, & s'il s'en trouve moins, on doit prendre des avocats du Siege pour remplir ce nombre, non suspects ni à l'un ni à l'autre des parties, suivant cet Edit.

Pour juger les causes de recusation proposées contre l'un d'eux en une cause qui n'excede pas leur pouvoir, il suffit qu'ils soient au nombre de cinq.

Presomption, est une conjecture probable, ou une opinion fondée sur quelque raison touchant une chose incertaine; car si la chose ou le fait en question étoit certain ou suffisamment prouvé, il n'y auroit pas lieu à la presomption.

Prest, se prend ou pour le contrat que nous appellons en Droit *mutuum*, ou pour celuy qui est appellé *commodatum*.

Dans la premiere signification c'est un contrat par lequel on donne une chose consistante en quantité, à condition que dans le temps convenu on en rendra une autre de même genre, ou semblable en substance, quantité & qualité.

Le prest pris pour le commodat est un

contrat par lequel on prête une chose gratuitement pour un certain usage & pour un certain tems, à condition qu'aprés le tems expiré & l'usage accomply, elle sera renduë en même espece.

Prêter se prend au Palais de differentes manieres, on dit par exemple, *prêter* main-forte pour dire, donner du secours, *prêter* son nom à quelqu'un ; pour dire, faire quelque acte simulé, *prêter* le serment, pour dire, faire un serment en Justice.

Prétendu, signifie ce qui est incertain ce qu'une partie prétend vray dont l'autre ne demeure pas d'accord.

Preterition se dit en matiere de testament de l'omission que l'on a fait de quelqu'un dans son testament.

Prestation de foy & hommage, se dit du Vassal qui fait la foy & hommage à son Seigneur : la reception en foy & hommage se dit au contraire du Seigneur qui reçoit la foy & hommage, qui luy est faite par son Vassal.

Prevention, se dit quand un Juge à droit de connoître des causes dont la connoissance appartient à un autre, pourvû qu'il l'ait prévenu, c'est-à-dire, qu'il soit saisi de la cause. Ainsi les Officiers Royaux prétendent juger par prévention des causes dont la connoissance appartient aux Juges

ſubalternes, à moins que le renvoy ne ſoit demandé avant conteſtation en cauſe, ce qui eſt une uſurpation ſur les Juſtices ſubalternes, comme ont fort bien montré Loyſeau & Bacquet.

Ainſi le Prevoſt de Paris juge par prévention du crime de fauſſe monnoye quand il a prévenu la Cour des Monnoyes; car la fauſſe monnoye eſt de la competance du Prevoſt de Paris, étant un cas Prevôtal; dont la connoiſſance appartient tant aux Preſidiaux pour en juger en dernier reſſort, qu'à la Cour des Monnoyes. Pareillement les Baillifs ont droit de prévention ſur les Prevôts Royaux en matiere de complainte.

Prévarication, eſt la malverſation d'un Officier dans les fonctions de ſa Charge.

Prevoſt, ſignifie Juge ſubalterne, c'étoit autrefois le Seigneur qui adminiſtroit luy même la Juſtice, & faiſoit la même choſe dans les Prevoſtez que les Baillifs dans les Bailliages, & les Senéchaux dans les Senéchauſſées. Tel eſt encore aujourd'huy le Prevoſt de Paris Juge d'épée, qui preſide quelquefois au Châtelet, qui recüeille les voix & qui fait prononcer ſes Lieutenans. Toutes les Sentences & les contrats en forme ſont inutilez de ſon nom.

Prevoſt ou Chaſtelain, *Voyez* Châtelain.

Prevoſt

Prevoſt de l'Hôtel, qui eſt appellé Grand Prevoſt, à ſa Juriſdiction ſur la Maiſon du Roy; il connoît de toutes cauſes civiles & criminelles de ceux qui ſuivent la Cour: il met la taxe aux vivres; il connoît de tous crimes & délits qui ſe commettent à la ſuite de la Cour à dix lieuës aux environs; il peut faire prendre & apprehender les criminels & leur faire faire leur procés ſans appel par ſes Lieutenans, dont il y en a deux de Robe-courte, & deux de Robe-longue.

Les Lieutenans de Robe longue tiennent leur Audience en la Salle baſſe du Grand Conſeil, où leur appellations reſſortiſſent pour le civil.

Prevoſt des Maréchaux, ſont Juges établis preſque dans toutes les Provinces, pour juger & faire le procés à tous vagabons, gens ſans aveu & ſans domicile, qui tiennent la campagne, commettent violence, vols, ſacrileges, font de la fauſſe monnoye, & autres délits ſemblables. Leurs jugemens ſont ſans appel

Prevoſt de l'Iſle, eſt le Prevoſt des Maréchaux dans l'étenduë de l'Iſle de France, lequel juge des cas exprimez cy-deſſus avec les Officiers du Preſidial à Paris, comme les autres Prevoſts des Maréchaux dans les Provinces avec les Preſidiaux.

Prevoſt des Marchands de Paris, appelé dans quelques Villes, Maire ou Maïeur, connoit des cauſes des Marchands pour fait de marchandiſes arrivées par eau ſur les ports de cette Ville de Paris, des cauſes des Officiers de police pour le fait des marchandiſes, des délits commis par les Marchans, & par les Officiers de police dans l'exercice de leurs Charges.

Il connoît des rentes conſtituées par le Roy & aſſignées ſur l'Hôtel de Ville, & des differens qui naiſſent pour raiſon deſdites rentes ; & il met le prix aux marchandiſes ſur le port.

Preuve, eſt un acte judiciaire par lequel on fait foy devant le Juge d'une choſe douteuſe.

Preuve pleine, eſt celle qui prouve tellement le fait ou la choſe dont il s'agit, qu'il ne reſte aucun lieu d'en douter ; comme celle qui ſe fait par deux témoins irreprochables, ou par des actes publics qui ſont appelles preuve indubitable.

Preuve ſemiplene, eſt celle qui ne prouve pas, mais qui induit une croyance douteuſe & incertaine ; comme celle qui ſe fait par actes ſous ſignatures privées, ou par un témoin : ce qui oblige ordinairement le Juge à deferer le ferment à l'une des parties.

Preuve testimoniale, est celle qui se fait par témoins, c'est-à-dire, quand on justifie par témoins un fait qu'on a allegué & mis en avant, la preuve duquel sert pour la decision du different des parties.

Preud'hommes, c'est-à-dire, gens experts connoissans pour la chose dont il s'agit ; comme pour l'estimation d'un heritage.

Principal, se dit par rapport à l'accessoire ; comme les fruits sont l'accessoire du fonds ; les instrumens & ustancilles d'un fonds ou d'une Métairie, comme la charuë, & autres en sont les accessoires.

Le Principal peut être sans l'accessoire, mais l'accessoire comme accessoire n'a pas lieu quand le principal cesse : par exemple, si un fonds est legué avec ses ustancilles ou instrumens necessaires pour les Métairies & pour les Fermes ; si le legs du fonds est nul, celuy des instrumens l'est aussi ; & non au contraire.

Principal se dit aussi du sort principal d'une rente constituée, lequel est comme principal à l'égard des arrerages qui n'en sont que les accessoires.

Prise a partie : par la disposition du Droit Romain un Juge ne pouvoit être pris a partie que quand il avoit fait un grief irreparable par la voye d'appel. La raison est

que prise à partie étoit un moyen extraordinaire, & qu'on ne pouvoit recourir au moyen extraordinaire quand on pouvoit se servir de l'ordinaire, qui est l'appel, par lequel le Juge superieur pouvoit reparer le grief fait par le premier Juge.

Il y avoit deux causes pour lesquelles un Juge pouvoit être pris à partie ; sçavoir la malversation & l'ignorance.

Il y avoit malversation quand il avoit jugé étant corrompu par argent ou autrement, & selon les circonstances il étoit puny des peines portées par le Titre *de pœna judic. qui male judic.*

L'effet de la prise à partie étoit qu'il étoit condamné à tous les dommages & les pertes qu'il avoit causé par son jugement. Rebuffe en son Commentaire sur les Ordonnances, Tit. *de sentent. executor. art. 7. gloss. in verbo:* ou délinqué, tient que par l'usage general de tout le Royaume, les Juges ne sont point pris à partie que quand il y a du dol, concussion ou fraude.

Autrefois en France les Baillifs & Senéchaux étoient obligez de comparoir en la Cour lors qu'on plaidoit les causes d'appel de leurs Bailliages & Senéchaussées, mais il y a long-temps que cela n'est plus en usage; si ce n'est à l'égard du Prevost de Paris ou son Lieutenant Civil, lequel tous les ans à

l'ouverture du Rôle de Paris, vient en l'Audiance de la Grand'Chambre, assisté de quelques Conseillers du Châtelet, en presence desquels on plaide un appel d'une de leurs Sentences, & aprés la cause jugée la Cour les renvoye pour faire leurs Charges; dont le Registre est chargé.

La nouvelle Ordonnance Tit. 1. art. 7. a voulu que les Juges pussent être pris à partie quand ils jugent contre la disposition des nouvelles Ordonnances & des Edits & Declarations faites par le Roy à present regnant; ordonnant qu'ils soient responsables en ce cas des dommages & interests des parties.

L'article 1. du Titre des prises à parties, veut que les Juges souverains ou autres, procedent incessamment au jugement des causes, instances & procés qui seront en état de juger à peine de répondre en leurs noms des dépens dommages & interests des parties.

Il y a encore d'autres cas esquels les Juges peuvent être pris à partie, portez par la nouvelle Ordonnance.

Le premier est quand ils retiennent & évoquent les instances, dont la connoissance ne leur appartient point, suivant l'art. 1. du Tit. 6.

Le deuxiéme est quand ils évoquent les

instances pendantes aux Sieges inferieurs ; sous pretexte d'appel ou connexité, à moins qu'ils ne les évoquent pour les juger diffinitivement en l'Audiance, par l'art. 2. du même Titre.

Le troisiéme est, lors qu'il paroît que la demande originaire n'a été formée que pour traduire le garand hors la Jurisdiction, & que les Juges la retiennent au lieu de la renvoyer pardevant ceux qui en doivent connoitre, par l'art. 8. du tit. 8.

Prisée signifie la valeur & estimation des choses laquelle se fait par autorité de Justice, comme quand on convient que le preciput se prendra en meubles suivant la prisée qui sera faite par l'Huissier ; à l'égard des biens communs dont on veut faire le partage, il faut que la prisée soit faite par Experts & gens à ce connoissans.

Privilege se prend quelquefois pour un droit accordé à quelqu'un par grace speciale & particuliere quelquefois aussi il se prend pour une preference fondée sur la raison & sur l'équité, comme quand on dit, que celuy dont les deniers ont été employez a bâtir un édifice a un privilege special dessus.

Proceder, signifie faire des actes, des poursuites & des instructions en un procés, ces declinatoires s'appellent fins de non pro-

ceder ; proceder juridiquement, c'eſt faire des inſtructions du procés conformement aux Ordonnances & Reglemens : on dit dans les retantions, deffences de proceder ailleurs qu'en la Cour, on dit proceder criminellement contre quelqu'un pour dire, le pourſuivre criminellement.

Procedures ſont les actes, les expeditions & inſtructions d'un procés ; la procedure civile, & l'inſtruction d'un procés dans lequel il s'agit de toute autre choſe que de crime à la procedure criminelle au contraire, celle qui ſe fait en matiere criminelle.

Procés, eſt une action perſonnelle ou réelle portée pardevant un Juge competant, pour être par luy fait droit aux parties, & leur conteſtation terminée ſelon la Loy ou l'uſage des lieux.

Procés par écrit, *Voyez ſuprà* Cauſe, Inſtance, procés ordinaire & extraordinaire. *Voyez ſuprà* Inſtance, action civile, & criminelle.

Procez verbal eſt un acte dreſſé & arrêté par des Officiers de Juſtice, lequel contient ce qui s'eſt paſſé en une capture, décente, ou autre expedition ou commiſſion particuliere, comme ſont les dires & conteſtations des parties, leurs comparutions ou abſence, la prêtation de ferment, les au-

ditions de témoins & autres choses semblables.

Un procés verbal de reception de caution, d'enquête, de verification d écritures se fait par le Juge, comme aussi un procés verbal de recollement & confrontation.

Un procés verbal d'apposition & de levée de scellé se fait par un Commissaire.

Un procés verbal de rebellion se fait ordinairement par un Huissier ou Sergent.

Proclamations sont des publications qui se font ou par un cry public, ou à son de trompe, ou aux Prônes des Eglises Paroissiales és jours de Dimanches ou de Fêtes solemnelles; en l'article 65. de la Coûtume me de Paris.

Procuration est une charge qu'on reçoit de faire les affaires d'autruy, appellée en Droit un Mandat.

Procuration generale, est un pouvoir donné à un Procureur en cause, de plaider, se presenter; decliner la Jurisdiction, demander delay de garand, faire sommer les garans, & faire tous autres actes qui concernent l'affaire pour laquelle la procuration est faite. Toutefois il y a plusieurs actes qui ne peuvent être faits que par une procuration speciale, comme de faire offres, reprendre un procés, bailler mainlevée, transiger, vendre, recevoir, & faire

tous autres lesques emportent alienation ou perte de ses droits.

Procuration *cum libera*, est celle qui porte plein & absolu pouvoir d'administrer & disposer d'une chose ou d'une affaire, comme maître d'icelle. On ne reçoit point en France les pocurations *cum libera*; en sorte que le procureur fondé de telles procurations ne peut pas valabement faire les actes qui requierent des procurations speciales.

Procureur est celuy qui a reçû procuration & pouvoir de faire les affaires d'autruy: on distingue deux sorte de Procureurs, les procureurs constituez pour les causes & pocez, qu'on appelle Procureurs *ad lites*; & les Procureurs pour toutes autres affaires, pour lesquels on peut constituer pour procureur qui l'on veut, même des femmes; mais à l'égard des autres Procureurs dans les Jurisdictions où il y a des Procureurs établis, leur ministere est necessaire, & l'on ne peut soit en demandant ou en défendant s'en passer, pour quelque cause que ce soit.

mais leur ministere n'est point necessaire dans les Justices subalternes, dans la Jurisdiction des Juges Consuls, de la Maçonnerie, des Auditeurs du Châtelet dans les Sieges des Maîtrises particulieres des Eaux &

Forests, dans les Connétablies, Elections, Greniers à Sel Traites Foraines, Conservateurs des privileges des Foires, dans l'Amirauté ; & dans la Jurisdiction des Hôtels & Maisons de Ville ; dans lesquels chacun est reçû à plaider soy-même sans ministere de Procureur ; on peut neanmoins prendre quelqu'un pour plaider pour soy, de ceux qui se mêlent de faire la fonction de Procureurs dans ces Jurisdictions, mais sans titre d'Office en sorte que chacun y est reçû pour plaider pour d'autres.

Les Procureurs du parlement plaident en l'Amirauté & dans la Connétablie ; il y a des procureurs en l'Election & en l'Hotel de Ville à Paris, en sorte que leur ministere est necessaire, quoy que l'Ordonnance ne les excepte point

Procureurs matriculaires & Procureurs en titre d'Office: Autrefois les Procureurs tant dans les Cours que dans les autres Jurisdictions n'étoient reçûs que par matricules, mais il s'en trouva une si grande quantité qu'ils ne pouvoient vivre, c'est pourquoy Loüis XII. ordonna que dans chaque Cour & Jurisdiction ils seroient réduits à nombre competant, ensuite François I. fit défense aux Juges d'en plus recevoir : Henry II. par Edit de 1551. ordonna que le nombre en fût réduit dans

les Presidiaux, afin d'être pourvûs audits Etats, François II. défendit aux Cours de recevoir aucun au serment du Procureur jusqu'à ce qu'autrement en eût été ordonné Charles IX. interdit tous les Pocureurs reçûs depuis ces Edits, & les réduisit à 200. pour le Parlement de Paris; & par Edit de 1572. il les érigeà en titre d'Office.

Henry III. revoqua cet Edit, & remit les choses comme elles étoient auparavant selon la réduction : Loüis XIII. fit défenses à toutes Cours & Jurisdictions de recevoir aucuns Procureurs sans provisions du Roy, & les crea tous en titre d'Office par Edit 1620. & les réduisit à 300. au Parlement de Paris; l'année d'aprés il les réduisit à 200. aprés par Declaration de 1627. il les remit à 300. & par autre Edit de 1636. il les augmenta jusqu'à 400.

Un Procureur autrefois ne pouvoit occuper sans procuration, & il étoit enjoint aux Procureurs de la Cour par Arrest du Parlement de 1538. de tenir registre des noms de ceux qui leur donnoient des procurations; mais depuis on a trouvé que l'exploit d'assignation mis entre les mains du Procureur, est une procuration tacite; & qu'une Lettre missive ou autre écrit suffit pour se presenter.

Procureur General; dans les Cours

Souveraines il y a un Procureur General, dont les fonctions consistent à prendre & soutenir les interests du Roy & du Public, des Eglises & des mineurs ; de veiller a ce que les Ordonnances soient observées ; de faire rendre la Justice dans son ressort tant en matiere civile que criminelle ; & dans les procés où le Roy & le Public, l Eglise ou les mineurs ont interests, il donne les Conclusions ausquelles la Cour a tel égard que de raison; car la Cour n'est pas obligée de les suivre, le Procureur General n'étant pas Juge, ne servant proprement qu'a faire voir à la Cour l interest que le Roy ou le Public peuvent avoir dans un procés.

Quand aux affaires qui se plaident & se jugent en l'Audiance, comme il ne pourroit pas faire tant de fonctions differentes, il a des Avocats Generaux lesquels servent aux causes d'Audiances pour y donner leurs Con clusions; & quoy que leurs fonctions fussens bornées à parler seulement dans les affaires où le Roy, ou le Public, ou les mineurs, ou l'Eglise ont interêt, neamoins presentement ils parlent dans toutes les affaires qui se jugent dans les grandes Audiances & leur plaidoyers sont fort utiles aux Avocats qui suivent le Barreau pour apprendre les veritables maximes.

Procureur du Roy est le Substitut de

de Monſieur le Procureur General qui fait les même fonction dans les Sieges Royaux inferieurs, il intervient dans les cauſes oú le Roy, les Egliſes, ou les mineurs on intereſt.

Procureur fiſcal, eſt le Pocureur d'un Seigneur, lequel pourſuit les droits qui appartiennent au Seigneur, & ceux de la Juſtice; car c'eſt luy qui doit pourſuivre les crimes. Il eſt appellé fiſcal, parce qu'il doit pourſuivre les conteſtations & autres droits & profits pecuniaires qui appartiennent au Seigneur de la Juſtice.

Procureur tiers, eſt celuy qui eſt pris par les parties ou par leur Procureur, pour regler les conteſtation qui ſurvienent dans les taxes de dépens, ou dans quelque point de procedures.

Prodigue, eſt celuy à qui l'adminiſtration des biens a été interdite par Sentance du Juge, car auparavant il ne paſſe pas pour tel.

Production; produire eſt mettre au Greffe ſes tirres & papiers pour appuyer le bon droit qu'on a dans une cauſe appointeé

Production pincipale eſt celle qui ſe fait en premiere inſtance; & les productions nouvelles ſont celles qui ſe font en clauſe d'appel.

Produit, eſt l'acte qu'on fait ſignifier,

lors qu'on met sa production au Greffe, & qu'on enregistre & dont on fait mention sur l'étiquette du sac : c'est ce qu'on appelle autrement le jour du mis.

Profit, défaut emportant profit, c'est-à-dire, gain de cause.

Profit Feodaux sont les profits pecuniaires qui adviennent au Seigneur d'un fief dominant à raison de sa directe Seigneurie ; comme sont les droits de relief ou rachat ou de quint & de requint, és coûtumes où le requint est dû.

Promesse. Simple promesse *Voyez* Billet.

Prononcer signifie decider avec autorité.

Prononciation des jugemens : nous observerons icy les differentes prononciations des Cours & Jurisdictions.

I. Les Juges Royaux, même les Presidiaux, sur l'appel doivent prononcer qu'il a été bien ou mal jugé, & ils ne peuvent point dire *l'appellation, & ce dont est appel au neant*, parce qu'il n'appartient qu'aux Cours Souveraines de prononcer ainsi.

II. Les Presidiaux jugeant en dernier ressort & sans appel, ne peuvent prononcer *souverainement* ou *par jugement souverain*, mais seulement *par jugement dernier* ou *presidial.*

III. En appellation verbale la Cour prononce sur un congé, *l'appellant déchû de l'appel, & condamné en l'amande & aux dépens.* Et sur un défaut, elle prononce, *déchû du profit de la Sentence, condamné aux dépens, tant de la cause principale que de l'appel.*

IV. Quand l'appellation est verbale, *la Cour prononce l'appellation, & ce dont est appel au neant*, quand elle infirme toute la Sentence; quand elle infirme seulement un chef, la Cour ajoûte *en émendant*; neanmoins la Cour ne laisse pas d'ajoûter quelquefois ce terme, quand elle infirme toute la Sentence; car l'émendant se dit à l'égard de ce qu'elle infirme: ainsi quand de plusieurs chefs elle n'en infirme qu'un, elle dit: *l'appellation & ce, en ce que, &c. l'émendant, &c. la Sentence au residu sortissant effet.*

V. En appellation interjettée d'une Sentence sur production des parties, ou en procés par écrit, la Cour prononce, *l'appellation & Sentence dont est appel au neant*, & c'est une difference à remarquer entre les prononciations de la Cour en appellation verbale & en appellation de procés par écrit: car en appellation verbale la Cour ne dit pas *l'appellation & Sentence*, &c. Elle ne dit pas aussi ordinairement en appellation sur une Sentence renduë sur productions des

parties, *l'appellation, & ce dont est appel au neant.*

V I. En appellation de Sentence renduë en procés par écrit, quand il n'y a point de griefs, la Cour dit, *mal & sans grief appellé, l'appellant condamné à l'amende & aux dépens.*

VII. En appellation comme d'abus, quand l'Intimé gagne sa cause, la Cour prononce, *qu'il n'y a abus*, ou bien : *l'appellant non recevable, condamné en l'amende & aux dépens.* Elle prononce aussi qu'il n'y a abus.

VIII. Quand l'appellant gagne sa cause, la Cour prononce, *mal & abusivement jugé & ordonné*, &c.

I X. Quand la Cour prononce *hors de Cour & de procés*, c'est quand elle juge le demandeur déchû de sa requeste ou de sa demande, sans le condamner aux dépens, parce qu'il auroit crû être bien fondé ; par exemple, si l'heritier d'un défunt fait demande de plusieurs sommes à un particulier, & qu'une d'icelle eût été payée au défunt dont le demandeur n'auroit point connoissance, la Cour sur la demande de cette somme mettroit les parties *hors de Cour & de procés.*

Proposition d'erreur, regarde le fait dans lequel le Juge a erré ou par ha-

tard ou faute d'instruction, & par conse-quent a mal jugé; c'est pourquoy en ce cas la partie se pourvoit par Lettres ou par Requête afin de revision de procés. La nouvelle Ordonnance art. 25. tit. 42. a abbrogé les propositions d'erreur.

Propres, sont les heritages que nous avons eu par succession en ligne directe ou collaterale, ou par donation en ligne directe, suivant l'art. 246. de la Coûtume de Paris, en ces termes : *Chose immeuble donnée à l'un des conjoints pendant leur mariage, à la charge qu'elle sera propre au donataire, ne tombe en communauté ; mais si elle est donnée simplement à l'un des conjoints elle est commune, fors & excepté les donations faites en ligne directe, lesquelles ne tombent en communauté.*

Propre ancien est un heritage qui vient de nos ancêtres, & qui a fait souche plusieurs fois en la directe ; comme celuy qui nous seroit échû par la succession de nôtre trisayeul, ayant passé du trisayeul au bisayeul à l'ayeul & à nôtre pere, lequel seroit avenu par sa succession.

Propre naissant est un heritage qui nous est échû par succession en ligne directe ou collaterale, lequel étoit acquest à celuy de la succession duquel il nous est échû. Ainsi l'heritage acquis par mon pere,

& qui m'est échû par sa succession, ou qu'il m'a donné en avancement d'hoirie ou de sa future succession, m'est un propre naissant, lequel commence à faire souche en ma personne, & s'il échoit à mon fils, il sera à son égard un propre ancien.

Proprieté est le droit de disposer de ses biens à sa volonté, si on n'en est empêché par la Loy ou autrement.

La proprieté & la possession different en ce que, tel est possesseur d'une chose qui n'en est pas le proprietaire, & au contraire souvent le proprietaire d'un bien n'en a pas la possession.

Prorata, est un mot Latin qui veut dire, à proportion, & qui vient du mot *rata* ou *ratio*.

Prorogation signifie concession de delay.

Prorogation de grace, est quand l'acheteur, qui a acheté sous faculté de remeré jusques à un certain temps, aprés ce temps fini, proroge ce délay, & accorde la faculté de rachat au vendeur jusques à un autre temps.

Prorogation de Jurisdiction, c'est-à-dire, soumission à un autre Jurisdiction. Par le Droit Romain le défendeur pouvoit se soumettre à un autre Juge qu'à celuy pardevant lequel il devoit être assigné

l. 1. & 3. ff. de Iurisdict. Mais en France on ne peut se soumettre à d'autres Juges qu'à celuy de son domicile, parcequ'en France les Jurisdictions sont patrimoniales, c'est-à-dire, que le Procureur du Roy de la Jurisdiction qui en doit connoître peu revendiquer son justiciable, & empêcher qu'un autre Juge n'en connoisse nonobstant le consentement des parties : que si ce Juge est incompetant *ratione materiæ*, le consentement des parties n'est pas suffisant pour le rendre competant.

Protestation, est un acte passé pardevant Notaire, par lequel on proteste nullité de quelque autre acte qu'on a déja passé, ou qu'on doit passer ; comme si celuy qui devroit plusieurs années d'arrerages de rente, étoit obligé d'en passer un contrat de constitution, au profit de son creancier, comme si veritablement c'étoit d'une somme de deniers qui luy auroit été prêtée, il pourroit protester que cette constitution n'auroit été faite que par force, & pour empêcher les contraintes de son creancier.

Protest ; c'est quand celuy auquel une lettre de change est presentée pour le payer refuse de l'acquiter, pour lors le porteur ptoteste, tant pour le principal que change & rechange, dommages & interests, contre celuy qui l'a donnée, & tous autres qu'il appartiendra.

Provision est l'adjudication d'une somme de deniers faite par le Juge à une partie par l'autre quand l'équité le requiert : comme quand il s'agit d'une dette personnelle contestée : ou de la veuve poursuivant son doüaire contre les heritiers de son mary : ou quand il s'agit de batterie : en ce cas celuy qui a été blessé obtient facilement une somme d'argent par provision pour luy fournir des medicamens, nourritures & alimens pendant sa maladie.

Ou en cas de partage entre enfans ou heritiers, quand un d'ent'reux n'a reçu de son pere decedé aucuns avantages entre vifs ou autrement, & que les autres ont eté avantagez, & que le partage * ne peut être fait en peu de tems à cause des procés qui sont entre les parties ou copartageans, pour lors le Juge luy adjuge cependant par forme d'alimens une provision pour se nourrir, entretenir, & fournir aux frais du procés.

Provision est aussi la posession qui sa'djuge à celuy qui a la plus apparente possession, ou d'un Benefice ou d un heritage. *Voyez* Retreance.

Provision colorée, est une provision en matiere beneficiale qui n'a que la couleur & l'apparence d'un titre legitime, quoy qu'il y ait des nullitez & des défauts, couverts par une possession paisible de trois

ans, pourvû qu'elle n'ait point été prise & retenuë par force & par violence.

Provisions sont Lettres du grand Sceau, par lesquelles le Roy confere & donne le titre d'un Office à un particulier.

Prud'hommes, se dit des Experts nommez en Justice pour visiter ou estimer quelque chose pour raison de quoy les parties sont en contestation.

Puberté est l'âge auquel on est reputé capable de contracter mariage : elle est definie à 14. ans accomplis pour les mâles, & à 12. pour les filles.

Publication, est une notification qu'on fait dans les assemblées & lieux publics de quelque chose, afin qu'elle puisse être notoire à tout le monde : telle est celle qui se fait és Eglises Paroissiales, és Prônes les jours de Dimanches & Fêtes, des Bans de Mariages Monitoires, &c.

Celle qui se fait en jugement à jour de plaidoirie des dispositions contenant substitution, suivant l'Ordonnance de Moulins article 57. la publication des acquisitions faites par un Seigneur des heritages tenus en sa censive, suivant l'article 135. de la Coûtume de Paris.

La publication se dit encore des Enquêtes, lesquelles aprés avoir été faites & rapportées au Greffe, doivent être publiées,

c'est-à-dire renduës publiques & communiquées entre les parties, suivant l'Ordonnance du Roy Charles VII. l'an 1416. article 31. à laquelle est conforme celle du Roy François I. l'an 1535. chap. 15. article 12.

Les publications d'Enquêtes ont été abrogées par la nouvelle Ordonnance, Titre des Enquêtes, article 26.

Puînez, se disent des enfans du premier degré, c'est-à-dire, fils ou fille, eu égard à l'aîné.

Puissance de Fief se dit en matiere de retrait feodal, lequel le Seigneur peut exercer en consequence du droit que luy donne sa Seigneurie directe, sans qu'il soit obligé de demander au Juge ou au Roy le pouvoir d'user du retrait. C'est ce qu'on appelle puissance de fief.

Puissance, *Voyez* autorité.

Pur, signifie ce qui n'est chargé d'aucune clause ni condition, comme quand on dit, un élargissement pur & simple pour signifier celuy qui se fait sans caution, un bail pur & simple, pour dire celuy qui n'a aucune clause particuliere, comme celle des six moix : une quitance pure & simple, pour dire, celle qui est sans reserve ni protestation, une donation pure & simple, c'est-à-dire, sans retention d'usufruit.

Pure-Perte, se dit de la saisie du fie[f]

du Vassal faite par le Seigneur, laquelle se fait en pure perte du Vassal, parce que le Seigneur fait les fruits siens du fief saisi tant que dure la saisie, jusques à ce que le Vassal ait fait & payé ses devoirs & droits au Seigneur saisissant, en sorte que le Seigneur n'est pas obligé de restituer les fruits qu'il a perçûs pendant la saisie.

Purger, ôter & éteindre, comme quand on dit, que le decret purge les hypotêques, mais qu'il ne purge pas le doüaire.

Purger la contumace, *Voyez* Contumace.

Purger la memoire d'un défunt est quand un accusé d'un crime est decedé avãt qu'il eût justifié son innocence : car pour lors ses heritiers sont recevables à purger sa memoire, & à faire connoître son innocence en vertu de Lettres de retablissement de memoire.

Q

QUALITEZ des Sentences ou Arrêts. Pour sçavoir ce que c'est, il faut observer que la cause étant jugée en l'Audiance, le Procureur qui veut lever la Sentence ou l'Arrêt, doit faire signifier les qualitez

au Procureur de la partie adverſe, ſçavoir entre tel appellant d'une certaine Sentence le jour de d'une part : Et tel intimé d'autre. Ou entre tel demandeur aux fins de l'exploit, ou Requête d'un tel jour, tendante à ce que par Maître tel ſon Avocat, & tel ſon Procureur d'une part : & tel deffendeur auſſi par M. tel ſon Avocat, & M. tel ſon Procureur, d'autre, &c. *ſans que les qualitez puiſſent nuire ni prejudicier aux parties.* Et quand elles ſont ſignifiées on les porte au Greffier qui expedie ſur icelles le dictum de la Sentence ou Arrêt.

Quarte Falcidie : La Loy falcidie faite ſous l'Empire d'Auguſte avoit reſtraint le pouvoir abſolu de diſpoſer de tous ſes biens par legs en défendant aux teſtateurs de leguer plus de trois quarts de leurs biens, voulant que ſi quelqu'un en avoit diſpoſé au de-là au profit des legataires, l'heritier inſtitué par le teſtament, pût retenir la quatriéme partie de tous les biens du teſtateur, ſans que le teſtateur pût en aucune maniere charger cette quatriéme partie qui devoit demeurer à l'heritier.

La raiſon de cette diſpoſition étoit que l'heritier inſtitué chargé de legs qui abſorboient toute la ſucceſſion teſtamentaire ou la plus grande partie d'icelle, refuſoit de ſe porter

porter heritier, & par ce moyen les testateurs devenoient souvent intestats, c'est pourquoy il y fût pourvû par cette Loy, laquelle est encore à present en usage dans les païs de Droit écrit, où les testamens sont nuls sans institution d'heritier, c'est-à dire que tout ce qui est contenu dans un testament est nul & ue peut avoir son execution, quand le testament ne contient point d'institution d'heritier, ou l'orsque l'heritier institué ne se porte point heritier: mais dans la France coutumiere, l'institution d'heritier n'a point de lieu, suivant l'article 299. de la Coutume de Paris qui contient en ce point un droit presque general dans le païs Coûtumier, on peut disposer de ses biens par legs Universel ou particulier, excepté ce que chaque Coûtume veut être reservé aux heritiers legitimes, soit ascendans ou collateraux: en quoy nos Coûtumes ont des dispositions differentes: c'est pourquoy cette quarte n'a point de lieu.

Quarte Trebellianique: Par la disposition du Droit Romain observé en ce point dans les Païs de Droit écrit, l'heritier testamentaire chargé de fideicommis universel, c'est-à dire, de restituer la succession à quelqu'un, peut distraire & retenir la quatriéme partie des biens du testateur, ce qu'on appelle la quarte Trebellia-

nique, introduite afin d'engager les heritiers instituez & chargez de restitution, à se porter heritiers, parce qu'autrement il arrivoit souvent que les heritiers instituez n'esperasit rien ou peu de chose de leur institution refusoient d'apprehender la succession, & par ce moyen, ceux au profit desquels la restitution devoit être faite, n'en pouvoient rien pretendre, c'est pourquoy elle s'est trouvée avantageuse tant aux testateurs qu'aux heritiers instituez, & aux fideicommissaires envers lesquels ils étoient chargez de fideicommis universel; de sorte que les deux cas de la Loy falcidie, & de la quarte Treballianique sont differens, introduits neanmoins pour un même motif & pour une même cause : & l'une & l'autre sont en usage dans les Païs de Droit écrit; mais dans la France Coûtumiere la quarte Trebellianique y est inconnuë comme la falcidie;neanmoins la substitution fideicommissaire y est en usage, mais non pas de la même maniere que dans les Païs de Droit écrit :on peut charger ses enfans de restituer les biens qui leur doivent échoir, en leur laissant leur legitime sans aucune charge; on peut aussi substituer la portion qui doit échoir aux collateurs, en leur laissant neanmoins la portion des biens dont on ne peut pas disposer à leur préjudice, exempte de

toute charge : sur quoy voyez l'article 29. de la Coutume de Paris.

Quart Denier ; est le quart du quart du denier de l'Office qui se paye aux parties casuelles ; comme un droit de mutation ; dans lequel le Roy est le Seigneur & celuy qui succede à l'Office, le Vassal.

Quasi-Contrat est un fait par lequel deux ou plusieurs personnes se trouvent obligées l'une envers l'autre ; quoy qu'ils n'y ayent point donné leur consentement, autrement ce seroit un contrat. Ainsi l'administration de la tutelle est un presque contrat lequel produit une obligation mutuelle entre le tuteur & le pupille quoy que le tuteur soit donné au pupille sans le consentement du pupille, & souvent contre la volonté du tuteur.

Quatorzaines ; se disent des criées ou publications des biens saisis réellement, lesquelles se doivent faire par quatre Dimanches de quatorzaine en quatorzaine en la Paroisse, où les biens saisis sont situez ; en sorte qu'entre deux publications on laisse passer un Dimanche sans faire la publication, & ainsi quatorzaine en fait de criées est l'intervalle dans laquelle on fait les criées des biens qu'on decrete.

Question : Question de Droit, & question de fait : toutes les contestations

qui forment les procés, sont ou questions de Droit, ou questions de fait, & quelquefois elles sont questions de Droit & de fait : une question de Droit, est lorsque la contestation se doit decider par les regles & les principes du Droit écrit ou du Droit Coûtumier : comme s'il est question de sçavoir dans une Coûtume qui n'en parle pas, comment les detes se doivent payer entre plusieurs heritiers : succedans inégalement : si elles se doivent payer sur les meubles & effets mobiliaires : ou si tous les heritiers, succedent inégalement & dans differentes especes de biens, doivent les payer *pro rata emolumenti*, à proportion de ce que chacun amende de la succession.

C'est une question de fait, sçavoir si un presomptif heritier d'un défunt a fait acte d'heritier, & s'il a disposé des biens de la succession, s'il s'en est emparé, & s'il a payé les detes d'icelle.

C'est une question de Droit & de fait, sçavoir si une veuve a recelé des effets de la communauté aprés le decés de son mary, peut être poursuivie par les creanciers de la communauté par de-là ce qu'elle amande: fcar si elle nie avoir recelé & diverti des effets de la communauté, c'est une question de Droit qui se termine par des preuves suffisantes.

Question ou Torture : Lors que les Juge, procedant au jugement d'un procés, ne trouvant pas que les preuves produites contre l'accusé, soient suffisantes pour le convaincre du crime dont il est accusé, & pour le condamner, que neanmoins il n'est pas juste de l'absoudre, parce que l'on connoit bien qu'il est coupable du crime, dans ce cas pour tirer de sa propre confession la verité du fait, ils doivent le condamner à la question. Que si les indices ne sont pas suffisans pour appliquer à la Question, les Cours Souveraines pour tâcher à découvrir la verité du crime, peuvent ordonner que l'accusé sera presenté à la Question : ce qui n'est permis qu'aux Cours Souveraines.

Les Sentences qui condamnent à la Question ne peuvent être executées qu'elles n'ayent été préalablement confirmées par Arrêt, quoy qu'il n'y ait point eu d'appel ; à moins qu'elles n'ayent été renduës en dernier ressort, ou par Jugement Prevôtal.

La Question se donne diversement selon les Cours ou Jurisdictions; en plusieurs endroits on la donne avec de l'eau, ou avec les brodequins, ou autrement;& elle est ordinaire ou extraordinaire, selon qu'elle est ordonnée eu égard aux circonstances & aux preuves.

Question Préjudicielle, est celle qui sert à decider une autre question qui en dépend; par exemple, Titius se prétendant petit fils d'un défunt, a pris la qualité d'heritier & a intenté l'action de partage contre ses autres enfans qui ont aussi pris la qualité d'heritiers; si on luy conteste la qualité de petit fils du défunt, c'est question préjudicielle de sçavoir si en effet il est petit fils du défunr né du legitime mariage, ou si un pere decedé est né aussi en legitime mariage, & cette question doit être préalablement jugée, avant que de venir à la question s'il sera reçû au partage; car s'il justifie être le petit fils du défunt, & que le Juge le prononce tel, il faut assi de necessité qu'il condamne les autres enfans de le recevoir au partage de la succession de son ayeul.

Quittance est un acte sous seing Privé ou passé pardevant Notaires, par lequel un creancier reconnoit avoir été payé par son debiteur d'une somme qu'il luy devoit.

Quints Et Requint; Qnint est la cinquiéme partie du prix du fief vendu qui se paye au Seigneur duquel il releve par le nouveau Vassal. En quelques Coûtumes on paye encore le quint du quint, ce qu'on appelle requint, comme il se payoit

en l'ancienne Coûtume de Paris ; ainsi si le fief est vendu dix mille livres, le quint sont deux mille livres & le quint de deux mille livres sont quarre cent livres: en sorte que l'acquereur seroit obligé de payer au Seigneur pour ses droits la somme de deux mille quatre cens livres.

Quotité ; nôtre Coûtume se sert de ce terme en l'article 124. *quotité de cens se peut prescrire*, c'est-à-dire que la quantité de la somme qui se paye pour le cens, se peut prescrire : ainsi j'ay toûjours payé un sol par chaque année pour le cens, & que pendant trente ans consecutifs je n'en paye que six deniers, j'auray prescrit la quotité du cens.

R

RABAIS est opposé à enchere, & se dit des ouvrages à entreprendre pour les Eglises, ou pour les mineurs, ou pour le Public, quon adjuge à celuy qui les fait à moindre prix au rebais.

Rabattre un défaut se dit quand un défaut a été donné à l'Audiance faute de plaider & que l'Avocat ou le Procureur de celuy contre lequel ce défaut à été donné, comparoît à l'Audiance auparavant qu'elle

ſoit levée, pour lors il demande que le défaut ſoit rabatu, enſorte que la cauſe eſt plaidée contradictoirement.

Rachat ou Remeré, *Voyez* Faculté de rachat

Rachat ou Relief eſt un droit dû au Seigneur par le nouveau Vaſſal en certain cas conſiſtant au revenu du fief d'une année, ou une ſomme pour une fois offerte de la part du Vaſſal, au choix & élection du Seigneur.

Ce droit eſt dû dans la Coûtume de Paris, & dans la plus grande partie des autres Coûtumes, en toutes mutations de fief excepté celles qui arrivent par vente ou par acte équipolent à la vente, eſquelles eſt dû quint au Seigneur avec le requint dans quelques Coûtumes: & celles qui arrivent par ſucceſſion en ligne directe tant aſcendante que deſcendante, eſquelles il n'eſt rien dû au Seigneur feodal que la bouche & les mains, c'eſt-à-dire, la foy & hommage.

Rachat rencontré, eſt en quelques Coûtumes, quand deux ou pluſieurs rachats échént en une même année, & ſe rencontrent, en ce cas le premier dure juſqu'à ce que le ſecond ſoit échû, en ſorte que s'il arrive qu'en une même année deux ou pluſieurs Vaſſaux Seigneurs d'une même terre meurent, & qu'il y ait rencontre de

rachats, le Seigneur du fief joüira depuis le decés du premier, jusques au decés du second, & depuis le decés du dernier pendant un an entier, selon l'article, o. de la Coûtume de Bretagne.

Racheter signifie éteindre une rente, s'en liberer.

Rappel se dit quand un testateur rappelle à sa succession celuy qui n'auroit pas droit d'y venir autrement, parce qu'il seroit plus éloigné en degré que ses autres parens collateraux, declarant qu'il veut & entend qu'il succede au lieu & place de son pere ou autre, avec ses autres heritiers legitimes, qui luy succederont aprés son decés.

Rappel de Ban ou des Galeres, ou commutation de peine, sont Lettres du grand Sceau, par lesquelles le Roy revoque la peine du bannissement ou des Galeres, à laquelle l'impetrant étoit condamné : souvent il change la peine portée par la Sentence ou Arrest en une autre, sçavoir à servir dans les armées à ses frais & dépens pendant un certain temps.

Rapporr D'experts, est l'acte par lequel les Experts declarent avoir vû & visité les lieux, selon la Sentance du Juge, & declarent quel est leur avis sur le fait en question.

Rapport; rapporter: c'eſt mettre dans la maſſe de la ſucceſſion, pour être fait commun; & être partagé entre tous les coheritiers. Le rapport n'a lieu que quand les décendans ſuccedent à leur pere & mere & autres aſcendans; ce qui a été introduit afin de conſerver l'égalité entre tous les enfans venans à la ſucceſſion de leur pere; ou de quelqu'un de leur aſcendans, n'étant pas juſte que les uns ſoient plus avantagez que les autres entre ceux qui viennent à la ſucceſſion d'une même perſonne.

Le rapport ſe fait en eſpece des biens reçûs, s'ils ſont encore en la poſſeſſion de celuy qui vient à la ſucceſſion; ou en moins prenant des autres effets de la ſucceſſion au choix de celuy qui les a reçûs, dans quelque Coûtumes, neanmoins le rapport ſe fait en eſpeces quand les biens ſe trouvent en la poſſeſſion de l'heritier; *Voyez* l'article 304. & ſuivans la Coûtume de Paris.

Rapporteur eſt un Juge ou Conſeiller qui eſt chargé du rapport d'un procés.

Rapt ſignifie enlevement violent; ou la ſubornation qu'on fait d'une perſonne même pour l'épouſer.

Ratification eſt l'approbation de ce qu'on a fait, ou de ce qui a été fait en ſon nom par un autre: Comme quand le mi.

peur a fait quelque acte en minorité contre lequel il pourroit se pourvoir par restitution en entier, si le ratifie en majorité, il ne peut plus obtenir la restitution, parce que par la ratification il a approuvé en majorité ce qu'il avoit fait en minorité, & c'est comme si l'acte avoit été fait en majorité.

Readjournement par defauts , abrogez par la nouvelle Ordonnance, excepté de la Jurisdition des Consuls.

Rebellion, est la resistance qu' on fait aux ordres du Roy ou de la Justice dont sa Majesté est le Chef.

Recelé & divertissement signifient le crime qui est commis par un coheritier qui détourne des effets de la succession ou bien par un des conjoints qui détourne des effets de la communauté aprés le mort de l'autre conjoint.

Recelé , signifie : ausi le crime que commet celuy qui garde & resserre des choses volées.

Recepissez est un acte par lequel on connoit que quelqu'un , comme le Procureur ou autre chagé de pieces, vous les a mis entre les mains ou pour le procureur en étre déchargé ou pour les luy rendre en cas de besoin.

Reception en foy en Hommage,

Voyez Prestation de foy & hommage.

Reception par main Souveraine, *Voyez* Main Souveraine.

Recipiandaire, est celuy qui poursuit sa reception dans une charge dont il est pourvû.

Reclamer se dit de ceux qui reviennent contre quelque acte, comme ceux qui reclament dans les dix ans de majorité contre les actes qu'ils ont passé étant mineurs: ou bien comme ceux qui se pourvoyent contre leurs vœux, & qui pretendent les faire declarer nuls sous pretexte, ou qu'ils n'avoient pas l'âge requis quand ils les on faits, ou qu'ils les ont fait par force, & par une juste crainte.

Reclamér en matiere de chose mobiliaire se prend pour revendiquer, comme quand aprés la mort d'un défunt on fait inventaire de ses biens, & quiil se trouve quelques choses qui ne luy appartenoient pas, comme celles qui luy auroient été pretées, en ce cas ceux qui en sont les maitres les reclament. c'est-à-dire, qu'ils declarent qu'elles sont à eux, & demandent qu'elles leurs soient renduës, & qu'elles ne soient pas comprises dans l'Inventaire.

Recolement d Inventaire est un acte de representation fait des meubles & papiers pour voir s'il est conforme à l'Inventaire.

Recolement est aussi une Procedure qui se fait en matiere criminelle, quand on relit à un témoin la deposition qu'il a faite uparavant, pour voir s'il y veut persister, y ajoûter ou diminuer. Le recollement se fait avant la confrontation, & un témoin ne peut plus varier dépuis qu'on a fait le recollement.

Reconduction est un renouvellement d'un loüage ou d'un bail afferme; & cette recoduction se fait ou expressement, c'est-à-dire, par écrit; ou par parolles expresses entre les parties; ou tacitement, comme quand le locataire demeure dans la maison loüée aprés le bail expiré sans que le proprietaire s'y oppose: & c'est ce qu'on appelle tacite reconduction.

Reconnoissance, est un acte par lequel on demeure d'acord d'une dette contenuë dans une simple cedule, ou du cens qui est dû à un Seigneur quand on declare qu'on reconnoit tenir une terre de luy à cens ou à quelque redevance annuelle.

Reconvention, est une action intentée contre celuy qui en a intenté une auparavant, en sorte que le défendeur devient demandeur. Et partant si Titius intente action contre moy pour une somme qu'il prétend que je luy dois, & que j'intente une autre action contre luy pardevant le même

Juge, pour les dommages & interêts que je pourrois prétendre contre luy pour n'avoir pas satisfait à la promesse qu'il auroit donnée de faire quelque chose à mon profit, en ce cas j'use de reconvention,& je suis défendeur originaire à son égard, & demendeur incidemment contre luy.

La reconvention n'a pas lieu en Jurisdiction seculiere quand le demandeur & le défendeur ne sont pas sujets à la même Jurisdiction, si ce n'est en un cas contenu en l'article 106. de la Coûtume de Paris, qui porte, *reconvention en Cour Laïque n'a lieu, si elle ne dépend de l'action, & la demande en reconvention soit la défense contre l'action premierement intentée, & en ce cas le défendeur par le moyen de ses defenses se peut constituer demandeur.*

Par cet article la reconvention n'a point lieu en la Jurisdiction Seculiere, si elle ne dépend & n'est la défense contre l'action premierement intentée contre le défendeur pardevant le Juge de son domicile; en sorte que le défendeur ne peut pas user de reconvention contre le demandeur pardevant le même Juge, pour une demande qui soit differente de la demande faite par le demandeur pour faire instruire ces deux action par mêmes procedures, & les faire juger conjoinctement & par un même jugement

Que si le défendeur a quelque action à intenter contre le demendeur, il la doit intenter pardevãt le Juge du domicile du demandeur.

Au contraire, quand l'action que peut intenter le défendeur, est la défense contre l'action du demandeur, le défendeur s'en peut servir par forme d'exception, & par le moyen d'icelle se contituer incidemment demandeur, auquel cas le demandeur est tenu de défendre & proceder sur la reconvention.

Par exemple, vous demandez vingt écus que vous m'avez presté, & je vous allegue pour défenses que je vous ay donné depuis des marchandises en payement; & en tant que besoin est je me constituë incidemment demandeur pour pareille somme; & puisque sur la reconvention au cas de cet article, le demandeur est tenu de défendre, & de proceder, il s'ensuit qu'il ne peut point opposer l'exception d'incompetant.

La raison pour laquelle les reconventions n'ont point lieu en Juridiction Seculiere, est que par ce moyen on préjudicieroit aux Jurisdictions des Seigneur, lesquelles sont patrimoniales, pardevant lesquels les actions se doivent intenter directement, & non obliquement, par le moyen de la reconvention.

Cette raison cesse a l'égard des Jurisdictions Ecclesiastique; c'est pourquoy la reconvention a lieu en icelles.

Cependant nonobstant la disposition de cet article, auquel la plus grande partie des autres Coûtumes sont conformes, la reconvention s'est introduite dans les Jurisdictions Seculieres, les Juges renvoyant le moins qu'ils peuvent les affaires qui se presentent pardevant eux : car étant competant pour connoitre de la matiere, il semble aussi qu'ils peuvent connoître de la demande incidente formée par le défendeur contre le demandeur, étant de l'interêt public que plusieurs choses soient vuidées par même Jugement.

C'est l'usage du Parlement de Roüen & du Châtelet de Paris, quand la demande principale, & la demande incidente tendent à quelque somme d'argent, dont la compensation se peut faire, autrement il n'y auroit pas lieu à la reconvention.

Il seroit trop rigoureux que le défendeur étant assigné par une action, tendante à quelque somme d'argent, ne put pas user de reconvention, au cas qu'il fut bien fondé à luy faire une demande de quelque somme, autrement il arriveroit que le demandeur ayant obtenu ses fins, & la demande incidente ayant eté renvoyée pardevant le Juge

du demandeur, ou le Juge ayant ordonné qu'il se pourvoiroit comme il trouveroit à propos, le défendeur seroit obligé de payer la somme à laquelle il auroit été condamné, au hazard de ne pouvoir pas repeter un Jour celle à laquelle le demandeur seroit condamné envers luy.

Mais la reconvention ne peut avoir lieu pardevant les Juges qui ne jugent que certaines matieres, & dont le pouvoir est borné & limité, ni pardevant des Arbitres, dont le pouvoir est restraint aux demandes portées par les compromis, & sur peine de nullité de leurs jugemens; quand même la demande incidente seroit connexe & dépendante du different sur lequel les parties auroient compromis.

Il faudroit dire le contraire si par le compromis il étoit donné pouvoir aux Arbitres de juger & terminer tous les differens des parties suivant les demandes qu'elles bailleroient par écrit.

Quoy que la reconvention ait lieu en Cour & Jurisdiction Ecclesiastique, neanmoins cela n'est pas si general, que la reconvention se puisse étendre à toutes especes de demandes que le défendeur pourroit faire contre le demandeur; car elle n'auroit pas lieu, au cas que le Juge d'Eglise ne fust pas Juge competant pour en connoître.

Il en faut dire de même à l'égard des personnes: & partant si j'ay fait assigner un Ecclesiastique pardedant le Juge d'Eglise, & qu'il use de reconvention contre moy, & que ce Juge l'ordonne, je peux en appeller comme d'abus, parce que ce Juge Ecclesiastique n'est pas Juge competant pour connoître des actions, par lesquels les Laïcs, sont poursuivis.

Record, est un aide de Sergent qui l'assiste dans les executions qu'il fait, & qui luy sert de témoin & luy prête main forte. Recreance est la provision d'un Benefice Ecclesiastique, qui s'adjuge à celuy qui a le droit plus apparent jusqu'à ce que la chose soit jugée au fond.

Elle se demande par celuy qui n'a pas été un an & un jour en possession du Benefice mais qui pretend avoir plus de droit que sa partie, & le Juge l'adjuge à celuy qui a le titre le plus apparent & le mieux fondé, sauf à sa partie à contester sur la pleine maintenuë.

Il y a difference entre la pleine maintenuë & la recreance, en ce que la recreance n'est que par provision jusqu'à la diffinitive du procés, & celuy auquel elle est adjugée est tenu de bailler caution, de restituer les fruits perçûs au cas qu'il succombe au petitoire, à moins que la recreance ne fut adjugée par Arrest.

Mais la pleine maintenuë est une pleine possession & joüissance de la chose contentieuse, en vertu de laquelle le possesseur est fait possesseur de bonne foy en sorte que s'il succomboit au petitoire, il ne seroit point tenu de restituer les fruits, sinon dépuis la contestation au petitoire, comme ayant eu juste cause de soutenir son droit. Ainsi celuy auquel la pleine maintenuë est adjugée n'est pas obligé de donner caution.

Il y a cette difference entre la complainte & la reintegrande, que la complainte ne peüt être intentée que par celuy qui a été en paisible possession pendant an & jour: mais que la recreance ou provision, ou la possession par provision, se demande par ceux qui se pretendent possesseurs de la même chose.

Pat exemple si deux Seigneurs prétendent qu'un même heritage soit situé dans leurs Seigneuries, & qu'en consequence ils soutiennent l'un & l'autre qu'il leur appartient, ou par droit de desherence ou de bâtardise, ou qu'ils s'en soient emparez l'un & l'autre en la forme & maniere accoutumée : ils sont l'un & l'autre en possession, & ils doivent demander chacun la possession par provision.

La recreance est accordée à celuy qui a le droit le plus apparent par les titres & pieces

qu'il produit : mais elle ne luy est accordée qu'à la charge de bailler bonne & suffisante caution de restituer la chose, avec les fruits perçus pendant la recreance, au cas que celuy auquel elle sera adjugée succombe.

Que s'il n'apparoît pas qui a le droit le plus apparent, le Juge doit ordonner le sequestre. *Voyez infrà* Sequestre.

Recrimination est l'accusation posterieure que fait un accusé contre son accusateur sur le même fait. Quand deux personnes ont fait leur plainte en même temps, il faut juger premierement qui demeurera l'accusé & l'accusateur, & sur qui tombera la recrimination.

Recusation est une fin ou exception declinatoire pour éviter la Jurisdiction du Juge pardevant lequel nous avons été assignez ; demandant que le different soit renvoyé pardevant un autre Juge : *Voyez* Exception declinatoire.

Le moyen peut être allegué en toutes matieres, civiles, criminelles & beneficiales.

Les causes de recusation sont celles qui suivent.

La premiere est, si le Juge est parent ou allié d'une des parties.

Quant aux matieres civiles : en toutes Cours, Jurisdictions & Justices, si le Juge est parent ou allié de l'une des parties jus-

ques aux enfans des cousins issus de germain, qui sont le quatriéme degré inclusivement, suivant l'Ordonnance, tit. des recusations des Juges, articles 1.

Mais en matiere criminelle un Juge peut être recusé, s'il est parent ou allié de l'accusateur ou de l'accusé, jusques au cinquiéme degré inclusivement, suivant l'article 2. du même titre.

Et même si le Juge porte le nom & les armes de l'accusateur ou de l'accusé, ou s'il est de la famille de l'un ou de l'autre il est obligé de s'abstenir en quelque degré de parenté ou d'alliance que ce puisse être : dés qu'il en a connoissance.

Il faut observer que l'Ordonnance dans ce Titre compte les degrez de parenté, suivant la disposition Canonique, & non pas suivant le Droit civil : car comme il a été dit cy dessus sur le mot : *parenté*, des cousins germains sont éloignez de quatre degrez par le Droit civil : & par le Droit Canonique ils ne sont éloignez que de deux : ainsi par ce Droit les enfans des cousins issus de germain, sont éloignez de quatre degrez.

Les degrez d'alliance se reglent de la même maniere que ceux de parenté : en sorte que je suis allié aux enfans des cousins issus de germain de ma femme, au quatriéme degré.

La recusation a lieu aussi, quoyque le Juge soit parent ou allié commun des parties, au degré porté par l'Ordonnance cy-dessus, par l'article 3. du même titre.

La parenté ou l'alliance dans les degrez & les causes marquées cy dessus, ont lieu pareillement à l'égard de la femme de l'une des parties, par l'article 4. du même Titre, ainsi si ma femme est parente ou alliée au Juge dans les degrez susdits, ou si la femme du Juge est ma parente ou alliée aux mêmes degrez, la partie adverse peut le recuser, au cas que la femme soit vivante : ou si elle est decedée, au cas qu'il y ait des enfans vivans nez d'elle.

La raison est que les enfans font entretenir & conserver l'alliance entre les parties, laquelle autrement est censée éteinte & dissoute, comme si elle n'avoit jamais été contractée par le mariage.

Que si la femme étoit decedée sans enfans, le même article défend au beau-pere, au gendre & aux beaux freres d'être Juges des parties.

La deuxiéme cause de recusation est lors que le Juge a un different sur pareille question que celle dont il s'agit entre les parties, pourvû qu'il y en ait preuve par écrit: sinon le Juge en est crû à sa declaration, sans que celuy qui propose la recusation, puisse être

reçû à la preuve par témoins, ni même demander aucun delay pour rapporter la preuve par écrit.

La troisiéme cause est si le Juge a donné conseil, ou s'il a connu auparavant du different comme Juge ou Arbitre, ou s'il a sollicité ou recommandé, ou s'il a ouvert son avis hors la visitation & jugement, & en tous ces cas il est crû à sa declaration, à moins qu'il n'y ait preuve par écrit, par l'article 6. du même titre.

La quatriéme est, si le Juge qui a procés en son nom dans une Chambre en laquelle l'une des parties est Juge, suivant l'article 7. Par exemple, j'ay procés contre un President des Requêtes en la grand' Chambre, & un Conseiller de la grand' Chambre a en son nom un procés pardevant ce même President, dans ce cas ce Conseiller peut être recusé.

La cinquiéme est, si le Juge a menacé une des parties verbalement & par écrit, depuis l'instance, ou dans les six mois précedans la recusation proposée: ou s'il y a eu inimitié capitale, par l'article 8.

La sixiéme est, si le Juge ou ses enfans, son pere, ses freres, oncles, neveux; ou ses alliez en pareil degré, ont obtenu quelque Benefice des Prelats, Collateurs & Patrons Ecclesiastiques ou Laïcs; qui soient

parties ou intereſſez dans l'affaire : pourvû que les collations ou nominations ayent été volontaires & non neceſſaires par l'article 9.

La ſeptiéme, ſi le Juge eſt protecteur ou Syndic de quelques Ordres, & nommé dans les qualitez, s'il eſt Abbé, Chanoine, Prieur, Beneficier, ou du Corps d'un Chapitre, College ou Communauté : tuteur honoraire ou oneraire, ſubrogé tuteur ou Curateur, heritier preſomtif ou donataire, maître ou domeſtique de l'une des parties : en tous ces cas il ne peut demeurer Juge par l'article 10.

Un Juge peut être recuſé par d'autres moyens de droit & de fait, que ceux portez par l'Ordonnance par l'article 12. Poſé pour un moyen de fait ; qu'il s'agit d'une poſſeſſion qu'une des parties prétendroit avoir priſe ſous l'autorité du Juge, & que l'autre niât que cette poſſeſſion eût été priſe en ce cas le Juge ne pourroit pas être Juge de cette conteſtation, parce qu'il ne pourroit pas être Juge de ſon propre fait.

Que ſi une des parties recuſoit un Juge à cauſe des débauches qu'il feroit avec la partie adverſe, ce ſeroit un moyen de droit, qui ſeroit recevable ; quoy que l'Ordonnance n'en parle point.

Redevance ſe dit des rentes fon-

cieres

cieres les premieres aprés les cens, ou autres, lesquelles sont duës par chaque année par les possesseurs des heritages, soit que telles rentes soient duës en argent, grain, volailles, ou autres choses. Toutefois en l'article 56. de la Coûtume de Paris, redevance est pris improprement pour ce que le Fermier paye au proprietaire par chaque année pour le prix de la Ferme,

Redistribution de Procés, est quand pendant la poursuite d'un Procés le Rapporteur vient à deceder, ou à se défaire de sa Charge, le President doit redistribuer le procés à un autre Conseiller de la Chambre.

Referé, est le Rapport qu'un Conseiller Commissaire fait d'un procés verbal, ou lors qu'un Sergent qui a fait une saisie & execution de meubles, refuse de prendre pour gardien celuy qui luy est presenté par le debiteur : en ce cas il donne assignation au debiteur pardevant Monsieur le Lieutenant Civil en son Hôtel, à deux heures de relevée le même jour, pour en voir ordonner, laissant des Records dans la maison du saisi, pour empêcher la distraction des choses saisies.

Remise de sacs, c'est quand le Rapporteur d'un procés remet les sacs au Greffe aprés qu'il est jugé, pour être retirez par les parties.

Regale eſt un droit appartenant au Roy, par lequel il joüit des fruits des Evêchez ou Archevêchez de ſon Royaume, tant qu'ils ſont vacans, & juſques à ce que le nouvel Evêque ou Archevêque luy ait prêté le ſerment de fidelité: il confere auſſi cependant tous les Benefices dépendans deſdits Evêchez ou Archevêchez, qui n'ont point charges d'ames, leſquels ſe trovent vacans de fait ou de droit, pendant la vacance du Siege Epiſcopal ou Archiepiſcopal.

Regles de Chancellerie : il y a quatre regles de la Chancellerie de Rome leſquelles ſont reçuës en France

La premiere eſt celle *de infirmis*, qui veut que la reſignation faite par un malade ſoit nulle, s'il ne ſurvit au moins vingt jours à ſa reſignation.

La deuxiéme *de publicandis*, qui veut que la reſignation du Benefice & la proviſion obtenuë ſur iceluy, ſoient nulles, ſi le reſignant decede ſix mois aprés, ſans que le reſignant ait pris poſſeſſion du Benefice.

La troiſiéme défend de demander le Benefice d'un homme vivant, & declare nulle la proviſion obtenuë depuis la mort, laquelle auroit été demandée pẽdant la vie de celuy qui en auroit été pourvû.

La quatriéme eſt *de veriſimili notitia obitûs*, qui veut qu'entre le jour du decés &

celuy de la provision en Cour de Rome, il se trouve un tel interval, que la nouvelle ait pû être vray semblablement portée du lieu où le Beneficier est mort jusqu'à Rome, autrement on presume que le Benefice a été couru.

Reglement de Juge, est quand une partie se trouve distraite en deux Jurisdictions differentes pour même matiere, en ce cas elle obtient des Lettres sur l'exposé d'un conflit de Jurisdiction, & demande qu'il luy soit permis de se pourvoir, & que toutes les parties soient renvoyées pardevant un même Juge.

On demande aussi un reglement de Juge, dans tous les cas ausquels on ne peut proceder pardevant les Juges, pardevant lesquels on est assigné & poursuivy.

Reglemens de Cours Souveraines, se font en interpretation des articles des Coûtumes qui se peuvent interpreter dans des sens differens, ou pour servir de Loy pour l'ordre judiciaire & pour la decision de quelques questions difficiles aux Juges inferieurs, ou pour la procedure entre les Avocats & Procureurs.

Rehabilitation, sont des Lettres par lesquelles le Roy remet & restituë en sa bonne reputation & renommée, & en ses biens non confisquez, celuy qui auroit été con-

damné à quelque peine emportant infamie, comme celle du foüet : voulant que pour raison de telle condamnation il ne luy puisse être imputé aucune incapacité ni note d'infamie, & qu'ainsi il puisse tenir, posseder & exercer toutes sortes d'Offices.

Reintegrande, est l'interdit *nudevi* par lequel le demandeur requiert d'être remis en la possession de la chose, de laquelle il a été dépoüillé par violence. Et il le peut poursuivre ou civilement, ou criminellement.

Il se poursuit civilement quand celuy qui a été expulsé, fait simplement adjourner le detempteur, ou celuy par lequel il a été expulsé, de luy restituer la chose dont il a usurpé la possession. Il se poursuit criminellement par informatiõs faites pardevant le Juge du lieu, sur lesquelles le Juge decerne adjournement personnel ou decret de prise de corps, si le cas le requiert.

Cette action n'est point distinguée de la complainte, mais elle est comprise sous icelle : & pour l'intelligence de cela, il faut observer que la complainte a lieu quand quelqu'un est simplement troublé dans sa possession sans en être expulsé, ou qu'il en a été chassé & expulsé par violence.

Au premier cas il n'y a pas lieu à la reintegrande, puisque pour etre reintegré &

rétably il faut avoir esté ôté & expulsé ; & en ce cas le demandeur conclud à ce qu'il soit fait défenses au défendeur de le troubler ny inquieter davantage dans la joüissance de la chose dont est question, de laquelle il a esté possesseur publiquement & paisiblement pendant un tel temps; & c'est proprement la complainte en cas de saisine & de nouvelleté.

Au deuxiéme c'est aussi la complainte, en ce que le damandeur se plaint pardevant le Juge, de la nouvelleté qui est faite par le défendeur contre la possession & joüissance: & dautant qu'il a esté expulsé de sa possession, il ne conclud pas seulement à y être confirmé, & qu'il soit fait défenses au défendeur de le troubler davantage: mais il conclud à ce qu'il soit rétably & reintegré dans sa possession;& c'est proprement ce qu'on appelle reintegrande.

Ainsi il ne faut point distinguer icy ces actions; la reintegrande étant comprise sous la complainte;c'est pourquoy l'Ordonnance parle de la reintegrande sous le titre de complainte.

Relief ou Rachat, *Voyez* Rachat.

Relief d'appel, sont Lettres de la petite Chancellerie, par lesquelles le Roy mande au premier Huissier ou Sergent sur ce requis d'intimer sur l'appel, & d'assigner au

Parlement ou en une autre Cour Souveraine les parties y dénommées, & autres qui pourroient y avoir interêt pour proceder sur l'appel interjetté par l'impetrant.

Relief de Noblesse, sont Lettres du grand Sceau & de grace, par lesquelles le Roy retably celuy qui est déchu de sa noblesse par son fait ou par celuy de son pere, ou de son ayeul pour s'être mêlé de trafic, ou pour avoir fait autre acte dérogeant.

Ces Lettres sont adressantes aux Cours des Aides avec connoissance de cause, & mandement de les enteriner, au cas que les Juges trouvent que l'exposé en icelles soit vray, & que l'exposant justifie la noblesse de son pere & de son ayeul.

Relief de Surannation, sont Lettres Royaux du grand Sceau qui s'obtiennent par ceux qui ont gardé des Lettres qui leur avoient été accordées comme des Lettres de remission, desquelles ils ne se sont point servy pendant un an: telles Lettres sont dites surannées, parce que les Lettres du Sceau ne durent qu'un an.

Remeré, *Voyez* Rachat, ou faculté de Rachat.

Remission: Lettres de remission s'accordent par le Roy pour crimes qui requierent punition de mort, comme quand on a

tué un homme en son corps défendant, ou par malheur & sans dessein.

Les Lettres de remission sont differentes de celles d'abolition, que le Roy accorde en tous crimes capitaux, abolissant le crime qui a esté commis par l'impetrant; sa Majesté declarant être bien informée du fait, & qu'elle entend que le crime soit entierement aboly & éteint, sans que l'impetrant en puisse être à l'avenir aucunement poursuivy. Ces Lettres sont des Lettres de graces, procedans de la pleine & souveraine autorité du Roy.

Il y a plusieurs cas esquelles le Roy n'accorde point de Lettres d'abolition & de remission.

I. Pour duels, en sorte même que par l'article 30. de l'Edit pour les duels de l'année 1679. il est ordonné que nul ne pourra poursuivre au Sceau l'expedition d'aucune grace és cas où y aura soupçon de duel ou rencontre premeditée; qu'il ne soit actullement prisonnier à la suite du Roy, ou dans la principale prison du Parlement, dans le ressort duquel le combat aura esté fait; & aprés qu'il aura esté verifié qu'il n'a contrevenu en aucune façon à l'Edit, & avoir pris sur ce l'avis de Messieurs les Maréchaux de France, sa Majesté se reservant d'accorder des Lettres de remission en connoissance de cause.

II. Pour les assassinats premeditez ; & dans ces deux cas le Roy défend de donner des Lettres d'abolition ou de remission tant aux principaux auteurs qu'à ceux qui les ont assistez pour quelque occasion ou pretexte qu'ils ayent esté commis, soit pour vanger leur querelle, ou autrement.

III. Pour ceux qui à prix d'argent ou autrement, se loüent ou se gagent pour tuer, outrager, exceder ou recouvrer des mains de Justice les prisonniers pour crimes, ny à ceux qui les ont loüez ou induits pour ce faire, en cas qu'il n'y ait qu'une seule machination ou attentat, & que l'effet n'en soit point ensuivy.

IV. Pour crime de rapt commis par violence,

V. Pour ceux qui ont outragé ou excedé des Magistrats ou officiers, Huissiers & Sergens, exercant ou executans quelque acte de Justice.

Et le Roy ordonne que si pour les cas susdits des Lettres d'abolition ou de remission avoient esté accordées, les Cours luy en puissent faire leurs remontrances, & les autres Juges, representer à Monsieur le Chancelier ce qu'ils jugeroient à propos.

Les Lettres d'abolition, de remission ou de pardon, obtenuës par des Gentils-hommes, ne peuvent être adressées qu'aux Cours,

Souveraines, lesquelles neanmoins peuvent renvoyer sur les lieux l'instruction du procés, si la partie civile le requiert, & qu'elles le jugent à propos. Mais celles qui sont obtenuës par d'autres, doivent être adressées aux Baillifs & Senéchaux Royaux des lieux où il y a Presidial; & dans les Provinces où il n'y a point de Presidial, l'adresse en doit être faite aux Juges ressortissant nuëment aux Cours Souveraines.

Neantmoins les Lettres obtenuës par des Gentils-hommes peuvent être adressées aux Presidiaux, si leur competance y a été jugée.

Ces Lettres doivent être presentées dans trois mois du jour de l'impetration, aprés lesquels les impetrans sont obligez d'en obtenir d'autres; & pour presenter les Lettres de remission, il faut être actuellement en prison.

Remploy se dit quand les deniers stipulez propres à la femme par son contrat de mariage sont employez par son mary en acquisition d'heritages ou autres immeubles, le mary declarant par le contrat d'acquisition que c'est pour satisfaire à la clause du remploy stipulée ou portée par son contrat de mariage; neanmoins c'est improprement qu'on dit remploy, car c'est un employ des deniers; & le remploy suppose que

les deniers sõt provenus de l'alienation d'un heritage appartenant à la femme, faite pendant la communauté par le moyen du consentement de sa femme ; auquel cas le mary faisant par aprés des acquisitions d'heritages ou d'autres immeubles, & declarant par les contrats d'aquisition que c'est pour servir de remploy des biens ou heritages propres de sa femme qu'il a alienez, les heritages acquis appartiennent à la femme, le remploy des propres allienez étant fait & executé par ceux qui ont esté acquis.

Renonciation se dit de tout acte par lequel on renonce au droit qui est déja acquis, car on ne peut valablement renoncer au droit qui n'est pas acquis. Toutefois dans la France coutumiere, contre la disposition du Droit écrit, une fille contractant mariage peut valablement renoncer aux successions de ses pere & mere, par lesquels elle est doté.

Renoncer a l'heritage, *Voyez* Abandonnement.

Renouveller ; ce terme en plusieurs cas se prend pour réiterer; ainsi quand nôtre Coûtume dit dans les articles 31. & 62. que la saisie feodale doit être renouvellée aprés trois ans, c'est-à-dire, qu'elle n'a plus d'effet aprés ce temps si elle n'est réiterée.

Rente constituée, autrement

rente volante & hypotequaire, eſt un certain revenu d'une ſomme payable par chacun an, duë tant qu'il plaît au debiteur d'en faire le rachat du ſort principal. En ſorte qu'il doit ſeulement dépendre du debiteur de faire le rachat de la rente, & non pas du creancier. Et c'eſt pour cela que telle rente eſt appellée volante parce qu'elle dure tant qu'il plaît à celuy qui la doit, de la racheter.

Rente fonciere, eſt celle qui eſt dûë la premiere aprés le cens, ce qu'on appelle ſur-cens ou fond de terre; ce n'eſt pas que le cens ne ſoit quelque fois appellé rente fonciere, mais c'eſt une rente fonciere Seigneuriale, qui emporte la directe Seigneurie de l'heritage, & par conſequent les lots & ventes.

Renvoy, c'eſt quand un défendeur eſt adjourné pardevant un autre Juge que celuy de ſon domicile, ou que celuy pardevant lequel il a ſes cauſes commiſes, comme ceux qui joüiſſent du privilege de ſcolarité: en ce cas il doit demander ſon renvoy pardevant ſon Juge, à celuy pardevant lequel il a été aſſigné. Le Juge eſt obligé de l'accorder, & même les Juges ſont obligez de renvoyer les cauſes qui ne ſont pas de leur competance, ſuivant la nouvelle Ordonnance. Celuy qui a les cauſes commiſes parde-

vant Messieurs des Requestes de l'Hôtel, ou du Palais, n'est pas obligé de demander son renvoy au Juge pardevant lequel il a esté assigné, parce que Messieurs des Requestes sont Juges suffisans sous leur competance.

GROSSES reparations sont les quatre gros murs, les poutres, & les couvertures entieres, & les voutes. Et les menuës reparations, sont les reparations d'entretenemens & viageres.

Repit, ou Lettres de répit sont Lettres de la petite Chancellerie accordées à ceux qui ont fait des pertes considerables, en consequence desquelles ils ne peuvent satisfaire à leurs creanciers, c'est pourquoy ils demandent dans ces Lettres qu'il leur soit accordé un delay ou terme pendant lequel ils puissent exiger leurs dettes actives, ou vendre leurs effets, & cependant être à couvert des executions & emprisonnemens de leurs personnes qui pourroient être faits par leurs creanciers; pour pouvoir librement vaquer à leurs affaires & faire le profit de leurs creanciers, & les satisfaire dans le terme accordé de tout leur dû ou d'une partie.

Quelquefois les Lettres de répit s'obtiennent au grand Sceau, le Roy faisant défenses d'attenter à la personne & aux biens de l'exposant pendant six mois pour instruire l'instance de ces Lettres, & obtenir par aprés

un plus long terme. Et telles Lettres sont appellées Lettres de répit en commandement,

Réponses à griefs & aux causes d'appel, sont les moyens qu'on allegue, contre les griefs ou contre les causes d'appel.

Represailles; droit de represailles est quand quelqu'un d'un parti a esté pris prisonnier, & a payé sa rançon, & qu'aprés il découvre quelqu'un du party contraire, il le peut arrêter prisonnier & luy faire payer rançon par droit de represailles, en faisant declarer la prise bonne & valable par Sentence ou Arrest, pour le recompenser des pertes qu'il a soufferres en guerre & de ce qu'il a payé pour sa rançon.

Representation en matiere de succession, est quand des heritiers plus éloignez en degré viennent avec des heritiers plus proches en la succession du défunt, en sorte que les plus éloignez ne sont pas exclus par les plus proches, les plus éloignez succedans par represantation de ceux desquels ils décendent.

Ainsi les petits fils d'un défunt succedent à leur ayeul avec leurs oncles fils dudit défunt; pareillement les petits neveux succedent à leur bisayeul avec leurs grands oncles par representation, en sorte que la repre-

ſentation a lieu en ligne directe à l'infini.
Ainſi en ligne collaterale les neveux ſuccedent à leur oncle avec leurs oncles par repreſentation de leur pere, quoy qu'ils ſoient plus éloignez en degré.

Repriſe de procés, c'eſt quand une partie decede pendant la pourſuite d un procés & avant le jugement, ſes heritiers reprennent le procés; ou au contraire quand la partie adverſe fait aſſigner les heritiers du défunt pour reprendre le procés ſuivant les derniers erremens ou actes du procés, dont il faut donner communication à celuy qui eſt aſſigné en repriſe.

L'aſſignation en repriſe ſe fait és Cours Souveraines par Lettres Royaux, aux Requeſtes par Commiſſion de Meſſieurs des Requeſtes, portant permiſſion d'aſſigner tels en repriſe de procés.

Repriſes de la ferme ſont tout ce qu'elle a droit de reprendre ſur les biens communs ou ſur les biens de ſon mary aprés le decés d'iceluy, ſoit par la diſpoſition du Droit, comme ſes deniers dotaux qu'elle s'eſt ſtipulée propres, ou ce qui luy eſt avenu pendant le mariage par ſucceſſion : ou ce qu'elle reprend par convention ou ſtipulation portée par le contrat de mariage, ce qu'on appelle conventions matrimoniales; comme quand il eſt porté par le contrat

qu'elle reprendra au cas de la renonciation à la communauté tout ce qui luy sera échu ou avenu par succession, donation legs ou autrement pendant le mariage, & ce qu'elle a mis dans la communauté, & les avantages qui luy ont esté faits par son mary à prendre sur ses biens.

La stipulation de reprise est une clause apposée dans un contrat de mariage, par laquelle il est porté que la femme reprendra les sommes qu'elle a mises dans la communauté de biens, en cas qu'elle y renonce.

Cette stipulation est de Droit étroit & rigoureux, c'est pourquoy elle ne s'étend point d'un cas à un autre, d'une personne à une autre, ni d'une chose à une autre.

Et par consequent cette stipulation n'étant faite que pour la femme, sans faire mention de ses enfans ou de ses heritiers collateraux, ils ne s'en peuvent point servir, parce qu'elle n'a esté faite que pour la femme en cas de survie; d'où il s'ensuit qu'étant decedée avant son mary, tout ce que la femme a mis dans la communauté, ou ce qui y est tombé pendant la communauté du chef de la femme, y demeure sans que les enfans ou les heritiers collateraux qui renoncent à la communauté, le puissent reprendre.

Il faut dire aussi que la stipulation de reprise n'estant faite que pour ce que la fem-

me a apporté & mis dans le communauté, ne s'étend point à ce qui y est entré pendant le mariage du chef de sa femme, comme par succession mobiliaire, par donation ou autrement.

Reproches de témoins sont les moyens ou raisons qu'on allegue & qu'on prouve contre les témoins, pour empêcher que le Juge n'ajoûte foy à leur deposition, soit en matiere civile ou criminelle. Comme si la partie justifie que les témoins produits en une enquête sont parens tres proches de la partie adverse, ou qu'ils ont interest dans l'affaire, ou qu'ils sont obligez de prendre le party de celuy qui les produit ou parce qu'ils sont des domestiques, ou pour d'autres raisons : ou qu'ils sont ennemis capitaux de la partie adverse, ou que la partie leur a donné de l'argent, ce qu'il faut prouver, sinon le Juge n'a aucun égard à tels reproches

Les reproches qui se font contre les témoins en matiere criminelle, doivent concerner la vie, les mœurs & la condition des témoins; comme si l'accusé justifie que les témoins ont esté condamnez pour vol, pour meurtre ou autre crime semblable, ou pour avoir déja fait un faux témoignage.

Requeste est un acte par lequel une partie supplie la Cour de vouloir ordonner

ſur la demande qui y eſt contenuë, & il commence par ces mots, *ſupplie humblement tel, qu'il vous plaiſe ordonner*, &c. comme une Requeſte dintervention, par laquelle on ſupplie la Cour de vouloir recevoir le ſuppliant partie intervenante dans une inſtance pendante en la Cour entre tel & tel, à cauſe de tel intereſt qu il y a.

Il n'eſt pas neceſſaire que les Requeſtes ſoient ſignées par les parties au nom deſquelles elles ſont preſentées, ordinairement les Procureurs les font ſigner de crainte du deſaveu, quand elles tirent à conſequence.

Requeſte d'employ eſt quand en procés par écrit on ſupplie la Cour qu'il luy plaiſe donner acte de ce que le ſuppliant employe pour réponſes à telles pieces produites par ſa partie, celles qu'il auroit déja produites auparavant. & le Rapporteur met au bas de la Requeſte, *ait acte d'employ, & ſoit ſignifié.* Comme ſi l'intimé ſupplie la Cour de luy donner acte qu'il employe ce qu'il a dit dans ſes réponſes à griefs, contre les écritures qui ſeroient faites contre luy par ſa partie.

Requeſte civile, c'eſt un moyen pour ſe pourvoir contre les Arreſt; lequel s'obtient ſur le dol ou la fraude de la partie, ou ſur les formes défaillantes en la procedure.

Les Requeſtes civiles s'obtiennent par Lettres Royaux, leſquelles doivent contenir le fait, la procedure & le diſpoſitif de l'Arreſt contre lequel on ſe veut pourvoir. *Voyez* la nouvelle Ordonnance au titre des Requêtes civiles.

Requestes de l'Hoſtel, ſont la Juriſdiction de Meſſieurs les Maîtres des Requeſtes, où ils connoiſſent des cauſes perſonnelles & mixtes entre les Officiers de la Maiſon du Roy, & des cauſes perſonnelles, poſſeſſoires & mixtes de Meſſieurs des Requeſtes du Palais, & de leurs veuves, des Secretaires du Roy, & Officiers du grand Conſeil. Ceux qui ont leurs cauſes commiſes peuvent choiſir ou les Requeſtes de l'Hôtel ou du Palais; exceptez Meſſieurs des Requeſtes du Palais, leſquels ne peuvent pas pourſuivre leurs cauſes pardevant eux. Et l'appellation de toutes ces matieres va au Parlement.

Ils jugent ſouverainement & en dernier reſſort des affaires qui naiſſent en execution des Arreſts du Privé Conſeil, des renvois du Conſeil Privé ou d'Eſtat, des appellations, des appointemens donnez par un Maître des Requeſtes en l'inſtruction d'un procés au Conſeil, des taxes & executoires de dépens, & des cauſes intentées pour ſalaires d'Avocats au Conſeil. Et en ces cas on

ne se peut pourvoir contre leurs jugement que par Requeste civile.

Quand ils prononcent dans leurs jugemens souverains, ils commencent leur prononciation par ces mots, *Les Maîtres des Requestes Iuges souverains, en cette partie, &c.*

Requestes Du Palais, sont une Jurisdiction composée de Conseillers de la Cour, lesquels connoissent en premiere instance des matieres personnelles, possessoires & mixtes entre privilegiez, c'est à dire, ceux qui ont leurs causes commises en vertu de Lettres que nous appellons *Committimus*. Il connoissent encore des causes des Eglises de fondation Royale, & de toutes celle qui ont leurs causes commises en vertu de Lettres appellées *Gardes Gardiennes*, c'est-à-dire, qui mettent les Eglises & les Ecclesiastiques ausquels elles sont accordées, en la protection & garde de Messieurs des Requêtes du Palais.

Rescindant et recisoire: pour entendre ce que ces termes signifient, il faut sçavoir que la recision est la cassation d'un acte au contrat, laquelle s'obtient par Lettres Royaux, pour plusieurs causes, comme pour lezion & minorité, pour dol & fraude de la partie adverse, pour force, violence, & juste crainte, & autres causes

legitimes que nous avons expliquées ailleurs.

Le rescindant est le jugement par lequel le Juge enterine les Lettres de rescision, & oste l'obstacle qui empêche celuy qui est restitué, d'agir & de poursuivre ses droits, & le rétablir dans le même état qu'il étoit au temps qu'il a fait le contrat, contre lequel il a obtenu Lettres de restitution.

Le rescisoire est ce que l'impetrant obtient en vertu du rescindant, c'est pour cela que le rescisoire est appellé l'execution du rescindant. Par exemple, un mineur renonce à une succession, ou son tuteur pour luy; estant parvenu à sa majorité il obtient Lettres de rescision contre sa renonciation.

Par ces Lettres il demande que sa renonciation soit cassée: voilà le rescindant, & en consequence du jugement qui intervient il se constituë demandeur contre le detempteur & possesseur des choses alienées, concluant à ce qu'il soit condamné à les luy restituer avec les fruits: c'est ce que nous appellons rescisoire. Ainsi quand le rescisoire est poursuivy contre un autre que contre celuy contre lequel on demande la cassation du contrat, le rescindant & le rescisoire sont differens; mais quand le rescindant & le rescisoire sont poursuivis contre la même personne, ou le même défendeur, le Juge

par un même jugement prononce sur l'un & sur l'autre.

Requint, *Voyez* Quint.

Resignation en matiere d'Office, est une démission d'icelluy faite par celuy qui en est pourveu, en faveur d'un autre.

Resignation en matiere de Benefice est la démission qui se fait pardevant l'Ordinaire, ce qu'on appelle resignation pure & simple, laquelle ne se fait gueres qu'aprés une assurance secrete que le Benefice sera conferé à celuy qui aura été nommé à l'Ordinaire. Quand on n'est pas assuré de la foy de l'Ordinaire, on envoye la resignation en Cour de Rome, car les procurations *ad resignandum* qui se passent devant le Pape en faveur d'autruy, ne sont aucunement hazardeuses pour le resignant, à cause des clauses qu'on y insere, sçavoir *non alius, non aliter, dummodo ipse N. acceptare voluerit, & non aliàs, non intendens resignationem sortiri effectum, donec N. dicti beneficii possessionem ceperit actualem, &c.*

Ressort se dit de tous les lieux qui ressortissent par appel en une Cour souveraine, comme à un Parlement; ainsi on dit que le païs Lyonnois ressortit au Parlement de Paris.

Restitution en entier, est un moyen

par lequel on se fait restituer par le Juge dans le même état qu'on étoit avant un acte ou contrat qu'on auroit fait ou passé, en vertu des Lettres Royaux appellées Lettres de restitution, par lesquelles on fait casser l'acte ou le contrat fait & passé, en faisant enteriner les Lettres de restitution par le Juge, si les causes pour lesquelles les Lettres ont été obtenuës se trouvent veritables: ainsi la restitution est une suite de la rescision car parce qu'un acte ou contrat est cassé, les parties sont remises dans le même état qu'elles étoient auparavant.

Les causes de restitution sont, le dol, la crainte, la violence, la minorité, la deception, & la lezion d'outre moitié de juste prix.

Rétablissement de memoires, *Voyez* Purger la memoire d'un défunt.

Retenir par puissance de Fief, c'est quand un Seigneur retire un Fief vendu par son Vassal par retrait feodal, ce qu'on appelle retenuë feodale, *Voyez* puissance de fief.

Retention de cause, c'est quand sur un renvoy aux Requêtes demandé par une partie sur la contestation des parties, sur le renvoy Messieurs des Requêtes retiennent la cause, comme étans Juges competans pour en connoitre, comme nous avons dit cy-devant.

Retour : Droit de retour est celuy par lequel les pere & mere succedent à leurs enfans *à intestat*, és choses qu'ils leurs ont données, quand lesdits enfans decedent sans enfans, suivant l'article 313. de nôtre Coûtume, c'est-à-dire, que le pere succede à son fils aux choses qu'il luy a données, & la mere aussi à celles qu'elle luy a données, & non pas au contraire, car le pere ne succede aux choses données par la mere, ni la mere dans les choses données par le pere, parce que propres ne remontent point suivant l'article 312. de la Coûtume de Paris.

Retrait conventionnel est quand un vendeur retire un heritage par luy vendu des mains de l'acquereur, en vertu de la clause inserée dans le contrat portant la faculté de rachat. *Voyez* Faculté de rachat.

Retrait feodal, ou retenuë feodale, ou retenuë du fief par puissance de fief, est un droit par lequel un Seigneur peut retraire des mains de l'acquereur un fief mouvant de luy qui a été vendu par le Vassal, pourveu que le retrait se fasse dans quarante jours à compter, non pas du jour que la vente a été faite, mais du jour qu'elle aura été notifiée par le Vassal au Seigneur, par copie du contrat de vente à luy baillée par le Vassal.

Retrait lignager, eſt un droit par lequel un parent du côté & ligne duquel eſt échu au vendeur l'heritage vendu, peut retirer l'heritage des mains de l'acquereur, pour le conſerver dans la famille, dans l'an & jour que l'heritage a été enſaiſiné, ſi c'eſt un heritage tenu en cenſive, ou qu'il a été infeodé, ſi c'eſt un fief, ou publié & inſinué en jugement au plus prochain Siege Royal, ſi c'eſt un franc-aleu.

Retrait de my-denier ne differe pas du retrait lignager, il a lieu quand deux conjoints par mariage achetent un heritage, & qu'un d'eux eſt parent lignager du vendeur du côté& ligne dont il étoit échû au vendeur; & quand aprés la diſſolution de la communauté par la mort de l'un des conjoints, l'heritage eſt partagé comme acqueſt de la communauté entre le ſurvivant & les heritiers du predecedé; car en ce cas la moitié de cet heritage eſt ſujet au retrait contre le ſurvivant, qui n'eſt pas parent lignager du vendeur, ou contre les heritiers du predecedé qui n'étoit pas parent lignager du vendeur, dans l'an & jour du decés du premier mourant des conjoints, pourvû que l'heritage ait été infeodé, enſaiſiné ou publié.

Retroceſſion d'un bail, eſt quand celuy qui a pris a loüage ou à ferme une

maiſon

maison ou une terre, cede & transporte son bail à un autre pour en joüir par le cessionaire, comme il auroit fait, s'il n'en avoit pas fait la retrocession. Neanmoins retrocession dans sa propre signification, est quand le cessionaire retrocede son bail à celuy qui luy en avoit fait la cession : ce qui ne se peut faire que quand le cedan a luy même pris une ferme, autrement le Fermier ne pourroit pas faire retrocession au proprietaire, & ce seroit une décharge du bail.

Retrocession de transport est l'acte par lequel le cessionaire transporte au cedant l'obligation qu'il luy avoit cedé. Par exemple, Titius transporte à Mævius une obligation de Gaius à l'effet de demeurer quittes ensemble de pareille somme qui étoit duë à Mævius par Titius : il arrive par aprés que Mævius veut rendre & remettre entre les mains de Titius son transport. L'acte par lequel Titius transporte à Mævius l'obligation qu'il luy avoit cedé sur Gaius est appelé retrocession : & cet acte est necessaire, lors que le premier transport a été signifié au debiteur, car en ce cas le cessionaire est devenu le Maître de la dette & sans une retrocession le premier cedant n'a aucun droit de se faire reconnoitre pour le debiteur & d'exiger la dette.

Revendication est l'action réelle, par laquelle nous revendiquons ce qui nous appartient. *Voyez* Action reelle.

Quoy que ce terme se puisse dire des meubles & des immeubles, toutefois proprement il se prend pour la revendication des meubles & il ne se dit qu'improprement des immeubles pour lesquels nous nous servons de l'action réelle ou de l'action petitoire. Car, par exemple, je ne dis pas, *je revendique un tel heritage* mais *je poursuis le possesseur d'un tel heritage par action reelle* Et aussi au contraire je ne dis pas, *j'agis par action réelle contre un tel, pour une tapisserie qu'il possede que je prétens être à moy* : mais je dis, *je revendique ou reclame une telle tapisserie qui m'appartient.*

Revision d'Arrest n'a point lieu en France, il n'y a que la Requeste civile par laquelle on puisse se pourvoir contre un Arrest, *Voyez* Opposition.

Revision de comptes, *Voyez* Comptes.

Revision : Lettres de revision sont des Lettres accordées par le Roy pour revenir contre la procedure faite dans l'instruction du procés criminel, fondées sur les nullitez qui y auroient esté faites.

Elles sont en matiere criminelle ce que sont les Requestes civiles en matiere civile.

Sur les causes pour lesquelles ces Lettres sont demandées, le Roy ordonne aux Juges ausquels elles sont adressées de proceder à la revision du procés, & à l'examen des preuves, & au jugement d'iceluy, de même que s'il n'avoit point été jugé.

Pour l'impetration de ces Lettres, l'impetrant est tenu d'exposer le fait avec toutes les circonstances dans une requête, laquelle doit être apportée au Conseil du Roy, & est renvoyée, si le Conseil le juge à propos, aux Maîtres des Requêtes, pour donner leurs avis sur l'impetration de Lettres, lequel doit être ensuite rapporté au Conseil: & au cas qu'elles soient trouvées justes, elles sont expediées & scellées par Arrêt du Conseil: & pour cet effet elles doivent être signées par un Secretaire des Commandemens du Roy.

Droit de revision est le droit accordé aux Procureurs pour revoir les écritures.

Reünir se dit quand le Seigneur use du retrait feodal, pour lors il reünit à son fief dominant le fief du Vassal qui en a été détaché & separé autrefois.

Revocation de Procureur est un acte par lequel une partie revoque un Procureur qui avoit charge d'occuper pour elle, & en constituë un autre au lieu & place de celuy qui est revoqué.

Revoquer, signifie quelquefois casser, annuler, comme quand on dit que le Roy a revoqué un tel Edit, quelquefois ce terme signifie ôter le pouvoir qu'on a donné, quelquefois il signifie retracter ce qu'on a fait, comme quand on dit, un tel avoit fait un testament en ma faveur, mais il l'a revoqué

Rez de Chaussée, c'est-à-dire, la superficie du sol ou du fond sur lequel une maison est bâtie, comme dans les articles *69.* 187. 188. 200. & *209.* de la Coûtume de Paris.

Rôlles sont des Listes dans lesquelles on met les causes pour être jugées en l'Audiance de la Grand' Chambre. Pour mieux entendre ce que c'est, il faut sçavoir que toutes les appellations verbales des Jurisdictions qui se relevent au Parlement, vont à la Grand' Chambre pour être vuidées en l'Audiance, & que dés que l'appel est interjetté d'une Sentence renduë en l'Audiance, il faut faire mettre la cause au Rôlle ordinaire, ou à celuy des Jeudis, ou bien poursuivre l'Audiance par placet presenté à Monsieur le premier President.

Les rolles ordinaires sont ceux des Bailliages dans lesquels on met les appellations qui ont été interjettées desdits Bailliages & Senéchaussées.

Il y a huit rôlles ordinaires des Provinces

ou Bailliages dont les appellations ressortissent en ce Parlement, qui sont suivant leur ordre, les Rôlles de Vermandois, d'Amiens de Senlis, de Paris, de Champagne, de Poitou, de Lyon, & le dernier est celuy de Chartres & Angoulmois.

Ainsi une cause dont appel du Presidial d'Amiens, est mise au Rôlle d'Amiens, ainsi des autres.

Les Rôlles se font selon l'ordre de Monsieur le premier President, en sorte que la premiere cause du rôlle est celle qu'il luy plaît, ainsi des autres en suivant ; excepté que les Officiers du Châtelet de Paris ont droit de mettre la premiere cause du rôlle de Paris. Mais dautant qu'on ne plaide que tres peu de causes de chaque rôlle, toutes les autres demeurent appointées au Conseil pour être jugées par écrit, & il faut que les parties prennent appointement à bailler cause d'appel & réponses aux causes d'appel dans les délais de l'Ordonnance, & à écrire & produire, & poursuivre le jugement, comme aux instances qui sont appointées au Conseil en l'Audiance.

Il y a encore des rôlles extraordinaires qui sont celuy des Jeudis le matin, & ceux des Mardis & Vendredis de relevée, dans lesquels on ne peut faire mettre aucune cause que par placet presenté à Monsieur le premier President.

Dans ces Rôlles extraordinaires on met toutes les causes qu'on veut faire plaider promptement de quelque Province que ce soit.

Ces Rôlles se font par le Secretaire de Monsieur le premier president, & les rolles ordinaires se font par le Greffier des Presentations.

Il y a encore le rôlle des Mercredis & Samedis matin, que l'on appelle petit rolle, qui se renouvelle de quinzaine en quinzaine, dans lequel on met deux sortes de causes, sçavoir celles qu'on veut faire juger sur un appointement offert, & celles de matiere provisoire ou de procedure.

L'appointement offert est un acte qu'un Procureur signifie au Procureur de sa partie adverse qui contient les qualitez des parties & le prononcé de l'Arrêt qu'on veut obtenir aprés la signification de cet acte Ensuite on presente à l'un des Messieurs les Avocats Generaux un placet sur lequel il met *re*, on le porte ensuite au Secretaire de Monsieur le premier President qui l'insere dans le rolle suivant son rang, le Procureur qui à offert cet appointement fait signifier un autre acte, par lequel il somme le Procureur de la partie adverse de venir communiquer au Parquet sur cet appointement, sinon declare qu'il en communiquera & fe-

ra arrester ledit appointement par Monsieur l'Avocat General qui aura reçu la communication, qui est toûjours celuy auquel on a fait viser le placet. Si le Procureur de la partie adverse comparoit au Parquet pour communiquer, ou son Avocat aprés que l'affaire a esté debatuë de part & d'autre, Monsieur l'Avocat General qui a entendu les moyens des parties, ouvre son avis ordinairement, & s'il trouve quelque chose à reformer dans l'appointement,, il le declare aux Procureurs ou aux Avocats des parties qui se trouvent à l'Audiance., les uns pour demander la reception de l'appointement quand la cause est appellée, & les autres pour empêcher la reception dudit appointement Monsieur l'Avocat General par devant lequel les contestations ont esté agitées donne rarement le temps aux Procureurs ou aux Avocats de plaider, il se leve pour ne point passer inutilement l'Audiance,& ayant expliqué sommairement les moyens sur lesquels chaque partie fonde la justice de sa cause, dit son avis à la Cour, qui est presque toujours confirmé quand le Procureurauquel on a offert l'appointement ne compare point, ou sont Avocat, on obtient par défaut la reception de l'appointement, à moins que Monsieur l'Avocat General n'en voulut reformer quelque cho-

ſe, & pour lors on l'obtient tel qu'il a reſolu.

Il eſt à remarquer que contre les Arrêts qui interviennent à tour de Rôlle ſur ces Requêtes ou appointemens offerts, ſoit contradictoirement, ſoit par défaut, on ne peut ſe pourvoir que par Requête civile.

Rôlle ſe prend encore pour les feüillets des actes & contrats paſſez pardevant Notaires, des Sentences, Jugemens & Arrêts, des écritures d'Avocats, Requêtes, Inventaires & autres écritures faites par des Procureurs : ainſi on dit, il y a tant de rôlles de minutes ou de groſſes, c'eſt-à-dire, tant de feüillets.

Roture eſt un heritage tenu en cenſive, ou en franc-aleu roturier.

Roturier eſt celuy qui n'eſt pas noble.

S

SAiſie & Execution ſe dit des meubles ou choſes mobiliaires qui ſont ſaiſies par un Sergent à la Requête d'un creancier, pour être venduës à la huitaine aux lieux, jours & heures accoûtumez, & le prix de la vente être donné au creancier ſaiſiſſant, juſqu'à la concurrence de ſon dû; ce qu'on appelle ſaiſie mobiliaire.

Saisie & Arrêt est quand un creancier saisit une dette ou autre chose duë par quelqu'un à son debiteur, avec assignation au debiteur de la dette & au saisi, pour voir ordonner que la somme ou rente qu'il doit luy sera payée en l'acquit de celui auquel elle est duë, luy faisant défenses de payer cependant à celuy sur lequel la saisie est faite.

Saisie Feodale est la saisie du fief du Vassal faite par le Seigneur, faute par le Vassal d'avoir fait la foy & hommage à son Seigneur & de luy avoir payé ses droits.

Saisie Réelle se fait des heritages & maisons, & des choses qui sont reputées immeubles par fixion, comme des rentes & des Offices venaux, & c'est proprement la prise de possession des immeubles appartenant à un debiteur par ses creanciers, car saisir, c'est selon le Droit Romain *mitti in possessionem*, & c'est par consequent déposseder un proprietaire des biens qui luy appartiennent. Cette prise de possession se fait par le ministere d'un Seigneur, declarant par un exploit au debiteur qu'il saisit par autorité de Justice sa maisõ ou son heritage à la requeste d'un tel, faute de payement de telle somme à luy duë; mais pour empêcher que les parties n en vinssent aux mains, & que le saisissant ne se fist justi

ce à luy-même, il ne peut pas se mettre en possession de la chose saisie, le Sergent doit declarer qu'il établit le Commissaire aux saisies réelles pour le regime & gouvernement d'icelle, en la possession duquel il met la chose saisie pour aprés estre par luy donné à loüage ou ferme au plus offrant & dernier encherisseur pendant qu'il sera procedé aux criées, decret & adjudication d'icelle à la poursuite du saisissant, autrement la saisie réelle seroit nulle & de nul effet.

SAISIE SUR SAISIE, NE VAUT, il n'y a que la premiere qui soit appellée saisie, toutes les autres sont converties en opposition. Ce qui a lieu tant pour la saisie & execution de meubles que pour la saisie réelle; car la premiere saisie estant preferable aux autres, en ce que le premier saisissant les meubles ou autres choses mobiliaires de son debiteur, est le premier payé sur le prix provenant de la vente d'iceux, si ce n'est en cas du Privilege de l'opposant ou posterieurement saisissant; & le premier saisissant réellement un immeuble est celuy qui poursuit les criées & le decret, pour le prix en provenant estre distribué entre les creanciers saisissant & opposans selon l'ordre de leurs hypoteques, la premiere saisie retient le nom de saisie, & celles qui sont posterieures sont appellées oppositions, c'est-à dire,

que ceux à la requeste desquels elles sont faites, s'opposent à ce que les criées, decret & adjudication des choses saisies ne soient faits, si ce n'est à la charge d'estre conservez dans leurs droits & hypoteques & estre mis en ordre selon le temps de leur creance ou de leur privilege, si ils y sont privilegiez. Il faut excepter la saisie feodale laquelle estant faite sur une saisie à la requeste des creanciers du Vassal saisi, vaut comme si elle estoit faite la premiere, & n'est pas convertie en opposition, à cause que le droit en vertu duquel la saisie feodale est faite, est plus ancien que celuy des creanciers qui ont saisi le fief de leurs debiteur.

Saisine est la prise de possession par l'acquereur d'un heritage, suivant l'article 173. de la Coutume de Paris. *Voyez* Nantissement.

Saisir, c'est livrer, metre en possession, entrer en jouissance, le mort saisit le vif, c'est-à dire, qu'il ne faut point demander en justice la delivrance d'une succession comme celle d'un legs. Un creancier qui est saisi & nanti d'un meuble est crû à son serment sur la quantité d'argent qu'il a presté dessus.

Se saisir signifie s'emparer de quelque chose.

SALVATIONS se dit de tout ce qui est proposé pour soutenir ce qui a esté auparavant proposé; ainsi salvation de causes d'appel, ou de griefs, ou de contredits c'est tout ce qui se dit pour servir de réponses, aux réponses, aux causes d'appel, ou aux réponses à griefs, ou aux contredits.

Pareillement les réponses aux reproches des témoins faits par la partie adverse, sont salvations, par lesquelles celuy qui a fait l'enqueste, sauve & soutient la déposition des témoins, & refute les reproches de la partie. Quand la preuve d'un fait se fait par actes, les défenses contre ces actes sont appellez contredits, & les réponses aux contredits sont appellez salvations par la raison cy-dessus.

Sauf signifie excepté, à la reserve, à la charge, pourveu que; on ajoute ce mot dans tous les défauts comminatoires qui portent quelque délay, on donne à l'Audiance des défauts sauf l'heure, c'est-à-dire au cas que le défaillant ne comparoisse pas avant la fin de l'Audiance.

Sauvegarde sont Lettres que le Roy accorde à ceux qui ont juste sujet d'apprehender d'estre opprimez par deplus puissans qu'eux, & d'estre troublez dans leurs biens & possessions. Par ces Lettres le Roy mande au premier Huissier ou Sergent de conserver

conserver & maintenir le Suppliant dans les biens, possession & droits contre tous ceux qui voudroient l'y troubler. Telles Lettres doivent estre publiées & signifiées és lieux & aux personnes qu'il appartient. On peut même en faire afficher des copies avec pannonceaux & armes Royaux aux possessions & heritages de l'impetrant.

Scolarité : privilege de Scolarité : ce privilege consiste au droit par lequel les Principaux des Colleges, Docteurs, Regens & autres du Corps des Universitez, qui tiennent des Pensionnaires, peuvent faire assigner de tous les endroits du Royaume, pardevant les Juges de leur privilege, les redevables des pension, & autres choses par eux fournies à leurs Ecoliers, sans que les causes en puissent être évoquées ni renvoyées pardevant d'autres Juges en vertu du Committimus ou autres privileges, suivant l'article 28. de l'Ordonnance des Committimus.

Les Recteurs, Regens & Lecteurs des Universitez, exerçans actuellement, ont leurs causes commises en premiere instance pardevant les Juges conservateurs des Privileges des Universitez, ausquels l'atribution en a esté faite par les titres de leur établissements, par l'article 29. de cette Ordonnance.

Quant aux Ecoliers étudians dans les Universitez, ceux qui ont étudié actuellement pendant six mois, joüissent des privileges de Scolarité, & ils ne peuvent estre distraits, tant en demandant qu'en défendant de la Jurisdiction des Juges de leur privilege, si ce n'est en vertu d'actes passez avec des personnes domiciliées hors la distance de soixante lieuës de la Ville où l'Université est établie : mais ils ne s'en peuvent pas servir à l'égard des cessions & transports qu'ils auroient acceptez, & des saisies & arrests faits à leur requeste, suivant l'article 30. si ce n'est en la maniere portée aux articles 21. 22. & suivans de la même Ordonnance.

Les Ecoliers ne joüissent plus de ce privilege dés qu'ils cessent d'étudier. Il en est de même des Regens Professeurs & Supposts des Universitez; excepté ceux qui ont repeté pendant vingt ans dans les Universitez, lesquels joüissent de ce privilege, tant & si longuement qu'ils continuent d'y faire leur actuelle demeure, suivant l'article 31.

Seau signifie cachet public gravé de la figure ou des Armes du Roy, de l'Estat ou du Magistrat, avec lequel on scelle les Sentences, contras & les Lettres du Prince, parce qu'on ne peut pas si facilement contre faire les Seaux que les signatures.

SEAU ROYAL est ou Seau de Chancellerie, ou Seau de la Justice, autrement petit Seau.

Le Seau de Chancellerie se divise en grand Seau, Seau des petites Chancelleries, ou Seau des Parlemens, & Seau des Chancelleries Presidiales.

Le grand Seau est gardé par Monsieur le Garde des Seaux, duquel sont scellées toutes Lettres de commandement, ou de finance, & qui concernent les affaires d'Estat, & il est executoire par tout le Royaume.

Le Seau des petites Chancelleries est gardé par un des Maîtres des Requestes & par les Secretaires du Roy, & il sert pour toutes les expeditions de Justice qui se font dans le ressort d'un Parlement, & n'est point executoire hors d'iceluy.

Le Seau des Chancelleries Presidiales sert pour expedier les reliefs d'appel, & anticipations és Sieges Presidiaux, & les Sentences Presidiales, c'est à-dire renduës aux deux cas de l'Edit des presidiaux, & il est executoire par tout le Parlement où ressortir le Siege Presidial.

Le Seau de Justice ou petit Seau, est le Seau qui sert à sceller les contrats, Sentences, & autres mandemens expediez sous le nom des Juges royaux inferieurs.

Le Seau authentique est celuy des Jus-

tices Subalternes ou Seigneuriales.

Par l'article 164 de la Coûtume de Paris une obligation faite & passée sous les Scel royal, est executoire sur les biens meubles & immeubles de l'obligé, conformément aux anciennes Ordonnances ; conformément à l'Ordonnance de 1539. article 65. qui porte que *les Lettres obligatoires faites & passées sous scel royal, seront executoires par tout nostre royaume.*

L'article 165. de la même Coûtume porte *& le semblable doit estre gardé pour les obligations passées sous scel autentique, & non royal ; pourvû qu au jour de l'obligation passée, les parties obligées fussent demeurantes au lieu où ladite obligation est passée.*

Ces deux articles marquent une difference considerable entre le Sceau royal & le Scel autentique, qu'il seroit trop l'ong d'expliquer en ce lieu ; le Lecteur aura recours à ce que nous avons dit en nostre Commentaire sur la Coûtume de Paris.

Scellé est l'apposition du Sceau aux armes du Roy faite par le Juge du lieu, ou par un Commissaire au Châtelet de Paris, sur les coffres, cabinets, & portes des Chambres où sont les biens, meubles & papiers d'un défunt ou d'un absent, pour les conserver à ses heritiers, ou à ses creanciers, en sorte qu'on ne peut point rompre ou le-

ver le ſcellé qu'en preſence de celuy qui l'a poſé, & aprés la levée du ſcellé, on procede à l'inventaire des biens meubles & papiers qui ſe trouvent dans les lieux ſcellez, en preſence de ceux qui y ont intereſt, ou des Notaires ou Procureurs par eux commis pour veiller à leur intereſt, & empêcher qu'il ne ſe faſſe aucune ſouſtraction, & que toutes choſes ſoient inventoriées.

Il y a pluſieurs cauſes pour leſquelles le ſcellé peut eſtre appoſé.

I. Le creancier peut faire appoſer le ſcellé ſur les biens de ſon debiteur decedé, pourveu qu'il ſoit fondé en titre valable.

II. La veuve pour la repetition de ſes conventions matrimoniales, ou les heritiers d'un défunt qui apprehendent que la veuve ne divertiſſe les effets de la communauté.

III. L'executeur teſtamentaire pour rendre un compte fidele & exact de ce dont il aura eſté ſaiſi, pendant l'an & jour de ſon execution.

IV. Les creanciers d'un debiteur, quoy que vivant, peuvent faire appoſer le ſcellé ſur ſes biens en cas d'abſence & de latitation, de faillite, de banqueroute, ou d'empriſonnement pour dettes.

V. Le Procureur du Roy peut d'Office faire appoſer le ſcellé ſur les biens d'un dé-

tunt, pour la conservation des biens & des droits des enfans mineurs, au cas qu'il n'y ait point de tuteur ou de curateur, & que les pere & mere soient decedez ; car quand il y a un tuteur nommé, c'est a luy à faire l'inventaire sur les peines de Droit.

Sceance se dit de chaque vacation des Juges occupez à voir & à juger un procés.

Seigneur censier, est celuy duquel un heritage est tenu en censive, c'est-à-dire, auquel le proprietaire d'un heritage est obligé de payer le cens ou certaine rente annuelle en argent ou grain ou volaille. Il est aussi appellé Seigneur feodal.

Seigneur dominant, est celuy duquel releve un fief, possedé par un autre. Il est aussi appellé Seigneur feodal.

Seigneur direct est le Seigneur duquel releve un fief ou duquel un heritage est tenu en cens ou censive, & celuy qui est proprietaire du fief servant ou tenu en censivé, est appellé Seigneur util; parce qu'il tire toute l'utilité du fond dont il a la proprieté, la charge neanmoins de reconnoître qu'il tient son heritage d'un Seigneur qui est le Seigneur direct, en témoignage de quoy il est obligé, ou de luy faire foy & hommage au commencement de sa possession, si c'est un fief, ou de luy payer le cens ou censive, si c'est une roture. Par cet-

te raiſon le preneur à titre d'emphyteoſe eſt auſſi appellé Seigneur util, & le bailleur, Seigneur direct.

Seigneur haut Juſticier : *Voyez* Juſticier.

Nouveau Seigneur ſe dit ſeulement, de celuy qui a nouvellement acquis un fief à l'égard des Vaſſaux qui relevent du fief qu'il a acquis.

Seigneurs Suzerains, ſont ceux deſquels relevent des terres en arriere-fief.

Sejour ſignifie au Palais le temps qu'on demeure en un lieu. On taxe à ceux qui plaident leur voyage & leur ſejour.

Sénéchaux, c'eſt-à-dire, Baillifs *Voyez* Baillifs.

Sentence, eſt un Jugement rendu par des Juges inferieurs ſur le differend de deux ou pluſieurs particuliers.

Sentence diffinitive, eſt celle qui termine le principal differend des parties.

Sentence interlocutoire, eſt celle par laquelle il eſt ordonné que quelque choſe ſera fait prealablement avant de juger le fond ; comme ſi je demande que Mevius ſoit tenu de ſouffrir que je paſſe par ſa terre pour aller à la mienne, m'étant impoſſible d'aller par un autre chemin, &

qu'on ordonne qu'avant faire droit les lieux seront vûs & visitez, c'est une Sentence preparatoire & interlocutoire.

Sentence de retention. *Voyez* Exception declinatoire.

Sentence provisionelle, est celle qui s'execute par provision nonobstant l'appel, comme celles qui sont données en repetition de dot ou doüaire, de dation de tutelle, de confection d'inventaire, d'interdiction de biens aux furieux où aux prodigues, pour alimens ou medicamens, pour salaires des serviteurs, restitutions de fruits, & autres semblables.

Separation de corps & d'habitation est quand le Juge ordonne que les conjoints par mariage seront separez d'habitation & de biens, en consequence des mauvais traitemens faits par le mary à sa femme, ou de ses débauches, de sorte que la femme ne demeurera plus avec son mary, & que le mary restituera les biens qui appartiennent à sa femme, & qu'il luy donnera la part qui luy appartient en la communauté, à moins qu'elle n'y renonce; en sorte neanmoins qu'il n'est permis ny à l'un, ni à l'autre de passer à un autre mariage, du vivant de l'autre.

Les causes de cette separation sont celles qui suivent.

I. Le mauvais traitemens du mary envers ſa femme ; mais il faut qu'ils ſoient conſiderables & ſouvent réïterez.

II. La folie & la fureur, qui donnent lieu d'apprehender que le mary n'attentât à la vie de ſa femme.

III. Si le mary eſt convaincu d'avoir attenté à la vie de ſa femme.

IV. Si le mary a donné pluſieurs fois la verole à ſa femme, & qu'il continuë de vivre dans le deſordre.

Separation de biens eſt quand le Juge diſſoud la ſocieté & communauté de biens entre les conjoints par mariage, pour la mauvaiſe conduite du mary dans l'adminiſtration de ſes biens & de ceux de ſa femme, ordonnant au mary de reſtituer à ſa femme les biens qu'elle luy a apportez en mariage pour en avoir l'adminiſtration.

Ainſi les cauſes de cette ſeparation ſont ou la prodigalité du mary, ou ſon incapacité d'adminiſtrer ſes biens, en ſorte qu'il les perde & les diſſipe, y ayant ſujet de craindre qu'il ne diſſipe auſſi ceux de ſa femme. Cette ſeparation doit être executée par la renonciation & la communauté & vente des meubles du mary, ou par inventaire & partage fait d'icelle entre le mary & la femme.

Separation des biens d'une ſucceſſion,

c'eſt quand les creanciers d'un debiteur decedé apprehendant que les biens du défunt leur debiteur, & de ſon heritier, ne ſoient pas ſuffiſans pour les ſatisfaire & payer les creanciers de l'heritier ; en ces cas ayant droit ſpecial ſur les biens du défunt, ils peuvent demander au Juge que ſes biens ſoient ſeparez de ceux de l'heritier pour être payez ſur iceux, ſauf aux creanciers de l'heritier à ſe pourvoir ſur les biens qui luy appartiennent, autres que ceux qui luy ſont échûs par la ſucceſſion de leur debiteur. C'eſt ce qu'on appelle ſeparation de biens.

Serment eſt une action par laquelle on prend Dieu à témoin de la verite de ce que l'on dit, ou de la promeſſe qu'on fait d'executer & faire quelque choſe.

Serment deciſoire, eſt quand par l'invocation du nom de Dieu on promet devant le Juge de dire la verité.

Serment de fidelité, c'eſt ce que nous appelions foy & hommage.

Se purger par ſerment, *Voyez* ſe purger, lettre P.

Sergent, *Voyez* Huiſſier.

Sequeſtre eſt celuy qui eſt commis au regime & gouvernement d'une choſe litigieuſe & qui en eſt comme le depoſitaire à la charge de la rendre à celuy à qui elle

ſera adjugée, en quoy ſequeſtre differe du gardien lequel eſt celuy qui eſt étably commiſſaire par l'Huiſſier ou Sergent qui a ſaiſi & executé des meubles.

Sequeſtre ſignifie auſſi les jugemens par lequel quelqu'un eſt établi commiſſaire aux choſes ſequeſtrées comme il arrive quand il n'apparoit pas qui a le droit le plus apparent, car en ce cas les parties ou l'une d'icelles peuvent demander le ſequeſtre, ou le Juge peut l'ordonner de plain droit lors qu'il le trouve à propos, ce qu'il ne doit faire que lors que la poſſeſſion ne peut être adjugée par aucune raiſon a celuy qui la demande.

Le ſequeſtre peut auſſi avoir lieu quoy que l'une des parties ait un droit plus apparent que l'autre, ſçavoir lors qu'elle ne peut pas donner caution ſuffiſante pour la recreance; car en ce cas la partie adverſe peut demander que la choſe ſoit ſequeſtrée faute par ſa partie de preſenter bonne & ſuffiſante caution.

Ordinairement celuy qui pourſuit par action poſſeſſoire, le poſſeſſeur d'une choſe demande qu'avant faire droit ſur le poſſeſſoire & ſur la recreance qu'il demande, le ſequeſtre ſoit ordonné.

Les meubles & les immeubles ſe peuvent mettre en ſequeſtre, car quoy que les cho-

ses mobiliaires se donnent plûtôt en garde & en depost qu'en sequestre, neanmoins quand la garde des choses mobiliaires est ordonnée par justice, c'est un sequestre & non pas un depost, comme il arrive quand il est ordonné par justice que la succession mobiliaire d'un défunt sera mise en main-tierce, c'est proprement un sequestre.

Sequestre volontaire ou conventionnel ne se dit qu'en fait d'immeubles lors que du consentement des parties on met la chose litigieuse en main-tierce pour être gardée jusques à la fin du procés, ou jusques à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Servitudes des heritages, sont droits imposez aux heritages contre leur nature, par lesquels ils servent ou à d'autres heritages, ou à quelqu'autre qu'à celuy qui en a la proprieté; ainsi il y a deux sortes de servitudes, les unes sont proprement réelles, & les autres sont personnelles.

Les servitudes réelles, sont celles qui sont dûës par un heritage à un heritage, & les personnelles sont celles qui sont dûës par un heritage à une personne.

Les servitudes réelles, sont celles qui sont dûës aux heritages par les heritages; d'où il s'ensuit que celuy qui n'a point d'heritage en proprieté, ne peut point prétendre aucun

cun droit de ſervitude ſur les heritages d'autruy. Et d'autant qu'il y a deux ſortes d'heritages : ſçavoir les heritages des Villes & les heritages des Champs : auſſi y a-t-il deux ſortes de ſervitudes réelles : les unes ſont appellées ſervitudes urbaines, & les autres ſervitudes champêtres.

Les heritages des Villes, appellez par les Juriſconſultes *Urbana Prædia*, ſont les maiſons & édifices bâtis pour l'habitation des hommes : en ſorte qu'une maiſon bâtie au milieu des champs eſt un heritage de Ville.

Les heritages champêtres ou ruſtiques, que les Juriſconſultes appellent *Ruſtica prædia*, ſont tous les heritages hors les maiſons & édifices deſtinez pour l'habitation, quoy qu'ils ſoient ſituez dans les Villes.

Les ſervitudes urbaines ſont celles qui ſont dûës aux heritages des Villes, & les ſervitudes champêtres au contraire ſont celles qui ſont dûës aux heritages des champs.

Nous en obſervons ſept principales.

La premiere eſt, par laquelle il n'eſt pas permis au proprietaire d'une maiſon d'élever ſa maiſon ou ſon mur par delà une certaine hauteur pour l'intereſt de la maiſon voiſine, & elle eſt appellée par les Juriſconſultes *Servitus altius non tollendi*.

La deuxiéme eſt, de recevoir ſur ſa maiſon ou dans ſa cour les eaux qui tombent

ſur la maiſon ou dans la cour de la maiſon voiſine, appellée *ſervitus ſtillicidii avertendi*.

La troiſiéme eſt celle par laquelle on eſt obligé de ſupporter les charges de la maiſon voiſine, appellée *ſervitus oneris ferendi*, comme celuy à qui appartient un mur depuis les fondemens juſqu'au plancher du premier étage d'une maiſon appartenante au voiſin, eſt obligé de ſupporter le mur qui eſt bâti deſſus : cette ſervitude & les precedentes ſont fort frequentes dans Paris.

La quatriéme eſt de ſouffrir que le voiſin place ſes poutres & ſolives ſur ſon mur, appellée *tigni immitendi*, ce qu'il ne pourroit pas faire ſans ſervitude, & s'il vouloit ſe ſervir du mur dans lequel il n'auroit aucun droit de proprieté, il ſeroit obligé d'en payer la moitié pour le rendre par ce moyen mitoyen.

Cette ſervitude eſt differente de la precedente, en ce que celuy qui eſt obligé de ſupporter les charges de la maiſon voiſine, doit faire refaire à ſes frais & dépens le mur de ſa maiſon tombant en ruïne, en ſorte qu'il ſoit capable de ſouffrir leſdites charges, à quoy celuy qui doit la ſervitude *tigni immittendi*, n'eſt pas obligé

La cinquiéme eſt de ſouffrir que nôtre voiſin ait des ſaillies ſur notre heritage, ap-

pellée *projiciendi vel protegendi*

La ſixiéme eſt de n'empêcher pas la vûë de la maiſon voiſine, ou ne rendre pas ſa maiſon plus obſcure par quelque maniere que ce ſoit, appellée *ne luminibus vel proſpectui officiatur*.

La ſeptiéme eſt de ſouffrir que le voiſin paſſe par notre maiſon, à la charge neanmoins qu'il ne pourra ſe ſervir de cette ſervitude que pendant le jour : c'eſt la ſervitude *itineris*.

Les eſpeces des ſervitudes ruſtiques ſont celles qui ſuivent.

La premiere eſt *iter* ou droit de petit chemin ou ſentier dans l'heritage de ſon voiſin, pour y paſſer & ſe promener à pied & à cheval.

La deuxiéme eſt *actus*, c'eſt-à-dire, droit de chemin dans le fond de ſon voiſin, par lequel on peut faire paſſer des chariots & autres voitures.

La troiſiéme eſt *via*, ou droit de faire paſſer toutes ſortes de voitures par l'heritage de ſon voiſin, Cette ſervitude renferme les deux precedentes.

Nous ne diſtinguons point ces deux ſortes de ſervitudes : car quand on établit une ſervitude de chemin, on en declare la largeur par l'acte par lequel elle eſt conſtituée.

la quatriéme est le droit d'aqueduc, c'est-à-dire, de faire passer de l'eau par l'heritage d'autruy, par des tuyaux de plomb ou d'autre matiere.

La cinquiéme est le droit de puiser de l'eau dans la fontaine ou dans le puits de son voisin.

La sixieme est le droit d'abbreuver ses bestiaux aux eaus de son voisin.

La septiéme est le droit de pasturages dans les terres d'autruy.

La huitiéme est le droit de cuire de la chaux, tirer du sable, ou de la terre ou de la pierre dans le fond de son voisin

Les servitudes personnelles sont celles qui sont dûës par les heritages aux personnes; il y en a trois sçavoir l'usufruit, l'usage & l'habitation; le Lecteur les pourra voir en leur lieu,

Siege se prend pour toute sorte de Jurisdiction Ecclesiastique ou seculier & pour le lieu ou elle s'exerce.

Signifier quelque chose à quelqu'un, c'est la faire sçavoir à quelqu'un afin qu'il n'en prétende cause d'ignorance.

Signifier un acte c'est en bailler copie.

Simonie, est quand on vend un Benefice ou quelque autre chose spirituelle, comme les Sacremens, ou autre chose semblable.

Societé, eſt un contrat par lequel deux ou pluſieurs perſonnes entrent en communication de tous leurs biens ou d'une partie, ou de quelque negoce & trafic, pour être participantes du gain & de la perte qui en peut provenir, à proportion de ce que chacun d'eux a contribué dans la ſocieté s'il n'a été convenu autrement entre les parties.

Sol la livre, *Voyez* Contribution, & déconfiture.

Sol de terre c'eſt le fond ſur lequel un édifice a été conſtruit.

Solemnel ſe dit d'un acte qui eſt autentique & revêtu de toutes ſes formalitez.

Solidité ; c'eſt quand deux perſonnes s'obligent ſolidairement à une dette ; comme ceux auſquels une ſomme a été prétée conjointement, ou quand la caution ou le fidejuſſeur s'oblige ſolidairement avec le principal debiteur au payement de la ſomme qui a eſté pretée. Solidité n'eſt donc autre choſe que la qualité d'une obligation qui eſt exigible contre chacune des parties qui l'ont contractée pour le tout ſans que le creancier ſoit obligé à la diſcuſſion des autres.

Solution ; c'eſt-à-dire, payement

Sommation, c'eſt un acte par lequel on ſomme, ou on interpelle & avertit quel-

qu'un de faire quelque chose, article 2. de la Coûtume de Paris.

Sommaires, *Voyez* Matiere sommaire.

Sort principal, est le fonds, le capital d'une somme qui porte interest; ou bien c'est la somme pour laquelle une rente a été constituée au profit de celuy qui a donné la dite somme d'argent, article 23. de nôtre Coûtume.

Souche, s'entend en matiere de succession de celuy duquel plusieurs heritiers descendent; par exemple, la souche de deux cousins germains paternels, est l'ayeul paternel, duquel ils décendent l'un & l'autre. Ainsi souche commune signifie une même origine.

Souffrance, est une surseance ou délay de faire la foy & hommage que le Seigneur donne à son nouveau Vassal, pour quelque juste cause, comme pour minorité, ou absence necessaire, suivant les articles 21. 41. 42. & 97. de nôtre Coûtume.

Soulte, est en matiere de partage, quand dans un partage un immeuble est mis dans un lot à la charge que celuy auquel il échera, sera obligé de recompenser les autres copartageans en argent, pour rendre toutes les portions égales. Ce terme vient de *solvere*, car c'est une espece de se-

lution ou de payement qui se fait aux autres copartageans de la portion qu'ils pourroient autrement avoir dans un immeuble.

Soulte a aussi lieu dans les échanges, quand deux heritages sont échangez, & que l'un vaut plus que l'autre.

Sous-ordre, est une distribution de la somme pour laquelle un creancier a été colloqué dans un ordre entre les creanciers de ce creancier colloqué, qui se sont opposez sur luy en sous-ordre, ou comme exerçant ses droits, ou qui ont saisi sa collocation.

Soustraction de biens, c'est quand, par exemple, une veuve soustrait ou latite & cache aprés la mort de son mary des biens communs, au prejudice des heritiers du mary : ou au contraire quand les heritiers du mary soustrayent ou cachent des biens communs pour en profiter contre les interêts de la veuve.

Soûtenemens, *Voyez suprà* Debats de compte.

Souverain, se dit des Juges qui ont pouvoir du Prince de terminer les procés des particuliers en dernier ressort & sans appel

Specialité, *Voyez*, Hypoteque speciale.

Specifier signifie designer par le me-

nu & faire un dénombrement & ſpecfication particuliere de quelque choſe ; comme quand on dit, il eſt bon dans un bail de ſpecifier par le menu les dépendances d'une terre.

Spoliation, eſt quand on eſt expulſé par violence de la poſſeſſion de ſes biens, & il y a lieu à la reintegration. *Voyez* Reintegrande.

Stellionat, eſt quand on vend une même choſe à deux perſonnes differentes à l'inſçû l'un de l'autre, ou ſi on vend une choſe engagée & obligée, declarent qu'elle eſt franche & quitte, ce qui n'a lieu que pour les immeubles, & pour les choſes qui reçoivent hypoteque.

Stipulation priſe ſuivant le Droit Romain, eſt un contrat de Droit civil, par lequel celuy qui eſt interrogé répond ſuivant l'interrogation qui luy eſt faite qu'il fera, ou donnera à l'autre conformement à la demande qui luy eſt faite par exemple, *Titius me promettez vous de me donner cens écus au premier jour du mois prochain ?* Si Titius répond *oüy je vous les promets*, , c'eſt un contra appellé ſtipulation ; que ſi Titius promettoit ſimplement de donner à Mevius cent écus ſans cauſe, ce ne ſeroit qu'une ſimple convention laquelle ne produiroit point l'obligation civile..

Stipulation suivant l'usage de la France, sont les clauses & les conventions portées par les contrats, ainsi dans le contrat de vente, on dit, par exemple, que le vendeur a stipulé que l'acheteur luy payeroit les interests du prix convenu jusques à l'entier payement d'iceluy ou qu'il donneroit une telle caution pour seureté, ce qui est expliqué dans la Jurisprudence du Digeste, touchant les stipulations.

Stipulation de propre est une clause porté par un contra de mariage, par laquelle les contractans ou l'un d'eux, stipulant qu'une somme de deniers sortira nature de propre au stipulant : cette stipulation empêche que cette somme ne tombe dans la communauté; en sorte qu'avenant la dissolution du mariage, le stipulant reprend hors part & sans confusion des biens de la communauté la somme qui luy est stipulée propre.

que si le stipulant decede, ses heritiers ont la même faculté de reprendre cette somme, comme étant propre au défunt ou à la défunte, par stipulation & destination.

On ajoûte ordinairenent dans cette stipulation la clause, *à elle & aux siens de son estoc, còté & ligre*, laquelle produit differens effets, & qui sont considerables; & pour entendre cette matiere, il faut ob-

server qu'il y a trois clauses differentes qui se mettent dans les contrats de mariage, concernans la stipulation de propre.

La premiere est la simple stipulation de propre, telle que dessus, laquelle empêche que la somme stipulée propre entre dans la communauté.

Pour ce qui regarde la succession des deniers stipulez propres, il faut observer que si le stipulant decede le premier, delaissant des enfans communs, en ce cas les deniers stipulez propres leur appartiennent à l'exclusion du survivant, nonobstant un Arrest prononcé à Noël l'an 1609. rapporté par Montholon, Arrest 110. que j'ay montré ne pouvoir subsister dans la Jurisprudence sur le Digeste, *Ad Tit. de ver. divis.* il en faut dire de même des collateraux qui succedent dans ces deniers à l'exclusion du survivant, s'il n'y a point d'enfans communs ou d'autres mariages appartenans au predecedé; mais dés-lors que ces deniers sont parvenus aux enfans comme heritiers de leur mere, telle stipulation est consommée ayant eu son effet; en sorte que tels deniers ne sont plus considerez que comme meubles, & selon leur veritable nature, la destination ne pouvant s'étendre plus loin que les termes dont elle est conçuë & exprimée, ainsi le pere succede à ses enfans decedans même

en minorité, à l'exclusion de ses autres enfans.

La deuxiéme est, *que les deniers ou meubles que l'un des contractans apporte en mariage luy sortiront nature de propre & aux siens* auquel cas les enfans communs, au profit desquels cette stipulation est faite, succedent dans ces deniers ou meubles, à l'exclusion du survivant, en telle sorte qu'ils y succedent même les uns aux autres jusques au dernier, sans que le survivant y puisse rien prétendre, mais il y succede au dernier mourant des enfans comme heritier mobilier, à l'exclusion des collateraux, parce que telle stipulation est consommée en la personne du dernier des enfans, quoy qu'il decede en minorité. Par Arrest du 23. Juin 1663. rapporté dans le Journal des Audiances, & par autre du 26. Avril 1674. rapporté dans le Journal du Palais tome 3.

La troisiéme est, *que les deniers ou meubles d'un des contractans seront propres à luy & aux siens de son côté & ligne* : auquel cas les collateraux succedent au dernier mourant des enfans à l'exclusion du pere ou de la mere survivant, que si les deniers ont été donnez par le pere & la mere de la fille, les collateraux paternels & maternels du dernier des enfans y succedent également; mais s'ils ont été donnez par l'un ou l'autre,

comme par le pere de la fille lequel auroit fait cette ſtipulation, en ce cas les collateraux du dernier mourant des enfans du côté de leur ayeul maternel y ſuccederoient ſuppoſé que leur ayeul fuſt decedé; car autrement nonobſtant telle ſtipulation il y ſuccederoit par droit de reverſion, ſuivant l'article 313.

La quatriéme eſt, *que les deniers donnez par pere & mere a leur fille, ſeront emploiez en heritage pour luy ſortir nature de propre, à elle & aux ſiens de ſon eſtoc & ligne, ou ſeulement pour luy ſortir nature de propre ancien, comme echû par ſucceſſion des aſcendans*; & en ce cas telle ſtipulation a le même effet que la precedente. Mais ſi la ſtipulation porte ſeulement l'employ des deniers ſans la clauſe des ſiens, eſtoc côté & ligne, le pere ne laiſſe pas de ſucceder à ſes enfans dans les deniers non employez, quoy qu'on pût dire qu'il ne doit point profiter de ſa faute & de ſa negligence il eſt vray que la Cour l'avoit jugé autrefois ainſi par pluſieurs Arreſts, mais par la derniere Juriſprudence le ſurvivant des pere & mere ſuccede à ſes enfans à l'excluſion des collateraux, & même à l'excluſion de ſes enfans; en ſorte que le pere ſuccede à ſon fils dans les deniers non employez, preferablement à ſes autres enfans pour-

vû

vû que celuy de la succession duquel il s'agit soit decedé en majorité, car autrement tels deniers non employez passeroient à ses freres & sœurs : comme tenans lieu de l'immeuble, en l'employ duquel ils ont été destinez : la raison est tirée de l'article suivant, en ce que la stipulation n'est pas consommée jusqu'à ce que les enfans soient majeurs, les biens qui leurs échéent conservant toujours leur qualité, soit naturelle ou accidentelle jusqu'à leur majorité,

Subalterne est une qualité de l'Officier qui exerce sa charge sous le commandement, ou sous le ressort d'un autre.

On joint quelquefois ce terme aux Jurisdictions Royales mais il convient plus specifiquement aux Juges & Jurisdictions des Justices des Seigneurs.

Subdeleguer, est nommer un autre Juge auquel on communique une partie du pouvoir qui nous a été donné par une premiere delegation, mais un juge delegué ne peut pas subdeleguer si ce pouvoir ne lui a été expressement accordé dans sa commission.

Subhastation se prend pour la vente des immeubles qui se fait par criées & par decret article 150. de la Coutume de Paris. Ce terme vient de ce que chez les

Romains pour marque de vente publique on mettoit une pique, chez les Latins *Hasta* ou dans le marché, ou dans le lieu où la vente devoit être faite.

Subreptice. *Voyez* Obreptice.

Subroger signifie ceder son droit, mettre quelqu'un en son lieu & place, comme quand on fait un transport on subroge le cessionnaire en ses droits, noms & actions, privileges & hypoteques.

Subrogation en matiere de creanciers, est quand un creancier posterieur entre au lieu & place d'un plus ancien creancier, en luy payant ce qui luy est dû, avec stipulation ou sans stipulation d'être subrogé aux mêmes droits d'hypotheque que ce plus ancien creancier, parce que telle subrogation se fait *tacito juris intellectu.* Ou quand celuy qui n'est point creancier, entre en la place d'un creancier, en luy payant ce qui luy est dû, & prenant cession & transport de ses droits : ou en donnant de l'argent au debiteur pour satisfaire à un creancier avec convention expresse de succeder en ses droits d'hypoteque, ou enfin quand par Sentence ou Jugement il est obligé de satisfaire à un creancier ; comme en vertu de son cautionnement.

La subrogation des creanciers au lieu & place des plus antiens est fondée, tant sur

la Loy que ſur l'Ordonnance du Roy Henry IV. de l'an 1609. qui porte; *Ordonnons que ceux qui fourniront leurs deniers aux debiteurs des rentes constituées au denier douze, avec stipulation expresse de succeder aux hypotêques des creanciers, qui seront acquittées de leurs deniers, & desquels iceux deniers se trouveront employez à l'acquit desdites rentes, arrerages d'icelles, autres sommes, par declaration qui sera faite par leurs debiteurs lors de l'acquit & rachat, soient & demeurent subrogez de droit aux droits, hypotêques, noms, raisons & actions desdits anciens creanciers, sans autre cession & transport d'iceux.*

Trois conditons ſont requiſes par cet Edit pour ſucceder aux droit d'un plus ancien creancier; en vertu de la ſubrogation; la premiere que la conſtitution porte, que les deniers ont été baillez pour faire le rachat de la rente, & que le debiteur s'oblige par le contrat d'employer les deniers par luy reçûs au rachat de la rente, & bailler à ce ſecond creancier le contrat de ladite rente avec le rachat d'icelle.

La ſeconde, qu'il ſoit expreſſement convenu, que celuy qui conſtituë une ſemblable rente au debiteur, ſoit mis & ſubrogé aux biens, places, droits & hypotêques du creancier, duquel il veut racheter la rente,

& que les heritages obligez au premier creancier, soient obligez au creancier des deniers duquel la rente est rachetée.
La troisiéme, qu'il soit justifie que convention & promesse d'employ a été executée, qu'elle a eu son effet, & que le rachat a été fait des deniers de second creancier.

Subrogation de criées : pour entendre ce que c'est, il faut sçavoir que quelquefois les debiteurs font saisir réellement leurs bien à la requête d'un creancier supposé lequel ne poursuit les criées qu'autant qu'il plaît au debiteur pour ôter à un legitime creancier le moyen de les faire vendre facilement & promptement, pour demeurer ainsi en la possession d'iceux ; pour lors un autre creancier qui a interest que les criées se fassent proprement, peut demander la subrogation aux criées au lieu du saisissant & du poursuivant, en le remboursant de ses frais. Cette subrogation se fait encore quand celuy qui poursuit les criées, est satisfait de ce qui luy est dû par le debiteur.

Subsidiaire, se dit des moyens surabondans dont on se sert, non pas pour établir son droit, mais pour le fortifier.

Substitution, est une institution d'heritier fait au second ou autre degré.

Substitution vulgaire, est celle par laquelle on substituë à l'heritier institué

de quelque âge & qualité qu'il ſoit, au cas qu'il ne ſe porte pas heritier. Par exemple, *Titius ſoit mon heritier, ſi Titius n'eſt pas mon heritier, Mevius ſoit mon heritier.*

Substitution pupillaire, eſt celle qui ſe fait à un pupille par celuy en la puiſſance duquel il eſt, au cas qu'il decede avant que d'être parvenu à la puberté.

Substitution exemplaire, ſe fait par les parens à leurs enfans de quelque degré, âge & ſexe qu'ils ſoient, quand la foibleſſe de leur eſprit les empêche de pouvoir regler leur derniere volonté, & declarer celuy qu'ils veulent inſtituer leur heritier, comme ſont les prodigues & les furieux & dépourvûs de jugement.

Subſtitution compendieuſe, eſt celle qui par la briéveté du diſcours comprend les trois eſpeces ſuſdites de ſubſtitution; & elle ſe peut faire ainſi: *Titius ſoit heritier de mon fils en quelque temps qu'il decede.* En ce cas la vulgaire a lieu, ſi le fils du teſtateur ne ſe porte pas heritier: & s'il meurt aprés avoir apprehendé la ſucceſſion, avant que d'être parvenu à la puberté, la ſubſtitution pupillaire a lieu: ſi ce fils venoit à deceder aprés la puberté, même aprés 25. ans, étant privé de jugement il y auroit lieu à la ſubſtitution exemplaire.

Substitution reciproque, est celle laquelle plusieurs instituez sont substituez les uns aux autres; par exemple, *j'institué, Titius, Mevius & Caius mes heritiers, & je les substitué les uns aux autres.*

Substitution contractuelle, est celle qui se fait en France par contrat de mariage, comme quand un pere institué son fils son heritier par contrat de mariage, & le charge de restituer ses biens aux enfans qui naîtront de son mariage; en ce cas le fils institué ne peut aliener les biens sujets à restitution au préjudice des enfans substituez.

Substitut: Les Procureurs Generaux des Parlemens ont pour leurs Substituts les Procureurs du Roy, établis dans les Bailliages & Sénéchaussées, & autres Jurisdictions Royales inferieures, pour intervenir dans les affaires dans lesquelles le Roy & le Public, les mineurs ou l'Eglise ont interest; & chaque Procureur du Roy a un Avocat du Roy, & leurs fonctions se reglent presque de même que celles des Procureurs & Avocats Generaux.

Substituts des Procureurs: par Edit du mois de Novembre 1528. il a été enjoint aux Procureurs de resider, & d'avoir des Substituts en cas d'absence ou de maladie; l'Ordonnance de 1535. veut que les

significations faites aux Substituts soient de pareil effet que si elles étoient faites aux Procureurs constituez. Mais les procureurs ayant negligé l'execution de ces Edits, par Arrest rendu sur les Conclusions de Monsieur le Procureur General le 24. Novembre 1603. il leur a été enjoint de nommer chacun un Substitut qui ait banc au Palais, & de le faire écrire au Greffe des Presentations dans le Tableau. Ce qui a été executé, & à present les Procureurs ont chacun deux Substituts au moins, ausquels les Huissiers font leurs significations en cas d'absence ou de maladie.

Succeder par souche, est quand on succede par representation d'une personne decedée, les plus éloignez succedans avec les plus proches par representation; ceux qui viennent par representation n'emportans de la succession que la part & portion qu'auroit eu celuy qu'ils representent s'il étoit vivant : par exemple, les enfans d'un frere mort succedent à leur oncle avec leurs oncles freres du défunt, par souche, en sorte qu'ils ne sont reputez que pour un en quelque nombre qu'ils soient.

Succeder par tête, c'est quand ceux qui succedent à un defunt, succedent entr'eux également sans representation. Par exemple, quand il n'y a que des enfans

des freres neveux du défunt qui luy succedent, en ce cas ils succedent tous également par testes, c'est-à-dire que s'il y a un fils d'un frere decedé, & quatre d'un autre frere decedé, la succession se partagera en cinq parties égales entre ces cinq neveux du défunt.

Succession directe, est quand les descendans succedent aux ascendans, c'est-à-dire, a leurs pere & mere, ayeul ou ayeule ou autres parens desquels ils décendent. Ou quand les ascendans succedent à leurs décendans, c'est-à-dire, à leurs enfans.

Succession collaterale, est quand les parens ou heritieres collateraux succedent au defunt.

Succession testamentaire, est celle qui est deferée par testament à l'heritier institué. Cette succession à lieu en païs de Droit écrit, & non pas dans la France coutumiere où l'institution d'heritier n'a pas lieu, ni par consequent la substitution qui se fait par testament : mais l'institution & la substitution contractuelle ont lieu dans la France coûtumiere, comme nous avons montré amplement dans le Digeste.

Suffiance se dit d'un debiteur dont les biens sont suffisans pour satisfaire tous les creanciers.

Suggeſtion en matiere de teſtament, c'eſt quand un teſtament a été ſuggeré à un teſtateur, & fait à la ſollicitation de quelqu'un; comme ſi un notaire ou autre interrogeoit un teſtateur, *ne voulez vous pas faire un tel vôtre legataire univerſel.*

Ou ſi on apporte un teſtament tout écrit pour être tranſcrit tout entier par les Notaires, & par aprés être ſigné du teſtateur.

Sujets ſont ceux qui demeurent dans l'étenduë de la Seigneurie d'un Seigneur ayant juſtice article 71. de la Coûtume de Paris.

Suite par hypotheque ſe dit dans des choſes hypotequées, leſquelles peuvent être pourſuivies par le creancier hypotequaire, quoy qu'elles ſoient hors la poſſeſſion du debiteur: ainſi nôtre Coûtume en l'article 170. dit, *meubles n'ont point de ſuite par hypoteque quand ils ſont hors la poſſeſſion du debiteur.* La raiſon eſt que les meubles ne reçoivent point d'hypoteque, neanmoins il y a des creanciers privilegiez qui ont droit de preference ſur iceux, comme nous avons montré ailleurs.

Supplément de legitime, c'eſt ſuppléer ce qui manque au legitimaire, c'eſt-à-dire, à celuy qui demande ſa legitime, pour avoir ſa legitime entiere ſur les biens de celuy ſur leſquels elle eſt duë.

Surarbitre : Pour entendre ce terme, il faut sçavoir que les Arbitres sont ordinairement élûs en nombre impair, ou si ils sont choisis par les parties en nombre pair il leur est donné pouvoir, en cas qu'ils soient partagez, de prendre un tiers tel qu'ils veulent, pour decider entr'eux ; & ce tiers est appellé surarbitre.

Surcens. *Voyez* Cens.

Suzerain. *Voyez* Seigneur Suzerain,

Survie est une vie plus longue que celle d'un autre avec qui on a relation ; en païs de Droit écrit on stipule le droit de survie dans les contrats de mariage comme un preciput.

Syndics ou Procureurs Syndics, sont ceux qui sont élûs dans les Communautez, ou Corps pour avoir le soin des procés, & des affaires de la Communauté.

T

TABELION ET NOTAIRE, sont differens en beaucoup d'endroits où leurs fonctions n'ont pas été réünies ; car le Notaire est celuy qui reçoit & fait la minute de l'acte ; & le Tabellion est celuy qui en fait la grosse sur la minute du Notaire. Mais à Paris & en plusieurs endroits du

Royaume ces deux fonctions ont été réünies par les Edits du Roy Henry IV. Ainsi que nous avons dit ailleurs plus amplement

Table, Mettre en sa Table, se dit du Seigneur qui réünit à son Domaine ou à son fief le fief de son Vassal par retrait feodal, article 21. de la Coûtume de Paris, & en ce cas Table, selon quelques-uns, se prend pour Catalogue, dans lequel sont contenus toutes les terres & droits dans lesquels consiste le fief auquel la réünion a été faite.

Table de Marbre au Palais se prend pour deux Jurisdictions : l'une est la Connetablie & Maréchaussée de France, l'autre est le Siege de la reformation generale des Eaux & Forets, qui juge au Souverain quand il y va un President & des Conseillers de la Grand' Chambre tenir le Siege, avec les Juges de cette Jurisdiction.

Ce nom est demeuré à ces deux Jurisdictions, à cause d'une grande Table de Marbre qui tenoit autrefois tout le travers de la grand' Salle, sur laquelle ils tenoient leur Jurisdiction.

Tailles sont droits ou sommes d'argent qui se levent pour le Roy, eu égard aux biens & facultez d'un chacun de ceux qui sont contribuables.

Tailles réelles sont celles qui se levent sur les personnes, eu égard seulement aux terres qui possedent, comme par-delà la Garonne, où les Tailles sont réelles.

Taxe de dépens est la liquidation des frais & dépens faits en un procés, ausquels une des parties est condamnée,

Témoins, sont ceux dont la deposition fait foy sur quelque chose, soit en matiere civile, soit en matiere criminelle.

Tenancier se dit du proprietaire ou detempteur d'un heritage tenu à cens ou à rente fonciere, ou à bail emphyteotique, à l'égard du Seigneur auquel le cens ou la rente fonciere est dûë, ou qui a baillé à titre d'emphyteose. Autrement ce terme ne se peut pas prendre simplement pour proprietaire, & je ne deux pas dire, je suis tenancier d'un tel fond, pour dire, j'en suis le proprietaire.

Tenans & aboutissans, sont les heritages voisins qui bornent une terre de tous cotez, lesquels doivent être exprimez & declarez en action réelle, ou hypotequaire, afin que le défendeur ne puisse point ignorer pour quel heritage il est poursuivy.

Terrier. *Voyez*. Papier Terrier.

Territoire se prend pour l'étenduë des ter-

terres qui sont sujets à une Seigneurie ou à une Jurisdiction, & ainsi il y a grande difference entre terrain, terroir, & territoire.

Testament est une declaration solemnelle que nous faisons de ce que nous voulons étre executé aprés nôtre mort.

Testament inofficieux, est quand le testateur a desherité sans cause ou passé sous silence ceux que le devoir de pieté, & l'affection naturelle l'obligeoit d'instituer ses heritires. Ce qui n'a lieu qu'en ligne directe entre ascendans & décendans.

Testament mutuel, est celuy qui est fait par les conjoints par mariage, soit en faveur du survivant és Coûtumes qui le permettent, ou en faveur d'un autre. Et tel testament est revocable par l'un ou l'autre des conjoints jusques à la mort & méme par le survivant pour sa part seulement, à moins qu'il n'ait commencé de l'executer, parce que par le moyen de l'execution un testament mutuel est fait synallagmatique & obligatoire.

Testament nuncupatif, est celuy par lequel un testateur declare sa derniere volonté pardevant sept témoins, & nomme celuy qui veut être son heritier de sa propre bouche, sans que cette declaration soit redigée par écrit. Et cette disposition

est justifiée aprés la mort du testateur par les témoins qui y ont été presens. Cette sorte de testament n'a point lieu en France à cause de l'Edit de Moulins qui défend la preuve par témoins pour chose excedant la somme de cent livres.

Testament olographe est un testament qui est entierement écrit & signé de la main du testateur.

Testament solennel est celuy qui se fait avec les solemnitez & formalitez requises par la Coûtume ou l'usage du lieu ou il est fait : & il est en ce sens opposé au testament olographe qui n'en requiert point.

Il y a cette difference en Droit entre le testament & le codicille, que le testament est solennel, requerant qu'il soit fait en presence de sept temoins priez de la part du testateur pour cet effet : & qu'ils y souscrivent & y apposent leurs cachets ; & ces solemnitez ne sont point requises dans les codicilles, lesquels se font en presence de cinq témoins, sans être priez, ni qu'il soit besoin d'apposition de leurs cachets.

Dans les païs coûtumiers les testamens & les codicilles requierent les mêmes solemnitez ; mais ils different en ce que les codicilles sont faits aprés les testamens, & sont comme une suite & un supplément des testamens faits auparavant, comme nous

avons dit ailleurs plus amplement.

Testif, *Voyez* Succeder par teste.

Tresoriers de france, *Voyez* Chambre du Tresor.

Tiers, est un Procureur qui regle les differens que le demandeur & le défendeur en taxe peuvent avoir sur quelques articles contenus en la declaration. La charge de regler & taxer les dépens appartient aux Procureurs dans les Jurisdiction où il y a des Procureurs tiers en titre d'Office, & dans quelques autres il y a des Commissaires Examinateurs comme Châtelet.

Tierse, se dit aussi d'un Surarbitre ou d'un expert qui est neutre.

Tiers detempteur se dit de celuy qui a acquis un heritage affecté & hypotequé par celuy qui a esté proprietaire du fond avant luy.

Titre entre Marchands c'est quand on mande à un Marchand de payer une Lettre de change.

Titre clerical est une rente au moins de cent cinquante livres accordée à un Ecclesiastique sa vie durant, ou en pleine proprieté, par ses parens ou autres pour pouvoir être admis à l'Ordre de prêtrise.

Titre vicieux se dit de celuy qui n'est pas capable de transferer la proprieté d'une chose en la personne du possesseur,

comme feroit celuy de gage. Et la chofe poffedée par tel titre ne peut être prefcrite par 30. ans & plus.

Titre eft le droit en vertu duquel on poffede quelque chofe.

Titre nouvel eft un acte par lequel celuy qui le fait reconnoit qu'il eft proprietaire d'un fond affecté & hypotequé à une rente duë à un tel, & en confequence promet payer & continuer à l'avenir les arrerages & interefts. Ou que cet heritage eft chargé de tels droits ou rentes, ou autres redevance annuelle, pour empêcher la prefcription de 10. 20. 30. ou 40. ans.

Le titre nouvel fe fait auffi par celuy qui doit une rente conftituée à quelqu'un, reconnoiffant par iceluy qu'il eft redevable de cette rente envers luy, promettant de les luy continuer à l'avenir jufqu'à l'entier rachat d'icelle; ce qui fe fait pour empêcher la prefcription de trente ans que le debiteur pourroit oppofer à fon creancier, auquel même il auroit payé les interefts de la rente pendant ce temps, & dont il auroit eu des quittances, le creancier n'ayant rien pardevers luy pour pouvoir prouver que les interefts de fa rente luy en auroient été payez; c'eft pour cela que de dix ans en dix ans il peut obliger le debiteur de la rente de luy paffer titre nouvel ou reconnoiffance d'icelle. Ce

que nous appellons en Droit *antapocha*, c'eſt-à-dire, contre quittance, ou *ſecunda cautio*.

Titre onereux, eſt celuy par lequel on acquiert une choſe, ou pour de l'argent, ou pour autre choſe ou a quelque charge; ainſi l'achat, l'échange & la dot ſon des titres onereux.

Titre lucratif, au contraire eſt celuy par lequel on acquiert une choſe ſans qu'il en coute rien & ſans charge, comme la donation, le legs, neanmoins quoy qu'il y ait quelque charge ou condition oppoſée à la donation ou au legs, le titre eſt reputé lucratif & non onereux.

Titre de poſſeſſion eſt une cauſe juſte & legitime, capable de tranferer la proprieté des choſes en la perſonne de celuy qui les reçoit, comme ſont les titres d'achat, de donation, de tranſaction, de legs, d'échange & autres; de ſorte que ſi la choſe m'eſt livrée par une de ces cauſes par une perſonne qui en ait la proprieté, & qui a la faculté d'aliener ſes biens, par la tradition qu'il m'en fait, il m'en transfere la proprieté.

Il y a d'autres cauſes de tradition qui ne ſont point des cauſes juſtes & legitimes de poſſeſſion, de ſorte que par icelles on ne peut point acquerir les choſes par la preſcription.

parce qu'elles ne causent que la possession naturelle, & non pas la possession civile, laquele est absolument necessaire pour la prescription ; comme sont le commodat, le gage & autres.

Tournelle civile, Tournelle criminelle *Voyez surprà verbo* Parlement, Chambre.

Tradition est un moyen d'acquerir qui se fait quand une chose est livrée & mise entre les mains de quelqu'un par une cause translative de proprieté par celuy qui est capable d'aliener ses biens. Ainsi si le proprietaire d'un fond m'en fait une donation, & me met en possession d'iceluy, j'en deviens le proprietaire par cette tradition, sans laquelle je n'aurois que *jus ad rem*, c'est-à-dire, le droit de poursuivre le donateur pour me livrer le fond qu'il m'auroit donné, & je n'en aurois pas *jus in re*, c'est-àdire, le domaine ou la proprieté.

Traite foraine : Pour entendre ces termes il faut sçavoir que sur les frontieres de France il y a des Bureaux où on paye des impositions, ou certains droits sur les marchandises qui entrent dans le Royaume ou qui en sortent, ce qu'on appelle autrement *douanne*. Et ainsi traite foraine est un droit qui se leve sur les marchandises qui entrent dans le Royaume & qui en sorte.

Transaction est un accord qui se fait entre deux ou plusieurs personnes touchant la décision d'un procés ou d'un different dont l'évenement soit douteux & incertain, en donnant, promettant, ou retenant quelque chose par l'une des parties: sans quoy ce ne seroit pas une transaction, mais un acte par lequel le demandeur renonceroit *gratis* & liberalement aux droits qu'il pourroit prétendre à l'encontre du défendeur.

Transport, c'est-à-dire, une cession de droits ou actions, dettes ou autres choses semblables; celuy qui le fait est appellé cedant, & celuy au profit duquel il est fait, est appellé cessionnaire.

Treillis, *Voyez* Fermaillé.

Trois briefs jours, *Voyez* Adjournement.

Trouble, c'est-à-dire, inquietation *Voyez* Inquietation.

Turbe, *Voyez* Enqueste par turbe.

Tutelle, est la puissance & l'autorité que les Loix donnent pour défendre ceux qui par la foiblesse de leur âge ne peuvent pas se défendre eux-mêmes, ny prendre le soin de leurs affaires.

Il y a trois especes de tutelle, sçavoir la tutelle testamentaire, la tutelle legitime & la tutelle dative.

La tutelle testamentaire est celle qui est deferée à quelqu'un dans un testament, par celuy qui a droit de donner des tuteurs.

Le droit de donner des tuteurs consiste dans la puissance paternelle, d'où il s'ensuit qu'il n'y a que le pere & l'ayeul paternel qui puissent donner des tuteur à leurs enfans, au cas qu'ils les ayent dans leur puissance ; & comme la tutelle de quelque nature qu'elle soit, prend fin, avenant la puberté de celuy qui est en tutelle, il s'ensuit qu'on ne peut donner des tuteurs qu'à ceux qui ne sont pas encore puberes.

Puisque le droit de donner des tuteurs n'appartient qu'à ceux qui ont la puissance paternelle, la mere ne peut point donner des tuteurs par testamant à ses enfans : toutefois par le Droit nouveau il n'y a qu'un cas auquel la mere ne peut point donner de tuteurs à ses enfans; sçavoir quand pour quelque juste cause elle les desherite : car le Droit ayant permis aux meres de donner des tuteurs à leurs enfans au cas qu'elles les instituent ; si elles les exheredent elles ne peuvent pas prétendre cet avantage.

La tutelle legitime est celle qui est deferée au plus proche parent des enfans, au défaut de la tutelle testamentaire, car la tutelle testamentaire est preferée à la legitime, en ce que la disposition du pere doit être pre-

ferée à celle de la Loy ; ainsi le frere des pupilles quand il est majeur de vingt cinq ans, est appellé par la Loy à la tutelle de ses freres, ou l'oncle à la tutelle de ses neveux, quand il est le plus proche parent pourveu que la mere des pupilles soit decedée ; car la tutelle luy appartient preferablement à tout autre, pourveu qu'il n'y ait rien à redire à sa conduite, & qu'elle ne se remarie point ; car les secondes nôces font perdre à la mere la tutelle de ses enfans.

La tutelle dative est celle qui est déferée par le Magistrat, au défaut de la tutelle testamentaire & de la tutelle legitime. C'est le Juge du domicile des pupilles qui donne la tutelle, & il ne la peut pas donner qu'à ceux qui sont demeurans dans le lieu où les biens des pupilles sont situez, comme il a été jugé par Arrest du Parlement de Tholose, le 7. Septembre 1644. rapporté par Automne sur la Loy 10. *de execu ation. tuie.*

Dans la France coûtumiere, la tutelle dative est seule en usage, & les tutelles testamentaires & legitimes n'y sont point reçûës si ce n'est en quelque Coûtumes qui admettent les testamentaires, desquels il faut suivre la disposition ; mais dans les autres, la tutelle se defere par le Juge du lieu *Voyez* touchant les tutelles & les tuteurs nôtre Praticien.

V

VACANS, *Voyez* Biens vacans.

VACATIONS, ce terme se prend pour les salaires qui se payent aux Officiers de Justice, comme aux Commissaire, Procureurs, Notaire, Sergens, Greffiers & autres dans les levées des scellez ou inventaires, & dans des décentes sur les lieux, & autres affaires des particuliers esquelles sont dûës vocations à ceux qui les font à raison du temps qu'ils y ont employé.

Vacations se prend pour salaires qui se payent aux Juges dans le jugement des procés qui se jugent de grands ou de petits Commissaires. *Voyez* Espices.

Vacation en matiere Beneficiale se dit quand un Benifice vient à vaquer : ce qui arrive, ou de Droit ou de fait de Droit, quand un Benefice vient à vacquer par mort, par resignation, ou par incompatibilité de Benefices. De fait, quand n'y a aucun titulaire du Benefice joüissant actuellement d'iceluy.

Vacations, *Voyez* Chambre des Vacations.

Vassal est celuy qui est proprietaire d'un fief; & il se dit à l'égard du Seigneu

duquel le fief releve : car un Vassal peut être un Seigneur dominant à l'égard des fiefs qui relevent de celuy dont il est proprietaire.

Venal signifie ce qui s'achete à prix d'argent. Par exemple, on dit les Charges de Judicature sont venales en France.

Velleian est une ordonnance du Senat Romain, par lequel les femmes ne peuvent pas s'obliger valablement pour d'autres, en sorte que si elles se sont obligées, comme servant de caution ou autrement, & qu'elles soient poursuivies a raison de telles obligations, elles peuvent se servir de l'exception du Velleïan. Par l'Edit du Roy Henry IV. de l'an *1606*. le Velleian est abrogé presque dans toute la France, en sorte que les femmes peuvent valablement s'obliger par autruy sans renoncer au Velleïan, pourvû que si elles sont mariées, leurs maris y consentent & les autorisent à cet effet.

Vente, *Voyez* Achat.

Vente par decret, *Voyez* Decret.

Vente, *Voyez* Lots & ventes.

Ventilation, est l'estimation particuliere d'une chose venduë conjointement avec une autre pour un même prix ; comme quand par un même contrat on a vendu

deux ou plusieurs heritages, & que l'un d'eux est sujet à retrait, pour sçavoir le prix que le retraïant doit rembourser à l'acquereur il faut faire l'estimation de l'heritage sujet à retrait, non pas eu égard à sa propre valeur, mais eu égard aux heritages compris dans la vente & à la valeur particuliere de chacun d'eux, & à la totalité du prix; c'est ce qu'en Pratique nous appellons ventilation.

La ventilation a encore lieu lors qu'on fait estimer separement le fonds & la superficie, eu égard à la valeur du total, & au prix qu'il est vendu & adjugé; ce qui est necessaire lors qu'il se trouve des creanciers privilegiez sur le fonds, & d'autres sur la superficie; ce qui arrive quand le vendeur du fond n'a pas été payé, soit en tout ou en partie; & que l'acquereur à fait bâtir, des deniers empruntez pour cet effet; ou que les frais des bâtimens sont dûs aux entrepreneurs ou aux ouvriers.

Vendiquer se prend pour reclamer un meuble ou chose mobiliaire. *Voyez* Reclamer; Revendication; action réelle.

Vendiquer se dit encore du Seigneur Justicier qui vendique son sujet, lequel a été appellé pardevant une autre Justice que la sienne, soit Royale ou Seigneuriale; & telle vendication se fait par son Procureur Fiscal, & à

& à sa requisition les parties doivent être renvoyées pardevant le Juge du Seigneur qui le requiert.

Verification d'écriturers, est l'examen d'une écriture privée dont on doute, ou d'une piece contre laquelle il y a incription de faux' pour sçavoir si elle est vraye ou fausse, comme quand il s'agit de quelque acte sur lequel une partie se fonde, & que l'autre partie soûtient faux, ou falsifié, n'ayant pas esté signé par celuy par lequel on prétend qu'il a esté signé, la Cour en ce cas ordonne que la verification en sera faite par comparaisons d'écritures par des Maîtres Ecrivains, pour sur leur raport être ordonné ce que de raison ; car autrement la Cour ne peut pas sçavoir si veritablement l'acte est faite ou non.

Verre dormant, *Voyez* Fer maillé, lettre F.

Vest & devest, *Voyez* [Nantissement.

Le Veu d'une Sentence ou Arrest rendu sur la production des parties est une énumeration des pieces produites qui se fait aprés les qualitez des parties.

Veües & monstrées, *Voyez* Adveus & monstrées, lettre A.

Vexation, est le dommage qu'on souffre par les chicanes de quelqu'un.

Vice-Bailly est un Officier qui tient la place du Prevost des Maréchaux, qui prend connoissance des causes criminelles contre les voleurs, faux monnoyeurs, vagabonds & gens sans aveu.

Vicomte en Normandie & en quelques autres lieux, est un Officier de Robe qui exerce la Justice d une Seigneurie, soit qu'elle ait titre de Vicomté ou non.

Vidame, est un titre de Seigneurie qu'on donne à quelques Gentilshommes; comme le Vidame de Chartres, d'Amiens & autres.

Ville d'Arrest, sont Villes dont les Bourgeois & habitans par privilege special accordé par les Rois de France, peuvent saisir & arrêter les biens & choses appartenantes à leurs debiteurs forains, trouvées en icelles, encore qu'ils ne soient fondez sur aucune obligation ou cedule : telle qu'est la Ville de Paris, suivant l'article 273. *Voyez* Forains.

Il y a des Villes qui sont aussi par privileges Villes d'arrest des personnes des debiteurs, comme la Ville de Rheims.

Viennent & soient parties appellées; ces deux manieres de répondre des Requêtes presentées aux Chambres ou l'on plaide, soit bien differentes : Quand l'instance est liée avec la partie contre laquel-

le on baille la requeste, alors on fait mettre *viennent*, quand elle n'est pas liée, on fait mettre *soit partie appellée*, par exemple, Jacques en vertu de son Committimus a fait assigner Pierre aux Requêtes du Palais; sur l'assignation Pierre a comparu, la procedure en cet état, Pierre ou Jacques presente une Requête à la Chambre, sur cette Requête, il faudra mettre *viennent*. Supposé que sur cette Requête il intervienne Sentence, & que Jacques qui l'a obtenuë contre Pierre, demande par une Requête que cette Sentence soit declarée executoire contre Jean, parce que Pierre & Jean auroient un interest commun, on ne pourra mettre que *soit partie appellée* sur cette Requête presentée contre Jean, parce que Jean n'a point été en cause; il faut dire la même chose des Requêtes presentées aux Cours Souveraines, & sur lesquelles intervient Arrest.

Les *Viennent* se mettent non seulement dans les incidens quand il y a Procureurs, mais aussi pour des matieres provisoires & qui requierent celerité, quoy qu'il n'y ait point de Procureur, pourvû que les parties, ou du moins le défendeur, soit domicilié dans la Ville ou en la Jurisdiction: par exemple, pour avoir main-levée d'une saisie & execution, pour être reçû appellant & cependant main-levée, on fait mettre un

viennent, & la Requeste ensuite est signifiée à celuy qui a fait la saisie, qui est signifié à la partie qui a fait saisir.

Il faut marquer qu'aprés trois jours francs à compter du jour de la signification de la Requeste, sur la quelle il y aura *vienne*, on peut obtenir Sentence ou Arrest avoir préalablement fait signifier un avenir pour plaider sur ladite Requeste; mais sur les Requestes sur lesquelles il y aura *soient parties appellées*, on ne peut obtenir Sentence ou Arrest qu'apres que les délais, qui sont les mémes que ceux des assignations seront expirez. Les Presidens les Conseillers, même les Greffiers des Chambres peuvent mettre *vienne*, ou *soit partie appellée* sur les dites Requestes.

Viser la feüille; l'Ordonnance en l'article 5. du titre 29. veut que celuy qui a presidé, voye à l'issuë de l'Audiance ou dans le même jour, ceque le Greffier a redigé & signe le plumitif & paraphe chaque Sentence Jugement ou Arrest.

Dans les Cours on appelle plumitif la feüille sur laquelle le Greffier écrit les Arrests; d'où vient viser la feuille; parceque celuy qui a presidé met *veu* à chaque Arrest les autres Jurisdictions on appelle le Registre des Audiances.

Visa; est un acte qui confirme ou veri-

fie les Lettres sur lesquelles il intervient; ainsi les Juges mettent au bas des Lettres qui leur sont adressées ou qu'on veut executer dans leur ressort, leur *Visa*, pour marquer la verification d'icelles. Il y a plusieurs Lettres de Commissions qui ne peuvent être executées sans Visa ou Lettres des Tresoriers de France.

Monsieur le Chancelier ècrit de sa main le *visa* au bas des Edits & Lettres Patentes avant qu'on les scelle.

Visitation se dit en matiere d'ouvrages ou choses qui doivent être vûës & visitées par Experts & gens a ce connoissans, afin que sur le rapport d'iceux le Juge puisse rendre un Jugement équitadle. Par exemple si j'ay eommandé à un Menusier un ouvrage de deux cens livres, & que je pretende que l ouvrage qu'il a fait soit defectueux il faut que le Juge avant faire droit aux parties, ordonne que les ouvrages en question soient veus & visitez par des Experts en l'Art de Menuiserie, ou par des Bourgeois à connoissans dont les parties conviennent, article 184 de la Coutume de Paris & article 11 de la Nouvelle Ordonnance titre 21.

Unir *voyez* Réunir.

Université de Meubles, c'est quand il s'agit de tous les meubles apparte-

nans à un défunt, comme d'une succession de meubles.

Vol du chapon est un arpent de terre qui est pris par preciput sur les biens nobles par le fils aîné.

Us est un vieux terme qui ne se dit qu'avec le mot de Coûtume avec lequel il a beaucoup de relation, car us n'est autre chose que la maniere ordinaire d'agir qui a passé en force de Loy. Cette clause generale est fort usitée dans les contrats portant *alienations pour en joüir & disposer suivant les Us & Coûtumes des lieux*; ce qui se met ainsi afin d'éviter la longueur des clauses qu'il faudroit deduire en particulier.

Usance se prend aussi en plusieurs endroits pour l'Usage: Il se prend aussi pour terme de payer les Lettres de change: *Voyez* Change.

Usage parmy nous differe de la Coûtume.

Usage, *Voyez infrà*, Usufruit.

Usans de leurs droits, sont ceux qui sont majeurs de 25. ans, comme en l'article 292. de la Coûtume de Paris, ou qui sont émancipez, soit par émancipation obtenuë par Lettres du Prince, ou par celle qui est causée par le mariage, en sorte neanmoins que ceux qui sont émancipez par l'une ou l'autre maniere, ne sont repu-

tez usans de leurs droits que pour ce qui regarde l'administration de leurs biens, & non pour vendre, engager ou aliener leurs immeubles tant qu'ils sont en minorité, suivant l'article 239. de la Coûtume de Paris.

Usufruit est le droit de joüir d'une chose appartenante à autruy sans en diminuer la substance. L'Usage & l'usufruit different, en ce que l'usufruitier fait tous les fruits siens de la chose en laquelle il a l'usufruit, mais celuy qui a l'usage n'en peut percevoir qu'autant qu'il en a besoin pour luy & pour sa famille. *Voyez* la Jurisprudence du Digeste sur le Titre de l'usage & de l'habitation.

Usure, est l'argent que le debiteur donne à son creancier pour le profit de celuy qu'il luy a prêté, sans diminution du principal, en sorte que le creancier puisse poursuivre son debiteur pour repeter le sort principal quand il voudra; & cet avantage est condamné & défendu par les Loix divines & humaines, & il n'est permis qu'au cas de l'alienation de l'argent prêté, ce qui se fait dans les rentes constituées; car celuy qui donne une somme d'argent à la charge que celuy qui la reçoit, luy en payera les interests au taux du Roy, c'est-à-dire, au denier vingt, comme pour vingt mille livres, mille livres par chacun an, il aliene

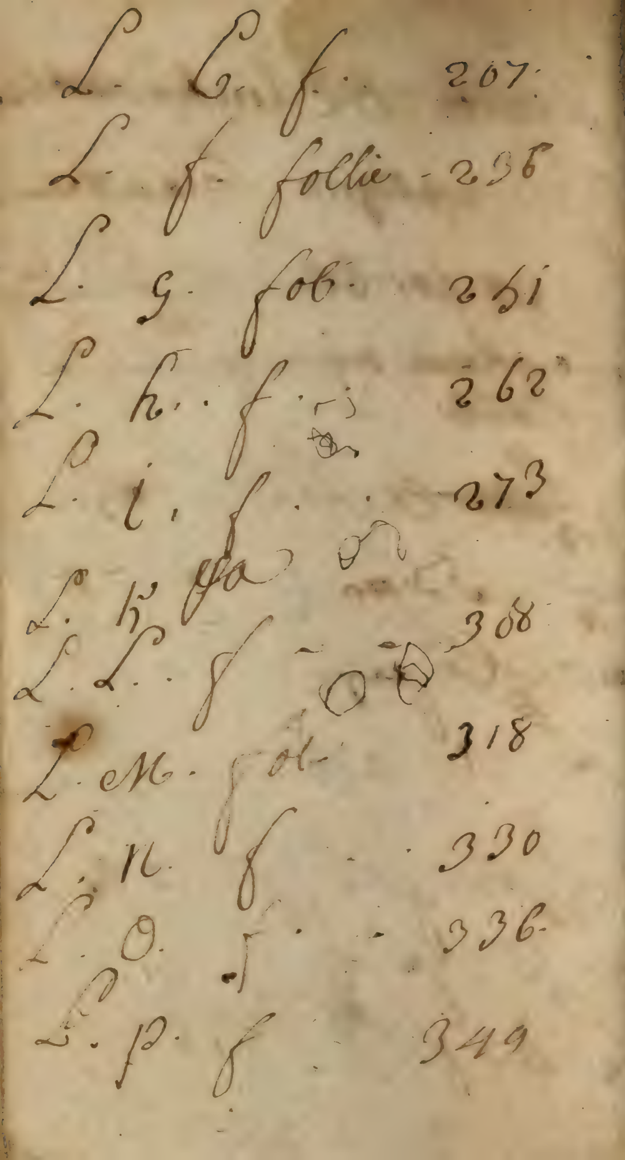
ces vingt mille livres, en ſorte qu'il n'eſt plus en ſon pouvoir de les repeter de ſon debiteur, tant qu'il luy en payera la rente, ſçavoir mille livres chaque année; mais il dépend ſeulement du debiteur de ſe décharger de telle rente en rendant à ſon creancier le ſort principal de la rente, c'eſt-à-dire, la ſomme pour laquelle il s'eſt obligé, de payer à ſon creancier une telle ſomme par chaque année.

FIN.



Demum Vom Monsieur
de ferriere auxiaux en
parlement

Liure De lintroductio
Ala pratique Estant
Fait par lettre alphabetique
Le present memoire seruira
de table



Guiz

